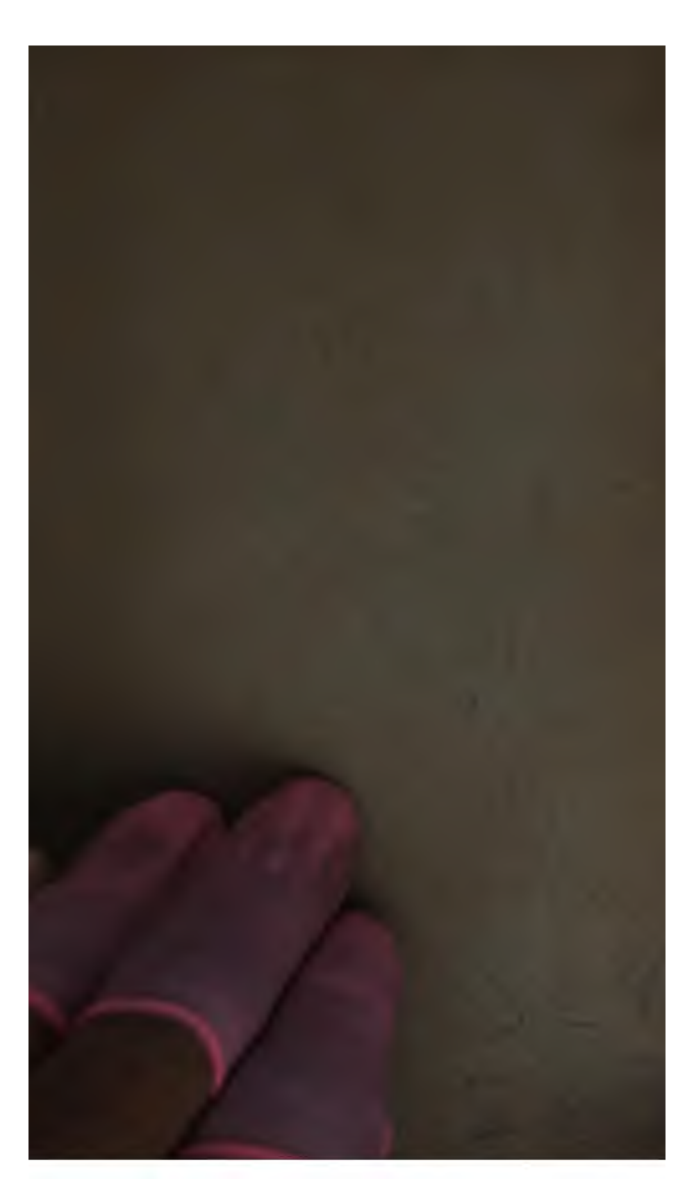

117(4)
Ex Libris
Advocati
BOUCHET.


NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06181505 0


11761
Ex Libris
Advocati
BOUCHET.



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DECIDÉES.

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME CINQUIEME.

Nouvelle Edition augmentée,



A AMSTERDAM,

Chez Z. CHATELAIN & FILS.

*M.D*CCLXIV.

AVERTISSEMENT.

On est si persuadé, que Gaufridi étoit Sorcier, que cette Opinion n'est pas seulement enracinée dans les Cerveaux qui sont les Répertoires des Fables & des Contes, mais les Gens d'Esprit même en sont entichés. C'est cette Persuasion générale, que je n'ai pas trouvé fondée, qui m'a fait croire précisément le Contraire; dût-on dire, que je suis un Esprit de Contradiction.

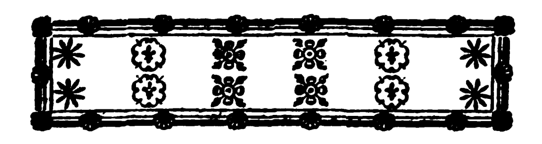
L'Arrêt, qui confirme le Mariage de la Dame de Coligny, est un Arrêt très brillant: c'est le Rendez-vous des Noms illustres de la Cour. Qui auroit cru que ces deux Mots, Arrêt *&* Brillant, *se fussent jamais trouvés ensemble?*

L'Histoire de la Religieuse Hermaphrodite répresente tout ce qu'un pareil Sujet a de plus curieux. On y parle des Questions qui concernent cette Matière, & on donne la Règle à laquelle on doit s'en tenir. Tant qu'il y aura des Hommes, la Curiosité régnera; & cette Matière sera toûjours un des Mets les plus friands qu'on puisse lui servir.

L'Histoire merveilleuse de Mademoiselle de Choiseul est extrémement instructive pour le Barreau. On l'a donnée au Public, dans le Dictionaire des Arrêts: j'ai été si scrupuleux, qu'on ne m'accusera pas d'avoir volé le Rédacteur; je veux dire la Façon de sa Rédaction, que j'estime.

Voilà toute ma Préface: bien des Lecteurs voudroient qu'on n'en fit jamais de plus longue.

CAU-



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

****

HISTOIRE DE CHARLES-FRANCOIS HARROUARD,

Desavoué par son Pere & sa Mere.

LEs fréquens exemples des Peres & des Meres qui ont desavoué leurs Enfans, sont les justes fondemens de la Loi, qui a décidé que leurs déclarations qui déposoient contre leur état, ne leur ap-

portoient aucun préjudice. La jalousie contre une femme dont le mari soupçonnera la fidélité, la haine d'un Pere ou d'une Mere contre leur enfant, une prédilection aveugle pour un autre enfant, peuvent dicter de pareilles déclarations. On est étrangement surpris de les voir s'élever contre leur propre sang, & endurcir leurs entrailles sur des objets si propres à les émouvoir ; & comment la sympathie, que la Nature a mise au fond du cœur entre les Peres & les Meres pour leurs enfans, a-t-elle fait place à une antipathie cruelle qui leur en inspire de l'horreur?

Tels ont été Guillaume Harrouard, & Marie Anne Adam sa femme, à s'en tenir à l'Arrêt qui a assuré l'état de Charles-François Harrouard. Ce qui est de plus singulier, c'est que le mari ayant contesté l'état de son enfant contre sa Mere qui le maintenoit, & s'étant ensuite désisté de ses poursuites, la Mere après le décès du Pere les ait reprises, & ait fait revivre dans son cœur la haine que le Pere avoit éteinte dans le sien contre cet Enfant.

Marie Adam fut mariée dans sa prémière Jeunesse en 1695, à Guillaume Harrouard, Juré-Mouleur de Bois, qui avoit passé l'âge viril. Cette disproportion d'âge est une source intarissable d'inquiétudes dans le cœur d'une femme. Cinq années s'écoulerent, sans qu'il parût aucun fruit de leur mariage : enfin la grossesse de la femme annonça sa fécondité. Une jeune femme *d'un homme âgé*, qui est féconde après a-

voir

voir été longtems stérile, ouvre la carrière de la médisance: mais ces Jugemens si incertains ne déterminent point la Justice. L'Enfant vint au monde le 13. Septembre 1701, & fut baptisé le 17. en l'Eglise de S. Merry, Paroisse de ses Pere & Mere.

On le mit d'abord en nourrice; mais l'amour du Pere & de la Mere ne leur permit pas de l'y laisser, ils le firent nourrir dans leur maison. Quand on donneroit créance à la médisance, on peut dire qu'un Pere putatif peut être aussi tendre qu'un Pere effectif, tant est grande la force de l'imagination *.

La coquetterie de la femme fit revenir son mari de l'idée qu'il avoit prise, vraie ou fausse. Elle mit au monde une fille dans le Carême 1704, qui ne vécut point. Il voulut croire alors tout de bon que ce fruit-là étoit illégitime, & que la voye de la fécondité avoit été ouverte par le crime. Le 7 Août 1705, le Mari fort mal conseillé rendit une prémière plainte, dans laquelle il exposa, „qu'il avoit eu „le malheur d'épouser Marie Adam, qui „depuis leur mariage avoit vécu dans un „desordre presque public avec deux Par„ticuliers, dont l'un se nomme Formen„tin de Vendeuil, & l'autre Mercier, „&

* Quelle joye en effet, quelle douceur extrême,
De voir autour de soi croître dans sa maison,
Sous les paisibles loix d'une agréable mere,
De petits citoyens dont on croit être pere!
Boileau, Satyre des Femmes.

„ & quoique depuis deux ans il n'eût pas
„ approché de sa femme, elle étoit pour-
„ tant accouchée depuis peu d'une fille,
„ dont il ne pouvoit pas par conséquent
„ croire être le pere; que sa femme se
„ vantant, & lui reprochant publique-
„ ment que les enfans, qu'elle avoit mis
„ au monde, ne tenoient rien de lui, &
„ ajoûtant qu'elle en auroit bien d'autres
„ sans sa participation, il avoit lieu de ju-
„ ger que Charles-François Harrouard
„ n'étoit point son ouvrage".

L'exemple de ce mari qui révèle sa honte gratuitement, & de cette femme qui publie ses desordres, montre que l'honneur n'avoit pas jetté de profondes racines dans leurs cœurs. „ Le mari ajoûta à sa plain-
„ te, que le 22. Octobre 1702, sur les dix
„ à onze heures du matin, Charles-Fran-
„ çois Harrouard mourut de convulsions
„ en présence de plusieurs personnes; que
„ Marie-Anne Adam, qui perdoit par cette
„ mort l'esperance de s'emparer un jour
„ du bien du Plaignant, bien substitué au
„ profit de ses enfans, emporta le cadavre
„ de cet enfant sur les sept à huit heures du
„ soir de la même journée, & supposa qu'il
„ n'étoit point mort, qu'il étoit simplement
„ attaqué de convulsions, qui le rendoient
„ comme mort. Que trois ou quatre mois
„ après, elle fit venir la Nourrice, avec un
„ enfant supposé, qui avoit à peu près l'â-
„ ge & la ressemblance de celui qui étoit
„ mort; qu'elle le fit porter chez sa Mere
„ & chez tous ses Parens, & leur fit en-
„ ten-

„ tendre que c'étoit l'enfant qu'on avoit „ cru mort de convulsions. Que malgré sa „ résistance, cet enfant avoit été nourri „ dans sa maison; mais que, las de souf- „ frir qu'on donnât si hardiment & si pu- „ bliquement le nom de son fils à un en- „ fant supposé, il avoit tellement éclaté, „ que depuis deux mois la femme l'avoit „ fait sortir de la maison, sans qu'il sçût „ l'endroit où elle le faisoit nourrir".

La femme, pour dérober cet enfant à la fureur de son mari, l'avoit mis en pension à S. Denys: il y demeura une année.

La plainte du mari fut suivie de trois autres plaintes, où il ne parla point de la supposition prétendue; elles avoient pour objet les desordres de sa femme: il lui imputoit des divertissemens d'effets, & des violences.

Il fit faire une information, & obtint un décret de prise de corps contre sa femme.

A voir certains maris dans les accès de leurs fureurs contre leurs femmes, vous diriez qu'ils ne s'appaiseront jamais, & qu'ils ne cesseront leurs poursuites, que lorsque la Justice les aura vengés. Cependant on est tout étonné de voir qu'une habile femme, qui sçait profiter de ses avantages, qui sçait l'ascendant que lui donnent ses charmes, sur-tout sur le cœur d'un homme âgé, calme dans un moment la tempête.

Le mari, gagné par les caresses & les soumissions de sa femme, écrivit au Commissaire qui avoit fait l'information, & le pria d'en arrêter le *cours*. Pour gage de la ré-

conciliation, l'Enfant fut rétabli dans la maiſon de ſon Pere.

La femme devint groſſe, & accoucha d'un garçon au mois de Novembre 1707.

Le mari, qui crut s'y bien connoître, ne douta point que ce ſecond enfant ne fût le fruit de leur tendreſſe mutuelle. Cette idée ſéduiſante lui fit donner toute ſon affection à ce ſecond enfant, & ralluma l'averſion qu'il avoit eue pour le premier. Le mari & la femme, pour lui faire perdre les traces de ſon éducation, le mirent en penſion chez Elizabeth Bence, femme pour-lors d'un nommé Mion, Maître à danſer. On a dit au Procès, qu'il n'avoit d'autre reſſource, que de traîner de Cabaret en Cabaret un méchant Violon, pour réveiller la joye des ſuppôts de Bacchus; mais ſa femme, qui nourrit l'Enfant pluſieurs années ſans être payée, avoit apparemment d'autres moyens.

Six mois après, le Pere mourut au mois de Juin 1708. La veuve réſolut d'abdiquer entiérement ſon fils aîné. Elle fut nommée par les Parens aſſemblés, Tutrice de ſon ſecond fils, elle en accepta à l'Audience la Garde-bourgeoiſe. On ne parla point de l'aîné, dont elle refuſa de payer la penſion, & prétexta ſon refus, en diſant qu'elle étoit épuiſée par les dettes de la Communauté de ſon mari. Elizabeth Bence fut alors veuve de Mion, elle épouſa Delbec, Soldat aux Gardes; comme elle aimoit l'enfant qu'on lui avoit confié, *elle attendit* patiemment quelques années, *mais enfin* la patience lui échappa.

Au

Au mois d'Octobre 1711, elle ramena l'enfant dans la maison de sa mere, elle demanda le payement de ses pensions. Ce fut alors que cette mere dénaturée leva le masque; car après tout, quelque fût l'état de l'Enfant, elle étoit sa Mere. Elle dit à la Delbec, qu'elle ne la connoissoit pas plus que l'enfant qu'elle vouloit lui remettre.

Delbec & sa femme se virent obligés de la faire assigner au Châtelet, pour être condamnée à payer 1025. livres pour les pensions.

La Demoiselle Harrouard se présenta: elle dit qu'elle n'étoit ni Mere, ni Tutrice de l'enfant dont on lui demandoit les pensions; qu'elle n'avoit qu'un fils unique, nommé André; soit que sçachant dans son cœur que le premier n'étoit pas légitime, il ne méritât point d'être avoué; soit que la haine qu'elle avoit pour lui, tout légitime qu'il pouvoit être, lui dictât ce langage.

On rendit une Sentence le 2. Mars 1712, qui portoit, „ qu'après que Delbec & sa „ femme avoient soutenu & mis en fait que „ Charles-François Harrouard avoit été „ mis en pension chez eux par la Demoi„ selle Harrouard, qu'il avoit été nourri „ chez Guillaume Harrouard, soutenu au „ contraire par la Demoiselle Harrouard; „ permis aux Parties de faire preuves res„ pectives de leurs faits ".

Le Procureur du Roi au Châtelet jugea que son ministère l'engageoit à requérir qu'il *fût nommé* un Tuteur à ce Mineur,

afin de défendre son état, & de discuter ses droits.

M. le Lieutenant-Civil ordonna une assemblée de Parens, qui nommerent pour Tuteur Richer Procureur.

La Demoiselle Harrouard s'étant rendue Appellante de la Sentence du 2. Mars, le Tuteur intervint dans l'Instance, & demanda que Charles - François Harrouard son mineur fût maintenu dans son état de fils de Guillaume Harrouard, & de Marie - Anne Adam; qu'il lui fût enjoint de le reconnoître pour tel, & de le traiter filialement; qu'il lui fût fait défense de vendre & d'aliéner son bien au préjudice de son fils; enfin qu'il fût ordonné qu'il viendroit à partage des biens de la succession de son Pere, suivant la Coûtume, avec André Guillaume Harrouard son frere.

Alors la Demoiselle Harrouard, croyant parer le coup, demanda que Delbec & sa femme fussent interrogés sur des faits & articles qu'elle leur fit signifier, dans lesquels elle allégua, *que l'enfant desavoué étoit le fils naturel d'un nommé Tartarin, qu'elle & son mari n'ayant point d'enfant, s'étoient fait un plaisir de l'élever; mais qu'étant accouchée d'un enfant en* 1707, *elle remit l'enfant entre les mains d'Elizabeth Bence, de qui elle le tenoit.*

Elle ne prit pas garde que l'Appel de la Sentence tomboit, parce qu'elle n'avoit été rendue que sur ce qu'elle nioit avoir remis l'enfant entre les mains d'Elizabeth *Bence*, ce qui avoit obligé les Juges à ordonner la preuve de ce fait.

El-

Elle ne voyoit pas, ce qui est de plus important, qu'elle convenoit de l'éducation qu'elle & son mari avoient donné à Charles-François Harrouard, & indirectement de la possession de son état. Voilà comme les Parties s'enferrent d'elles-mêmes.

Delbec & sa femme, contens de l'aveu de la Demoiselle Harrouard en faveur de leur prétention, crûrent qu'ils ne devoient pas répondre sur des faits où ils n'avoient point d'intérêt.

La Demoiselle Harrouard jugea qu'elle devoit dresser une autre batterie. Elle rendit sa plainte par devant le Lieutenant-Criminel, contre Crancier Huissier, qu'elle accusa de lui avoir suscité ce Procès, & d'avoir voulu suborner des Témoins qu'elle vouloit faire entendre pour prouver la mort de Charles-François Harrouard. Dans l'information, dont elle obtint la permission, elle fit ouir des Témoins sur cette mort prétendue.

Elle a levé un Extrait-Mortuaire, qu'elle prétendit être celui de Charles-François Harrouard. Le voici.

Extrait-Mortuaire, tiré des Régistres des Inhumations de l'Eglise Paroissiale de S. Roch.

„ L'An mil sept cens deux, du septiéme
„ Novembre, Charles âgé de deux ans,
„ fils de Charles Rouard Domestique, &
„ de Marie Troucy sa femme, décédé hier
„ rue de Richelieu, en cette Paroisse, a
„ été inhumé au Cimetière, présens Char-
„ les Varanne garçon Fossoyeur, demeurant
„ rue & *Paroisse* S. Roch, & André Mi-

 „ gnard,

„ gnard, Gagne-Denier, demeurant rue
„ S. Honoré, auſſi en cette Paroiſſe, qui
„ a dit ne ſçavoir ſigner. Ainſi ſigné Va-
„ ranne & Guilleux.

Voilà la piéce qu'elle a produite, ſoutenant que les differences des noms étoient des déguiſemens affectés.

Le 13. Mai 1712. la Demoiſelle Harrouard préſenta une Requête à la Cour, où elle demanda „ à faire preuve, tant
„ par titres que par témoins, que l'En-
„ fant dont on défendoit l'état, ſe nom-
„ moit Jean-Nicolas Tartarin, & qu'il
„ étoit fils naturel de Jean Tartarin Rôtiſ-
„ ſeur, & de Charlotte le Bence, ſœur
„ de la femme de Delbec, ſauf aux Par-
„ ties adverſes de faire la preuve du con-
„ traire". A la veille de la plaidoirie, elle interjetta Appel de l'Acte de la Tutelle, qui avoit nommé Richer Tuteur. La Cour règla cet incident, en nommant pour Tuteur Longchamp, Procureur au Parlement.

Telle eſt la ſcience du Procès, fertile en moyens pour ſoutenir la prétention même la plus injuſte. Telle eſt la foibleſſe de l'eſprit de l'homme, même le plus éclairé, qu'on peut réuſſir à lui voiler ſi adroitement une vérité évidente, qu'il a beſoin de toute ſa pénétration pour la démêler.

Venons aux moyens que les Avocats mirent en œuvre de part & d'autre.

Mre. Huart, Avocat de l'Enfant deſavoué, dit que cet Enfant rapportoit, pour établir ſon état, la preuve la plus certaine, *& la plus* irréprochable; que c'étoit même

la seule que nos Ordonnances reconnoissoient *. Les déclarations les plus autentiques, les reconnoissances, les plus publiques, le bruit commun, le foi des Témoins, sont d'inutiles secours si les Regîtres publics ne parlent pas en faveur de l'Enfant qui vient réclamer sa naissance.

Quel fonds de sagesse après tout ne découvre-t-on pas dans ces augustes Loix? Que la politique en est admirable! Les déclarations des Peres & des Meres sont souvent l'ouvrage d'une inimitié invéterée pour des Collateraux; les reconnoissances des Parens, presque toûjours l'effet d'une complaisance aveugle; le bruit commun n'est fondé la plûpart du tems que sur des jugemens superficiels; la foi des Témoins est souvent suspecte & incertaine: mais les Regîtres publics sont invariables. Dans ces dépôts sacrés les Peres reconnoissent les enfans nés de leur mariage, & les Juges, en les suivant pour guides, ne peuvent craindre de s'égarer.

Si l'Extrait Baptistaire assure incommutablement la filiation, quelle confiance plus juste que celle de Charles-François Harrouard? Quels coups peut-on lui porter, qu'il ne repousse avec ce tître public?

Mais il ne borne pas-là ses preuves de la certitude de sa naissance; l'éducation que ses Pere & Mere lui ont donnée jusqu'en l'année 1707, le nom du Pere qu'il a toûjours porté, & sous lequel il a été connu, écartent tous les doutes que l'Esprit peut se former.

* Edit de 1539. art. 52. Ordonnance de Blois, art. 181. Ordonnance de 1667. tit. xx. des faits qui gisent en preuve.

Il eſt vrai que, ſuivant les diſpoſitions du Droit, entre autres de cette Loi fameuſe *non nudis* *, la ſeule éducation n'acquiert pas un titre inconteſtable de filiation, & qu'elle demande d'autres circonſtances; mais lorſqu'elle ſe trouve jointe à un Acte baptiſtaire, peut on accuſer un Enfant d'impoſture, & ſon état ne ſemble-t-il pas tout-à-fait hors d'attaque? Charles-François Harrouard eſt pourtant forcé, avec ces avantages, de ſe défendre, non pas contre des Collateraux, mais contre une Mere qui reconnoît de l'avoir élevé.

* 14. C. De prob.

Les preuves de cette reconnoiſſance ſont bien éclatantes; elles ſont d'autant moins ſuſpectes, que nous les tirons des déclarations que ſon Pere & ſa Mere ont faites en Juſtice, lorſqu'ils ont voulu détruire la vérité de ſon état.

Dans la plainte de Guillaume Harrouard contre ſa femme, il convient préciſément que ce même Enfant a été élevé dans ſa maiſon comme ſon véritable Fils, qu'il a été reconnu pour tel par ſes Parens, qu'il a été appellé de ſon nom par ſa femme, par ſes amis, par ſes voiſins, depuis ſa naiſſance juſqu'en l'année 1706, juſqu'au tems du divorce, ouvrage de la jalouſie.

Voilà quelle eſt la reconnoiſſance du Pere.

La reconnoiſſance de la Mere eſt exprimée bien clairement dans les faits & articles, ſur leſquels elle a voulu faire interroger Delbec & ſa femme.

Sur l'Article XI. de ces faits, elle demanman-

mande elle-même, *s'il n'est pas vrai qu'elle & son mari ont nourri, élevé & entretenu cet Enfant à leurs frais jusqu'en* 1705, *& depuis la réconciliation qui se fit en* 1706, *jusqu'en Décembre* 1707.

Charles-François Harrouard n'est donc pas un Enfant, qui, à la faveur d'un Extrait-Baptistaire usurpé, se prétende fils de personnes qu'il n'a jamais connues, & chez lesquelles il n'a point été élevé. C'est un Enfant qui a pour titres son Extrait Baptistaire, & sa Possession d'état, établie par l'éducation qu'on lui a donnée.

Il n'en fallut pas tant dans le Siécle passé, pour reconnoître Marie Cognot. Elle n'avoit d'autre titre de sa naissance que son Extrait Baptistaire, qu'on l'accusoit d'avoir usurpé ; & bien loin d'avoir été traitée comme fille par la Mere qui la desavouoit, elle convenoit que le seul hazard l'avoit conduite dans la maison de ses Parens, qu'elle y avoit été regardée comme leur servante, qu'elle y avoit exercé ce vil emploi. Elle s'étoit mariée sous un autre nom que celui qu'elle demandoit de porter. Elle avoit même formé contre les héritiers du Sieur Cognot son Pere, une demande en délivrance d'un legs modique, qu'il lui avoit fait dans la qualité de Marie Croissant sa Servante.

Ici c'est un Enfant, que le Pere & la Mere avouent avoir regardé comme un véritable fils, l'avoir élevé, nourri, entretenu en cette qualité ; & la Mere ôse soutenir, malgré cette double reconnoissance, malgré un Extrait-Baptistaire, qu'il n'est pas son véri-

table

table fils. La jalousie l'a fait dire au Pere dans un tems, la haine de la Mere le lui fait dire à présent: mais la vérité n'en peut souffrir.

Si de pareils discours sont étouffés, si l'Extrait-Baptistaire, si la reconnoissance du Pere & de la Mere, si l'éducation qu'ils ont donnée, ne mettent pas à couvert du desaveu d'un Pere & d'une Mere; qui ne doit trembler pour son état? qui en peut produire des titres plus éclatans?

Bannissons notre crainte; l'état des hommes est sous la protection des Loix, & des sages Magistrats qui en sont les fideles dépositaires; les plaintes des Enfans se feront entendre; les discours emportés des Peres & des Meres qui les desavouent, n'empêcheront point qu'elles ne touchent les Esprits.

Mre. Gin, Avocat de la Mere, commença par une Histoire, suivant laquelle il dit que Guillaume Harrouard, dont le bien étoit substitué, craignant de laisser après sa mort sa femme dans une mauvaise situation, voulut remplacer, par un Enfant supposé, son Fils mort à quatorze mois. Il rapporte les faits contenus dans la plainte de Guillaume Harrouard, & dit que dans le dessein de cacher la mort de son Enfant, il donna à la Nourrice, qui devoit le faire enterrer, un mémoire, où on déguisoit les noms de Pere & de Mere, pour être mis sur le Régistre mortuaire. Que cet Enfant fut enterré *le 7. Novembre* 1702, dans l'Eglise de

S.

S. Roch, Paroiſſe de la Mere de la Nourrice, qui prit ce ſoin, & qu'on donna à l'Enfant le nom de fils de Charles Rouard Domeſtique, & de Marie Trouſſy ſa femme. Que pour remplacer cet Enfant, Guillaume Harrouard s'adreſſa à la Durand Sage-femme, qui, ſçachant qu'Elizabeth Bence nourriſſoit chez elle un Bâtard, que ſa ſœur avoit eu d'un nommé Tartarin, comme il étoit à peu près du même âge que le défunt, elle le donna à Guillaume Harrouard, Elizabeth Bence étant ravie d'en être délivrée. Voilà le nœud de la queſtion; le prétendu Charles-François Harrouard eſt cet Enfant bâtard, ſuppoſé à la place du mort. Voilà comment le deſaveu de la Demoiſelle Harrouard ſe concilie avec la plainte de ſon mari.

C'eſt une règle établie, dit Maſcardus, que dans le cas où la vérité eſt obſcure, ou enveloppée par les artifices de la fraude, les conjectures & les préſomptions doivent être admiſes *.

Que l'on ne diſe point que la queſtion d'état doit être exceptée, qu'elle a des priviléges qui l'aſſujettiſſent à des règles plus ſûres & plus certaines; car le même Auteur dit au nombre 3. que ſur le ſentiment de pluſieurs Auteurs qu'il cite, cette règle a lieu, même dans la ſuppoſition de part, qui eſt

* *Receptiſſima eſt in Jure illa propoſitio in his quæ probatu ſunt difficilia, leviores probationes, ut ſunt conjecturæ & præſumptiones, admitti.* Maſcardus de probationibus, c. 1147. num. 10.

eſt ordinairement de toutes les queſtions d'état la plus obſcure *.

Ainſi, avant que de venir à la preuve teſtimoniale, mettons en œuvres les indices & les préſomptions.

Prémière préſomption. Aucun Parent, paternel ni maternel, n'embraſſe la défenſe de cet Enfant, ne ſe préſente pour ſoutenir ſon état; ce ſont de riches Bourgeois de cette Ville de Paris, gens d'honneur & de probité, qui ne ſouffriroient point l'injuſtice, & le ſcandale du deſaveu d'un Enfant, qui leur ſeroit uni par les liens du ſang. D'où il s'enſuit, qu'ils n'ont jamais reconnu cet Enfant, & qu'il n'a jamais été publiquement en poſſeſſion de ſon état.

Seconde préſomption. Elle eſt fondée ſur la plainte faite par le Pere, & le deſaveu de la Mere.

On convient que la ſeule déclaration du Pere & de la Mere ne ſuffit pas pour priver un Enfant de ſon état; mais il y a deux cas où elle devient d'un très grand poids, & où elle peut même former une preuve.

Le premier, quand le Pere ou la Mere perſévere dans le deſaveu juſqu'à la mort. Dans ces derniers momens, où les paſſions amorties ne laiſſent plus que le regret de s'y être livré, il n'eſt point d'homme qui ne s'efforce de réparer les injuſtices qu'il a faites,

* *in his enim ſimulatis actibus ac fraudulentis, qui occultè patrari ſolent, ſufficit probatio per conjecturas & præſumptiones.*

tes ; sur-tout quand la réparation ne dépend uniquement que de sa volonté.

Guillaume Harrouard avoit accusé sa Femme d'avoir introduit dans sa maison un Enfant supposé ; il avoit fait informer de cette supposition, cet Enfant avoit été rendu à ceux de qui on le tenoit. Peut-on présumer, qu'un Pere véritable, un Pere Chrétien, s'il eût connu que l'Enfant étoit le sien, eût persisté dans son desaveu jusqu'au dernier soupir de sa vie, qu'il ne l'eût pas rappellé chez lui, qu'il n'eût pas fait en sa faveur une déclaration authentique, pour le mettre à l'abri des informations qui déposoient contre lui ?

Le second cas, où la déclaration d'une Mere est considérable, c'est lorsqu'elle se trouve forcée d'avouer la supposition de l'Enfant qui se donne pour véritable ; c'est le sentiment de Menochius *.

Mascardus, qui rapporte aussi cette décision dans la Conclusion 1147, nombre 21, avoue que cette confession ne seroit pas suffisante, si elle étoit dénuée de toute présomption : mais il soutient après Alciat, que lorsqu'elle est accompagnée d'autres conjectures, elle doit faire une preuve complette. Ici, non seulement il y a des conjectures, mais une preuve testimoniale parfaite.

Troisième présomption. Il est impossible qu'u-

* *Non est enim præsumendum, quod mater contra se ipsam, & contra proprium filium, si talis fuisset, mentita fuerit.* Menochius de præsumpt. tom. 2. lib. 5. c. 24. n. 25.

qu'une mere desavoue son enfant, qu'elle n'y soit portée par des passions qui soient capables de vaincre la nature, & d'étouffer dans son cœur la tendresse maternelle.

On ne nous oppose aucune passion assez violente, pour produire cet effet. On parle d'une prédilection aveugle pour le second enfant; mais cette prédilection aveugle, alléguée sans preuve, peut causer une indifférence pour le premier, mais ne sçauroit allumer sans raison une haine assez vive contre le second, pour porter une mere à cet excès, non seulement de ravir à cet enfant son état, mais de se deshonorer elle-même à la face de la Justice, en se chargeant d'une supposition odieuse. Il la faut imaginer coupable, non seulement d'une grande insensibilité, & pour son fils, & pour son honneur, mais d'une haine cruelle pour son fils & pour elle-même.

De-là, que doit-on conclure? que la vérité & la justice l'ont obligé à faire ce desaveu.

Mais pourquoi s'arrêter à des présomptions, quand on a d'ailleurs une preuve parfaite?

Elle est fondée sur l'information faite en 1706. par son mari; sur l'Extrait-Mortuaire de l'enfant, quoique les noms y soient déguisés; & sur l'information faite à sa requête dans le mois de Janvier 1713.

Les Témoins, qui déposent de la supposition de l'enfant dans l'information faite à la requête du mari, ne peuvent pas être présumés gagnés, ou corrompus, puisqu'ils

l'accusent lui-même de cette supposition criminelle. Il les auroit engagés à en charger uniquement sa femme, s'il les avoit séduits.

On voit facilement que le mari, entraîné par la force de la vérité, révela la supposition, qu'il n'avoit tramée dans l'excès de sa tendresse pour sa femme, que pour la faire jouir après sa mort des biens substitués.

On ne peut pas supposer que le mari eût seul formé le dessein de ravir à son véritable fils son état, puisqu'il auroit trouvé un obstacle invincible dans la résistance de sa femme.

Dira-t-on que le dessein étoit concerté entre eux, & que, pour mieux imposer, elle s'y opposa? Mais ne voit-elle pas que son opposition faisoit échouer ce dessein, si l'enfant eût été véritable? D'ailleurs auroit-elle voulu se deshonorer devant ses Juges, en consentant que son mari l'accusât d'adultere?

Il est donc évident que ce fut la vérité seule qui obligea le mari à alléguer dans sa plainte la supposition de l'enfant; que sa femme n'agit point de concert avec lui, parce que la crainte de tomber dans la misère après la mort de son mari, lui fermoit la bouche.

Mais cette vérité qui doit triompher, dès que la Justice exige qu'elle éclate, l'a enfin obligée à desavouer le prétendu Charles-François Harrouard.

On dira contre la prémière information, que les Ordonnances n'ont admis qu'une voye pour prouver la naissance des enfans, l'Extrait-Baptistaire; une voye pour prou-

ver leur mort, l'Extrait-Mortuaire; & que tout autre moyen doit être douteux & incertain, & ne doit pas être admis dans une question de cette importance.

Si cette proposition étoit admise, on ne pourroit point établir le crime de supposition de part, ce crime deviendroit impuni. Voici la distinction qu'il faut faire.

On ne peut pas civilement, & par la voye d'une Enquête, attaquer l'état d'un Enfant, parce que si la preuve par témoins ne peut être admise par l'Ordonnance pour une somme qui excède cent livres, à plus forte raison dans une question importante, d'où dépend le sort d'une famille. Mais on peut intenter une accusation pour crime de part supposé, ou de supposition d'Enfant, & l'instruire par la voye de l'information, de même que les autres crimes. Mascardus, dont l'opinion est conforme à celle de tous les Jurisconsultes, décide que suivant *la Loi vulgairement reçue, on fera une preuve parfaite de la supposition de part par deux témoins* *.

Les Jurisconsultes ont été plus loin; car ils ont décidé, qu'encore que dans les crimes ordinaires, on ne puisse point entendre pour témoin celui qui est complice, néanmoins ici le contraire se doit observer; parce que c'est un cas où, à cause de la nature de l'affaire, il seroit sans cela fort difficile de découvrir la vérité †.

L'in-

† Decius, Socinus, Menochius. Alphonsus, à Lucianza.

* *Porrò probabitur suppositus partus plane per duos testes, juxta ubi numerus. ff. de test.* Mascardus concl. 1147. n. 1.

L'intérêt public exige que la voye de prouver le crime soit ouverte, afin qu'il ne soit pas impuni, & que la licence ne soit pas autorisée ; mais en matière civile, la facilité de trouver des témoins, qui, en déposant faux, ne courent pas le même risque qu'ils courroient en matière criminelle, a obligé le Législateur, pour l'intérêt de la vérité, à interdire cette preuve.

Qu'on ne dise pas que Guillaume Harrouard a abandonné son information, & qu'on n'en peut tirer aucun avantage. Car la preuve subsiste toûjours, à laquelle la Partie publique, qui n'abandonne point la poursuite du crime, laisse toute sa force. On ne voit point de rétractation formelle de l'accusation de supposition de part, on ne voit aucune déclaration de sa part, qui rende au Demandeur l'état qu'il prétend lui avoir été ravi.

D'ailleurs on prouve la mort de Charles-François Harrouard, par un Extrait-Mortuaire. Il est vrai que les noms y sont déguisés : mais on prouve, par l'information, que Guillaume Harrouard avoit donné un mémoire, où les noms qu'on devoit inserer dans l'Extrait-Mortuaire, seroient déguisés.

Il n'est pas étrange que les noms de l'Extrait-Mortuaire ne soient pas conformes à ceux de l'Extrait-Baptistaire, puisqu'on a eu intention de rendre le premier si différent, qu'on ne pût pas découvrir que l'un & l'autre concernoient la même personne. Mais ce complot formé de déguiser l'Ex-

trait-Mortuaire, prouve que l'Extrait qu'on produit, regarde Charles-François Harrouard, & établit sa mort par conséquent.

Ce qui prouve cette vérité, c'est qu'on défie de trouver un Extrait-Baptistaire à Saint Roch ou ailleurs, d'un enfant sous ces mêmes noms, tels qu'ils sont déguisés dans l'Extrait-Mortuaire.

Une seconde information vient au secours de la prémière. Qu'on n'allégue point qu'elle est faite contre un étranger, puisqu'elle est contre Crancier Huissier, accusé d'avoir suborné des Témoins qui ont déposé que le Demandeur est fils de Guillaume Harrouard. Or ce fait ne peut être indifférent à la Cause, il sert à découvrir l'intrigue & les ressorts cachés que l'on fait mouvoir pour surprendre la Justice. L'on voit que le Demandeur n'est pas innocent, puisqu'il est lui-même complice de la subornation, ayant été présenté aux Témoins subornés.

Afin de ne rien laisser à desirer pour éclaircir la vérité, on prouve que le Demandeur est Nicolas-Jean Tartarin, fils de Jean Tartarin, & de Charlotte Bence, qui est la sœur d'Elizabeth Bence.

Les informations établissent ce fait, qui est encore établi par un Extrait-Baptistaire, tiré des Regîtres de la Paroisse de Sainte Hypolite, Fauxbourg Saint Marcel. Il paroît dans cet Acte, qu'on baptisa le 25. Novembre 1702, un fils de Jean Tartarin & de Charlotte Bence, & qu'il fut nommé Nicolas-Jean Tartarin, & qu'Elizabeth Bence fut Marraine de l'enfant.

Quand

Quand à toutes ces preuves on joindra le refus que Delbee & Elizabeth Bence sa femme ont fait de répondre sur des faits pertinens & décisifs, qui conduisoient à la vérité ; & la mettoient dans tout son jour : ne sera-t-on pas parfaitement convaincu, que le Demandeur est un Imposteur ?

Que de réflexions se présentent à l'esprit, pour fortifier encore la vérité ! Qu'est devenu Nicolas-Jean Tartarin, qui a été baptisé dans l'Eglise de Sainte Hypolite ? Qu'en a-t-on fait ? Est-il mort, est-il vivant ? où est il ? Elizabeth Bence sa Marraine, sœur de la Mere de l'enfant, est en état d'en rendre raison ; le refus qu'elle fait de répondre, ne dépose-t-il pas contre elle ?

On suppose, qu'en mettant cet enfant en pension, on est convenu à trois cens livres par an pour sa nourriture & son entretien : comme si Guillaume Harrouard, qui demeuroit à Paris, n'avoit pas été à portée d'entretenir cet enfant. Guillaume Harrouard meurt en 1708, on ne songe point au Demandeur, on ne le comprend point dans le nombre des Enfans du défunt, on ne lui fait point porter de deuil, on ne paye point ses pensions : Elizabeth Bence, & son mari, n'en sont point étonnés, n'en témoignent aucune inquiétude ; le premier mari meurt, le second mari qu'elle épouse, garde un enfant longtems, dont on ne paye point la pension ; l'imposture ne se déclare-t-elle pas d'elle-même ?

Comment prétend-on détruire tant de preuves convaincantes ? Par deux titres ?

l'Extrait-Baptistaire, & la possession d'état.

Il n'y a point de titre plus fort & plus respectable qu'un Extrait-Baptistaire ; mais il faut que ce soit l'Extrait-Baptistaire de celui qui le produit, & qui s'en sert. Or c'est ce qui ne se rencontre point ici : le Demandeur emprunte & usurpe un Extrait-Baptistaire étranger, c'est celui de Charles François Harrouard. Pour le combattre, la Demoiselle Harrouard a levé l'Extrait-Baptistaire de Nicolas Jean Tartarin, c'est celui du Demandeur.

La possession d'état est une présomption convaincante ; mais celle dont le Demandeur se pare n'a point été réelle.

Prémièrement, il n'a d'autre preuve de sa possession que celle qu'il tire de la plainte du Sieur Harrouard en l'année 1707, & des faits que la Demoiselle Harrouard a fait signifier à Delbec & à sa femme. C'est donc la confession de Guillaume Harrouard & de sa femme, qui forme son unique preuve. Or c'est un principe rapporté par Colombet dans ses Paratitles du Digeste, principe tiré de la Loi 9. *ff. de except. que la confession ne se divise point en matière civile ; qu'il la faut rejetter, ou l'admettre toute entière, selon qu'elle est pour celui qui fait la confession, & contre lui, & non en séparant précisément ce qui est contre lui* *.

Suivant la plainte du Sieur Harrouard, le Demandeur n'a été amené chez lui que par in-

* *Scias & aliam afferri differentiam hâc in re inter causam civilem & criminalem, videlicet quod in causâ civili confessio nunquam scinditur ; sed integra capienda est quatenùs pro* con-

intervalles, il n'y a demeuré que très peu de tems, & toûjours malgré le Sieur Harrouard ; il ne l'a jamais regardé que comme un étranger que sa femme introduisoit dans sa maison ; & enfin il l'en a chassé sans retour. Appelle-t on cela être reconnu par celui dont on se prétend le fils ? Appelle-t-on cela être en possession de son état ?

Les faits & articles signifiés à la requête de la Demoiselle Harrouard, ne sont pas plus favorables au Demandeur. Si elle dit dans un article qu'il a éte nourri en 1703. jusqu'en 1707., elle soutient dans les autres articles qui précedent, & qui suivent, que c'étoit un Enfant supposé, un Enfant qui avoit été emprunté d'Elizabeth Bence, par l'entremise d'une Sage femme, en l'année 1703.

Secondement, le Demandeur n'a jamais été reconnu par la famille du Sieur Harrouard, ni par celle de la Demoiselle Harrouard. Ainsi, quand on supposeroit qu'il auroit été en possession de son état, ce ne seroit pas une possession publique, mais furtive & clandestine, incapable de faire présumer un juste titre.

Troisiémement, cette possession d'état furtive a été interrompue par ceux même qui l'avoient introduite.

Après cela le Demandeur invoque inutilement l'Arrêt rendu en faveur de la Demoiselle Cognot ; les circonstances en sont toutes

confitente, & contra eum facit, & non tantùm autem quatenùs contra eum facit. Colombet, au Titre de confessis,

tes différentes. Il n'y étoit point question de ſuppoſition d'Enfant, prouvée par des informations. On n'oppoſoit point à la Demoiſelle Cognot un autre Extrait-Baptiſtaire que celui qu'elle rapportoit en ſa faveur. Il y avoit une Tranſaction paſſée en 1617, par ſon Pere lui-même, où il s'étoit obligé de payer les nourritures qui avoient été fournies à cette fille pendant quatorze ans; un interrogatoire ſubi par la Mere, où elle avoit découvert elle-même ſa malignité. Enfin, il y avoit un enchaînement de preuves, auxquelles il étoit impoſſible de réſiſter. En un mot, tout parloit, tout perſuadoit pour la Demoiſelle Cognot : tout parle, tout perſuade aujourd'hui contre le Demandeur.

Surabondamment, pour diſſiper juſqu'au moindre nuage, la Demoiſelle Harrouard a offert d'établir que le Demandeur eſt fils de Jean Tartarin.

Au reſte, ce n'eſt pas le cas de dire que l'on veut prouver par Témoins l'état d'un Enfant. La preuve eſt déja faite; où du moins très avancée; on demande de l'achever & de la perfectionner. On ſe conforme en cela à l'Ordonnance, qui permet la preuve par Témoins, lorſqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

On dit au Demandeur, Vous prétendez être Charles-François, fils de Guillaume Harrouard & de ſa femme; on prouve par des informations que vous êtes un Enfant ſuppoſé; on produit l'Extrait-Mortuaire qui établit la mort de Charles-François, & en ou-

même tems on prouve que vous êtes Nicolas-Jean Tartarin, bâtard de Jean Tartarin, & de Charlotte Bence. On prend la supposition dans sa source, on voit son progrès; on vous démontre que l'Extrait-Baptistaire, dont vous voulez vous prévaloir, est usurpé, que votre possession d'état est clandestine. Toutes ces preuves sont soutenues par plusieurs présomptions convaincantes. A quoi tient-il que la vérité, qui s'éleve contre vous, ne soit reconnue, puisque tout concourt à la manifester?

Après cela peut-on donner à la Demoiselle Harrouard un Enfant, que la Nature & le sang desavouent, que les Parens & le Public rejettent? Que la Justice lui donne donc des entrailles de Mere pour un Enfant supposé, avant que de le lui attribuer; ou plutôt, qu'elle desavoue elle-même un Enfant, que la Nature, que la vérité elle-même proscrivent.

Mre. Huart repliqua & dit, que s'il étoit des maximes, que nûl ne pût être écouté en Justice, qu'il n'eût un intérêt raisonnable dans l'action qu'il formoit; on écoutoit encore moins celui qui, pour fonder son action, alléguoit son propre deshonneur. C'est même un principe trivial de Droit, que la Loi regardoit ces sortes de personnes comme des especes de visionnaires qui plaidoient contre eux-mêmes. Replique de Mr. Huart.

Ce principe établi, la Demoiselle Harrouard peut-elle esperer d'être écoutée dans un desaveu qu'elle fonde sur une supposition odieuse, dont elle se reconnoît coupable?

Igno-

ausa ca-lis par-subjecti v. en. 3. 1. c. ad 3. Corn. falsis.

Ignore-t-elle que ce crime est capital * ? Ne sent-elle pas bien qu'elle ne peut réussir dans son desavéu, sans s'exposer à toutes les rigueurs de la Loi ? Est-il permis de prendre l'Enfant d'autrui, de le supposer à la place de son véritable fils, mort & inhumé sous des noms déguisés, & de vouloir que toute la famille regarde l'Enfant supposé comme un véritable fils ? Quel préjudice ne cause pas un pareil Enfant aux freres & aux collateraux qu'on lui donne, en un mot aux héritiers du sang ? N'est-ce pas un larcin qualifié très punissable ?

Mais on va travailler pour son intérêt & son honneur, en la mettant à couvert des peines auxquelles elle s'expose.

Elle produit prémièrement la plainte de son mari en 1705, & l'information qui fut faite en conséquence. Elle laisse à part habilement l'accusation d'adultere contre elle. Elle prétend par cette plainte & cette information se convaincre elle-même d'une supposition d'Enfant.

Secondement, elle se flatte, par l'information faite à sa requête contre Crancier Huissier le 5. Janvier 1713., & par un Extrait-Mortuaire, d'avoir prouvé la mort de Charles-François Harrouard. Plusieurs raisons s'élevent contre la plainte de son mari.

Prémière raison. Cette plainte est l'ouvrage de la jalousie ; on y voit un homme qui s'imagine n'être point le Pere d'un Enfant que lui a donné sa femme. Dans cette imagination, n'est-il pas capable de tout pour se venger ? N'a-t-on pas vu des Peres

assez furieux, pour porter une main meurtrière sur des Enfans qu'ils regardoient comme les fruits de la débauche de leurs Femmes? Et l'on ne voudra pas qu'un Pere plus timide, en prenant la voye de l'accusation de l'Adultere qui le venge de sa Femme, y ajoûte l'accusation de supposition, pour se débarrasser de l'Enfant?

On n'avoit nul égard parmi les Romains à tout ce qui paroissoit l'effet d'une imagination jalouse. Il étoit permis aux Peres d'exhéréder leurs enfans; mais dès qu'ils le faisoient par un principe de soupçon sur leur naissance, l'exhérédation étoit nulle. Les Romains étoient persuadés que cette passion troubloit l'esprit & le cœur; ils n'avoient garde de penser qu'elle pût décider souverainement de l'état des Enfans: ils laissoient à ceux-ci la liberté de prouver qu'ils étoient nés dans le cours du mariage *.

Comment Charles-François Harrouard prouve-t il sa naissance? Il la justifie par la preuve la plus authentique, par un titre inviolable, par un Régistre public, par un témoignage invariable, par l'éducation qu'on lui a donnée, par le nom de Fils qu'il a porté.

La seconde raison contre la plainte est fondée sur une maxime constante, qui décide

* *Si quis scripserit, ille quem scio ex me natum non esse, exhares esto, hanc exharedationem ita nullius esse momenti ait, si probetur ex eo natus.* Leg. si. posthum. 14. §. ultim. ff. de liber. & posth.

[redacted]

de que l'état des enfans n'est point décidé par la volonté des Peres & Meres.

Les Romains, qui dans le commencement de leur République s'étoient accordé le droit de vie & de mort sur leurs enfans, ne s'étoient point accordé le même droit sur leur état ; la raison qu'en rendent les Jurisconsultes, est excellente. Les enfans ne naissent pas seulement aux particuliers, mais aussi à la République ; on laisse le soin de leur fortune au Pere, mais leur état, comme une portion plus noble, appartient au public *.

Aujourd'hui comme autrefois, c'est le titre solemnel de la naissance qui fait l'état des enfans †. En vain un Pere dans sa prévention, ou dans sa passion, déclareroit avec serment que l'Enfant qui porte son nom, ne fait que remplir la place de son véritable Enfant mort ; sa déclaration vraye ou fausse ne changeroit rien à la règle : parce qu'il importe infiniment pour la société civile, que l'état des hommes soit certain, & que cette certitude soit établie sur des Loix publiques & inviolables, qui ne dépendent point du caprice des particuliers ‡.

Nous sommes ici dans l'espece de ces maximes fondamentales. On nous oppose une plain-

* *Libertati a Majoribus tantùm impensum est, ut patribus, jus vitæ, necisque potestas in liberos erat permissa, libertatem tamen eripere non liceret.* Leg. 10. c. de patr. potest.

† *Parentes natales, non confessio adsignat.* Leg. 22. c. *de liberali* causa.

‡ *Jus publicum privatorum pactis mutari non potest.*

plainte de Guillaume Harrouard, qui contient une déclaration contre l'état de son Enfant: mais cet état étoit-il dans sa disposition? Plainte, dans laquelle on voit d'ailleurs le caractère de la jalousie qui en est le principe.

Qui l'oppose, cette plainte? la propre Mere de Charles-François Harrouard, contre laquelle l'accusation de la supposition d'Enfant avoit été directement formée, & qui, consultant dans ce tems-là sa tendresse maternelle, déroboit cet Enfant à la colère de son Pere. Quelle variation dans sa conduite! elle démentoit la suppósition; aujourd'hui elle s'en sert pour cómbattre la naissance de son fils.

Qu'elle nous explique comment cette plainte peut être, selon elle, l'ouvrage de la vérité & de la fausseté; de la vérité, à l'égard de l'accusation de supposition; de la fausseté, à l'égard de l'accusation d'adultere? Il faut donc diviser la foi de cet Acte. Comment un tel Acte, dont la foi se divise, prévaudra-t-il sur un titre invariable?

La troisiéme raison qui s'éleve contre cette plainte, c'est qu'elle contient des faits évidemment faux. Le Sieur Harrouard dit affirmativement, que son véritable fils est mort en sa présence le 22. Octobre 1702.; & que deux heures aprés, sa femme supposa qu'il n'étoit point mort. Comment ces deux faits se concilient-ils? Quoi! son fils meurt en sa présence, il le voit mourir, sa femme deux heures après lui dit qu'il n'est point mort, il est assez simple pour la croire, il ne

s'em-

s'embarrasse pas d'un plus grand examen. Rien assurément ne blesse plus le sens commun.

Sa femme, selon lui, le prémier jour de l'année 1703., fit venir un Enfant supposé, à peu près de l'âge & de la ressemblance de celui qui est mort le 22. Octobre de l'année précédente; elle lui annonce que c'est Charles-François: il se persuade sur le champ que c'est lui, quoiqu'il l'ait vû mourir; il lui donne son nom, il l'élève dans sa maison dans cette qualité; ce n'est que trois ans après qu'il ouvre les yeux & qu'il se récrie sur la supposition. Y eut-il jamais une imposture moins vraisemblable?

Si l'on en croit sa femme, elle fit porter alors cet Enfant par sa nourrice chez son Ayeule paternelle, & chez tous ses Parens, & leur dit qu'il étoit l'Enfant qu'ils avoient cru mort de convulsions.

Quoi! l'ayeule paternelle & les Parens croyent tout ce qu'on leur dit aveuglément? Ceux-ci reçoivent si legérement cette fable si intéressante pour eux, dans un tems que le Sieur Harrouard n'ayant point d'Enfans, ils pouvoient se flatter d'avoir sa succession? Ne semble-t-il pas qu'on ait affecté de forger une fable aux dépens de la vraisemblance? D'ailleurs ces Parens, qui reconnoissent l'état de cet Enfant, ne démentent-ils pas la Demoiselle Harrouard, qui dit qu'il a possedé son état clandestinement? Le Pere lui-même ne dit-il pas dans sa plainte, que le Demandeur *portoit hardiment & publiquement le nom de son fils?* ce sont ses termes.

La

La quatriéme raiſon, c'eſt que dans l'Hiſtoire de cette ſuppoſition, la femme ne s'accorde point avec le mari. Elle prétend que la ſuppoſition ſe fit d'intelligence avec lui, & il l'accuſe d'avoir tramé ce crime, & de l'avoir conſommé elle ſeule en le trompant. Il fixe la mort de Charles-François Harrouard au 22. Octobre de l'année 1702, & la Demoiſelle Harrouard dit que c'eſt le 6. Novembre. Ainſi ils ſe démentent réciproquement. N'eſt-il pas plus ſûr d'ajoûter foi à l'Acte public? on n'y voit point de contradictions. La vérité eſt une; rien ne marque mieux la fauſſeté d'un fait, que les variations dans la maniére de l'expoſer.

La cinquiéme raiſon, c'eſt la retractation du Sieur Harrouard. On la prouve non ſeulement par le ſilence qu'il a gardé ſur cette plainte juſqu'à la mort, mais encore par la lettre qu'il écrivit au Commiſſaire, attachée à l'information; il le pria d'en arrêter le cours. On la prouve encore par les ſuites de la réconciliation qui ſe fit entre le mari & la femme en 1706. Charles-François Harrouard fut retiré de la ville de S. Denys où la Mere l'avoit réfugié pendant le divorce, il fut rétabli dans la maiſon de ſon Pere en 1707. Ces faits ſont établis en rapprochant la plainte des faits que la Demoiſelle Harrouard a fait ſignifier. Comment a-t-elle oſé dire que la retractation n'a pas été formelle?

Quel avantage ne tire-t-on point de ces faits importans? ils détruiſent tout l'effet de la plainte; ils préſentent une retractation

précise; non-seulement l'idée de supposition s'évanouit, mais on voit encore une reconnoissance expresse de l'état de Charles-François Harrouard.

Vainement dira-t-on que la confession du Sieur Harrouard dans la plainte, & de la Demoiselle Harrouard dans les faits qu'elle a fait signifier, étant employée à présent en matière civile, ne peut se diviser. On répond que cette maxime qu'on allégue est un brocard de Droit, dont abusent des Praticiens superficiels. Sur quelle Loi est-elle fondée? l'on défieroit bien d'en apporter aucune précise. Il dépend de la prudence du Juge de diviser la confession en matière civile, ou de ne la pas diviser; ce sont les circonstances qui le déterminent.

Henrys, Tome 2. dans sa sixième question posthume, nous apporte les cas où la confession se divise en matière civile. Prémièrement, lorsqu'il y a une forte présomption qui combat le fait qu'on ne veut pas diviser de la confession. Le second cas, c'est lorsqu'outre la confession, on a une preuve testimoniale du fait principal qu'on veut diviser.

Ici, le fait qu'on ne voudroit pas qu'on séparât, c'est le fait de la supposition de l'Enfant; mais n'a-t-on pas mis en œuvre dans cette espece, non-seulement des présomptions, mais un titre solemnel, mais une véritable possession, qui détruisent le fait de la supposition d'Enfant?

Il y a même une Loi formelle, qui prouve que la confession se divise en matière civile.

C'est

C'eſt la réponſe du Juriſconſulte Paul, qui propoſe l'eſpece d'un homme qui confeſſe par une Lettre qu'il eſt dépoſitaire de 10. Livres d'or, & il ajoûte que le Pere du dépoſant lui devoit dix écus. Le Juriſconſulte décide que la Lettre ne produit point d'obligation au profit du dépoſitaire, qu'elle ne contient que la preuve du dépôt qui peut être achevée *.

Quel eſt le motif de la Loi? le voici: c'eſt que la force de la vérité ſeule oblige le dépoſitaire à confeſſer le dépôt, mais la confeſſion de cette créance qu'il s'attribue n'a pas la même cauſe; on a juſte raiſon de ſoupçonner qu'il invente, pour ſe défendre, s'il le pouvoit, de rendre le dépôt.

L'étude du cœur de l'Homme doit être l'objet du Juge; il doit pénétrer le motif qui oblige une partie à parler, pour diſtinguer les divers principes de la confeſſion. Quel eſt le but qu'il doit ſe propoſer, tant en matière civile qu'en matière criminelle? C'eſt de découvrir la vérité. Si on ne diviſoit pas la confeſſion dans les circonſtances que l'on vient de dire, on fermeroit les yeux à la vérité, afin de ſe rendre eſclave d'une vaine maxime de Pratique. Il faut même obſerver, que cette confeſſion de Guil-

* *Quaro an ex hujuſmodi ſcripturâ aliqua obligatio nata ſit? ſcilicet quod ad ſolam pecuniæ cauſam attinet, reſpondit, ex Epiſtolâ de quâ quaritur obligationem nullam natam videri, ſed probationem rerum depoſitarum impleri poſſe. Leg. 26. §. ult. ff. depoſ.*

Guillaume Harrouard étant continue dans une plainte, doit se diviser, puisqu'elle est en matière criminelle; elle n'a pas changé de nature pour être employée en matière civile.

Secondement, à l'égard des preuves de la mort de Charles-François Harrouard, fondées sur diverses informations, il faut, pour les admettre, donner atteinte à l'Ordonnance de Blois article 151., & à l'Ordonnance de 1667. titre 20., qui dans l'article 14. de ce même titre, ne permet la preuve testimoniale des sépultures que dans deux cas, *si les Registres sont perdus, & s'il n'y en a jamais eu.* L'application de ces Ordonnances se fait précisément à l'espece. Car c'est pour éviter l'inconvénient auquel la preuve testimoniale donneroit lieu ici, que ces sages dispositions ont été faites. Quoi! l'on prétendroit enlever à Charles-François Harrouard sa naissance avec un complot de deux ou trois Témoins, à qui l'argent fera dire dans une information, faite sur une plainte concertée ou dictée par la jalousie, que le véritable Enfant est mort, que celui qui paroît l'être n'est qu'un usurpateur, un Enfant supposé! Cherchez un Extrait-Mortuaire, si vous voulez faire croire la mort de votre fils. Charles-François Harrouard prouve sa vie & sa naissance par un Extrait-Baptistaire, il n'emprunte point le secours des Témoins; vous ne pouvez point par conséquent prouver sa mort que par un *Acte* également public. Des Témoins sont des échos fideles qui repetent le langage de

ce

celui qui les produit; mais l'existence & la filiation ne sont point confiées à ce langage imposteur.

Soefve, l'un de nos plus exacts Arrestographes, fournit un préjugé de ces sages maximes, dans l'Arrêt de Nicolas de Mailly qu'il nous rapporte. On prétendoit que Nicolas de Mailly étoit un Enfant supposé; on en alléguoit pour preuve la déclaration faite par une Sage-femme appellée la Constantin, un instant avant l'exécution d'un Arrêt de mort prononcé contre elle. Sa déclaration contenoit, que, pour la décharge de sa conscience, elle étoit obligée de confesser que la Dame de Mailly étant hors d'âge d'avoir des Enfans, avoit feint une grossesse, & que, l'ayant sollicitée de seconder son dessein, celle-ci lui avoit porté dans son tablier un Enfant nouveau-né de la femme d'un pauvre Cordonnier, & que la Dame de Mailly feignit d'accoucher de cet Enfant. De quel poids sembloit être une pareille déclaration, faite par une personne dans un état où l'on ne présume pas le déguisement & l'imposture, puisqu'on ne juge point que personne veuille sacrifier son salut éternel? *

Livre II. Centurie IV. chap. I

La Cour, qui ne s'écarte jamais des vrais principes, connut le danger de s'arrêter à des déclarations de cette qualité, pour donner atteinte à l'état d'un Enfant qui a pour lui son Extrait-Baptistaire; elle décida que ces

* *Cùm nemo præsumatur salutis æternæ immemor* Leg. ult. Cod. ad Leg. Jul. repetund.

ces fortes de déclarations ne doivent jamais avoir lieu contre un tiers, sur-tout quand elles tendent à lui ôter un droit acquis. Et sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat-Général Talon, Nicolas de Mailly fut maintenu dans son état par un Arrêt du 11 Août 1667.

Pour éluder la maxime, la Demoiselle Harrouard dit, que l'on ne peut pas civilement & par la voye d'une Enquête attaquer l'état d'un Enfant ; mais que l'on peut intenter une accusation pour crime de part supposé, & l'instruire par la voye de l'information. Or il s'agit ici de la supposition d'un Enfant prouvée par une information régulière, faite dans un tems non suspect, & sur une accusation qui avoit été intentée par un mari contre sa Femme.

Cette distinction est un paradoxe qui n'a aucun crédit en Justice. En effet, s'il ne tenoit qu'à changer de procédure, s'il étoit permis de prendre la voye criminelle, de mettre une plainte à la place d'une demande, pour se procurer une preuve par Témoins ; quelle fraude ne feroit-on point aux Ordonnances ?

L'Ordonnance de Blois & celle de 1663 auroient vainement désiré que les naissances & les décès seroient prouvés par des Regîtres en bonne forme, afin d'en exclure toute autre preuve. Un Pere mécontent de son Enfant, n'aura qu'à concerter avec sa Femme une accusation de supposition, faire entendre des Témoins dans une information, faire déposer par une nourrice, une

servante, d'une mort & d'une supposition imaginaire. Si cette procédure est admise, quel sera l'Enfant en sûreté sur son état? Qui pourra desormais se vanter de conserver ses Parens, sa famille, sa naissance, & que deviendroit, en un mot, toute la sagesse des Ordonnances *.

Il

* Dans un Procès où un nommé Bertaud demandoit a des Marchands le payement de leur billet de plusieurs voyes de bois payables au Porteur, ils soutenoient qu'il étoit payé, & avoient pris la voye extraordinaire. Bertaud étoit appellant de la procédure criminelle à la Tournelle. Voici ce que je dis pour la défense. Ce n'est pas la prémière fois que des Debiteurs infidèles, ne pouvant prendre la voye civile, ont pris la voye extraordinaire; & si, en prenant cette voye indirecte, ils avoient pu réussir, ils auroient trouvé le secret de rendre inutiles les dispositions des Ordonnances. Car on conçoit bien que la voye extraordinaire seroit une voye frayée & battue par les Debiteurs de mauvaise-foi, qui avec de faux témoins, qu'ils feroient venir par douzaine des pays qui en sont fertiles, se dégageroient de leurs obligations. L'Etat seroit replongé dans les malheurs dont les Ordonnances ont voulu le mettre à l'abri, en garantissant les titres des Creanciers des faux témoins toûjours prêts à déposer au gré de l'injustice des Débiteurs infidèles; & les Législateurs qui ont établi ces Loix si nécessaires à la tranquillité publique, seroient les dupes de leurs précautions.

C'est pourquoi le Parlement a toûjours été si jaloux de l'observation des Ordonnances, que lorsque, pour les éluder, on a voulu embrasser la voye criminelle, sous prétexte qu'il s'agissoit de la preuve du crime, il a toûjours regardé cette voye comme un moyen indirect pour se jouer de la décision de la Loi.

Nous avons les celèbres Arrêts des 16 Janvier & 6 Avril 1664: le prémier, rendu sur les Conclusions de M. Talon, & le second, sur celles de M. Bignon; qui ont décidé que les informations surprises pour s'acquérir une preuve interdite par les Ordonnances, doivent être rejettées. Ces deux grands Magistrats s'élevèrent avec beaucoup de force contre cet abus.

Le Parlement, le 16 Décembre 1723, a donné le même exem-

Il falloit obſerver ici, que non-ſeulement on vouloit détruire l'Extrait-Baptiſtaire par la preuve teſtimoniale, mais on vouloit par la même preuve établir le décès de Charles-François Harrouard, qui étoit en poſſeſſion de ſon état depuis cinq ans, lorſqu'on entreprit de le troubler par une accuſation & une prémière information. Le Sieur Harrouard s'étant déſiſté de la procédure, la ſeconde information a été faite lorſque l'Enfant avoit douze ans de poſſeſſion. Peut-on après cela écouter la Demoiſelle Harrouard?

A l'égard de la fable que l'on fait pour ſoutenir un Extrait-Mortuaire dont les noms, dit on, ſont déguiſés; ſi elle pouvoit être reçue, il n'eſt rien qu'on ne fît vérité.

Quant à la preuve teſtimoniale que l'on offre de faire, pour établir que le Demandeur eſt fils illégitime de Jean Tartarin & de Charlotte Bence, c'eſt un aſyle ruiné, où l'impoſture ſe réfugie.

Dans l'Extrait-Baptiſtaire qu'on rapporte de l'Enfant de Jean Tartarin, il eſt nommé fils

exemple par un Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. Gilbert, qui parla avec la même dignité & la même éloquence que Meſſieurs Talon, & Bignon.

Je citai enſuite un pareil Arrêt du 16. *Mars* 1724., rendu dans une affaire où j'avois écrit: ce jugement infirmoit une *Sentence* du Châtelet, qui avoit permis une information pour prouver un depôt, un nantiſſement, dont on accuſoit ma Partie d'être retentionaire.

Il intervint dans l'affaire de Bertaud, en faveur de qui je citois tous ces Jugemens, un Arrêt rendu à la *Tournelle le 9. Fevrier* 1734., qui, en renvoyant le Procès à la *Grand' Chambre*, le civiliſa par conſéquent.

fils légitime: c'eſt donc une preuve teſtimoniale qu'on veut faire, contraire à cet Extrait-Baptiſtaire de Charles-François Harrouard. D'ailleurs on veut prouver par la voye d'une Enquête une mort; n'eſt-ce pas heurter de front les Ordonnances?

Voici deux cas où la preuve qu'on demande, pourroit être admiſe. Le prémier, ſi le Pere & la Mere qu'on veut donner à l'Enfant, le réclamoient. Le ſecond, s'il ſe préſentoit deux Enfans qui s'adoptaſſent le même Extrait-Baptiſtaire, & prétendiſſent être Enfans du même Pere & de la même Mere: le Pere, ou la Mere qui en reconnoîtroit l'un des deux pour ſon fils, pourroit demander contre l'autre qu'il deſavoueroit, la permiſſion de juſtifier la véritable naiſſance du prémier. Mais contre un Enfant qui n'a point de concurrent, qui a été élevé pluſieurs années comme un véritable fils, nous n'avons point d'exemple qu'on ait jamais écouté une pareille propoſition.

Mettons dans la balance les preuves qu'on apporte de la mort de Charles-François Harrouard, & celles qu'on apporte de ſon exiſtence & de ſa filiation. Une plainte du Pere dictée par la jalouſie, plainte dont il s'eſt retracté; le ſuffrage de Témoins mendiés, ou corrompus; un Extrait-Mortuaire, où les noms, dit-on, ſont déguiſés. Pour prouver au contraire l'exiſtence & la filiation de Charles-François Harrouard, on apporte un Extrait-Baptiſtaire en bonne forme, une poſſeſſion d'état certaine, la reconnoiſſance de ſes Pere & Mere dans

un tems non suspect, la reconnoissance de toute une Famille. Il n'y a qu'à comparer les preuves de la mort & de la supposition, avec celles de l'existence & de la filiation. C'est-là toute la Cause.

Dans une affaire de ce genre, il n'est pas permis à l'imagination de porter ses vûes & ses recherches au-delà de certaines bornes. En matière de question d'état, toutes les preuves peuvent être admises au défaut de Regîtres publics : mais quand ces Regîtres parlent en faveur d'un Enfant, il n'y a plus d'autre règle à consulter, d'autre Loi à suivre. La preuve que fournissent ces dépôts sacrés, est la seule qui décide, & qui ne peut être détruite par aucune autre. Il est superflu de répondre aux foibles conjectures qu'on a employées ce sont de fausses lueurs qui s'avanouïssent au grand jour de la vérité.

Charles-François Harrouard se présente avec un Extrait-Baptistaire, qui le déclare Fils de Guillaume Harrouard, & de Marie-Anne Adam. Son Pere, dans un mouvement de jalousie & de dépit, l'a desavoué; mais dans un tems de calme & de raison, il l'a reconnu, il l'a souffert chez lui, il l'a élevé; il a abandonné l'accusation d'Adultère qui étoit la suite & le motif de ce desaveu, & par ce désistement volontaire, il a rendu justice à sa Femme & à son Fils.

Aujourd'hui cette même Femme, justifiée par son mari, vient se déclarer coupable du crime dont il l'avoit accusée : plus cruelle *à elle-même*, que la jalousie qui avoit ex-

ci-

cité cette accusation, elle se condamne, elle se deshonore, & se fait de son deshonneur un titre également honteux & injuste pour desavouer son Fils. Dépouillée à son égard des sentimens de Mere, elle en voudroit perdre la qualité: mais cette qualité acquise par la Nature ne s'éteint pas au gré des personnes qui la portent; & l'intérêt des familles, si cher, si précieux à la République, ne veut pas qu'un état certain par les Loix, vérifié par un Extrait-Baptistaire, soutenu de la reconnoissance des Parens, soit sacrifié au caprice; disons mieux, à la fureur d'une Mere dénaturée. Voici l'Arrêt qui fut rendu.

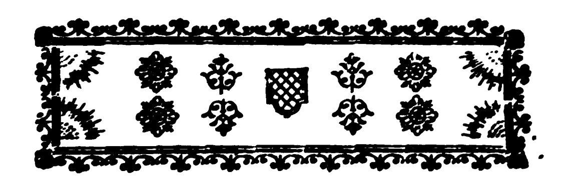
„ La Cour a reçu & reçoit la Partie de „ Huart Partie intervenante; ayant égard à „ son intervention, sans s'arrêter à la Re„ quête de la Partie de Gin, du 13 Mai „ 1713, à fin de permission de faire preuve, „ en tant que touche l'appel de la Sentence „ du Châtelet, a mis, & met l'appellation, „ & ce dont a été appellé au néant; émen„ dant, évoquant le principal, y faisant „ droit; a maintenu & gardé Charles-Fran„ çois Harrouard en la qualité de Fils légi„ time de défunt Guillaume Harrouard, & „ de Marie-Anne Adam; enjoint à ladite „ Adam de le recevoir chez elle en ladite „ qualité, & de le traiter filialement; don„ ne acte à la Partie de Huart de ce qu'elle „ consent que sur la part dudit Charles„ François Harrouard en la succession du„ dit *Guillaume* Harrouard, les Parties de

„ Tri-

„ Tribollet soient payées de la somme de
„ 1025. livres, pour les pensions échûës le
„ 26. Octobre 1711, ensemble de celles
„ échûës depuis, & qui écherront à l'ave-
„ nir, tant que ledit Charles-François Har-
„ rouard restera chez les Parties de Tri-
„ bollet; en conséquence, ordonne que
„ les Parties de Tribollet seront payées de
„ ladite somme de 1025. livres de pensions
„ échûës depuis ledit jour 26. Octobre
„ 1711, & de celles échûës depuis, & qui
„ écherront à l'avenir; condamne la Par-
„ tie de Gin aux dépens envers les Parties
„ de Huart & de Tribollet: & sur le sur-
„ plus de la Requête de la Partie de Huart,
„ ordonne qu'elle se pourvoira. Donné à
„ Paris en Parlement, le 20. Juin, l'An
„ 1713."

Cet Arrêt fut conforme aux Conclusions de M. Chauvelin, frere de M. le Garde des Sceaux. La mort, en enlevant ce célèbre Avocat-Général, nous a enlevé un Magistrat qui faisoit honneur à la parole. On a dit dans ce Procès, que Marie Cognot fut desavouée par sa Mere: voici la Cause.





HISTOIRE DE MARIE COGNOT,

Desavouée par son Pere & sa Mere.

Joachim Cognot, Docteur en Médecine, épousa en 1590, à Bar-sur-Seine, Marie Nassier d'une honnête famille. Il étoit sexagénaire, & sa femme avoit 29 ans. Les gens vieux s'imaginent qu'ils rajeunissent en se mariant à une jeune personne, ils se desabusent bientôt, & on a eu raison de dire qu'un vieux qui se marie, fait du flambeau de l'hymen une torche funèbre.

Ils eurent plusieurs enfans qui moururent, à la réserve de Claude Cognot, le dernier de tous. Le mari en 1597, laissa sa femme à Bar-sur-Seine, & vint demeurer à Fontenay-le-Comte en Poitou; il crut y trouver des gens plus crédules à la Médecine. En 1598, sa femme le vint trouver, & en 1599, elle y accoucha le 4. Juillet au bout de sept mois, de Marie Cognot, qui fut dans la suite desavouée par son Pere & sa Mere.

Le mari, jaloux de sa femme, se figura

qu'un

qu'un autre avoit semé dans son champ cette dernière plante. Ce qui fortifia son idée, fût l'opinion qu'il eut qu'un Enfant de sept mois n'étoit pas à terme, & que la petite Fille étoit trop forte pour n'avoir que sept mois. Devoit-il ignorer, puisqu'il étoit Médecin, que *dans la Jurisprudence il avoit été reçu, à cause de l'autorité du très sçavant Hippocrate, que les Enfans à sept mois étoient parfaits, & étant engendrés d'un légitime mariage, étoient réputés légitimes* *?

Platon même, qui avoit établi dans sa République la Communauté des femmes, décidoit : *que les Enfans qui naîtroient le neuvième ou le septième mois après qu'un homme auroit vû une Femme, seroient ses Enfans* **.

** *Plato 5. de Republicâ.*

Mais un jaloux ne suit d'autre loi que son imagination. Cependant, la petite Fille fut baptisée le 24. Juillet 1599, comme Fille de Joachim Cognot Docteur en Médecine, & de Dame Marie Nassier sa Femme. On lui donna pour Parrain Jaques Bonnot Maître Apoticaire, ami du Médecin, & deux Marraines, Renée le Grand, & Catherine Bonnot, Fille de l'Apoticaire. Le Médecin ne fit confidence à personne de cette opinion injurieuse à sa Femme, & de la jalousie qui le dévoroit. Il donna sa Fille à nourrir à une Femme d'un village, nommé Souvré-le-mouillé, près de Fontenay-le Comte. Quand il

* *Septimo mense nasci perfectum partum jam receptum est, propter autoritatem viri doctissimi Hippocratis : & ideo credendum est eum qui ex justis nuptiis septimo mense partus est, justum filium esse*, Leg. 12, ff. de statu hominum.

il voulut quitter en 1601, le séjour de cette ville pour venir demeurer à Paris, il la tira des mains de cette Nourrice, pour la remettre à Judith Maurisset, Femme d'un nommé Amastre, Coutelier, qui demeuroit aux Loges, Fauxbourg de Fontenay-le-Comte.

Etant arrivé à Paris, il conçut le dessein de supprimer Marie Cognot, conduit par deux passions, par la prédilection qu'il avoit pour son Fils, & par l'aversion qu'il avoit conçue pour sa Fille, à qui dans son cœur il ne donnoit pas cette qualité. Il ordonna qu'on la lui envoyât à Paris.

En 1602, un Homme la lui porta dans une hotte. Il le mena chargé de son fardeau, dès qu'il fût arrivé, sans lui donner le tems de se reconnoître, dans le Fauxbourg de Saint-Marceau, dans la rué de l'Oursine. Là, il s'adressa à une Femme, nommée Françoise Fremont, Femme de Jean Boutet Serrurier. Il fit marché avec elle à quatre livres par mois pour la nourriture de Marie Cognot, il paya d'avance le prémier mois, & lui donna de la Serge verte pour l'habiller; & il lui dit que cette petite Fille s'appelloit Marie, qu'il ne falloit pas s'informer de son nom, qu'elle avoit environ trois ans.

La Mere, qui agissoit de concert avec le Pere, avoit bien souffert dans son cœur un combat de la tendresse maternelle & des remords de sa conscience, contre la prédilection qu'elle avoit pour son Fils & la crainte qu'elle avoit de son mari, que rien ne pou-

voit

voit détourner de son dessein ; mais le crime l'emporta sur la vertu.

Au bout de dix ou douze mois, sa tendresse curieuse l'engagea à aller chez la Nourrice : elle lui demanda si ce n'étoit point à elle à qui on avoit donné une petite fille à nourrir. La Fremont, en jettant les yeux sur la Dame Cognot, crut entendre une voix secrette qui la lui fit connoître. *Ne seriez-vous point la Mere de cet Enfant*, lui dit-elle ? Celle-ci répondit que non ; mais, son cœur la desavoua sur le champ, par les larmes qu'il lui fit répandre. Ainsi, dans le tems que sa langue rénioit son enfant, son cœur par ses yeux l'avouoit. Un Pere de l'Eglise appelle les larmes, le sang du cœur blessé : *lacrimæ tanquam sanguinem vulnerati cordis*. C'est ce sang que la Nature répand malgré nous, qui montre l'état de notre âme à travers notre déguisement. La Dame Cognot apprit à se surmonter, car elle n'alla plus voir sa fille, & la femme qui l'avoit en dépôt, malgré son indigence, en eut un soin particulier. Ainsi Dieu permet, suivant le langage du même Pere de l'Eglise, que, lorsque celle qui a enfanté rejette son enfant, une autre femme a le soin de le recueillir ; celle-là le hait, celle-ci l'aime ; celle-là n'en est que la mere de nom, celle-ci l'est véritablement, selon l'esprit & le cœur de la tendresse maternelle *.

August. p. 199.

Cet-

* *Projiceret quæ peperit, illa contemneret, ista diligeret, illa frustra mater carne, ista verior voluntate.* August. in Psalm 137.

Cette fille infortunée, ayant atteint l'âge de raison, cultiva si heureusement les semences d'honneur & de sagesse que la Nature avoit jettées dans son âme, que sa Mere dans son interrogatoire a dit que sa conduite sage & réglée, & assaisonnée de politesse, lui faisoit souhaiter qu'elle fût sa fille. Cependant Françoise Fremont, étant devenue fort pauvre, fut hors d'état de satisfaire son inclination qui la portoit à garder cette petite fille; elle la mit en 1609, à l'Hôpital de la Trinité.

Dieu, pour punir l'injustice que ce Pere & cette Mere dénaturés faisoient à leur fille, & le sacrifice qu'ils en faisoient à leur fils, le leur enleva peu d'années après. Mais cette mort ne rappella point les sentimens de la Nature dans le cœur de la Mere, & n'éteignit point l'aversion du Pere pour cette fille infortunée.

La Dame Cognot profita de cette conjoncture pour inspirer à son mari de lui faire un don mutuel selon la Coûtume de Paris, de tous leurs biens meubles & conquêts * immeubles, pour en jouïr pendant sa vie, ce qui lui assura tous les biens de son mari. Car, lorsqu'il se marièrent, leur fortune étoit trés-médiocre. Elle s'augmenta par l'industrie & le travail du mari, qui fit une ample moisson, elle fut le fruit de la

* On appelle Conquêts, les immeubles que le mari & la femme acquièrent pendant la Communauté du mariage.

la Médecine, tandis que ses malades tomboient sous la faux de la mort.

Il devint Médecin de la Reine Marguerite *, & acquit du crédit & de la réputation auprès de cette Princesse. Voilà la source de sa fortune.

Françoise Fremont, qui avoit élevé Marie Cognot, ne l'avoit mise dans un Hôpital, que parce qu'elle ne sçavoit à qui s'adresser pour être payée de sa pension, & que son indigence, comme on l'a dit, ne lui permettoit pas de nourrir plus longtems cette petite Fille. Elle ignoroit le nom & la demeure du Sieur de Cognot, qui, étant logé au bout du Fauxbourg Saint Germain, où il avoit toutes ses pratiques, avoit affecté, afin qu'on ne pût pas le déterrer, de mettre en pension sa Fille au Fauxbourg Saint-Marceau où il n'alloit jamais. Voilà l'avantage dont on jouït dans Paris. Quitte-t-on un quartier pour en prendre un éloigné? C'est un nouveau monde qu'on y habite, on y est plus caché que si on étoit allé résider dans une ville éloignée de cent lieuës de sa prémière demeure.

Françoise Fremont avoit pourtant l'idée de ce Médecin bien gravée dans l'esprit: c'étoit un petit Vieillard, qui avoit des traits fort reconnoissables. Il portoit une Soutane,

* Elle étoit Fille de Henri II. & de Catherine de Médicis, Sœur des Rois François II. Charles IX. & Henri III. & du Duc d'Alençon, qui fut Souverain de Flandre: elle épousa Henri IV. qui la repudia. Cette *Reine* étoit plus que galante. Dans le portrait que ce *Monarque* en fait, ou il fait l'apologie de son divorce, *l'on* croit voir une Messaline.

ne, un long Manteau, comme les Médecins de ce tems-là. Il y a des personnes qui ont des traits si aisés à saisir, que les plus mauvais Peintres en font des portraits ressemblans.

Quatorze ans s'écoulèrent, sans que Françoise-Fremont eût aucunes nouvelles. La visite de la Mere faite à sa Fille, étoit le dernier tribut qu'elle avoit payé à sa tendresse. La cupidité l'avoit endurcie & fermé ses entrailles.

Au bout de ce tems-là, Françoise-Fremont alla voir dans le Fauxbourg de S. Germain un nommé Nicolas Blondel, Maître Vannier. S'entretenant avec la Femme de ce Vannier sur le pas de sa porte, elle fût fort étonnée de voir passer près d'elle le Sieur Cognot dans un semblable habit qu'il avoit lorsqu'il l'étoit venu voir, il y avoit 14. ans. Et ayant demandé à cette Femme à qui elle parloit, si elle connoissoit ce petit Vieillard qui passoit, cette Femme lui répondit qu'elle le connoissoit fort bien, que c'étoit le Sieur Cognot, qui étoit Médecin de la Charité, & qui logeoit près d'eux à l'enseigne du Cardinal, & près même de l'endroit où elle étoit: elle lui montra la porte.

Françoise-Fremont lui dit alors, *Voilà l'Homme qui m'a donné à nourrir Marie, que j'ai tirée depuis peu de l'Hopital de la Trinité, pour la mettre en condition chez Noblin, Maître Ecrivain.* Dès le même jour, elle envoya querir le Médecin pour voir une Religieuse Cordelière de Saint-Marceau qui étoit ma-

lade; lorſqu'il ſortoit du Monaſtère, elle l'arrêta, & elle lui dit, *Monſieur, vous m'avez donné une fille à nourrir il y a treize ou 14 ans; qu'en voulez-vous faire? ne voulez-vous pas la reprendre, & me payer ſa nourriture?*

Le Médecin fut d'abord ſurpris de ce compliment, mais il ſe remit pourtant, & il nia d'abord qu'il lui eût donné ſa fille à nourrir; il lui donna pour Pere celui qui la portoit dans une hotte, il demanda où elle étoit, & ayant appris qu'elle demeuroit chez un Ecrivain près des grands degrez de la Tournelle, & qu'elle avoit la fievre, il prit l'adreſſe ſur ſes tablettes, & l'alla voir deux fois.

Quand le mari eût fait part à ſa femme de cette nouvelle, ſa tendreſſe ſe réveilla, elle ſouhaita d'avoir ſa fille chez elle. Françoiſe Fremont les étant allé voir, leur dit qu'elle vouloit être déchargée de cette fille, & être payée de la nourriture. Le Médecin lui dit qu'elle la lui amenât; ce qu'elle fit dès le lendemain. La Dame Cognot, ne voulant point ſe découvrir, lui demanda combien cette fille gagnoit par an: à quoi Françoiſe Fremont répondit qu'elle n'étoit pas venue pour la louër, mais pour la rendre à celui qui la lui avoit donnée pour la nourrir; & enviſageant la Mere, elle la reconnut pour celle qui étoit venue voir l'enfant, & à qui la tendreſſe avoit arraché des larmes.

Dans une ſeconde viſite, ayant encore demandé inutilement d'être payée de la

nour-

nourriture, elle fit assigner le Médecin pardevant le Bailly de Saint-Germain.

Le Sieur Cognot, frappé de cette assignation, craignit que son crime ne se dévoilât ; il jugea qu'il falloit assoupir cette affaire : il passa avec cette femme une Transaction que j'ai cru devoir rapporter, parce que c'est la piéce fondamentale qui fit connoître l'état de Marie Cognot.

„ Pardevant les Notaires soussignés, fûrent présens en leurs personnes Joachim „ Cognot Docteur en Médecine, & Médecin ordinaire de la défunte Reine Marguerite, demeurant au Fauxbourg de „ Saint-Germain des-Prez d'une part ; „ & Jean Boutet, & Françoise Fremont sa „ femme, d'autre : lesquelles Parties, pour „ raison de la nourriture, aliment, & entretenement, prétendus avoir été faits „ par ledit Boutet & sa femme, pour le tems „ ou espace de 14. ans ou environ, d'une „ jeune fille nommée Marie, dont ladite „ Fremont dit avoir été chargée par un „ certain homme accompagné dudit Sieur „ Cognot, en la considération duquel, elle auroit fait ladite nourriture, aliment „ & entretenement, dont ledit Sieur Cognot disoit n'être tenu, d'autant que ladite fille ne lui appartenoit, & n'avoit „ été présent que par hazard & rencontre, „ lorsqu'elle fut prise par ladite Fremont ; „ néanmoins, par charité, l'auroit prise à „ son service, en étant requis par ledit „ Boutet *& sa femme*, dès le mois de Mars

„ dernier. Et pour raison desdites nourri-
„ ture, aliment, entretenement, pour tout
„ le tems qu'elle a été avec eux, accor-
„ dent ensemble, pour éviter un Procès
„ que lesdits Boutet & sa Femme disiroient
„ intenter contre ledit Sieur Cognot, le
„ voulant prendre à Partie, ne reconnois-
„ sant autre que lui, à la somme de 400.
„ livres, sur laquelle somme en a payé
„ comptant cent livres, & s'est obligé à
„ payer le surplus qui est de 300. livres,
„ dans un an. Et en ce faisant, lesdits
„ Boutet & sa Femme demeurent déchar-
„ gés de ladite Fille, sauf le recours dudit
„ Cognot, contre qui il avisera, autre tou-
„ tefois que lesdits Boutet & sa Femme.
„ Fait en la maison dudit Cognot le 16
„ Juin 1617. Signé, Cognot, & Jean
„ Boutet, & Françoise Fremont, *&c.*

Le Sieur Cognot dans cet Acte n'a rien oublié pour dérober la vérité ; mais elle le trahit, & éclate à travers ses artifices & ses déguisemens. On la voit dans les expressions mêmes qui semblent la receler, comme on le verra dans l'examen que l'on fera de ce Traité.

Ne diroit-on pas que c'est ici un Roman, où l'on prépare une reconnoissance par des événemens inventés qui se succedent les uns aux autres ? C'est par le progrès de la fable qu'on chemine insensiblement & qu'on arrive par un coup inopiné à la catastrophe.

La conduite que la Mere eut avec sa Fille, manifesta ce qu'elle vouloit cacher. Elle

lui donna l'autorité sur la servante, elle l'habilla comme sa Fille avec décence, elle la fit manger à sa table, elle lui confia l'économie de son ménage, elle ne lui faisoit jamais rendre compte de l'argent qu'elle lui remettoit, il ne lui manquoit que le nom de Cognot. Mais le Pere & la Mere, ne voulant point se démasquer, lui donnèrent le nom de *Croissant*. On lui fit entendre qu'un nommé Nicolas Croissant étoit son Pere, & Jeanne Aubry sa Mere. Les amis du Sieur Cognot prenoient cette Fille pour sa niéce, sa ressemblance avec la Dame Cognot confirmoit cette idée.

Ainsi on peut dire que cette conduite étoit l'effet d'un combat dans le cœur de la Mere entre sa tendresse & sa cupidité, à cause du don mutuel qu'elle auroit perdu, si elle eût reconnu sa Fille. A l'égard du Médecin, il n'étoit point guéri de l'opinion que lui avoit inspirée sa jalousie, il ne vouloit point obéïr à la Loi qui veut que le mariage prouve la paternité, & qu'un Pere présumé soit un Pere réel. Il ne regardoit dans Marie Cognot qu'une domestique distinguée des autres par ses sentimens, & qui méritoit d'être sa Fille.

C'est ainsi qu'elle vécut chez son Pere & sa Mere jusqu'en 1625, que mourut le Sieur Cognot, âgé de 86. ans. Deux mois avant sa mort, il fit son Testament, l'esprit toûjours fasciné de la même opinion, il appella sa Fille sa servante, & sous le nom de Marie Croissant il lui légua six cens livres.

La veuve Cognot fut placée par la satyre

contre les Médecins, dans le petit nombre de leurs veuves: la malignité a remarqué que rien n'est plus rare; soit qu'elle veuille dire qu'ils usent, en faveur d'une femme qui leur est à charge, du privilége qu'ils ont de sacrifier impunément les hommes à la mort; soit, comme j'amerois mieux le penser, que leur tendresse pour leurs femmes leur fasse prendre à la moindre indisposition des remedes qui abrégent leurs jours, contre l'intention même des Médecins.

La conduite de cette veuve ne se dementit point après la mort de son mari, c'est-à dire, qu'elle concilia sa tendresse avec son avarice, qui la portoit à user de déguisement. Elle maria sa fille à Auguste de Seine qui étoit d'une condition honnête, elle la qualifia sa filleule dans le contrat de mariage. Dans toutes ses démarches & dans les témoignages de son amour, elle en faisoit trop pour une femme qui n'étoit pas Mere, & elle n'en faisoit pas assez pour une véritable Mere.

Marie Cognot feuilletant, un jour avec sa Mere des papiers de son Pere, elle trouva sous sa main une lettre de sa Mere datée de 1601, deux années après sa naissance. Dans cette lettre, après avoir parlé à son mari de quelques affaires, elle lui dit, *Je vous recommande nos enfans, ayez soin de notre petite Marie, voyez la souvent; je lui fais des mouchoirs & des tabliers.*

Marie Cognot, qui depuis longtems soupçonnoit sa filiation, voulut mettre cette lettre dans sa poche; mais sa Mere la lui de-

man-

manda avec d'autant plus d'instance, qu'elle résistoit à sa volonté. Alors Marie Cognot lui dit : *Me voilà éclaircie, je suis votre fille, je suis cette Marie; puis-je après cela douter que mon Pere ne m'ait donné à nourrir comme sa fille?* Elle conjura sa Mere par ses larmes d'avoüer la vérité; pour l'y engager, elle lui promit qu'elle n'en parleroit à personne. La Mere sentit alors son cœur maternel se révolter contre sa dureté : elle prit pourtant la lettre des mains de sa fille, elle lui dit qu'ayant été si longtems sans la reconnoître, elle étoit obligée pour son honneur de la desavouer. Elle ajoûta qu'un Religieux de l'Ordre de Saint François, à qui elle avoit fait une confession générale au grand Jubilé de 1625., lui avoit dit qu'elle la pouvoit desavoüer devant le monde, & que néanmoins elle étoit obligée de l'assister comme sa fille, & de lui donner son bien en mourant. On croira plûtôt que la Dame Cognot imputoit un pareil discours à un Confesseur, que de penser qu'il y en ait eu un qui ait parlé de la sorte : la morale la plus relâchée ne seroit pas capable de rendre jusqu'à cet excès un Casuiste complaisant.

La Dame Cognot, s'étant remariée au Sieur Nicolas Coquant qui avoit été Elu en l'Election de Rheims, personnage dégagé de biens & chargé d'enfans, leur transporta toute son affection. Marie Cognot, qui en prévit les suites, conjura sa Mere de lui rendre son état, elle employa les raisons les plus pressantes de la Nature & de la Religion, elle *pria*, elle versa des larmes : son

éloquence, toute naturelle qu'elle fût dans cette occasion, n'amollit point la dureté du cœur de la Dame Cognot.

Elle se vit obligée de demander à la Justice, ce qu'elle n'avoit pu obtenir de sa Mere. Le célèbre Mre. le Maître son Avocat, s'écrie là-dessus: Peut-on trouver étrange, qu'ayant vû toutes ses soumissions inutiles, elle ait éclaté & ait déféré à la voix du sang qui reclame son état & celui de ses Enfans, & ait demandé justice au Ciel & à la Terre? Veut on qu'étant née de Parens honnêtes & aisés, sa naissance soit toûjours incertaine, & sa fortune soit toûjours malheureuse; qu'on doute de son extraction, & qu'on ne doute point de sa misère?

La Dame Cognot, ayant été assignée par-devant le Bailly de Saint-Germain pour reconnoître sa Fille, eut recours à toutes les ruses de la chicane: inspirée par un mari intéressé, elle n'eut pas de peine à montrer le front d'une Mere dénaturée. Le Bailly lui fit subir un interrogatoire, à la requête de Marie Cognot.

Cet interrogatoire m'a paru singulier, parce que l'on y voit dans les réponses de la Dame Cognot un combat perpétuel de sa chicane & de son avarice, contre la vérité & un reste de tendresse. Cela m'a semblé assez curieux, pour m'obliger à m'écarter de la loi, que je m'étois faite de ne pas rapporter des piéces de procédure, dont le style rebute un lecteur délicat.

INTERROGATOIRE

De Demoiselle Marie Nassier, Veuve de Mre. Joachim Cognot Docteur en Médecine, à la requête de Marie Cognot.

Du 2 Mai 1629.

„ EN ensuivant le Jugement par nous „ rendu, Jaques Plantin Avocat en la „ Cour de Parlement Baillif de Saint-Ger- „ main-des-Prez, pour Messieurs les „ Abbé, Religieux & Couvent dudit lieu, „ entre Marie Cognot Femme séparée de „ biens d'Auguste de Seine, soi-disant „ Fille de feu Mre. Joachim Cognot, & „ de Demoiselle Marie Nassier, Deman- „ deresse d'une part, & Marie Nassier „ Femme de Mre. Nicolas Coquant, & „ auparavant veuve de Mre. Joachim Co- „ gnot, Défenderesse d'autre part, par le- „ quel avons entre autres choses ordonné „ que ladite Nassier se feroit par nous ouïr „ & interroger sur les charges & informa- „ tions contre elle faites à la requête de la „ Demanderesse, pour ce fait ordonner „ ce qu'il apartiendra par raison.

„ Est comparue par devant nous, Marie „ Nassier Femme de Nicolas Coquant, ci- „ devant Controlleur, & Elu pour le Roi „ en l'Election de Rheims en Champagne, „ demeurant audit Saint Germain des-Prez „ *rue des Boucheries*, âgé environ de soi-

„ xante

„ xante ans, laquelle, après serment par
„ elle fait de dire vérité.

„ Enquise, pourquoi elle est ajournée
„ pour comparoître en personne?

„ A répondu, qu'elle ne sçait.

„ S'il n'est pas vrai qu'en l'année 1598.,
„ ou 1590., elle a eu une fille à Fontenai-
„ le-Comte en Poitou, & en quelle Parois-
„ se elle a été baptisée?

„ A répondu, qu'elle a eu une fille à
„ Fontenai-le-Comte qui se nommoit
„ Marie Cognot, mais ne sçait pas l'an-
„ née; & qu'il n'y a qu'une Paroisse à
„ Fontenai-le-Comte.

„ Qui étoient les Parrains & Marraines
„ de Marie Cognot, de quelle vacation ils
„ étoient, comme ils s'appelloient?

„ A repondu, qu'elle n'est mémorative
„ de leurs noms, de leurs qualités: & de-
„ puis nous a dit, que le Parrain s'appel-
„ loit Bonnet maître Apoticaire, & la Mar-
„ raine s'appelloit Pichart fille de Bonnet,
„ qui étoit mariée à un autre Apoticaire,
„ & l'autre Marraine étoit femme d'un
„ Chirurgien.

„ S'il n'est pas vrai que la femme d'Au-
„ guste de Seine est sa propre fille & du
„ Sieur Cognot, & si elle n'a pas accouché
„ d'elle à Fontenai-le-Comte en 1599?

„ A répondu que non, mais bien de la
„ susdite fille.

„ Combien de tems elle a demeuré à
„ Fontenai-le-Comte avec le Sieur Co-
„ gnot son mari?

A

„ A répondu, qu'elle y a demeuré environ quatre ans.

„ S'il n'est pas vrai qu'ils ont mis Marie Cognot leur fille au Village de Souvré-lé-Mouillé, qui est à deux lieuës de distance de Fontenai-le-Comte?

„ A répondu, que Marie, dont elle entend parler, a été nourrie chez une Boulangere, ainsi qu'elle croit; & quatre ou cinq mois après qu'elle en eût accouché, elle fit un voyage à Bar-sur-Seine, où elle fut près d'un an, & à son retour le Sieur Cognot lui dit que sa fille étoit morte, & qu'elle ne s'informa point de l'endroit où elle étoit décédée.

„ S'il n'est pas vrai que, lorsque le Sieur Cognot & elle partirent de Fontenai-le-Comte avec Claude Cognot leur fils, ils donnèrent charge à une femme de Fontenai-le-Comte de retirer leur fille Marie Cognot qui étoit en nourrice à Souvré-le-Mouillé, & de la nourrir pour un tems, jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé une occasion pour l'amener à Paris où ils venoient faire leur demeure, à cause de la maladie de la pierre, dont le Sieur Cognot étoit atteint?

„ A répondu, qu'elle ne sçait ce que c'est.

„ Si après avoir été à Paris 9. ou 10. mois, il n'envoyèrent pas à Fontenai-le-Comte querir Marie Cognot par un homme exprès, laquelle fille fut délivrée à cet homme par cette femme qui avoit été priée de se charger d'elle, & il l'apporta dans une hotte?

„ A

„ A répondu, qu'elle ne ſçait ce que c'eſt.

„ S'il n'eſt pas vrai que cet homme ap-
„ porta Marie Cognot dans une hotte juſ-
„ qu'à Paris, & que le Sieur Cognot ne
„ permit pas qu'elle couchât en leur mai-
„ ſon, de crainte que quelqu'un n'en eût
„ connoiſſance ?

„ A répondu, qu'elle ne ſçait ce que c'eſt.

„ Si elle ne ſçait pas que le Sieur Cognot
„ ſon mari fit apporter Marie Cognot leur
„ Fille au Fauxbourg Saint-Marceau, &
„ la mit entre les mains de Françoiſe Fre-
„ mont, Femme de Jean Boutet, qui pour
„ lors étoit Serrurier, & demeuroit devant
„ les Cordelières ?

„ A répondu, qu'elle ne ſçait ce que c'eſt.

„ Si elle ne ſçait pas auſſi que le Sieur
„ Cognot dit à Françoiſe Fremont, que
„ l'Enfant s'appelloit Marie, qu'elle ne
„ s'enquît pas du reſte, qu'elle ſeroit bien
„ payée ?

„ A répondu, qu'elle ne ſçait ce que c'eſt.

„ S'il n'eſt pas vrai qu'il donna de la
„ Serge verte à Françoiſe Fremont; & 4.
„ livres pour le prémier mois d'avance ?

„ A répondu, qu'elle ne ſçait ce que c'eſt.

„ S'il n'eſt pas vrai que l'année ſuivante
„ que Marie Cognot leur Fille fut miſe en-
„ tre les mains de la Fremont, elle alla au
„ logis de cette Femme demander: Eſt-ce
„ pas céans qu'on a mis une petite Fille
„ pour la nourrir ?

„ A répondu, qu'elle n'y a point été,
„ & qu'elle ne ſçait pas ce que c'eſt que
„ *tout* cela.

„ S'il

„ S'il n'est pas vrai que, la Fremont lui
„ dit en ces termes, qui vous fait deman-
„ der s'il y a une petite Fille à nourrir
„ céans? personne ne le sçait que celui
„ qui me l'a donnée. Alors elle répondit
„ qu'elle ne s'en étonnât point, que la
„ Fille étoit de son pays, qu'elle desiroit
„ la voir, & même donna 5. sols à la pe-
„ tite Marie Cognot?

„ A répondu, que non, & qu'elle ne
„ sçait ce que c'est que tout cela.

„ S'il n'est pas vrai que treize ou qua-
„ torze ans environ après avoir vû Ma-
„ rie Cognot, la Fremont la fut voir ac-
„ compagnée d'une de ses voisines, &
„ auroit mené avec elle Marie Cognot au
„ Sieur Cognot & à elle, afin de la re-
„ prendre, comme lui ayant été donnée
„ par le Sieur Cognot?

„ A répondu, que la vérité est telle,
„ qu'en l'année 1617, revenant de la vil-
„ le, elle trouva en sa maison deux Fem-
„ mes & une petite Fille qui étoient dans
„ son jardin, & que le Sieur Cognot lui
„ dit, Voilà deux Femmes qui vous ame-
„ nent une petite Fille pour vous servir,
„ qui vous sera bien fidèle. Elle demanda
„ à la Fremont combien elle gagnoit par
„ an. La Fremont répondit qu'il n'étoit
„ pas question de gages, & qu'elle avoit
„ servi chez un nommé Noblin Ecrivain;
„ que là-dessus elle la retint, & que cette
„ Fille a toûjours demeuré chez elle jus-
„ qu'à ce qu'elle ait été mariée.

„ S'il n'est pas vrai que dès le prémier
„ jour

„ jour que Marie Cognot fut en leur mai-
„ son, ils la firent mettre à leur table, la
„ faisant manger avec eux, commandant à
„ leur servante de lui obéïr, & même lui
„ ont fait apprendre à écrire comme à leur
„ Enfant, lui confiant de l'argent, & la trai-
„ tant comme leur fille, à la réserve qu'ils
„ ne lui donnoient pas le nom de Cognot,
„ l'appellant seulement Marie?

„ A répondu que non, qu'elle n'a point
„ mangé à sa table que longtems après, &
„ que même, quand elle avoit compagnie,
„ elle n'y mangeoit pas; & qu'il est vrai
„ qu'elle l'appelloit Marie, & que pour l'ar-
„ gent, elle ne l'a manié que plus de dix
„ ans après.

„ S'il n'est pas vrai que Marie Cognot
„ leur fille, usant de la familiarité qu'ils lui
„ permettoient, elle leur dit, que tout le
„ monde disoit qu'elle étoit leur fille, &
„ qu'elle ressembloit à feu Claude Cognot
„ leur fils; ils lui répondirent qu'elle ne
„ s'inquiétât point, qu'avant que de mou-
„ rir ils lui diroient qui étoient ses Pere &
„ Mere?

„ A repondu, qu'elle n'a jamais ouï par-
„ ler de cela, & qu'elle n'y a pas pris gar-
„ de; & que quelqu'un disoit bien que c'é-
„ toit leur niéce, vû l'affection & familiari-
„ té dont son mari & elle usoient envers
„ elle à cause de sa fidélité; qu'elle voudroit
„ que ce fût sa fille, & même le desiroit, à
„ cause qu'elle s'est toûjours bien compor-
„ tée avec honneur & civilité.

„ S'il n'est pas vrai que, se voyant un jour
„ pref-

„ pressée par Marie Cognot de lui dire qui
„ étoit son Pere, elle lui fit réponse, que
„ ses Pere & Mere demeuroient dans la rue
„ de la Huchette, & qu'elle avoit été bapti-
„ sée dans l'Eglise de Saint Severin ?

„ A répondu, qu'elle a ouï dire au Sieur
„ Cognot, que le Pere de Marie demeuroit
„ dans la rue de la Huchette, & étoit hom-
„ me d'affaires, & qu'il le connoissoit, lors-
„ qu'il étudioit en l'Université.

„ S'il n'est pas vrai que le Sieur Cognot
„ a payé à la Fremont, à deux fois, 400. li-
„ vres pour la composition qui fut faite tou-
„ chant la nourriture de Marie Cognot ?

„ A répondu, que véritablement la Fre-
„ mont dit qu'elle ne laisseroit point Marie,
„ si elle n'étoit payée de la nourriture de
„ quatorze ans qu'on lui devoit ; qu'elle la
„ rameneroit. A quoi le Sieur Cognot ré-
„ pondit, que, puisque Marie étoit abandon-
„ née de ses Pere & Mere, il la prendroit à
„ son service, & lui feroit de grandes chari-
„ tés ; & que le Sieur Cognot étant sollicité
„ depuis par Imbert Collet Maître Cordon-
„ nier au Fauxbourg Saint-Marcel qui con-
„ noissoit la Fremont, il se laissa persuader
„ de donner charitablement 400. livres, qu'il
„ paya à deux reprises pour la nourriture de
„ Marie ; que la Fremont dit qu'elle vou-
„ loit être déchargée de Marie par un Acte,
„ afin de se justifier, si on la lui redeman-
„ doit.

„ S'il n'est pas vrai qu'elle a dit à plu-
„ sieurs personnes, qu'elle étoit Marraine de
„ Marie Cognot, qu'elle l'avoit tenue sur

[redacted]

„ les Fonts de Saint Severin, que son Pe-
„ re s'appelloit Nicolas Croissant, & sa
„ Mere Jeanne Aubry, & que Croissant
„ étoit né à Châlons, & étoit un Sollici-
„ teur de procès ?

„ A répondu, que non : mais, qu'il est
„ bien vrai, que lorsqu'on passa le contrat
„ de mariage de Marie, elle fut priée par
„ la Mere d'Auguste de Seine, futur époux,
„ de dire que la future étoit sa filleule,
„ parce que ce nom-là étoit plus honora-
„ ble que celui de sa servante.

„ S'il n'est pas vrai que la Fremont fit
„ assigner le Sieur Cognot, afin qu'il fût
„ condamné à payer la nourriture de Ma-
„ rie, que cette assignation le détermina à
„ payer 400. livres pour cette nourriture ?

„ A répondu, que non.

„ S'il n'est pas vrai que depuis peu de
„ jours, soupçonnant qu'Auguste de Sei-
„ ne avoit fait faire des recherches à Fon-
„ tenay-le-Comte de l'Acte de Bâtême de
„ Marie, elle avoit dit à Marie, pour ar-
„ rêter ces recherches, qu'elle lui vouloit
„ donner 200. livres de rente ?

„ A répondu, que non : mais, qu'il est
„ bien vrai qu'elle avoit toûjours promis,
„ n'ayant point d'Enfans, de recompenser
„ Marie en mourant, & qu'elle lui reser-
„ voit sa bonne volonté.

„ S'il n'est pas vrai que lorsqu'elle alla voir
„ Marie qui étoit entre les mains de la Fre-
„ mont, celle-ci lui dit : Ne seriez-vous point
„ la Mere de cette Fille que m'a apportée un

„ pe-

„ petit Homme qui porte une soutane ? &
„ qu'alors elle pleura ?
„ A répondu, que non.
„ Si elle s'en veut rapporter aux Té-
„ moins qui en peuvent dépofer ?
„ A répondu, que non.
„ Lecture faite de son Interrogatoire mot
„ à mot, a dit ses réponses être vérita-
„ bles, & a signé. Ainsi signé, Marie
„ Naffier & Gaudin".

Voilà cette piéce, où la Dame Cognot commence d'abord par desavouer tout ce qui la pourroit convaincre, la vérité transpire ensuite, s'il est permis de parler de la sorte, dans ses réponses.

Par Sentence du Bailly de Saint-Germain-des-Prez, du 11 Mai 1629, „ la
„ Dame Cognot est condamnée à tenir &
„ reconnoître Marie Cognot pour sa Fille
„ & du Sieur Cognot ; & à cause de l'ex-
„ position & du desaveu qu'elle a fait de
„ Marie Cognot, la condamne en quatre-
„ vingt livres d'amende parisis, applicable
„ à la confection d'un nouvel Auditoire,
„ & outre cela à faire partage à Marie Co-
„ gnot des biens délaissés par le Sieur Co-
„ gnot son Pere, suivant l'inventaire qui
„ en a été fait après le décès du Sieur
„ Cognot : sauf à Marie Cognot à se pour-
„ voir contre les Détenteurs des propres,
„ comme elle aviseroit bon être, & dé-
„ fenses au contraire ; & sans dépens, at-
„ tendu la qualité des Parties".

Sentence du Bailly de S. Germain-des-Prez, qui condamne la Mere de Marie Cognot.

La Dame Cognot se rendit appellante au

Parlement de ce Jugement. Marie Cognot, suivant la maxime qui dit: *Quod non dixi coram primo Judice, dicam cum appellabo.* „Je „ dirai devant le Juge d'appel, ce que je n'ai „ pas dit devant le prémier Juge," prit des Lettres pour être restituée contre le don mutuel de son Pere & de sa Mere. Elle mit en cause ses parens paternels détenteurs des propres. Elle obtint une provision de 400. livres pour fournir aux fraix du Procès; elle subit un interrogatoire, & sa Mere aussi, elle fit une Enquête, le Procès fut appointé.

yens Marie gnot. La Dame Cognot, ayant appris que sa fille avoit été mise à l'Hôpital de la Trinité, & que sur le Registre du Bureau des pauvres on avoit mis le nom de *Marie*, & laissé le surnom en blanc, & qu'il y avoit une ligne en blanc après ces mots *fille de*, voulut se préparer une preuve contre l'état que sa fille demandoit. Elle fit remplir les deux blancs, de sorte qu'on lisoit sur le Registre: *Marie Boutet, fille trouvée, & nourrie de lait par la femme de feu Jean Boutet.* Elle ne prit pas garde qu'on pouvoit aisément connoître qu'on avoit falsifié le Registre.

Voici les moyens que Mre. le Maître, Avocat célèbre par son éloquence, employa pour Marie Cognot. Je ne les dirai point dans toute l'étendue qu'il leur a donnée, ni avec tous les ornemens hors d'œuvre dont il a voulu les embellir. Je ferai un choix dans cette grande abondance.

Il est étrange que pendant que la tendresse pour les Enfans règne dans les Cœurs des

Peres & des Meres, on en voye quelques-uns qui étouffent de pareils sentimens, qui ravissent à leurs Enfans, qu'ils desavouent, leur état, leur condition. Comment leurs entrailles ne frémissent-elles point? Comment le sang qui est dans leur cœur, qui est la source du sang de leurs Enfans, ne murmure-t-il point, ne se révolte-t-il point contre eux? Quelle inhumanité! quelle barbarie!

On verra ici un combat entre la Providence, & un Pere & une Mere inhumains. Ils osent lutter contre elle pour supprimer leur fille; ils l'éloignent de la maison paternelle: la Providence l'y ramene malgré eux, elle fait sortir la vérité de la bouche du mensonge dans un contrat authentique. La Mere est convaincue par ses sentimens, ses paroles, & ses actions; & enfin le Ciel conduit cette fille infortunée dans le Temple de la Justice. Elle se présente avec cette ressemblance qu'elle a avec une Mere qui la desavoue. Son front annonce la vérité de sa naissance.

Des témoignages irréprochables mettent cette vérité dans tout son jour, & l'on voit comment par un progrès merveilleux elle s'est éclaircie par le tems qui a accoûtumé de l'obscurcir, & comment elle est enfin victorieuse des artifices d'un Pere & d'une Mere dénaturés.

Cette fille, dont le sort a été si déplorable, offre aux regards de ses Juges un tableau rare de la jalousie d'un mari, de la cruauté d'une Mere, de l'oppression d'une fille; l'on y voit l'héritière traitée en servante, la Nature vain-

cue par la cupidité reprendre de nouvelles forces dans le cœur d'une Mere qui a travaillé à la domter entiérement. On trouve ici le merveilleux des histoires feintes, & même la vérité est plus belle que la fable; elle se développe enfin, & elle déchireroit le voile qui la cache, si le soin n'en étoit réservé à la Justice.

Mre. le Maitre raconte ensuite l'Histoire du Procès: il montre qu'en rassemblant les preuves qui naissent de l'Enquête, on apprend que Marie Cognot est née à Fontenay-le Comte le 24 Juillet 1599, qu'elle y a été bâtisée le même jour *, qu'elle a été mise en nourrice à Souvré-le-Mouillé. Judith Mauriffet à déposé qu'en 1601, cette même Nourrice la lui apporta; qu'elle la prit à la prière du Sieur Cognot & de la Dame son épouse, qui lui promirent de l'envoyer quérir dans un mois ou cinq semaines après qu'ils seroient arrivés à Paris, & que néanmoins ils la lui laissèrent l'espace de neuf mois. Au bout de ce tems-là, ils l'envoyèrent quérir par un homme qui l'emporta dans une hotte, sans qu'ils eussent envoyé à la Mauriffet ce qu'ils lui devoient pour la nourriture de l'Enfant; ils la doivent encore, quoiqu'ils lui eussent mandé par trois lettres consécutives, dont elle en a une, qu'ils la payeroient.

* L'Extrait-Baptistaire est produit.

Qu'est devenue depuis Marie Cognot, dès que la Dame Cognot ne la veut pas reconnoître dans cette Fille qui fut portée dans une hotte chez Françoise Fremont? L'impossibilité où elle est d'en rendre comp-

te, démontre que cette Fille, confiée à Françoise Fremont, est précisément Marie Cognot. Peut-on en douter, dès qu'on la voit à peine arrivée à Paris, qu'elle est portée dans cette hotte chez Françoise Fremont? Si le fil de l'Histoire se rompt, ne se renouera-t-il pas, si on réunit les deux témoignages de Judith Mauriffet & de Françoise Fremont?

Qui n'admirera la Providence, qui a conservé toutes ces bouches de la vérité? Trois Témoins irréprochables des plus riches habitans de Fontenay, dont deux étoient alors Apoticaires & amis particuliers du Sieur Cognot, qui étoient souvent avec lui chez ses malades; le troisiéme est un riche Marchand, qui dit avoir été son ami intime. Ces trois Témoins au bout de 28. ans déposent la naissance de Marie Cognot, & toutes les circonstances des trois prémières années de sa vie. Françoise Fremont nous apprend les quatorze années suivantes, elle la ramene enfin chez son Pere & sa Mere.

Que la Dame Cognot nous révèle donc le mystère de la conduite du Sieur Cognot! Pourquoi se charge-t-il de donner cette petite fille à nourrir? Pourquoi va-t-il chercher dans un Fauxbourg si éloigné de sa demeure, une Femme pour lui confier ce dépôt? Pourquoi se contente-t-il de lui dire que cette Fille s'appelle Marie, & qu'il ne faut point s'informer de son nom?

Qui ne voit que c'est un Pere qui veut se débarrasser pour toûjours de son Enfant, en le remettant à une Femme à qui il ne donne aucune lumière sur son état, à une Fem-

me qui ne le puisse pas trouver? Il a réussi pendant 13 ans, & sans une Providence spéciale qui s'est opposée à son injustice, il auroit réussi pour toûjours.

La Dame Cognot s'est imaginée qu'au bout de trente ans elle seroit crue, lorsqu'elle diroit que sa fille est morte, sans nous indiquer, ni le lieu de sa mort, ni en rapporter aucune circonstance. Quand le crime, pour se cacher, invente une fable, & qu'il demeure court dans le point essentiel, c'est alors qu'il se découvre dans toute sa noirceur.

La chaîne des événemens de Fontenay-le-Comte & de Paris se présente dans l'Enquête, c'est la suite naturelle de la vie de Marie Cognot.

Vainement oppose-t-on, qu'il n'est pas vraisemblable qu'un Pere se porte à cet excès d'inhumanité envers son Enfant. Peut-on opposer un défaut de vraisemblance à des faits que déposent des Témoins irreprochables? C'est un crime énorme dans un Pere & une Mere, donc il n'est pas vraisemblable. Quoi, s'écrie le plus excellent Maître de Rhétorique que les Romains ayent jamais
Quintil eu, *indignum est crimina ipsa atrocitate defendi!*
7. c. 2. Quoi, l'énormité des crimes sert de défense aux criminels!

Solon étant interrogé pourquoi il n'avoit point établi de supplice pour les Parricides, répondit, qu'il n'avoit pas cru qu'il se pût trouver quelqu'un capable de commettre un si grand crime. Mais les autres Législateurs de Grece & ceux de Rome ont fort bien jugé que le cœur humain a dans lui le levain

des crimes les plus horribles, & qu'il y a des naturels où ce levain domine tellement, qu'il leur est très-facile de commettre des crimes qui sont très-difficiles à croire.

Et que deviennent toutes les exagérations qu'on a faites du crime d'un Pere qui expose son Enfant, afin de persuader que le Sieur Cognot & son épouse ne peuvent pas être coupables; lorsque nous voyons tous les jours parmi nous, que des Peres exposent leurs Enfans, dont on peuple les Hôpitaux?

Si Aristote, rejettant la communauté des femmes que Platon avoit introduite dans la République, dit, *qu'elle éteindroit toute la tendresse des Peres, & leur ôteroit le soin de l'éducation de leurs Enfans; qu'ils ne les aiment, que parce qu'ils croyent qu'ils sont d'eux seuls, & que l'homme n'a naturellement du soin & de l'affection que pour ce qui lui est propre, & ce qu'il croit lui appartenir uniquement:* après cela, est-il étrange que le Sieur Cognot, qui s'étoit figuré que Marie Cognot n'étoit point à lui, l'ait traitée avec tant d'inhumanité? Loin d'être du caractère de ces Peres dont parle un de nos Poëtes, lorsqu'il dit d'eux:

De race desireux, Regnier.
Ils bercent les enfans qui ne sont pas à eux,

Il ne vouloit pas reconnoître sa propre fille, à cause du mauvais pli que son imagination avoit pris au préjudice de la vertu de sa femme.

Quant à la cruauté de celle-ci, l'ascendant que son mari avoit sur elle, la prédi-

lection qu'elle avoit pour Claude Cognot, & après la mort de ce Fils, sa cupidité qui l'enrichissoit du bien de sa Fille, voilà les principes de ses démarches.

D'ailleurs, n'avons-nous pas contre elle un témoignage que la Nature a rendu dans les larmes qu'elle répandit, lorsqu'elle alla visiter sa Fille ?

Isai. c. 49. v. 15. L'esprit Saint s'écrie dans Isaïe, *Numquid oblivisci potest mulier infantem suum? etsi illa oblita fuerit, ego tamen non obliviscar tui.* Une Mere peut-elle oublier son Enfant? & quand elle l'oublieroit, je ne vous oublierois pas.

L'Esprit Saint, en regardant l'oubli d'une Mere comme un événement extraordinaire, nous fait pourtant comprendre qu'il peut arriver, *etsi illa oblita fuerit:* mais il nous assûre que nous sommes toûjours sûrs de sa tendresse. C'est ce qu'à éprouvé Marie Cognot.

Pour achever de nous convaincre de la filiation de Marie Cognot, suivons son Histoire.

Elle est abandonnée de son Pere & de sa Mere pendant 14. ans. Françoise Fremont, par un coup singulier de la Providence, retrouve ce Pere dont l'image étoit gravée vivement dans son imagination.

Sur la demande qu'elle lui fait touchant ce qu'il veut faire de cette petite Fille, il est étonné : il se remet de sa surprise, il se retranche à nier ce qui peut le convaincre d'être Pere : il s'informe pourtant de l'endroit où elle est, il la va voir deux fois.

Ce

Cet étonnement est l'effet de son crime, les dénégations en sont l'asyle, sa curiosité le trahit.

Enfin, Françoise Fremont ramene la Fille dans la maison paternelle, elle y est reçue.

Pourquoi le Sieur Cognot & sa Femme auroient ils reçu chez eux cette Fille qu'on leur ramene, si elle n'eût été la leur? Mais, dira-t-on, ils la reçurent sur le pied d'une servante. Prend-t-on une servante sans faire de convention avec elle, sans examen, sans demander aucun éclaircissement sur sa fidélité & son caractère? Mais, à la bonne heure; que ce ne soit encore-là que l'aurore de la vérité; elle va bientôt paroître dans tout son éclat.

Dans une seconde visite que rend Françoise Fremont, elle demande au Pere la nourriture de la Fille, il ne l'écoute point: elle le ménace de le faire assigner; il transige avec elle. Il craint le grand jour de la Justice, il appréhende de n'être plus le maître de son secret, & d'être forcé de reconnoître sa Fille: pour prévenir cet accident, qui est un malheur selon lui, il se hâte de transiger avec Françoise Fremont: afin de l'appaiser, il convient de donner 400. livres pour sa nourriture, dont il donne 100. livres par avance, & paye le reste avant le terme qu'il a pris. Dans toutes ces démarches-là ne voit-on pas le tableau d'un Pere qui, ayant caché sa patérnité, appréhende d'être puni; qui ne se repent pas de son crime, mais qui craint qu'on ne le découvre, & qui veut y persévérer malgré sa crainte?

Examinons la Transaction: cette piéce
le triomphe de la vérité, au milieu des
forts que le Sieur Cognot fait pour la
cher. Il dit, que ce Traité a pour objet
nourriture, l'entretien que Françoise F
mont a donné à cette petite fille, nourrit
& entretien dont elle a été chargée par
certain homme qui accompagnoit le Si
Cognot. Il ne veut pas convenir que c'
lui qui en a chargé Françoise Fremont
craint la conséquence de cet aveu, & qu'
ne lui dise, donc vous êtes Pere de la pet
fille. Il dit que c'est un certain hom
qui l'a confiée; pourquoi ne nomme-t-il
cet homme? d'où vient ce mystere?
iroit s'éclaircir de la vérité auprès de
homme, voilà ce qu'il appréhende.

Cependant Françoise Fremont dit d
l'Acte, que c'est en considération du Si
Cognot qu'elle a fait cette nourriture,
entretien; qu'elle ne reconnoît que l
qu'elle le prend à partie. C'est ainsi qu'
lui donne un démenti formel; donc c
lui qui en a chargé cette femme; ou
moins, qui a été caution de ce certain h
me. Pourquoi auroit-il fait l'une ou l'au
de ces démarches, s'il n'eût pas eu d
cette affaire un grand intérêt? Ne jug
on pas qu'elle le regarde uniquement,
qu'on ne voit personne paroître sur la scè
& qu'il paye cette nourriture &
entretien?

Il dit qu'il n'en est point tenu, parce
la fille ne lui appartenoit point, & qu
n'étoit que par hazard qu'il s'étoit renc

té avec ce certain homme qui confia la pe-
ite fille à Françoise Fremont? C'est comme
'il disoit. Je ne veux point avouer que
ette fille m'appartienne, quoique je rem-
lisse dans cette occasion l'obligation d'un
ere. Quand il dit que c'est le pur hazard
ui est la cause de ce qu'il fait, peut-on met-
re sur la vérité un voile plus grossier? il
'étoit pas sans doute assez aveuglé pour se
atter de tromper personne par cette pitoya-
le raison, mais il ne pouvoit pas autrement
ouvrir son crime.

Il dit ensuite, que c'est par charité qu'il
rend Marie à son service, à la prière de
Françoise Fremont & de son mari. Est-ce
ne charité, de se faire servir d'une fille à
qui on ne donne point de gages? car, il ne
aroît pas qu'on ait fait aucune convention
vec elle. La charité oblige-t-elle un maî-
tre & une maîtresse à admettre une servante
à leur table, à l'habiller, & à la traiter com-
me leur fille, au nom de Cognot près qu'on
ne lui donne point? Dans l'Acte, le Sieur
Cognot décharge Françoise Fremont & son
mari de cette fille, & par conséquent il s'en
charge. Il est vrai qu'il se réserve son re-
cours; mais, il ne nomme pas celui à qui il
eut s'adresser, c'est encore un mystère. Il
st clair que ce recours ne porte sur rien.
Dira-t-on, pour pallier l'obligation de 400.
vres, qu'il la contractée par charité?
'aye-t-on une dette par charité? Ne dit-il
as qu'il paye pour prévenir un Procès?

Il faut observer que ce Traité a été digé-
ré,

ré, médité, & que le Sieur Cognot à
vaillé à dérober la vérité. Si l'ayant v
lu cacher, il ne l'a pas pu, si les ten
mêmes qu'il a mis en œuvre pour la
guiser l'annoncent, ne peut-on pas
que cet Acte est son triomphe?

Qu'on parcoure la conduite du Si
Cognot, elle nous représente qu'il est
re de cette Fille, & qu'il veut suppri
cette paternité. Lorsqu'il remet la pe
Fille à Françoise Fremont, il ne lui d
ni son logis, ni sa profession, ni son
nom, ni celui de cette petite Fille,
étoit le sien même. Or si elle eût été à
autre qu'à lui, loin de supprimer son
nom & celui de la petite Fille, il les
dit, afin que l'on ne l'en soupçonnât p
d'être Pere; il auroit prévenu le soup
par la différence des surnoms: c'est
preuve visible que la petite Fille n'av
point d'autre nom que celui de Cogn
Quand dans la suite il a supposé que le P
de la Fille s'appelloit Croissant, qu'il
en a donné le nom, & qu'il a nomm
Mere Aubry, qui ne voit que ce sont
noms fictifs, puisque la Mere n'a pu d
ner aucune lumière qui ait pu faire décou
ce prétendu Pere & cette prétendue Me

Rassemblons toutes les circonstanc
quelle force ne s'entre-prêteront-elles p
Y a-t-il une démonstration plus convi
cante? Entrons dans le cœur du Sieur C
gnot, démêlons-en tous les plis & rep
Quel mouvement l'a porté à payer ces 4
livres? celui-là même qui l'a porté à r

et sa Fille chez lui: il se reconnoissoit coupable de plusieurs crimes.

Il avoit comme exposé sa Fille, ou du moins il l'avoit abandonnée à toutes les misères de la vie, & lui avoit refusé la nourrice qu'il lui devoit: ce qui le rendoit coupable d'une espece d'homicide, suivant les Jurisconsultes.

Leg. 4. § de agnosc. & alend. liberis.

Il avoit violé la foi de son mariage, qui le rendoit coupable d'une injustice énorme & d'un sacrilège.

Il déroboit à sa Fille le droit immuable de sa naissance, ce qui le rendoit coupable du plus criminel de tous les larcins.

Il la faisoit passer pour une Fille inconnuë & une bâtarde: ce qui le rendoit coupable d'une insigne supposition, & du plus injuste & du plus cruel de tous les attentâts. Ainsi, il lui ravissoit tout ensemble le soutien de sa vie, le droit de sa naissance, & l'honneur de sa condition.

Il l'exposoit, étant âgée de trois ans, comme on expose les Enfans âgés de trois heures, ou d'un jour. Il détruisoit l'obligation que sa Fille lui avoit de la vie, qu'elle avoit reçue de lui. Qu'est-ce que le présent de la vie qu'on fait à un Enfant, quand on l'abandonne pour le laisser dans le sein de la misère? N'est-ce pas un présent funeste? N'est-ce pas-là faire boire dans une coupe empoisonnée du mêlange de tous les maux?

Si, après que le Sieur Cognot a abandonné sa Fille pendant quatorze ans, il la retire chez lui, ce n'est pas par un retour de ten-

dres-

dresse. Si on ne la lui eût pas ramenée
peut juger que le Pere & la Mere l'aur
ensevelie dans leur oubli. Mais ils vo
qu'ils ne peuvent pas la supprimer
longtems. Il se flattent qu'ils cach
mieux chez eux son état sous le voi
celui d'une servante.

Qu'on ne nous dise pas, que, si le
Cognot eût été tourmenté de sa jalo
& qu'il eût jugé que sa paternité éto
gale sans être réelle, il n'auroit pas v
avoir cette fille odieuse devant les y
qui étoit le principe de sa jalousie &
la nourrissoit.

Quand on a deux passions, la plus f
céde à la plus forte : il craignoit la pun
qu'il méritoit pour avoir abandonné s
& lui avoir ravi son état : il appréhe
que Françoise Fremont & son mari
entrés dans la voye de la vérité, ne vin
à la révéler, poussés par la compa
qu'inspire l'état d'une fille abandonnée
lieu qu'ils n'éclateroient point en lui vo
un asyle : il se flatta que la gardant chez
il préviendroit tous les sujets de sa fray
& pourroit, si la vérité se découvroit
gré lui, interprêter en faveur de la tend
paternelle les bons traitemens qu'il fer
cette fille ; & au cas que la vérité deme
toûjours cachée dans les ténèbres, il
sommeroit le dessein de supprimer l'état
ne fille dont sa jalousie luifaisoit croire
tre pas le Pere. Sa femme le seconda
un autre motif, qui étoit, comme on a
celui de sa cupidité. Toutes ces raisons

tantes l'emportèrent sur la douleur d'avoir devant les yeux un objet qui renouvelloit sans cesse sa jalousie.

On a voulu tirer de grands avantages du Testament du Sieur Cognot où il appelle Marie Cognot sa servante, & lui donne le nom de Marie Croissant, & ne lui legue que 600. livres. On a dit que cette clause du Testament faisoit évanouïr toutes les preuves de l'état que Marie Cognot s'attribuoit. Que c'étoit le témoignage fidèle d'un homme qui, faisant son Testament, a la mort présente devant les yeux; que c'est alors que tous les voiles se levent, & que la crainte & la honte cessent; qu'on n'écoute plus la voix de la passion, mais celle de la vérité; qu'on reprend en cette dernière heure les sentimens de la Nature; que, selon Demosthene, l'état & la condition des Enfans est la dernière pensée des Peres mourans; & que par conséquent le Sieur Cognot auroit appellé Marie sa fille, & l'auroit instituée son héritière, si elle eût été sa fille. Comment ose-t-on après sa mort lui donner une fille qu'il n'a point reconnue durant la vie, ni à la mort?

Demosth. Ep. 171 de Lycur. liberis.

On a exagéré l'état d'un homme qui meurt: on a dit qu'il ne pensoit qu'au Ciel, & qu'il étoit bien persuadé qu'il ne pourroit être reconnu de Dieu pour Enfant d'adoption, s'il ne reconnoissoit l'Enfant que la Nature lui a donné. Ainsi, en rassemblant les sentimens de la Nature & de la Conscience, on a prétendu faire une preuve convaincante contre Marie Cognot de

la diſpoſition du Teſtament du Sieur Co-gnot.

Cette diſpoſition ne prouve rien : il faut conſidérer que c'eſt le Teſtament d'un Homme qui deſavoue ſon Enfant, parce qu'il s'imagine qu'il n'eſt pas ſon Pere.

Un Homme qui a deſavoué pendant ſa vie ſon Enfant, quoiqu'il ſçût qu'il en étoit le Pere, peut ſe convertir plus facilement à la mort, qu'un Pere qui a deſavoué ſon Enfant, dont il croit la paternité ſur la tête d'un autre.

Le prémier a la volonté corrompue, le ſecond a l'imagination troublée. Le prémier, à l'heure de la mort, peut être engagé par ſa conſcience à reconnoître un Enfant qu'il devroit toûjours avoir reconnu. Le ſecond eſt au contraire détourné par une conſcience erronée, de reconnoître un Enfant qu'il croit n'être pas à lui.

On peut comparer le prémier à un libertin, qui ſe repent de ſes vices aux approches de la mort ; le ſecond à un hérétique, qui a cru prendre un bon parti en prenant l'erreur pour la vérité.

D'ailleurs, examinons de quel poids eſt la déclaration d'un tel Pére : que dit la Loi ſur un tel ſujet *? *Si quelqu'un a écrit dans ſon*

* *Si quis ita ſcripſerit, ille quem ſcio ex me natum non eſſe, exhæres eſto, hanc exhæredationem eſſe nullius momenti, ait, ſi probetur ex eo natus. Non enim videre quaſi filium exhæredatum eſſe, cum elogium pater, cum filium exhæredare propoſuiſſet, & adjeciſſet propter eam cauſam exhæredare, probaturque patrem circa cauſam exhæredationes erraſſe.* L. Si Poſthum. 14. §. ultim. ff. de liber. & poſthum.

son Testament : Je veux que cet Enfant de ma Femme, que je sçai n'être point de moi, n'ait aucune part en ma succession ; cette exhérédation n'a aucune force & aucun effet, si l'on prouve qu'il est né de lui. Car, on ne peut pas croire qu'il l'ait desbérité comme un Pere desbérite son Fils, le croyant son Fils, puisqu'il a dit la cause pour laquelle il le desbéritoit, & qu'on prouve que le Pere a erré, & s'est trompé dans cette cause qu'il allégue de l'exhérédation.

Ces sages Romains sçavoient trop bien combien la jalousie d'un mari envers une Femme peut être injuste & sans fondement, & combien la conception des Enfans est douteuse & incertaine dans les Meres qui ne gardent pas la foi conjugale, lorsqu'elles vivent même toûjours avec leur mari, pouvant aussi-bien concevoir d'eux que d'un autre. Ils n'avoient garde de donner au caprice d'un Pere dans son Testament l'autorité d'une décision souveraine sur l'état de son Fils, ou de sa Fille, nés de sa Femme dans le cours de son mariage. Ils laissent la liberté à cet Enfant de prouver que son Pere s'est trompé dans la pensée injurieuse qu'il a eue sur la vertu de sa Mere, & qu'il doit être tenu pour Enfant légitime.

Et comment Marie Cognot le prouve-t-elle? en prouvant qu'elle est née sous la foi du mariage du Sieur Cognot & de son épouse, que sa Mere a paru publiquement grosse d'elle; qu'elle en est accouchée publiquement en présence de son mari, que son Pere & sa Mere l'ont reconnue publiquement en la faisant bâtiser publiquement

[redacted]

dans l'Eglise de Notre-Dame de Fontenay-le-Comte sous le nom de Marie, fille de l'un & de l'autre.

Elle soutient, qu'ayant été reconnue pour leur fille légitime par cet acte, elle l'a été une fois pour toutes & pour toûjours; & que les différentes passions qui les ont agités depuis tous deux, n'ont pu donner aucune atteinte à la vérité de sa naissance, justifiée par la preuve la plus authentique, par le titre le plus inviolable, par un Regître public qui est le témoignage le plus certain, le plus solemnel, le plus fidel, & le plus invariable qui soit dans la societé civile.

„ Lorsqu'une femme, dit l'Empereur Justinien, peut montrer par de bonnes preuves, qu'un homme l'a tenue publiquement pour sa femme, qu'il en a eu des „ Enfans, il ne peut la chasser de sa maison „ contre l'ordre des Loix; mais la doit tenir pour sa femme, & les Enfans qu'il a eus „ d'elle pour ses Enfans légitimes, & ils seront tenus pour légitimes malgré le Pere" *.

Nous avons un exemple célèbre de la Justice d'Auguste, contre un mari qui desavouoit un fils qu'il avoit eu durant le cours du mariage d'une femme qu'il avoit tenue pour légitime. Il agit, dit l'Historien, avec un

* *Assiduè mulieres audimus ingemiscentes & dicentes, quia quidem earum concupiscentiâ detenti, ducant eas in domibus suis sacra tangentes eloquia, aut in orationis domibus jurantes habituros se eas legitimas uxores, taliter eas habentes tempore multo & fortè suscipientes filios, &c. Sit autem soboles legitima, & invito patre.* Nov. 74 c. 5.

un esprit de Pere de la patrie, & ordonna que le fils feroit feul héritier de ce Pere dénaturé qui avoit renoncé avec une grande injuftice à fa qualité de Pere *.

Les Enfans ne naiffant pas feulement à leurs Peres, mais à la République, ils reçoivent leurs biens de leurs Peres, mais l'état de leurs perfonnes appartient plus au public qu'à leurs Peres mêmes.

C'eft pourquoi les Romains, qui ont permis aux Peres de les deshériter & de les tuer †, ne leur ont pas permis de les rejetter & de les abdiquer comme étrangers. Ils pouvoient renoncer à la bonté paternelle, mais non pas à la qualité de Pere; ils pouvoient leur ôter la vie, mais non pas le titre de leur naiffance ††.

Et parce que le Pere eft incertain dans l'ordre civil, & que dans ce fens le Jurifconfulte a dit, qu'il n'eft pas dans la puiffance d'un fils de prouver qui eft fon Pere; les Loix ne s'arrêtent qu'à ce qui en paroît au dehors. Elles déclarent que celui-là eft tenu pour le vrai Pere, qui paroît l'être par le mariage, & elles laiffent les fecrets invifibles de la Nature à Dieu qui en eft l'Auteur,

* *Cajum Tectium infantem à Petroniâ matre, quam Tectius quoad vixit in matrimonio habuerat, natum D. Augustus in bona paterna ire decreto suo jussit patris patriæ animo usus, quoniam Tectius in proprio jure procreato filio summâ cum iniquitate paternum nomen abrogaverat.* Valer. Maxim. lib. 7. c. 7.

† *Patribus jus vitæ in liberos necisque potestas olim erat permissa* L. 20. Cod. de patriâ poteftate.

†† *Nec filium negare cuiquam esse liberum senatusconsulta de partu agnoscendo manifesto jure declarant*, L. 9. c. eodem.

teur, à cet œil invisible qui voit toutes choses.

Elles ne considérent que la naissance, dont il y a toûjours quelques Témoins; & non pas la conception, dont il est impossible d'en avoir. Elles présument pour l'innocence d'une Femme légitime. Elles jugent favorablement des choses secretes par celles qui sont connues, suivant la maxime de Tertullien *; & déclarent légitime tout ce qui naît sous le sceau du mariage, tout ce qui a sur le front cette marque vénérable, tout ce qui entre dans ce monde par cette porte de bénédictions & de graces.

Pater est quem nuptiæ demonstrant. Leg. 5. ff. de in jus vocando.

* *Justitiis occulta de manifestis præjudicare, quam manifesta de occultis prædamnare.* Tertull. Apolog. C. 4

Lorsque deux personnes sont unies par les loix inviolables de ce contrat spirituel & politique, ce ne sont plus elles, mais les Loix, qui font la généalogie de leurs Enfans: les Peres sont obligés d'avouer comme nés d'eux, ceux que leur mariage leur présente, & c'est une communauté à laquelle ils ne peuvent renoncer.

La Loi permettoit à un mari sur un simple soupçon d'accuser sa Femme d'Adultere, il la pouvoit garder chez lui malgré cette accusation: mais si, durant qu'elle demeuroit avec lui, elle devenoit grosse & mettoit un Enfant au monde, il étoit obligé de s'en reconnoître Pere, sans pouvoir le desavouer. Nos Loix n'approuvent point une

* *Lucius Titius Testamentum fecit, Aurelius Claudius* [illegible] *filium suum se esse Judici* [illegible] *mihi* [illegible] *Paulus respondit filium de quo quæritur* [illegible] *Testamentum nullius esse momenti.* L. Lucius Titius 22. ff. de condit. & dem.

une accusation sur un fondement si léger ; mais elles confirment la disposition de la Loi qui attribue la paternité au mari qui demeure avec sa Femme, lorsqu'elle devient Mere, quelque accusation qu'il [illegible] intentée contre la fidélité conjugale *.

Et comment un Pere pourroit-il désavouer son Enfant né de son mariage, lorsqu'il l'a avoué dans un Registre public ?

On a toûjours reconnu la nécessité de ces témoignages publics, rendus par un Pere.

Platon ordonne dans ses Loix, que la premiere année de la vie des Enfans seroit marquée dans un lieu sacré de la maison paternelle, qu'on y écriroit sur une muraille blanche le jour de la naissance de tous ceux qui viendroient au monde. [illegible]

Il étoit ordonné par les Loix d'Athenes, que les Peres iroient déclarer publiquement, qu'il leur étoit né un Fils en légitime mariage, ou qu'ils en avoient adopté un. [illegible] les Loix de la République [illegible] faisoient d'ordinaire la premiere [illegible] de la naissance de leurs Enfans, [illegible] adoption : & sur la déclaration des Peres confirmée par leur serment, les Magistrats prononçoient que cet Enfant, ou naturel, ou adoptif, étoit Fils d'un tel citoyen, d'un nom

* *Imprimis maritum [illegible]* L. cum [illegible] C. ad Legem Juliam de Adulteriis.

[illegible] L. 6. ff. de his qui sui sunt.

F 4

nom étoit écrit sur le Regître commun*, sur lequel on écrivoit les seuls légitimes, & non les bâtards.

Les Romains avoient établi une forme presque pareille, qui étoit que les Peres auroient un Regître où ils écriroient la naissance de leurs Enfans. C'étoient les Peres, comme les chefs de leurs familles, qui faisoient ces Regîtres †.

L'Empereur Antonin le Philosophe ajoûta, pour assûrer l'état & la naissance de tous ses sujets, que les Peres déclareroient devant les Gardes des Regîtres quï étoient conservés dans le Temple de Saturne, qu'il leur étoit né un Enfant, & qu'ils signifieroient dans les trente prémiers jours de sa naissance le nom qu'ils lui donnoient ††.

Voilà l'origine des Regîtres des Baptêmes, que François I. ordonna par un Edit en

* *Vide Commentarium Samuelis Petiti in Leges Atticas*: on l'appelloit Κοινὸν γραμματεῖον.

† *L. 2. §. 1. de excusat. tutor. l. 6. c. de fide instrument. l. 13. c. de probat. vide Cujac. paratit. 1. c. lib. 2. tit. 42.*

Les Jurisconsultes appelloient ce Registre *nativitatis scripturam, tabulam professionum natalem, professiones natales*: les Grecs ἀπόγραφας τοῦ πατρός.

†† *Inter hæc liberales causas ita munit, ut primus juberet apud Præfectos Ærarii Saturni unumquemque civium natos liberos profiteri intra trigesimum diem nomine imposito.* Capitolin. in Marco Antonio. *Populi tabularia*, Virgil. 2 Georg. *ubi actus publici continentur, significat autem templum Saturni in quo & Ærarium fuerat, & ubi reponebantur acta quæ susceptis liberis faciebant parentes.* Servius. *Tollis enim & titulis aliorum aspergere Argumenta viri.* Juvenal. Satyr. 9. *Pater natam sibi filiam more cæterorum professus est, tabula ejus partim tabulario publico, partim adservantur.* Apuleius 2. Apolog.

en 1539, que les Curés des Paroiſſes dreſſeroient, auſſi-bien que du décès de tous ceux qui mouroient dans l'étendue de leurs Cures, & qu'ils enterroient. Ce ſont des dépôts ſacrés de la foi publique : c'eſt-là où les Peres & les Meres reconnoiſſent leurs Enfans pour légitimes. Ces reconnoiſſances authentiques ſont des tîtres immuables pour leurs Enfans. Elles ne ſont plus ſujettes au deſaveu des Peres & des Meres, qui les ont faites, elles ſont de droit public ; & acquièrent un droit irrévocable à ceux qui y ſont écrits. Nul François, nul Sujet du Roi, ne peut produire un plus fidèle, un plus ſolemnel témoignage de la vérité de ſon état & de ſon origine, que ces Regîtres.

La preuve de la naiſſance de J. C. n'a-t-elle pas été écrite ſur des Regîtres publics *?

Le Chriſt eſt né en Bethléem, ſelon les Prophetes, dit Saint Juſtin parlant à l'Empereur Antonin, *comme vous pouvez vous-même le vérifier par les Regîtres & le denombrement qui ſe fit alors ſous Cyrene; & ces Regîtres ſont entre vos mains.*

** *On ne peut ignorer l'origine & la naiſſance du Saveur*, dit Tertullien après Saint Juſtin, *puiſque la deſcription & le dénombrement que fit faire Auguſte de toutes les familles de ſon Empire, eſt gardé dans les Archives de Rome.*

*** De c[...] ſu deniq[...] Auguſti quem, &[...]*

Après

* *Romano cenſui ſtatim ut natus eſt Jeſus, adſcriptus eſt, dicendus utique Civis Romanus cenſûs Romani profeſſione.* Oroſ. lib. 7. v. Cyrillum in Julianum Apoſtatam. libro 6. *Juſtin.* Apolog.

Après cela, je parle du [illegible] les Titres originaux de la naissance des Enfans qui ont été portés de tout tems dans les Temples, puisque la Sagesse de Dieu, la providence du Maître de la Nature, n'a point employé de preuve plus certaine & plus respectable que celle [illegible] de la societé de la race de son Fils, que de sa naissance, quand il l'a envoyé dans le monde pour le sauver?

Qu'on n'oppose donc plus à Marie Cognot le Testament de son Pere où il l'appelle sa servante, puisqu'il la declare sa Fille dans le Registre de l'Eglise où elle a reçu le Baptême. Cette premiere declaration lui a acquis irrevocablement le droit de sa filiation, qui ne peut plus lui être ôté par le caprice de son Pere.

S'étonnera-t-on de la perseverance de la Mere dans ses desaveux, quand on verra les passions qui la font agir?

La premiere est la Honte, qui lui represente qu'elle seroit deshonorée, si elle reconnoissoit sa Fille, après l'avoir desavouée si longtems, & l'avoir laissée à la [illegible]. Elle reconnoîtroit qu'elle est coupable d'un [illegible] envers Dieu, envers la Justice, envers la Nature humaine: & qu'elle a violé les Loix divines, naturelles, civiles, & chrétiennes, par cette [illegible] indigne, cette noire [illegible].

La seconde passion qui la conduit, est son Avarice. Elle possede aujourd'hui la succession du Sieur Cognot, dont l'inventaire se monte à 19000. livres, & cela en vertu d'un

[illegible]



Après cela, de quelle foi doivent être les Tables originales de la naissance des Enfans qui ont été gardées de tout tems dans des Temples, puisque la sagesse de Dieu, la providence du Maître de la Nature, n'a point employé de preuve plus certaine ni plus irréprochable que celle là, tant de la noblesse de la race de son Fils, que de sa naissance, quand il l'a envoyé dans le monde pour le sauver?

Qu'on n'oppose donc plus à Marie Cognot le Testament de son Pere où il l'appelle sa servante, puisqu'il la déclare sa Fille dans le Regître de l'Eglise où elle a reçu le Bâtême. Cette prémière déclaration lui a acquis immuablement le droit de la filiation, qui ne peut plus lui être ravi par le caprice de son Pere.

S'arrêtera-t-on à la persévérance de la Mere dans son desaveu; quand on verra les passions qui la font agir?

La prémière est la Honte, qui lui a représenté qu'elle seroit deshonorée, si elle avouoit cette Fille, après l'avoir desavouée si longtems, & l'avoir sacrifiée à la jalousie de son mari. Elle reconnoîtroit qu'elle est coupable d'un crime très-énorme envers Dieu, envers la Justice, envers la Nature humaine; & qu'elle a violé les Loix divines, naturelles, civiles, & chrétiennes, par cette cruauté insigne, cette noire fausseté.

La seconde passion qui la conduit, est son Avarice. Elle possede aujourd'hui la succession du Sieur Cognot, dont l'inventaire se monte à 19000. livres, & cela en vertu d'un

don mutuel contre lequel Marie Cognot a obtenu des Lettres de refcifion, & en vertu d'une tranfaction, où elle a donné 2700. livres à de pauvres payfans héritiers du fang du Sieur Cognot. Si elle avouoit fa Fille, elle fe condamneroit elle-même à reftituer la fucceffion. Sa cupidité l'emporte fur la tendreffe maternelle.

Ainfi, Marie Cognot feroit reconnue pour Fille, fi elle étoit née plus pauvre; fon malheur n'exciteroit pas la pitié aujourd'hui, fi fon bien n'avoit infpiré de l'envie; & elle auroit une Mere, fi elle n'avoit point de fortune. On peut dire que fa Mere lui retient fon bien, & que fon bien lui retient fa Mere.

La troifiéme paffion qui la guide, eft l'Amour qu'elle a pour fon fecond mari. Elle l'a tiré de la prifon pour l'époufer, il fe voit à la veille de rentrer dans le fein de l'indigence d'où fa Femme l'a fait fortir. Le malheur, qui les ménace, leur fait recourir à toutes fortes de moyens pour le parer. Il coûte peu à une Mere qui a déja étouffé la voix du fang & de la nature, qui eft prévenue d'un amour aveugle pour fon mari, de continuer à defavouer fa Fille, quand elle voit que l'aveu qu'elle en feroit lui coûteroit fi cher. Vainement la vérité paroît-elle environnée de tous fes rayons, les paffions qui animent cette Femme, lui ferment les yeux à cette grande lumière.

Marie Cognot gémit d'être obligée de faire ce tableau de fa Mére; il falloit qu'elle *y fût contrainte* par la loi impérieufe de la

né-

néceſſité. Car elle fait gloire d'avoir le cœur d'une fille pour la Dame Cognot, qui n'a pas pour elle le cœur d'une Mere.

Il ne ſera pas difficile de détruire les avantages que la Dame Cognot veut recueillir du Regître de la Trinité qu'elle a fait falſifier. On y lit, graces à cette falſification : *Marie Boutet, fille trouvée & nourrie de lait par la femme de feu Jean Boutet.*

Comment s'appelle-t-elle Boutet, puiſque c'eſt une fille trouvée dont on ignore le nom du Pere & de la Mere ? Comment eſt-elle fille trouvée puiſqu'on prouve par la tranſaction que le Sieur Cognot la remit en 1602, à la femme de Boutet ? Comment l'a-t-elle nourrie de lait, puiſqu'elle avoit trois ans, & qu'elle étoit ſevrée; & que cette femme n'ayant jamais eu d'Enfant, n'a par conſéquent jamais eu de lait ?

Comment ce Jean Boutet étoit-il mort en 1609 tems où l'on remit l'Enfant à l'Hôpital de la Trinité, puiſqu'on prouve par l'Extrait-Mortuaire de Jean Boutet, qu'il eſt mort le 25. Janvier 1630 ? Tant de fauſſetés prouvent que la Dame Cognot ſoutient le menſonge, en deſavouant ſa fille. Une ſuppoſition eſt la voye par laquelle on ſoutient une autre ſuppoſition.

La Dame Cognot, contraire à elle-même, a fait paroître dans ce Procès ſon amour maternel; & Marie Cognot eſt extrêmement ſenſible à ces rayons de tendreſſe, qui percent les ténèbres qui couvrent la vérité dans l'Interrogatoire de ſa Mere.

C'eſt cette piéce qu'il s'agit d'examiner ; on

on verra, malgré les efforts de la Dame Cognot, la vérité y exercer son empire, ainsi qu'elle l'a fait dans la Transaction malgré les artifices de son mari.

D'abord elle se retranche sur la négative, comme dans un asyle qu'elle croit inviolable: mais quand on l'interroge sur la Nourrice qu'elle a donné à Marie Cognot; comme elle prévoit qu'après cette question on lui demandera la suite de la vie de sa fille, elle se hâte d'apprendre sa mort, qu'elle a appris, dit-elle, de son mari. Et pour prévenir la curiosité qui la confondroit, elle dit, qu'elle est incertaine sur le nom de la Nourrice, & sur le lieu où Marie Cognot est morte. Une pareille incertitude est-elle naturelle à une Mere? Qui ne croiroit à ce trait qu'il ne s'agit pas ici de sa fille, mais de la fille d'une autre, avec qui elle n'a même aucune liaison? Elle ne voit pas que dès que la naissance de de sa fille est prouvée par l'Extrait-Baptistaire, il faut nécessairement qu'elle rapporte son Extrait-Mortuaire, si elle veut persuader qu'elle n'a pas supprimé cette fille.

Elle nie que Marie Cognot ait été apportée à Paris dans une hotte, & qu'elle ait été délivrée à Françoise Fremont; mais ce fait est prouvé par l'information. Ainsi quand elle le nie, elle n'en détruit pas la vérité; mais elle nous convainque qu'elle ne la combat que parce que l'aveu quelle en feroit mettroit son crime dans le plus grand jour.

C'est par le même principe qu'elle nie tous les faits qui la pourroient confondre,

qu'elle

[redacted]

qu'elle témoigne d'ignorer la viſite qu'elle rendit à Marie Cognot, où elle verſa des larmes qui la trahirent.

Elle eſt obligée de convenir que Françoiſe Fremont lui a ramené la Fille qui réclame ſon état, qu'elle l'a priſe à ſon ſervice. Dès qu'il eſt démontré par l'information, que c'eſt celle-là même qui quatorze ans auparavant fut remiſe par le Sieur Cognot à Françoiſe Fremont, & qui étoit portée par un Homme dans une hotte, dans laquelle elle avoit été voiturée par l'ordre de ſon Pere depuis un Fauxbourg de Fontenay-le-Comte juſqu'à Paris, on ne trouve aucune lacune dans l'hiſtoire de Marie Cognot. Sa naiſſance, le tems qu'elle a été en nourrice, ſon voyage à Paris, ſon éducation pendant quatorze ans juſqu'à ſon retour dans la maiſon paternelle où elle eſt demeurée juſqu'à préſent, voilà toute ſa vie, voilà toutes ſes voyes.

Interrogée ſur le traitement qu'elle à fait à Marie Cognot dans la maiſon paternelle où elle la prit ſur le pied de ſervante, elle convient qu'elle l'a admiſe à ſa table, qu'elle lui confioit de l'argent pour l'économie du ménage; elle ne nie point qu'elle ait commandé à ſa ſervante d'obéïr à Marie Cognot, qu'elle lui ait fait apprendre à écrire, qu'elle l'ait traitée comme ſa Fille: elle ſe contente de garder le ſilence ſur ces queſtions.

On lui demande ſi ſon procédé avec Marie Cognot n'avoit pas donné lieu de dire *qu'elle* fût ſa Fille.

El-

Elle répond que l'on disoit, à cause du traitement que le Sieur Cognot & elle lui faisoient, qu'elle étoit sa niéce. Il lui échappe ensuite de dire qu'elle desireroit qu'elle fût sa Fille, à cause des sentimens d'honneur & de politesse qui animent sa conduite.

Voilà la preuve du traitement qu'elle a fait à Marie Cognot, traitement distingué de celui qu'on fait à une servante. Ce sentiment, ce désir, qui éclatent, pour ainsi dire, malgré elle, n'est-ce pas une preuve de sa maternité? Preuve d'autant plus forte, qu'il est aisé de voir que c'est la Nature toute seule qui parle dans cette occasion, & qui se soulage en se dégageant de la contrainte où elle l'a tenue, & en rentrant dans ses droits malgré les passions qui la tyrannisent.

La Dame Cognot convient que le Sieur Cognot a payé 400. livres à Françoise Fremont pour la nourriture de Marie Cognot, qu'il a déchargé cette Femme de cette fille qu'on lui avoit mise en dépôt, & qu'il s'en est chargé. Cette action-là n'est pas équivoque. Qui n'y reconnoîtroit le véritable Pere?

On lui demande si elle n'a pas promis de donner 200. livres de rente à Marie Cognot, lorsqu'elle soupçonna qu'elle vouloit réclamer son état.

Ici la Nature, indignée dans la Dame Cognot, ne veut pas qu'on croye que par la crainte elle a donné des marques de tendresse à *sa Fille*; elle desavoue ce fait-là; mais

mais elle dit qu'elle a toûjours prom
librement, & volontairement de recompe
ſer Marie Cognot en mourant, n'aya
point d'enfans, & qu'elle lui réſervoit
bonne volonté.

Il faut obſerver, que c'eſt pour la ſecon
fois dans ſon interrogatoire que la Natu
eſt ſupérieure aux paſſions. Rien ne prou
mieux la vérité de cette ſentence:

Naturam expellas furcâ, tamen uſque recurret.

On en a fait une traduction naïve p
ces vers:

Quand la fourche à la main Nature on chaſſeroit
Nature cependant toûjours retourneroit.

Admirons ici le différent langage de
Nature & des paſſions. La Dame Cogn
dans ſes plaidoyers, en parlant de Mari
Cognot, a dit, „ que c'étoit une miſ
„ rable qui avoit eu l'effronterie de viol
„ l'honneur d'une famille, de chang
„ l'ordre de la Nature, en ſuppoſant ur
„ fauſſe naiſſance; & qui a paſſé à cet exc
„ d'impudence, que du Temple ſac
„ de la Juſtice, elle en a voulu faire l
„ Théâtre du ſpectacle de ſes fourbes
„ de ſes preſtiges, & de ſes illuſions
„ qu'elle doit être punie exemplairement
„ qu'elle eſt la plus infâme calomniatric
„ qui fut jamais, la plus ingrate ſervant
„ de la Terre, la plus digne de l'averſio
„ de tout le monde." Quel contraſte ent
la *Rhétorique* que l'Art prête à la pa
ſio

sion, & de langage simple de la nature qui ne consulte point l'art!

Comment accorder toutes ces injures des plaidoyers avec les louanges de l'Interrogatoire? Comment une personne, dont le cœur est animé de l'honneur & des principes d'une vraye politesse, peut-elle violer l'honneur d'une famille, & commettre les crimes les plus noirs? Comment une personne, qui doit être punie exemplairement, est-elle digne d'être récompensée? Comment la Dame Cognot peut-elle souhaiter qu'une servante, qui est un modèle accompli d'ingratitude, soit sa fille? Comment peut-elle réserver sa bonne volonté à une fille digne de la haine publique?

Ne semble-t-il pas qu'elle veuille dire: une bouche étrangère qui a épousé mes passions, a vomi des injures, des calomnies contre ma fille. Je veux, pour l'en dédommager, la louër de ma propre bouche, en rendant hommage à la vérité au préjudice même de l'intérêt de ma cause: la Nature se venge, & me rend enfin à ma tendresse. Tel est son empire, que, lorsque notre Enfant réclame avec justice le bien que nous possedons, elle se joue de notre cupidité, & rit de ses efforts.

A tant de preuves de tous les genres de la filiation de Marie Cognot, joignons-y sa ressemblance avec sa Mere.

Aristote a dit, *que la ressemblance des Enfans avec les Peres & les Meres, leur sert à reconnoître qu'ils sont nés d'eux, & leur fait croire plus fortement qu'ils sont de leur sang.* Aristot. 2. politi c. 3.

Ainsi Dieu a voulu tracer de son d
sacré cette ressemblance, afin d'appren
à tout le monde la vérité de la naissanc
Marie Cognot. Ainsi, non-seulemen
visage de la Dame Cognot, semblable à
lui de sa fille, la dément lorsqu'elle la d
avoue: mais sa voix, dont les accens s
très-conformes à ceux de sa fille, prono
cette filiation en proférant les paroles n
mes de son desaveu. Ce Tableau vivant,
frappe les yeux du corps, acheva la
monstration qui frappe les yeux de l'âi

Que faut-il davantage? Reconnoissa
authentique du Pere & de la Mere sur
Regîtres sacrés; possession d'état pend
trois ans, ensévelie par le crime du Per
de la Mere pendant quatorze ans, rétal
par une transaction, par le retour de l
fille dans la maison paternelle, par un t
tement semblable à celui qu'un Pere & u
Mere fait à sa fille, par des reconnoissan
de la Mere, qui éclatent au milieu du Pro
où elle dispute l'état de sa fille, par sa r
semblance avec la Mere qui est le sceau
la vérité. Après cela, ne peut-on pas d
que la Cour, en prononçant la filiation
Marie Cognot, prononcera une vérité q
est dans le cœur, sur les visages tout à la f
de la Mere, & de la Fille: vérité, qui se ma
feste par le son de leurs voix entièrem
semblables, après s'être manifestée aux
gards? Les yeux & les oreilles déposent co
tre la Mere unanimement; & la Nature, q
s'est soulevée contre elle dans son cœur
déja prévenu l'Arrêt de sa condamnati

Je ne rapporte point le Mémoire consacré à la défense de la Mere, parce que je n'ai pû le recouvrer. Je ne crois pas qu'il soit fort néceſſaire à lire, parce qu'on a répondu à toutes les objections, & parce qu'il a dû être très-foible, puiſqu'il combattoit une vérité éclatante.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

„ La Cour, faiſant droit ſur le tout, a mis „ & met l'appellation & ce dont a été ap- „ pellé au néant ſans amende, & ayant „ égard aux Lettres obtenues par Marie Co- „ gnot, a caſſé & annullé le contrat de don „ mutuel entre Joachim Cognot & Marie „ Naſſier le 23 Mars 1623., enſemble tous „ les autres Actes, en ce que par iceux „ Marie Cognot y auroit été nommée Ma- „ rie Croiſſant; a déclaré & déclare Marie „ Cognot fille de feu Joachim Cognot & „ de Marie Naſſier, ſes Pere & Mere. En- „ joint à Marie Naſſier de la reconnoître „ pour telle, de la traiter filialement; en- „ joint à Marie Cognot de lui rendre hon- „ neur & obéïſſance. A maintenu & gardé „ Marie Cognot, tant à l'encontre de Co- „ quant & Naſſier ſa Femme, que les Héri- „ tiers collatéraux, en la poſſeſſion & jouïſ- „ ſance de tous les biens meubles & im- „ meubles de ſa ſucceſſion de Joachim Co- „ gnot. Déclare toutes les ſaiſies & arrêts „ faits d'iceux à la requête de Marie Co- „ gnot, bons & valables. Ordonne, que „ partage ſera fait pour jouir par elle de la „ part qui lui appartient, enſemble des fruits

G 2 „ &

„ & intérêts à commencer du jour de la suc-
„ cession échuë par le décès de Joachim
„ Cognot, déduction faite des conventions
„ matrimoniales de Marie Nassier, legs, ob-
„ seques, & funerailles de Joachim Cognot,
„ & la somme de 2700. livres par elle payée
„ aux Héritiers de Cognot, par transaction
„ du 8. Février 1626. Fait en outre la Cour
„ inhibition & défenses à Marie Nassier de
„ vendre & aliéner ses biens au préjudice
„ de Marie Cognot sa fille. A condamné &
„ condamne Jean Cognot & Consors, Hé-
„ ritiers collatéraux, à délaisser à Marie
„ Cognot tous les immeubles de Joachim
„ Cognot, & lui remettre chacun la part &
„ portion qu'ils ont touchée des 2700. li-
„ vres à eux payées suivant la transaction
„ du 8 Février 1626, & ce dans deux mois,
„ à compter du jour de la signification qui
„ leur sera faite du présent Arrêt à personne
„ & domicile; autrement, & à faute de ce
„ faire dans le délai prescrit, & après icelui,
„ en payer l'intérêt du jour du présent Ar-
„ rêt à raison de l'Ordonnance, & néan-
„ moins sans restitution de fruits & intérêts
„ du passé. Condamne Nicolas Coquant &
„ Marie Nassier ès dépens, modérés & ta-
„ xés en 3000. livres tournois, outre &
„ par-dessus les 310. livres parisis ci devant
„ payées par eux par forme de provision
„ suivant l'Arrêt du 20. Mai 1634, & sans
„ dépens, à l'égard de Jean Cognot & Con-
„ sors Héritiers collatéraux. Donné en Par-
„ lement le 4. Decembre 1638.".

Ne

Ne devroit on pas punir les Peres & les Meres qui suppriment leurs Enfans, puisque cette suppression est un si grand crime, & qu'elle est autorisée par l'impunité? N'auroit-on pas dû condamner Marie Nassier à rendre les 2700. livres qu'elle avoit payées aux Héritiers collatéraux, sauf son recours contre eux, & la condamner elle seule aux intérêts de ces 2700. Livres? C'est ainsi qu'on auroit concilié les deux règles d'équité, dont la prémière vouloit que Marie Cognot eût les intérêts des 2700. Livres depuis que la succession avoit été ouverte; & la seconde, que les collatéraux, en restituant cette somme, n'en payassent point les intérêts, parce que leur bonne foi les mettoit à l'abri de cette prétention. Observations sur l'Arrêt.

Ne me taxera-t-on point d'impieté, pour oser censurer les Oracles de la Justice? Je leur soumets ma censure, en rendant hommage à leurs lumières: qu'ils l'envisagent comme des doutes que je leur propose.

M. le Maître, qui rapporte cette Histoire & les moyens de la Cause, nâquit à Paris le 2. Mai de l'An 1603. Il étoit fils aîné d'Isaac le Maître, Maître des Requêtes, & de Catherine Arnauld sœur de M. Arnauld d'Andilly, de M. Arnauld Evêque d'Angers, & de M. Arnauld Docteur de Sorbonne. Les noms des deux prémiers sont placés dans l'Histoire des Sçavans, comme des noms éclatans. Observations Historiques sur M. le Maître.

M. le Maître embrassa la profession d'Avocat, & *plaida* dès l'âge de 21. ans. Il ac-

quit la réputation que donne une éloquence vive & animée ; cette réputation s'augmenta à mésure qu'il cultiva ses talens. Il n'avoit que 25. ans lorsque M. Seguier le choisit pour présenter ses Lettres au Parlement, au Grand Conseil, & à la Cour des Aides. Les Discours qu'il prononça à ces trois Cours Souveraines, prouvent la facilité & l'abondance de son imagination, & l'art qu'il avoit de varier un même sujet.

M. le Chancelier l'éleva à la dignité de Conseiller d'Etat, il ne voulut point accepter la charge d'Avocat-Général au Parlement de Metz, que ce prémier Magistrat lui offrit. On ne récompense plus ainsi l'éloquence du Barreau. Voilà peut-être la cause du petit nombre de ceux qui la cultivent. Peu de tems après, dans le tems que le monde pouvoit avoir pour lui de grands attraits, il eut la générosité de le quitter. On crut qu'il vouloit se préparer à recevoir les Ordres Ecclésiastiques, & on jugea qu'il feroit briller dans la Chaire ses talens qu'il avoit fait éclater dans le Barreau, & qu'il alloit s'ouvrir une voye glorieuse, pour arriver aux prémières dignités de l'Eglise ; mais il détrompa bientôt le public. Il écrivit à M. le Chancelier, en lui envoyant ses Lettres de Conseiller d'Etat, qu'il avoit dessein, non pas de changer d'ambition, mais de n'en avoir point du tout. Sa retraite fut à Port-Royal ; il s'y exerça pendant 20. années dans toutes les vertus chrétiennes, & y fit un pénitence très-austère.

On raconte que, pour la provision des Solitai-

litaires du Port-Royal, étant allé acheter des moutons à Poiſſy, le Marchand qui les lui vendit, lui fit ſur le prix un Procès qui fut porté devant le Bailly de Poiſſy. M. le Maître plaida avec cette éloquence aiſée, familière, qu'il ſçavoit proportionner aux ſujets qu'il traitoit : il avoit pris le nom de Drancé, ne voulant pas ſe faire connoître. Le Marchand l'interrompit deux ou trois fois mal-à-propos. Le Bailly indigné dit à l'interrupteur : „ Tais-toi, „ gros Lourdaut, laiſſe parler ce Mar- „ chand : s'il falloit vuider ce différend à „ coups de poing, je crois bien que tu en „ battrois une vingtaine comme lui ; mais, „ on ne ſe bat ici que par les armes de la „ raiſon & de la juſtice, c'eſt par ces ar- „ mes-là qu'il aura tes moutons, malgré „ toi, car il te les a bien payés". Puis, ſe tournant du côté de M. le Maître. „ Je „ vois bien, lui dit-il, que vous n'avez „ pas toûjours fait le métier de Marchand ; „ vous avez les expreſſions de la langue à „ votre commandement : croyez-moi, quit- „ tez votre commerce, & entrez dans le „ Barreau ; vous avez du ſçavoir & de l'é- „ loquence, j'oſe vous répondre que vous „ acquerrez autant de gloire que le célè- „ bre M. le Maître". Il lui appliqua enſuite ce vers de Virgile.

Larga quidem ſemper, Drance, tibi copia fandi,
Proinde tona eloquio ſonitum tibi.

Une rare éloquence eſt ton heureux partage,
Fai-la tonner, Drancé dans un Aréopage.

M. le Maître forma le dessein de publ une Vie des Saints, purgée de toutes fables qui se sont glissées dans les ancie nes Légendes, & qui ont été autorisées une pieuse crédulité : dessein, qui a été e cuté par M. Baillet, guidé par le flamb d'une saine critique.

Une prompte mort interrompit un C vrage, dont M. le Maître avoit déjà comp sé d'excellens morceaux. Dans ses derni momens il dit, que Dieu ne lui avoit permis de consommer ce projet, parce q la Vie des Saints devoit être écrite de main d'un Saint. Il a fait plusieurs aut Ouvrages pleins de pieté & d'éruditi Il mourut le 5. Novembre 1658.

Mais pour revenir à son éloquence, est trop diffuse : ses Plaidoyers sont p chargés d'autorités que de raisons ; ses c tions n'ont pas assez de liaisons avec Causes, & sont, ce semble, des écarts sujet ; ses moyens ne sont pas rendus a un tour qui les fasse paroître concluans. a dit qu'on avoit après coup cousu à Plaidoyers les Passages des Peres de l'E se. On leur a donné par-là un air de S mon qui ne convient point à un Ouvr du Barreau ; on trouve un Prédicateur, l qu'on croit trouver un Avocat. Pour m commoder au goût d'à présent, j'ai obligé, à quelques endroits près, de ref dre le Plaidoyer pour Marie Cogn après en avoir retranché le superflu, & prendre un style tout différent du sien. verra même que je me suis livré à plusie

iouvemens, qui se sont présentés à mon nagination.

Nous sommes dans un tems, comme dit M. l'Abbé de la Motte-Fenelon *, depuis Archevêque de Cambray, *où l'on n'abuse plus, comme on faisoit autrefois, de l'esprit & de la parole; on a pris un genre d'écrire plus simple, plus naturel, plus court, plus nerveux, plus précis; on ne s'attache plus aux paroles que pour exprimer la force des pensées, & on n'admet que les pensées vraies, solides, & concluantes pour le sujet où l'on se renferme. L'érudition, autrefois si fastueuse, ne se montre plus que pour le besoin.* Il semble que M. de la Motte-Fenelon ait eu en vûë M. le Maître. Pourquoi dans la Cause de Marie Cognot, où la vérité se montre par-tout, où les raisonnemens solides & concluans se présentent en foule, va-t-il se répandre en autorités étrangères à son sujet? Il nous cache souvent, dans son style diffus, la naïveté qui accompagne la vérité.

* Voyez le Discours qu'il prononça à sa Réception à l'Académie Françoise.

On ne peut pas faire le même reproche à M. Patru, qu'on a regardé comme le rival de M. le Maître. On disoit qu'ils doubloient Ciceron au Barreau.

Les partisans de M. Patru lui appliquoient ce vers de Virgile, Eclog. V.

Nec calamis solùm exsuperas, sed voce Magistrum.

Par la plume & la voix tu surpasses le Maître.

en mettant *exsuperas* à la place d'*æquiparas*.

Le style de M. Patru n'est point assez vif

& affez animé ; il a plus fongé à le rendre pur & correct, qu'à le rendre fort & preffant, lorfqu'il falloit qu'il fût plein de mouvemens.

D'ailleurs, cet Auteur n'étoit pas affez nourri de la fcience du Palais. Il dédaignoit les Caufes communes, & ne cherchoit que celles d'éclat qui font rares. Auffi on le laiffoit jouir d'un grand loifir, qui ne remédioit pas au mauvais état de fa fortune. Pour le diftinguer de Chapelain, Auteur de la Pucelle, qui étoit fort riche, on difoit que celui-ci étoit un pauvre Auteur ; & que M. Patru étoit un Auteur pauvre.

Ni M. le Maître, ni M. Patru, malgré leur célébrité, ne font pas des modèles à propofer à de jeunes Avocats. Il faut au contraire éviter de donner, à l'exemple du prémier, dans ces longues périodes qui fuffoquent les lecteurs, & que ne peuvent pas lire des Afthmatiques *, comme l'a dit plaifamment le P. Bouhours † qui a critiqué le ftyle de Port-Royal. Il faut, en s'éloignant du caractère du dernier, s'échauffer à propos, & fe livrer à ce beau feu qui eft la vraie fource de l'éloquence.

* Telle eft la période qui commence la Vie de Dom Barthelemy des Martyrs, Archevêque de Brague en Portugal.

† Jefuite célebre, à qui notre Langue a de grandes obligations : il écrivoit avec une pureté & une politesfe inimitables. Martial dit a une illuftre Romaine avec laquelle il étoit en campagne :

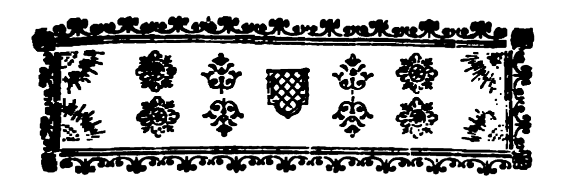
Romam tu mihi fola facis.

„ Vous feule à tous égards me tenez lieu de Rome. "
Un homme d'efprit confulta fur une expreffion cet habile Jéfuite, qui le renvoya a l'Académie Françoife ; il lui répondit :

Academiam tu mihi folus facis.

„ Vous feul me remplacez toute l'Académie. "

HIS-



HISTOIRE DE L'ABBE' DE MAUROY.

DAns les Ordres & les Congrégations les plus régulières, il s'y glisse des personnes vicieuses, qui y cachent leurs desordres sous le voile de la pieté; qui, imposant par des talens brillans, par des manières insinuantes, préviennent tellement en leur faveur les personnes de mérite qui réglent les Jugemens du Public, qu'il les regarde comme des modèles de vertu.

On est frappé d'un grand étonnement quand tout à coup le personnage, surpris en tramant une mauvaise action, est démasqué, & se présente aux yeux de tout le monde comme un libertin, un scélérat. On passe sur le champ de l'estime singulière qu'on avoit pour lui, au dernier mépris. On regarde comme infâme cet Homme qui paroissoit si respectable. Il semble qu'on voit mourir l'Homme vertueux, & que sous la même figure, la même forme, il naît un Homme impie & déteſtable. Le Public injuste ne s'arrête *pas là*, *il* s'imagine que l'Ordre & la

Con-

Congrégation autorisent de pareils dérég
mens; il fait rejaillir son mépris sur d
Prêtres & des Religieux, qui menent la
la plus réglée & la plus édifiante. Qu
sorte de son aveuglement, qu'il les sui
dans la vie qu'ils menent, qu'il entre da
l'esprit de leur institution; il sera bient
desabusé, il verra que le personnage indig
est encore condamné plus sévèreme
parmi eux, qu'il ne le condamne.

La saine partie du monde a grand so
de se préserver de pareils jugemens, qui d
tourneroient des sentimens qu'on doit av
pour la plus sainte Compagnie qu'il y
eu sur la Terre, qui est celle des Apôtre
où l'on a vû un homme souillé de l'acti
la plus noire & la plus horrible.

Puisque dans l'homme même le plus ju
on y trouve de l'homme, & que, lorsqu'
est sur le panchant du crime, on desce
toûjours jusqu'à ce qu'on se précipite da
l'abîme; est-il étrange, dès qu'on négl
ses devoirs, qu'on tombe dans le dern
degré de libertinage, & que, lorsqu'on y
arrivé, on puisse parvenir à se cacher à
faveur du voile de l'hypocrisie, & qu'éta
masqué de la sorte, on surprenne l'esti
de ses confrères les plus pieux?

Ainsi, pendant que la Congrégation
Prêtres de S. Lazare est en possession
nous édifier par ses exemples de pieté,
son zèle pour le salut des âmes, & par
travaux utiles à l'Eglise, je ne crains poi
en retraçant la vie scandaleuse de l'Abbé
Mauroy, d'affoiblir la haute estime que l

conçue si justement pour la Congrégation où il étoit admis; parce qu'enfin le Public est forcé de revenir de ses impressions, & de penser comme les personnes droites & éclairées.

D'ailleurs, on peut proposer l'Abbé de Mauroy comme un modèle de pénitence qui a regagné l'estime qu'il avoit perdue, & en a joui enfin avec justice, après l'avoir possedée auparavant sans l'avoir méritée.

Ainsi ce n'est pas en pure perte pour lui qu'on fait le récit de sa vie déréglée, puisqu'on peut dire qu'il l'a expiée, & que l'idée de sa vie libertine rappelle en même tems l'idée de sa vie pénitente.

Sa Banqueroute me conduit aux questions qui sont sur cette matière; j'expliquerai à cette occasion quelques principes de l'Ordonnance du Commerce, & des Déclarations du Roi touchant la Jurisprudence Criminelle concernant les Banqueroutes.

Histoire de l'Abbé de Mauroy.

Alexis de Mauroy étoit de naissance, il avoit été destiné pour la profession des armes. Il entra dans le service à 16. ans, & il y demeura jusqu'à 20. Il fut orphelin de bonne heure. Il menoit une vie molle, qui le conduisit bientôt à une vie déréglée. Ses débauches obligèrent son Oncle son Tuteur, qui étoit Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bourgogne, de le faire enfermer dans la Maison de S. Lazare. Comme il étoit de ces naturels faciles pour le bien & pour le mal, que les bons & les mauvais exemples entraînent également; dès qu'il se vit éloigné des occasions du monde, il prit telle-

ment

ment l'esprit de retraite & de la discipline ecclésiastique, qu'il fut admis dans cette Congrégation si régulière avec une approbation universelle. Il a demeuré douze ans à S. Lazare. Il s'y appliqua à la dispensation de la parole de Dieu avec un fruit merveilleux. Dès qu'il fut Prêtre, il exerça la direction des âmes avec une bénédiction extraordinaire. Il y avoit une si grande onction attachée à ses discours de pieté, qu'il amollissoit les cœurs les plus durs, & faisoit des pierres naître des Enfans à Abraham, pour user du langage de l'Ecriture Sainte. *Potens est Deus de lapidibus istis suscitare filios Abrahæ.* Matth. c. III. vers. 9. Luc. c. III. vers. 8.

Ce qui contribuoit à rendre son éloquence efficace, étoit une physionomie douce, prévenante, qui s'animoit à propos dès qu'il parloit, & insinuoit ses paroles jusqu'au fond du cœur.

Ces heureux succès le firent choisir à l'âge de 32. ans préférablement aux plus anciens, pour avoir la direction spirituelle de l'Hôtel-Royal des Invalides, qui est l'emploi le plus important dans cette Congrégation. Le nouveau ministère, qui lui fut confié malgré sa résistance, augmenta sa réputation. Elle devint si éclatante, & si bien établie à la Cour & à la Ville, & particulièrement dans l'esprit des personnes les plus considérables, qu'il pouvoit prétendre aux dignités de l'Eglise les plus éminentes, selon toutes les règles par lesquelles on juge de la fortune dans le monde.

Son

Son ambition alors se réveilla, il aspira à la Prélature; pour s'en frayer la voye, il fit de grands présens qui pouvoient être utiles à ses vûes. Il donna à M. Joly, Supérieur-général de la Congrégation, un carosse, trois beaux chevaux. Sa fortune ne lui permettoit pas de soutenir les dépenses où il s'engageoit; car de soixante mille livres qu'il avoit eues de son patrimoine lorsqu'il entra dans sa Congrégation, il ne lui en restoit pas vingt mille livres; il en avoit donné d'abord 14000. livres à la Maison de Saint-Lazare. Il se servit, pour faire des emprunts considérables, de la confiance que des Marchands avoient en lui; bientôt, il eut des intrigues avec des Femmes du monde, qui lui corrompirent le cœur de nouveau.

On l'a accusé de s'être servi de la Confession pour séduire ses Pénitentes, mais il n'a pas été convaincu de ce crime.

On a soupçonné des Femmes de considération de s'être rendues à son éloquence insinuante: c'est ainsi que tantôt il la sanctifioit, & tantôt il la profanoit; car dans ce tems-là il vaquoit toûjours à la direction des âmes, & montoit en Chaire, dont il descendoit pour exercer ses fonctions dans le Tribunal de la Pénitence. Je ne crains pas les mauvaises conséquences que la satyre injuste voudroit tirer contre les Ministres du Seigneur. La pénitence éclatante de l'Abbé de Mauroy ferme la bouche aux impies & aux libertins.

D'ailleurs, tandis qu'il y a des Ministres du *Seigneur qui sont* pleins de l'esprit du

mon-

monde, qui conservent de beaux dehors qui imposent, lorsqu'ils violent leurs principaux devoirs; il y en d'autres répandus dans l'Eglise, qui travaillent suivant l'esprit de leur état. Non que l'on doive mettre l'Abbé de Mauroy dans le rang de ceux qui naissent avec le naturel d'un scélérat: mais, son extrême facilité à se laisser séduire à la tentation, quand il étoit dans l'occasion, le transformoit dans un homme capable des plus grands desordres. Il avoit un fond de religion qui se refugioit au fond de son cœur, comme nous le pouvons juger par la pénitence austère qu'il a embrassée. Ainsi, étant déréglé, s'il étoit hypocrite, c'étoit une hypocrisie forcée, pour ainsi dire, & non de choix, il falloit malgré lui, ne voulant pas renoncer à ses desordres, qu'il figurât dans son poste, & que le Comédien succédât à l'homme vertueux, afin de receler le libertin & le débauché. Il gémissoit sans doute intérieurement de tems en tems, mais il lui auroit fallu faire de trop grands efforts pour secouër le joug de ses mauvaises habitudes. Au milieu de ses déréglemens, il sçavoit conserver sa grande réputation. Ce qui est admirable, c'est qu'il suppléoit dans ses discours l'onction qui n'étoit pas dans son cœur; il parloit comme un homme pénétré de la pieté, quoiqu'il l'eût désertée. C'est l'esprit qui fait cet effort-là, dans ceux qui en sont doués. N'avons-nous pas vû de beaux esprits qui ont fait des traductions des Pseaumes de David, & qui rendoient avec une

onction élégante des sentimens de dévotion qu'ils n'éprouvoient point?

Je ne ferai point ici l'Histoire des intrigues de l'Abbé de Mauroy: ce n'est point par de pareils récits, qui ne servent qu'à flatter des passions criminelles, que je cherche à satisfaire la curiosité du Lecteur.

De quelque dissimulation qu'il usât, & quelque attention qu'il eût à se cacher tel qu'il étoit, particuliérement à ceux dont il avoit le plus d'intérêt de se conserver l'estime; comme il respiroit continuellement le plaisir, il lui échappoit pourtant des traits qui le déceloient: mais ces traits le faisoient seulement soupçonner, & leur impression s'effaçoit par l'attention qu'il avoit à remplir ses devoirs extérieurs. Le Supérieur général de la Congrégation fit plus que de le soupçonner: quoiqu'il ne fût que légèrement instruit, il résolut de le déplacer, & de confier son ministère à un autre. Il exécuta sa résolution. Ce fut pour l'Abbé de Mauroy un coup de foudre; il se regarda d'abord comme un homme deshonoré sans ressource, à cause que la décadence de son crédit alloit faire éclater ses créanciers. Il se rassûra pourtant, parce qu'il considera que ce changement, quelque terrible qu'il fût, ne lui ôtoit rien de ses talens. S'il entamoit un peu sa réputation, il n'y portoit pas une atteinte profonde: il lui étoit permis de sortir de la Congrégation, où ceux qui y sont reçus, ne sont point engagés par vœux; il avoit là liberté d'entrer dans un Séminaire, où il auroit mené une vie extérieurement

édifiante, & auroit embrassé un emploi
il pouvoit exercer ses fonctions avec écl
ainsi il pouvoit se rétablir entiérement da
les esprits.

Il sortit donc de sa Congrégation, où
ne pouvoit plus représenter comme il av
fait : mais il ne put pas soutenir la figu
d'un Homme, qui étoit, pour ainsi dir
travesti, & qui étoit obligé à tout m
ment d'apporter aux curieux l'excuse
son changement.

Dans cette situation, il forma le dess
de faire le voyage de Rome. Il avoit to
jours souhaité passionnément de voir ce
prémière Eglise du monde : il se flatta qu
pourroit y obtenir quelque benefice con
dérable ; il prévoyoit qu'il ne pouvoit pl
en esperer en France, que l'orage de
créanciers qui fondroit sur lui bientô
malgré son adresse, lui ôteroit toutes
ressources de fortune & de réputation.

Il crut pourtant bien prendre toutes
mesures, afin qu'après son départ ses cré
ciers n'éclatassent pas : il leur communiq
le dessein qu'il avoit d'aller à Rome po
une affaire très importante, & leur pro
qu'il seroit de retour dans trois mois, c'est
dire avant que tous ses billets fussent éch

A l'égard des créances qui étoient à t
me, il les acquitta : il paya au Sieur Sai
Christ Lieutenant du Roi aux Invalides 15
livres ; aux Sieurs Jean & André Varen
Freres, qui excitèrent dans la suite la te
pête contre lui, 1300. livres ; en y joign
les autres petites dettes qu'il souda :

toute monte à près de 6000. livres. Il étoit en si bonne odeur auprès de ses créanciers, que le Sieur Vacher Jouaillier, l'un d'eux, lui offrit dans ce tems-là pour près de 20000. livres de pierreries, qu'il refusa. Il confia sa procuration avec un état de ses dettes, & quelques effets, à la Comtesse d'Usès sa sœur; il donna en garde au Suisse de cette Dame une cassette qu'il ne put emporter. Elle lui témoigna qu'elle étoit très sensible à la confiance qu'il avoit en elle, qu'elle y répondroit en épousant, comme les siens propres, les intérêts d'un Frere si cher. On verra que la frayeur bannit ces sentimens de son cœur. Il fit monter l'état de ses dettes à 102000. livres. Au bas de cet état, voici ce qu'il avoit écrit.

„Il peut y avoir quelques petites dettes „ dont je ne me souviens point. Pas un de „ mes créanciers ne sçait le délabrement de „ mes affaires, croyant au contraire que je „ vais à Rome pour quelque chose d'impor- „ tant pour moi. Ainsi il sera fort aisé de „ les maintenir dans cette situation, moi „ leur écrivant, pourvû que ceux qui sça- „ vent l'état de mes affaires, n'en parlent „ point; ce que j'espere de la bonté de Dieu „ qu'il ne permettra pas. Et ceux qui le „ sçavent de moi, me font tous l'honneur „ d'être de mes amis, & ne le communique- „ ront point à d'autres, ma Sœur, M. le „ Chevalier Desmarais, M. Tambonneau, „ M. Cercilly que M. Desmarais retiendra."

Il appréhendoit, comme on voit, l'indiscrétion du Sieur Cercilly. Il prit à son service

un valet de chambre. Il a dit qu'il n'av
ſur lui qu'un peu plus de 400. piſtoles,
quatre diamans qui valoient 8000. livre
il bâtiſſoit ſa fortune ſur ſes diamans, do
il vouloit faire des préſens à propos.

Il partit de Paris le 2. Décembre 1691.
les cinq à ſix heures du matin, dans un
roſſe qui le mena à Charenton où il prit
poſte, allant à ſon aiſe ſans précipiter ſa co
ſe, s'arrêtant pour ſe repoſer, comme un ho
me qui ne craint rien. Il paſſa par Troy
Châtillon; il ſe détourna pour aller voi
Quincy la Comteſſe de la Rivière ſa couſi
germaine, fille du Sieur de Mauroy ſon
cle qui avoit été, comme nous l'avons di
ſon Tuteur. Il paſſa quelques jours dans ce
te Terre, où il trouva le Sieur de Maur
& ſa fille. Ce fut-là qu'il apprit, après
ſéjour de trois jours, que ſes créanci
avoient rendu plainte contre lui, & l'acc
ſoient d'être un Banqueroutier frauduleux
fugitif. Cette nouvelle, que lui dit ſon onc
à qui on venoit de l'écrire, le pénétra d'u
vive douleur. Il écrivit à deux de ſes créa
ciers, à qui il ſe plaignit de leur procédé;
leur manda qu'il ne s'y ſeroit point attend
après leur avoir fait part de ſon voyage

Il paroît d'abord ſurprenant que ne
étant point oppoſés, ils ayent pris la voye e
traordinaire: mais ils refléchirent, & ſe pe
ſuadèrent que l'Abbé de Mauroy les trom
poit; & peut-être que le Sieur de Cercill
dont il craignoit la facilité à violer la foi
ſecret, révéla l'état des affaires de cet Abb

La frayeur s'empara entiérement de l'A

bé de Mauroy : c'eſt alors qu'il ſe regarda comme un homme deshonoré ſans retour : ſon imagination allarmée lui préſenta les honnêtes gens qui paſſoient rapidement de la vénération à l'indignation, & le peuple extrême dans ſes jugemens, qui, entraîné par les honnêtes gens, enchériſſoit encore ſur eux, en baffouant par des riſées piquantes le même homme à qui il avoit donné ſon encens dans une eſpece de culte religieux. Ces humiliations exceſſives qu'il ſe figuroit, mêlées à l'amertume des reproches de ſa conſcience, le chargeoient d'une confuſion qu'il ne pouvoit ſupporter. Rien n'eſt plus triſte qu'une ſemblable chute, ſur tout pour un homme auſſi vain que l'Abbé de Mauroy, qui s'étoit vû prêt de monter au faîte de la fortune eccléſiaſtique. On a aſſûré, que, lorſqu'il fut entièrement dévoilé, le Roi dit : *Il a grand tort. que ne me demandoit-il un Evêché? Je ne le lui aurois pas refuſé.* Il auroit fallu, pour pouvoir s'imaginer la confuſion telle qu'elle ſe préſentoit à lui, être entré dans ſon âme. Il forma la réſolution de revenir à Paris pour appaiſer ſes créanciers : mais, après la démarche d'éclat qu'ils avoient faite dans le trouble où ils étoient ſaiſis, les faire revenir, & eſperer de relever ſa réputation, c'étoit vouloir rélever la maſſe d'un grand édifice dans le tems qu'il tomboit.

C'étoit pourtant l'unique eſperance qui lui reſtoit. Il ſe met en chemin, il laiſſe ſon argent, ſes pierreries en dépôt entre les mains de la Comteſſe de la Rivière, ſoit

 qu'il

qu'il appréhendât qu'on ne l'arrêtât en chemin & qu'on ne le dépouillât, & qu'il voulût conserver cette planche dans son naufrage, ou que se défiant de lui-même, il voulût se délivrer de la tentation de dissiper ces effets, afin de les conserver à ses créanciers.

Sa frayeur lui tint dans le chemin fidèle compagnie, & même la nuit dans le sommeil. Il ne mangeoit que debout, il se couchoit tout habillé, se relevoit à tout moment pour voir & écouter s'il ne se présentoit personne pour l'arrêter. Il avoit pris la précaution de se déguiser, en prenant un juste au corps gris qui cachoit sa soutane; il prenoit des routes détournées. Une pensée qui l'occupoit continuellement, & qui entroit dans tous ses songes, étoit l'idée de sa réputation flétrie par les jugemens de tout le monde; voilà ce qui déchiroit son cœur. C'étoit avec cette inquiétude extrême qu'il arriva à Paris. Il vit d'abord que le public étoit abbreuvé de son Histoire, qu'elle étoit la matière des Vaudevilles. Il apprit que ses créanciers n'étoient point en état de revenir des impressions qu'ils avoient prises, parce que le discrédit général où il étoit tombé, les confirmoit dans leurs idées; par-tout où ils alloient, ils entendoient des échos qui leur repetoient fidèlement ce qu'ils avoient dit eux-mêmes contre lui. Il perdit enfin l'esperance de les amener au point où il vouloit.

Le Sieur Jean de Varenne fut un de ceux *qui ouvrirent* les prémiers les yeux après le dé-

départ de l'Abbé, & qui se persuadèrent qu'il les avoit séduits. Dans la douleur qu'il eut d'avoir été trompé, il rendit sa plainte au Lieutenant-Criminel.

Il exposa que l'Abbé de Mauroy vint à sa Boutique pour acheter des pierreries, qu'il en prit pour 1000. livres dont il fit son billet, que trois jours après il en prit pour 18000. livres dont il en paya 9000, & lui fit trois billets pour le surplus; de sorte qu'il se trouve son créancier de 10000 livres. Il a été bien surpris, dit-il, lorsqu'il apprit hier que l'Abbé de Mauroy, dont il avoit une si grande opinion, qu'il n'étoit pas capable de soupçonner sa mauvaise foi, avoit été chez beaucoup de Marchands dont il avoit pris des marchandises à crédit, & en avoit fait de l'argent dans le dessein de s'évader & de sortir de France; il avoit leurré ces Marchands, en leur faisant entendre qu'il achetoit ces marchandises pour des personnes de qualité, qui, n'ayant point d'argent, ne vouloient point paroître, & qu'il vouloit bien faire pour eux ses billets. La réputation où étoit l'Abbé de Mauroy, bannissoit la défiance du cœur des Marchands, qui lui livroient aveuglément leurs marchandises; ils avoient été surpris, en apprenant qu'il s'étoit évadé, & qu'il étoit noyé de dettes, & qu'il étoit allé à Rome; c'est ce qui avoit déterminé le plaignant à rendre sa plainte, & demander la permission d'informer & de faire perquisition de l'Accusé, de saisir & révendiquer ses pierreries & les effets de l'Accusé.

L'information fut permise ; on constata, par les Témoins qui fûrent ouïs, l'évasion de l'Abbé. Sur quoi le Juge ordonna la continuation de l'information, & qu'il se transporteroit où besoin seroit pour faire saisir & révendiquer les effets de l'Abbé de Mauroy: cependant il le décreta de prise de corps.

Ce fut alors que plusieurs personnes, qui appréhendèrent d'avoir aidé ou favorisé la Banqueroute, vinrent faire des déclarations en Justice de ce qu'ils sçavoient de ses pratiques secretes.

La Comtesse d'Usès, effrayée, s'imagina qu'elle alloit être poursuivie comme complice de la Banqueroute de son frere. Elle vint faire une déclaration contre lui, elle le dépeignit comme un homme qui hésita à lui confier sa situation, & qui, ayant vaincu enfin sa crainte, lui dit qu'il avoit des dettes qui l'obligeoient à se retirer; il lui remit ses papiers, l'état de ses affaires, sa procuration. Elle lui représenta qu'il alloit faire une Banqueroute qui le deshonoreroit. Sur cela il lui répondit qu'il ne prétendoit point faire Banqueroute ; & que son dessein étoit de payer ses créanciers. Pour éloigner le soupçon qu'elle eût agi de concert avec lui, elle dit qu'ils avoient toûjours été brouillés. Elle ajoûta qu'il lui dit que pendant son absence on accommoderoit ses affaires ; qu'il laissoit entre les mains du Sieur Desmarais, chargé de les terminer, une instruction qui mettoit au fait de l'état de sa fortune. On voyoit des contradictions dans *cette déclaration*, qui étoit l'ouvrage de *la frayeur.*

Elle

Elle déposa au Greffe la caffette de fon frere: on y trouva des lettres galantes, paffionnées, des portraits de Dames, entre autres celui d'une jeune Demoifelle de 14. ans, qui avoit contracté un mariage clandeftin avec un homme de la Cour. Cette fatale caffette, qu'on peut appeller la boite de Pandore, fut l'inftrument de la perte de l'Abbé de Mauroy: elle fournit des preuves qui opérèrent fa condamnation.

On continua l'information; on eut des preuves du divertiffement qu'il avoit fait de fes effets.

Le Juge fe tranfporta chez des Particuliers qu'on lui indiqua, comme étant dépofitaires de ces effets. Il fut chez un Notaire, qui déclara qu'il avoit une bague de fix diamans brillans autour d'un rubis, pour fûreté d'une fomme de 500. livres qu'il avoit fait prêter à l'Abbé de Mauroy par un Marchand, & que dans l'obligation de cet Abbé il étoit fait mention de ce nantiffement. On faifit la bague.

Le Juge fe tranfporta auffi fur la foi des indications chez une Demoifelle où l'Abbé de Mauroy avoit fait porter fept aunes de velours gris qu'il venoit d'acheter d'un Marchand. Elle parut furprife à l'afpect du Juge, elle témoigna qu'elle ignoroit l'abfence de l'Abbé de Mauroy. Elle avoua qu'elle avoit les fept aunes de velours, mais qu'elle les avoit achetées de lui à raifon de 9. livres l'aune, pour doubler un manteau.

On trouva fur la fenêtre de cette Demoifelle une bague d'or garnie de fix diamans,

qu'on reconnut comme un effet qui apper-tenoit à l'Abbé. La Demoiselle dit qu'elle l'avoit eu en troc d'une Revendeuse sur le pied de 490. livres, qu'elle n'avoit vû la Revendeuse que cette fois-là, qu'elle ignoroit si la bague avoit apartenu à l'Abbé. Ce bijou fut saisi.

On interrogea le laquais & la Femme de chambre de la Demoiselle, qui ne chargèrent point leur maîtresse. Les créanciers qui étoient présens, recueillirent toutes les circonstances qui pouvoient faire juger que la Demoiselle, avec qui l'Abbé avoit des habitudes, étoit complice; ils communiquèrent leurs remarques; sur leurs réquisitions, le laquais de la Demoiselle fut décreté.

Dans l'information on entendit des laquais, des cochers de carosse de louage, des ouvriers, tous ceux que par les dépositions l'on découvroit avoir vû, sçu, connu, entendu, ouï dire, apperçu quelque chose concernant le fait principal, ou les circonstances aggravantes.

On entendit des Filles de joye, & malgré le reproche fondé sur leur turpitude, on eut égard à leurs dépositions de faits, dont elles étoient Témoins seules nécessaires. Telle doit être l'exactitude d'un Juge Criminel qui veut découvrir la vérité en la suivant dans toutes ses voyes.

L'Abbé de Mauroy a dit au Procès, que loin de retourner à Quincy pour reprendre son argent & ses pierreries, il écrivit à la Comtesse de la Rivière, afin qu'elles les envoyât à la Dame de Mauroy, Religieuse

dans

dans le Convent des Filles de S. Thomas ; elle étoit sœur de l'Abbé de Mauroy. Il allégua qu'il l'avoit chargée de remettre ces effets à ses créanciers : mais ils prévinrent cet envoi, ainsi qu'on le dira dans la suite.

Toutes les négociations qu'il fit ayant échoué, il regarda le Monastère de la Trappe comme un port dans son naufrage.

Prêt à embrasser ce parti, il se présente une occasion de débauche avec une fille déréglée : au milieu de son trouble & de sa consternation, des idées de plaisir se réveillent dans son âme ; il fait une partie d'aller à S. Denys. Là, il s'oublia. Après cette diversion qu'il fit à ses sentimens de pénitence, il rentra dans l'état dont il étoit sorti, & se livra aux pensées qu'il avoit écartées pendant quelque tems. Voilà l'Homme, & l'Homme facile. Ce dernier trait le peint au naturel.

Il sent ses égaremens : ses réflexions sur sa dernière action redoublent l'amertume de ses larmes, & le confirment dans le dessein de pleurer jusqu'à la mort ses déréglemens. Il va à l'Abbaye de la Trappe, dont la réforme édifie l'Eglise, & où l'on exerce une continuelle mortification de l'esprit & des sens ; où le corps, exténué par les macérations les plus austères, nous retrace ces anciens Solitaires qui étoient des modèles accomplis de pénitence.

Il se déguisa en Homme du monde, crainte d'être arrêté par ses créanciers animés, qui faisoient par-tout des perquisitions de sa personne. Il fit le voyage à cheval, il arriva à la Trappe, exposa au Supérieur, qui étoit

le

le fameux Abbé de Rancé, le dessein où il étoit de prendre l'habit Religieux, & de mourir dans la pénitence austère qu'on embrasse dans ce Couvent : il se fit connoître tel qu'il étoit, & ne cacha rien. L'Abbé prévit l'éclat qu'alloient faire les créanciers, & appréhenda que s'il recevoit un homme qui vouloit se dérober à leurs poursuites, on ne le blâmât : c'est ce qui le détermina à le refuser.

L'Abbé de Mauroy se flatta qu'on auroit plus d'indulgence pour lui à Sept-fons, dont la Reforme avoit suivi celle de la Trappe peu de tems après. Il seroit difficile de décider laquelle est la plus austère. Le Réformateur de Sept-fons en possèdoit l'Abbaye régulière dans le tems qu'il forma le dessein de la réforme ; c'étoit l'Abbé de Beaufort, qui, après avoir mené une vie mondaine & séculière dans les prémières années qu'il étoit Abbé, se convertit. Il eut alors l'idée de faire revivre dans son Couvent l'Observance de S. Benoît. Les Religieux résistèrent, & se retirèrent avec l'agrément de l'Abbé dans des Maisons de l'Observance commune. Il peupla son Couvent de nouveaux Moines, qui embrasserent la Réforme austère.

L'Abbé de Mauroy se mit en chemin pour se rendre à ce Monastère : quand il fut à Orléans, il résolut de faire le voyage à pied ; il laissa son cheval, qui étoit un cheval de prix, à son Hôtellerie ; il ordonna à son Hôte de le remettre à celui qui viendroit le prendre, qui lui montreroit un Cachet dont il lui donna l'empreinte.

Il poursuivit sa route, & comme sa sincérité, en exposant l'état de ses affaires, l'avoit trahi à la Trappe; pour éviter le même malheur, il ne se fit connoître à l'Abbé que sous le nom d'un Ecclésiastique de condition qui venoit faire pénitence. Touché de ses larmes & de son repentir, l'Abbé lui donna l'habit de Novice.

Cependant, ses créanciers avoient envoyé son portrait à plusieurs Prévôts des Maréchaussées, avec des ordres de la Cour pour l'arrêter.

Le Prévôt de Bourgogne, sur les avis qu'eurent les créanciers, alla à Quincy chez la Comtesse de la Rivière; on lui remit la Valise de l'Abbé de Mauroy, où étoit son argent & les quatre bagues dont on a parlé.

Le Prévôt d'Orléans ayant sçu qu'un inconnu avoit laissé un cheval dans une Hôtellerie de cette Ville, chargea l'hôte de l'avertir, lorsqu'on viendroit querir le cheval.

L'Abbé de Mauroy dit à l'Abbé de Septfons, qu'il avoit laissé un cheval de prix à Orléans: l'Abbé, qui aimoit les chevaux & qui s'y connoissoit, réclama celui-ci. Le Prévôt fut alors instruit de tout le mystère. Il se rendit aussitôt à Sept-fons, & demanda qu'on lui remît le nouveau Religieux. Comme l'Abbé de Mauroy avoit gagné le cœur de son Abbé, celui-ci fit quelque difficulté de le délivrer; mais il se rendit, dès qu'on lui montra l'ordre du Roi. Il mena le Prévôt & ses Archers dans la chambre de l'Abbé de Mauroy, qui fut consterné de

cette

cette apparition. On lui fit reprendre se habits.

Il remit au Prévôt cent Louis d'or de nouvelle fabrique, deux doubles Louis & une Tasse d'or.

Le Prévôt fit entrer l'Abbé de Mauroy dans une chaise de poste attelée de deux chevaux. On le conduisit avec une grande diligence à Paris, où il fut mis dans la prison du grand Châtelet. Tous les effets que l'Abbé avoit remis au Prévôt, dont celui-ci avoit dressé son procès verbal, furent déposés au Greffe de la Geole.

Dès que l'Abbé de Mauroy fut constitué prisonnier, le Promôteur de l'Officialité le révendiqua.

Le Juge Criminel le renvoya dans la prison de cette Jurisdiction, à la charge qu'il instruiroit avec l'Official le Procès, à cause du cas privilégié.

Ce que c'est que le délit commun, & que le délit privilégié.

Il faut distinguer, à l'égard des Ecclésiastiques, le délit commun, du cas privilégié. Le délit commun, c'est la contravention à la Discipline, aux Loix Ecclésiastiques, comme la simonie, la confidence, le sacrilege commis sans violence, en un mot tous les crimes, excepté les cas privilégiés.

Du Casse dans son Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique, chapitre XI. dit que le cas privilégié est un crime si atroce, que l'Eglise n'a pas de peine assez rigoureuse pour en faire une juste punition; ce qui fait que les Ecclésiastiques perdent le privilége qu'ils ont de ne pouvoir être jugés & condamnés par des Juges Laïques. On appelle ce cri-

me privilégié, à cause du privilége que les Juges Royaux ont d'en connoître. Il dit qu'il est extrêmement difficile de fixer le nombre de cette espece de crime, & que tous les crimes qui méritent d'être punis de la mort naturelle, ou de la mort civile, sont des cas privilégiés.

Julius Clarus dit * que le Roi d'Espagne demanda au Sénat de Milan quels étoient les crimes qu'il reconnoissoit pour atroces & pour capitaux ; le Sénat répondit à ce Monarque que c'étoient les crimes de rébellion, de lèze-Majesté, d'homicide de propos déliberé, de fausse monnoye, d'un troisiéme homicide commis par un Homme qui en a commis deux auparavant pour lesquels il n'a pas été condamné, d'une blessure faite par trahison avec des armes à feu, quoique le coup n'ait pas été mortel, le crime de celui qui a rogné par trois fois les monnoyes, de celui qui a enlevé par force une fille de famille, quoiqu'il ne l'ait pas violée, de celui qui a eu un commerce deshonnête avec une Re-

* *Superioribus diebus interrogatus Senatus noster à Serenissimo Rege, quæ viderentur delicta atrocia, respondit sibi videri atrocia hæc quæ sequuntur : Rebellionis, læsæ Majestatis, homicidii ex proposito commissi, falsificationis monetæ, tertii homicidii scilicet ab eo qui alia duo homicidia priùs commisisset, etiamsi pro eis condemnatus non fuisset, vulneris illati proditoriè cum sclopeto rotato, etiamsi mors non sequatur, tertiæ tonsationis seu diminutionis monetarum, raptus virginis honestis parentibus ortæ, etiamsi copula non sequatur, usus venereus cum sacrâ virgine in habitis intra Monasterium degente, sodomia, famosorum latronum in viis grassatio, & falsificatio sigilli Principis aut Senatûs. Et hæc opinio Senatûs placuit Regi nostro, & ideò in hâc Provinciâ servanda jussit pro lege. Lib. V. §. I.*

Religieuse en son Monastère, vêtue de son habit, la sodomie, le vol sur les grands chemins, la falsification du sceau du Prince, ou du Sénat. Le Roi approuva ce dénombrement, & ordonna que ces sortes de crimes seroient reconnus pour atroces, & capitaux, dans l'Etat de Milan.

On ne comprend pas comment on n'a pas mis dans cette liste la blessure par trahison avec des armes blanches, & pourquoi on a exigé, pour rendre atroce, capital, le commerce deshonnête avec une Religieuse, qu'elle fût vêtue de son habit, & dans le Monastère.

L'idée que le Sieur Auboux donne du crime privilégié, dans sa Pratique civile & criminelle, chap. VII. du Traité IV. est celle d'un crime atroce.

On met dans le rang des cas privilégiés, l'adultère, quand le mari rend sa plainte. Autrefois les Juges Laïques ne prenoient aucune connoissance des Procès des Clercs, & n'exerçoient point leur censure sur leurs mœurs. Ainsi dans la corruption qui infecta le Clergé, le plus considérable privilége du caractère clérical, fut de soustraire les coupables aux rigueurs de la Justice. Les Juges d'Eglise se contentoient d'imposer des pénitences légères, & n'abandonnoient presque jamais le Criminel au bras séculier. A Rome même on obtenoit facilement des absolutions. On crut donc que pour maintenir la sûreté publique, il falloit excepter les crimes les plus atroces: c'est ce qu'on appella les cas privilégiés.

Voi-

Voici comme parle le Sieur Auboux dans le Chapitre IX.

L'indulgence des Juges Ecclésiastiques pour les Clercs criminels, qui en devenoient insolens & incorrigibles, a été cause que leur punition a été embrassée par les Princes & les Juges.

Il y a plus de 300. ans que cette distinction du délit commun d'avec le cas privilégié est établie, encore a-t-on de la peine à bien connoître leurs bornes.

Lorsque l'Accusé, revendiqué par le Promôteur, a été transféré dans les prisons de l'Officialité, & que le Juge Royal l'a interrogé, l'Official peut aussi l'interroger sur toutes les circonstances du Procès : c'est ce qui fut exécuté à l'égard de l'Abbé de Mauroy. Procédure de l'Official dans le délit privilégié

Le Juge Royal instruit avec l'Official : c'est l'Official qui tient la prémière place & qui dicte la procédure, il a son Greffier devant lui : si le Juge Royal y veut ajoûter quelque chose, il le communique à l'Official, qui l'explique à l'Accusé.

Le Juge Royal tient la seconde place, & fait rédiger la même procédure par son Greffier qu'il a aussi devant lui : les cahiers de ce Greffier sont séparés de ceux du Greffier de l'Official, conformément à l'article 3. de la Déclaration de 1678. Quoique cette procédure soit commune, l'un des Juges, ni son Greffier, ne signent pas la procédure de l'autre.

Il en est de même, si l'Official se transportoit pour instruire dans la Jurisdiction

Royale le Procès à un Accusé, parce qu'il craindroit qu'il ne s'évadât.

Enfin, sur la même procédure, les deux Juges donnent chacun leur Sentence séparée; l'Official pour les peines ecclésiastiques; le Juge Royal pour les amendes envers le Roi, & pour les peines afflictives & corporelles. Cela est règlé par plusieurs Ordonnances, expressément par l'article 22. de l'Ordonnance de Melun.

On ne peut pas dire qu'on soit dans le cas de la Loi qui defend de juger *bis in idem*, c'est-à-dire, de rendre deux Jugemens définitifs touchant le même Accusé. Il y a ici deux glaives différens, l'un commence & l'autre acheve.

Voilà la procédure que l'on observa à l'égard de l'Abbé de Mauroy; on regarda la Banqueroute dont il étoit accusé, comme un cas privilégié, parce que suivant la disposition de l'Ordonnance de 1673. titre XI. article XII. *les Banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement & punis de mort.*

Quoique les Ecclésiastiques prétendent par leurs priviléges être à l'abri de la contrainte par corps à l'égard de leurs dettes de quelque nature qu'elles soient, & que le Roi par son Edit de 1606. article 123. leur ait confirmé ce privilége; l'Edit n'a été enrégistré au Parlement que sous la modification que les Ecclésiastiques Stellionataires & faux vendeurs, pourroient être emprisonnés pour dettes.

D'ailleurs ce privilége ne peut pas comprendre

prendre les crimes atroces, & mettre les Ecclésiastiques à l'abri de la peine d'une Banqueroute frauduleuse qui est un larcin énorme.

Il faut remarquer que le Promôteur ne conclud pas dans l'instruction du cas privilégié, comme le Procureur du Roi; il ne requiert pas que les Coaccusés Laïques soient confrontés les uns aux autres, parce que ce sont des Laïques qui ne sont pas justiciables de l'Official, & qui n'y sont regardés que comme Témoins: c'est pourquoi il requiert seulement qu'ils soient recollés dans leurs interrogatoires, & confrontés au principal Accusé.

Le Procureur du Roi au contraire requiert que tous les Accusés soient recollés dans leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, parce qu'ils sont tous justiciables du Juge Royal.

Voilà une longue Digression, à laquelle a donné lieu l'Histoire de l'Abbé de Mauroy. J'ai cru que cette interruption m'étoit permise dans un Ouvrage consacré à l'instruction du Public.

Dans le Procès contre l'Abbé de Mauroy, plusieurs Laïques ayant, comme Coaccusés, été décretés d'un assigné pour être ouïs par le Juge Royal, l'Official, qui avoit trouvé la procédure en cet état, convertit le décret en ajournement personnel; cette procédure fut blâmée. Ces particuliers comparûrent par devant le Juge Royal, & fûrent assignés ensuite par devant les deux Juges dans l'Officialité, où ils fûrent recollés par

l'Official dans leurs interrogatoires, & confrontés à l'Abbé de Mauroy.

Pendant l'instruction, il eut l'adresse de faire assembler ses créanciers; il leur fit cession & abandon de ses biens. Le Contrat de cession & abandon de ses biens fut accepté par la pluralité des créanciers, c'est-à-dire par ceux qui avoient sur leurs têtes les trois quarts des créances, ce qui compose la pluralité suivant l'Ordonnance.

Alors l'Abbé de Mauroy prétendit que cette même Ordonnance ayant décidé que les résolutions & délibérations de la pluralité des créanciers auroient force de Loi, & seroient homologuées pour être exécutées, il devoit être élargi; mais il ne fut point écouté, par deux raisons. Prémièrement, parce que non seulement il étoit accusé de Banqueroute frauduleuse, mais de débauches & d'avoir causé un scandale public.

Secondement, parce que l'Ordonnance veut que la Partie publique, quoique les accusés ayent transigé sur leurs crimes continue de les poursuivre, lorsque leurs crimes sont sujets à des peines afflictives, tels que sont la Banqueroute de l'Abbé de Mauroy, & le scandale public qu'il avoit causé. Ces deux crimes capitaux devoient être réparés.

On verra qu'à l'égard de la Banqueroute, la Jurisprudence des Ordonnances a changé. Le Procès ayant été instruit, l'Official rendit sa Sentence.

Sentence de l'Official.

„ Nous Official, &c. avons déclaré Ale-
„ *xis* de Mauroy, Prêtre accusé, dûment at-
„ teint

teint & convaincu d'avoir fait des emprunts excessifs, injustes, & de mauvaise foi à des Jouailliers, & autres Marchands pour de mauvais usages, & de s'être absenté furtivement de nuit, travesti en habit étranger, & non conforme à son état, chargé de dettes, & saisi d'effets; comme aussi d'avoir entretenu familiarité & commerce avec des personnes d'autre sexe, de s'être abandonné à une débauche à Saint-Denys, & d'avoir par le dérèglement de sa vie causé un scandale public: pour réparation de quoi avons ordonné que ledit de Mauroy sera conduit incessamment à la Maison de Saint-Lazare sous bonne & sûre garde, pour y être enfermé dans les lieux de force pendant dix années, & le reste de sa vie garder la clôture en ladite Maison de Saint-Lazare, pendant lequel tems de dix années il jeûnera tous les Mercredis & Vendredis de chaque semaine, *in pane doloris, & aquâ angustiæ*, récitera tous les jours les sept Pseaumes à genoux & tête nuë, demeurera pour toûjours déposé de ses saints Ordres & incapable de posseder jamais aucun Bénéfice séculier & régulier; & au cas qu'il en possedât aucun, déclarons ledit Benefice vacant & impétrable. Condamnons ledit Accusé à une aumône de cent livres applicable à l'Hôpital Général; & pour la discussion de ses biens & effets, renvoyé par devant le Juge compétent: condamné en outre à tous les dépens du Procès. Jugé au Prétoire

„ de l'Officialité de Paris, le 4. Juillet 1692.

Voici le dispositif de la Sentence qui fut rendue contre lui au Châtelet sur le fait de la Banqueroute.

Sentence du Juge Royal.

„ Il est déclaré dûment atteint & con-
„ vaincu d'avoir emprunté de différens
„ Particuliers plusieurs sommes de deniers,
„ & pris chez des Marchands des étoffes
„ d'or & d'argent pour des sommes très
„ considérables, montant à 120209. livres,
„ suivant l'état écrit & dressé de sa main,
„ qu'il a présenté à M. le Lieutenant-Ci-
„ vil lors de son interrogatoire du 12 Août
„ 1692, & les avoir toutes dissipées, &
„ employées à des dépenses non convena-
„ bles à une personne de son état: pour
„ réparation de quoi & autres cas résul-
„ tants du Procès, il est condamné par
„ corps à payer lesdites sommes, & l'a-
„ vons banni de la Prévôté & Vicomté de
„ Paris pour neuf ans, & condamné en
„ 100. livres d'amende envers le Roi, 300.
„ livres de dommages-intérêts envers les
„ Parties civiles, & tous les dépens du
„ Procès. Le 16 Septembre 1692."

La Sentence met la Comtesse d'Usès hors de Cour sur l'accusation de complicité de la Banqueroute, & plusieurs autres personnes accusées d'y avoir eu part.

Le Procureur du Roi se rendit appellant *à minimâ*, & l'Accusé appella aussi.

Il s'attacha au Parlement à montrer qu'il n'avoit point les caractères de Banqueroutier frauduleux. Voici comme il parla.

Qu'on

Qu'on examine sa conduite, on verra que dès qu'il prévit que ses créanciers alloient éclater, sa bonne foi, & le dessein de les satisfaire, parûrent dans toutes ses démarches. Défense de l'Abbé de Mauroy au Parlement.

Prémièrement, il est constant qu'il n'entreprit point le voyage de Rome sans le leur avoir fait agréer: il parlent eux-mêmes dans leurs plaintes de ce voyage, ils ne l'avoient appris que de sa bouche. Il se proposoit de faire un coup de fortune: le dessein étoit chimérique; on le veut: mais il adoptoit de bonne foi cette chimère.

Secondement, l'Ecrit qui est au bas de l'état de ses dettes qu'il laissa à la Comtesse d'Usès sa sœur, est une véritable expression des sentimens de son cœur. Il ne pensoit pas qu'elle fût assez infidèle pour remettre cet Ecrit entre les mains de la Justice. On voit dans cet Ecrit qu'il avoit averti ses créanciers de son voyage de Rome.

L'état de ses dettes, qu'il remit avec sa procuration, prouve qu'il avoit le dessein de payer. Et certainement un débiteur, qui n'auroit pas voulu payer, ne se seroit pas donné la peine, avant que de faire le voyage de Rome, de dresser un état de ses dettes, & de donner une procuration pour agir en son absence.

Troisiémement, avant son départ, il paya tous les termes échus, quelques-uns même de ceux qui ne l'étoient pas, assurant ses créanciers qu'il seroit revenu avant l'échéance de ses dettes: est-ce-là la conduite d'un Banqueroutier frauduleux?

Quatriémement, dans le tems de son départ, le Sieur le Vacher, l'un de ses créanciers, lui offrit sur son billet des pierreries pour 20000. livres; il refusa cette offre. Par quel prodige un Banqueroutier frauduleux est-il travesti en homme de bonne foi?

Cinquiémement, s'il eût été capable de la noirceur de la fraude qu'on lui impute, il n'auroit tenu qu'à lui sur la foi de son crédit d'emprunter cinquante mille écus. Par quelle modération ce criminel, résolu, comme le disent ses créanciers, de les attraper, se contient-il, lorsqu'il peut si facilement faire un grand coup? Il a déjà fait dans cette supposition tous les frais pour étouffer les cris de sa conscience, il est déterminé à une Banqueroute frauduleuse, ce qui lui restoit à faire pour s'enrichir ne lui coûtoit rien. Cependant il s'en tient-là, il se contente pour son voyage & son séjour à Rome de 400. pistoles & de 4000. livres de pierreries qu'il réservoit pour une occasion, où il pourroit faire un coup de fortune. Après cela, pour le noircir comme on l'a fait, il faut supposer que l'honnête homme dans lui s'allie avec le fripon.

Sixiémement, suivons-le dans son voyage, nous verrons que ce n'est pas un fugitif. Il ne déguise point son état d'Ecclésiastique, il ne cele point son nom, il prend les grands chemins, il loge dans les grandes Hôtelleries. On ne voit dans lui aucune de ces inquiétudes qui accompagnent un Banqueroutier qui fuit ses créan-

tiers : inquiétudes, qui, suivant le langage du Poëte satyrique imitateur d'Horace, auroient monté en croupe, & galopé avec lui *.

* Post equitem sedet atra cura. Horace.

Il ne précipite point sa course, il la fait à son aise, il s'arrête en chemin chez la Comtesse de la Rivière sa cousine, il y apprend que ses créanciers ont rendu une plainte contre lui, où ils le traitent de Banqueroutier frauduleux ; pénétré de cette injustice, il renonce à son voyage, revient à Paris pour se justifier, & pour les appaiser.

Il est vrai que dans ce voyage il éprouva bien des inquiétudes, elles l'assiégeoient le jour & la nuit, son trouble éclatoit malgré lui. C'est cette différence entre son état dans ce second voyage, & son état dans le prémier, qui fait juger qu'il ne pensoit pas, & n'agissoit point comme un Banqueroutier frauduleux ; il n'en avoit ni l'âme ni les sentimens. S'il l'eût été, il auroit craint en s'éloignant de ses créanciers : il craint en s'en approchant, parce qu'ils se sont déclarés contre lui ; mais sa crainte, qui lui inspire de s'éloigner d'eux, est plus foible que son honneur qui lui ordonne de s'en approcher.

Quelle fut sa surprise, lorsqu'il apprit que la cassette, qu'il avoit laissée entre les mains d'une dépositaire qu'il croyoit sûre & fidèle, avoit été ouverte par ordre du Juge à qui elle avoit eu l'infidélité de la remettre !

Alors, se voyant dépouillé de son honneur dans le monde, un si grand trouble s'empara de son esprit, que, pendant quelques heures, il ne connut plus la raison. Mais

ce qui est très certain, c'est qu'au milieu de son desespoir qui le rendoit capable des plus grands excès, il se sentoit toûjours incapable de prendre le caractère d'un Banqueroutier frauduleux; &, quoiqu'il ne lui restât plus d'autre ressource que de retourner à Quincy reprendre son argent & ses pierreries, comme un Banqueroutier de mauvaise foi n'auroit pas manqué de faire, jamais il ne put s'y résoudre, quelque impérieuse que soit la Loi de la nécessité, quelque facilité qu'il eût de faire ce voyage: tant le nom de Banqueroutier lui étoit en horreur!

Avant que de poursuivre son récit, il supplie la Cour d'observer que tout annonce sa bonne foi; l'avis qu'il donne à ses créanciers de son voyage, la confiance qu'il a dans leurs paroles, la procuration qu'il laisse avec un état de ses dettes, le refus des pierreries qu'on lui offre, les payemens qu'il fait immédiatement avant que de partir, la bonne foi de son départ, de son retour: toutes ces preuves, qui s'entreprêtent de la force les unes aux autres, & qui le peignent au naturel, écartent tout soupçon de Banqueroute frauduleuse.

Cette fatale cassette, où l'on a cru voir des preuves d'un commerce scandaleux avec le sexe, auroit-elle fourni des armes contre lui? S'il n'eût pas eu un esprit de retour, n'auroit-il pas brûlé toutes ces lettres équivoques, qui ont paru si suspectes?

Il n'a donc formé, ni pensée, ni dessein, ni projet d'une Banqueroute condamnable.

Il n'a donc point détourné d'effets, il n'a

point

point supposé de dettes, on est convaincu qu'il n'a eu aucune intention de tromper: il ne peut donc pas être accusé de ce crime.

Suivons-le dans ce qu'il a fait depuis son arrivée à Paris. Il ne voit aucun jour d'esperance d'appaiser ses créanciers. Il va se jetter dans un Monastère pour y faire pénitence le reste de ses jours; là il écrit à la Comtesse de la Rivière, & à sa sœur, Religieuse aux Filles de S. Thomas, afin que la prémière envoye à la dernière l'argent & les pierreries qu'il lui a remis, & que celle-ci les remette à ses créanciers: cela est prouvé au Procès.

Il allégue qu'il doit 102000. livres, & qu'il a des effets en pierreries, en argent comptant, en capitaux de rente, en billets, en droits non contestés contre des personnes solvables, enfin en 14000. livres qu'il a données à la Maison de S. Lazare. Il a mis, sans hésiter, le dernier article au nombre des dettes actives, parce qu'il est persuadé que des personnes si pieuses & si éclairées, qui ont l'esprit de l'Evangile qu'ils prêchent, sçavent que l'Eglise n'accepte point des présens faits aux dépens des créanciers de celui qui les offre, s'ils ont regardé ces présens comme un sacrifice, parce qu'ils ont cru que l'Abbé de Mauroy n'avoit point de créanciers à qui ces offrandes portassent préjudice, à présent qu'ils sont instruits du contraire, s'ils les retenoient, elles deviendroient un sacrilège.

Enfin, l'*Abbé de Mauroy* a fait un aban-

don,

donnement à tous ses créanciers, qui est signé par plusieurs d'entre eux; ceux qui poursuivent la procédure extrordinaire, sont tout au plus créanciers de 24000. livres, les autres font la pluralité, suivant l'Ordonnance du Commerce. Ainsi l'homologation du Contrat *, qui anéantit la procédure criminelle, ne peut être refusée.

* On appelle homologation d'un contrat, un Jugement qui en ordonne l'exécution.

On oppose à l'Abbé de Mauroy, qu'il ne peut se justifier d'être Banqueroutier frauduleux, puisqu'il empruntoit pour fournir à des dépenses contraires à la sainteté de son état, & qu'il sçavoit qu'il n'auroit point de fonds pour payer à l'échéance les dettes qu'il contractoit.

Il gémit devant Dieu de ses dissipations, mais il soutient qu'il n'est pas pour cela Banqueroutier frauduleux: prémièrement, parce qu'il peut satisfaire à ses créanciers par ses dettes actives.

Secondement, quoique tous ses fonds ne soient pas exigibles à l'échéance; quand il emprunta, il avoit des esperances de fortune assez solides pour pouvoir se flatter qu'il pourroit satisfaire ses créanciers. Ils n'ignoroient pas eux-mêmes l'état de la fortune de l'Abbé de Mauroy. Si l'on faisoit le Procès à tous ceux qui ont plus de dettes que de fonds, combien de Banqueroutiers frauduleux dans le Commerce! Combien de gens, qui ont de la droiture, empruntent sur la foi des esperances, qui échouent dans la suite! Ces emprunts mêmes peuvent aider à leur amener les biens qu'ils esperent. La fraude & la fausseté seule caractérisent le Banqueroutier.

routier de mauvaise foi au tribunal des hommes, ils ne regardent point les dépenses immenses & les dissipations comme des traits qui spécifient ce genre de Banqueroute. A la vérité, un homme qui médite une Banqueroute, qui dans ce tems fatal se sert de son crédit pour emprunter de toutes mains, peut être taxé d'être Banqueroutier frauduleux, parce qu'on voit là-dedans, *fraus*, *mens*, *consilium*, un esprit, un dessein de fraude, une fourbe méditée.

A l'égard de l'Abbé de Mauroy, il n'a jamais eu le dessein de faire Banqueroute; s'il eût eu ce dessein, il auroit renversé le fondement de la fortune qu'il esperoit. & l'on a vû au Procès qu'il a refusé 20000. livres en pierreries qui lui étoient offertes.

Quelle est la cause qui a déterminé ses créanciers qui avoient rendu leur plainte, à n'accepter aucun tempérament? Ce sont les mystères renfermés dans la cassette qui ont été révelés. Dès lors, tout le crédit de l'Abbé de Mauroy s'est évanouï: devoit-il s'attendre à un pareil dénouement? Pouvoit-il croire que la Comtesse d'Usès iroit mettre cette cassette entre les mains de la justice avec une précipitation extrême, sans qu'on l'en eût interpellée & que personne le lui eût conseillé? Plus il est inconcevable qu'une propre sœur, telle que la Comtesse d'Usès, soit l'instrument de la perte de son frere, plus cette action est contraire au bon-sens, à l'honneur, aux liens du sang; plus l'Abbé de Mauroy a lieu de croire que c'est-là un coup de la Providence divine, qui a

trou-

troublé la raison humaine ; que c'e
Ciel même qui a voulu faire cette e
de miracle, que c'est pour le sauver
Dieu a voulu ainsi le confondre, sui
cette parole d'un Prophete : Couvrez l
visages de honte, & ils rendront glo
la sainteté de votre nom. *Imple facie*
rum ignominiâ, & quærent nomen tu
Domine. Psalm. 82. 17.

L'Abbé de Mauroy accepte cette
fusion avec un cœur contrit & hum
il reconnoît devant Dieu & devant les h
mes avoir mérité encore plus d'humiliat
qu'il n'en souffre, & il ne regarde p
comme ses ennemis, ceux qui l'ont ré
dans cet état. Il ne reproche point à
créanciers, ni la précipitation de leur
cédure, ni leur infidélité à tenir la pa
qu'ils lui avoient donnée, quoiqu'ils
fassent une grande injustice en le dé
gnant comme un Banqueroutier fraudul
Il les regarde comme des instrumens
Dieu a employés pour lui faire perdre
fausse réputation, & le préparer à une
ritable pénitence. Sous cette face, il
regarde comme les artisans de son salu
Mais, il les supplie de lui rendre la
tice de croire qu'il n'a jamais eu le
sein de les frustrer de leurs créances.
Cour en sera persuadée par les preu
qu'il vient d'employer. Plus elle a
pénétration, & plus l'Abbé de Mauro
de confiance en sa justice.

A l'égard de ses dérèglemens, il se ret
chera seulement à dire, moins pour faire

pologie, que pour défendre l'honneur des Femmes de confidération, qu'il n'appartient qu'à la calomnie de les condamner fur des lettres où l'on ne trouve point le langage propre à la paffion qu'on lui impute; langage qu'une amitié innocente adopte. Pour fuppofer que de telles Femmes fe foient oubliées, il faut ne pas faire attention qu'elles ont des obftacles invincibles au crime, dans elles mêmes, dans la bonté de leur éducation, dans les allarmes de la pudeur, & dans les remords. Il faudroit, pour que de telles perfonnes fuffent capables de cet excès, qu'elles fuffent dans l'habitude de fe rendre aux premiers appas de la volupté. Leur caractère, connu de tout le monde, les défend de cette opinion qu'on voudroit en donner.

Il ne diffimulera point qu'il s'eft égaré, quoiqu'il n'ait pas commis tous les déréglemens qu'on lui attribue, & que les femmes qu'on lui donne pour complices, foient très innocentes.

Il ne prétend point diminuer l'horreur de fes crimes dans les efprits; il prie Dieu de la charger encore davantage, afin d'augmenter fa pénitence.

Il repréfentera à la Cour, que, puifque les Loix puniffent pour l'exemple, la pénitence du Monaftère de Sept-fons qu'il a embraffée & après laquelle il foupire, eft d'un plus grand exemple que les pénitences canoniques qu'on lui a impofées. Les peines, qui ne font point volontaires, ne font point connoître le changement du cœur & de l'efprit. Elles doivent être envifagées comme les pei-

nes

nes des Démons & des ames déſeſperées ; au-lieu qu'on ne peut regarder la peine volontaire que comme le châtiment des pécheurs convertis à qui Dieu fait miſéricorde.

Quoi de plus propre à réparer le ſcandale qu'il a cauſé, qu'une vie auſtère à laquelle il ſe condamne à 35. ans juſqu'à la mort dans Sept fons, c'eſt-à-dire dans un Monaſtère où eſt le trône de la pénitence & de l'auſtérité !

L'Abbé de Mauroy, s'adreſſant enſuite à ſes Juges, leur dit : Vous avez entre vos mains un Novice de Sept-fons. Eſt-ce un Banqueroutier frauduleux déguiſé en Religieux ? Ne s'eſt-il couvert de cet habit de pieté, que pour voler impunément ſes créanciers ? Il le faut ſacrifier, vous devez cette victime à la Juſtice. Mais, ſi ce Novice n'a aucun caractère de ce crime qu'on lui impoſe, ſi ce n'eſt pas un voleur traveſti, ſi ſon habit n'eſt pas un voile ſpécieux de fraude, pourquoi rompre ſes engagemens ? pourquoi le tirer de ſa ſolitude, où il gémiſſoit dans un eſprit de pénitence ſur ſes deſordres, où il réparoit le ſcandale qu'il cauſoit, où il travailloit à ſatisfaire la juſtice divine ?

Laiſſez-lui donc la liberté d'exécuter ſa ſainte réſolution : pour recompenſe de ce bienfait, il levera ſans ceſſe les mains vers le Ciel, pour en obtenir la grace de votre ſalut.

On a raiſon de dire qu'il faut ſe défier des Factums, ſur tout en matières criminelles. *Le Défenſeur* pallie, déguiſe, diſſimule, ſup-
pri-

prime, dérobe les vrayes circonstances du crime.

Malgré tout l'art de la Défense, il n'est pas difficile de voir que l'Abbé de Mauroy étoit un Banqueroutier frauduleux, & qu'il avoit médité, & préparé de loin sa Banqueroute. Observation sur la Défense de l'Abbé de Mauroy.

Tandis qu'il faisoit des emprunts de sommes immenses, comment pouvoit-il jamais les rendre, n'ayant aucun fonds? Prétendre l'excuser sur une esperance d'une fortune ecclésiastique, & le comparer à un Marchand qui emprunte sur la foi du profit qu'il fera dans le Commerce, c'est vouloir qu'on confonde des esperances qui sont entièrement différentes.

La prémière esperance est une esperance éloignée, pareille à celle d'un homme qui emprunteroit sur la foi de l'esperance d'un gros lot. Quelque langage qu'on ait prêté au Roi, un rien pouvoit faire changer d'idée à ce Monarque. Au-lieu que l'esperance du Marchand est une esperance ordinaire, & que le profit qu'il espere, on le met dans le rang de ces événemens de la vie qui sont familiers. D'ailleurs, les sommes immenses qu'emprunta l'Abbé de Mauroy, lui ferment la bouche & décelent son mauvais dessein.

Pendant trois ou quatre ans qu'il a été Curé des Invalides, il empruntoit de toutes mains; l'usage qu'il en faisoit, est une forte preuve de sa mauvaise intention. Etoit-ce par une vie libertine, scandaleuse, qu'il prétendoit parvenir au faîte d'une fortune ecclésiastique? ou plûtôt en embrassant ce gen-

re de vie fous le règne d'un Prince auſſi religieux que Louis XIV. ne fe fermoit-il pas la voye de la fortune?

A l'égard de l'état de fes dettes paſſives qu'il donne, rien n'étoit réel, elles n'étoient point exigibles.

Quant à l'état de fes dettes actives, il fe contredit lui-même: il s'étoit déclaré dans un état écrit de fa main, débiteur de 18000. livres de plus qu'il n'accufoit. S'il a refufé les pierreries du Sieur le Vacher, c'eſt qu'il ne voulut pas mettre le comble à fa Banqueroute frauduleufe; le crime auroit été trop criant. Il comptoit par fes lettres d'amufer dans fon abfence fes créanciers, afin qu'ils n'éclataſſent point, & qu'il eût le tems de faire à Rome la fortune chimérique dont il fe repaiſſoit.

Voilà pourquoi il laiſſa un état, une procuration à la Comteſſe d'Ufès fa fœur: ce n'étoit qu'un leurre mal imaginé. Son voyage ne fut entrepris que pour fe mettre à couvert des pourfuites de fes créanciers, au cas qu'il échouât dans fes projets de fortune. S'il revint à Paris, lorfqu'il apprit que fes créanciers le pourfuivoient, c'eſt qu'il compta de les appaifer, & de pouvoir enfuite tranquillement reprendre la voye de fa fortune imaginaire.

Il eſt certain, de fon propre aveu, qu'il emporta des pierreries. Voilà donc des effets qu'il vouloit mettre à couvert; n'eſt ce pas, fuivant l'Ordonnance, le caractère d'un Banqueroutier frauduleux? N'a-t-il pas voulu encore fouftraire fes effets à fes créan-

ciers,

tiers, quand il eut appris la plainte qu'ils avoient rendue en Justice? Mais, dit-on, il a donné ordre qu'on envoyât à Paris les pierreries qu'il avoit laissées à Quincy, pour les remettre à ses créanciers. Dans quel tems donna-t-il cet ordre? Dans le tems qu'il négocioit avec eux, & qu'il sçavoit bien qu'il ne pourroit jamais réussir dans sa négociation, s'il ne relâchoit des effets: encore ne relâcha-t-il pas tout.

Depuis plusieurs années, tous les jours de la vie qu'il menoit étoient marqués par des fraudes qu'il pratiquoit, & par des débauches dont il se souilloit. On ne peut donc pas l'envisager sous une autre idée que celle d'un Banqueroutier frauduleux; d'autant plus coupable, que les sommes qu'il empruntoit, étoient l'aliment de ses débauches.

Quant à l'abandonnement qu'il allégue avoir fait à ses créanciers, c'est un abandonnement forcé; ceux qui l'ont accepté, n'ont pas donné une quittance générale à l'Abbé de Mauroy. Voilà ce que ses créanciers lui répondirent sommairement.

Après tout, les Mémoires où l'Art de l'Orateur blanchit un Accusé criminel, donnent dans l'esprit des Juges des impressions qui sont bientôt effacées par une information qui est le miroir de la vérité, lorsqu'elle est déposée par des Témoins irréprochables; le prestige s'évanoüit, l'illusion se dissipe. On peut comparer ces Mémoires spécieux à ces Palais, ces Jardins enchantés, construits par des Fées, qui, en se détruisant d'eux-mêmes, laissent à leurs places

des déserts affreux, où la Nature, comme dit un Poëte célèbre, semble expirer.

Aussi dit-on que les Témoins sont Avocats d'un Innocent, & Adversaires du Criminel, & Juges de l'un & de l'autre. Voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt du Parlement.

„ La Cour faisant droit, tant sur l'appel à „ *minimâ*, du Substitut du Procureur-Gé„ néral du Roi au Châtelet de la Sentence „ du 16. Septembre 1692, à l'égard d'Ale„ xis de Mauroy, que sur les appellations „ interjettées par ledit de Mauroy, & le „ Sieur le Riche, ensemble sur toutes les „ demandes des Parties, a mis & met les„ dites appellations, & Sentence de laquel„ le a été appellé, au néant: émendant pour „ les cas résultans du Procès, a condam„ né ledit de Mauroy à être mené, & „ conduit ès galères du Roi, pour en icel„ les être détenu à servir ledit Seigneur „ Roi comme Forçat, le tems & espace de „ neuf ans, & à payer les sommes par lui „ dûes à ses créanciers, suivant l'état écrit „ & signé de sa main, qu'il a présenté lors „ de son interrogatoire du 12. Août audit „ an 1692; en 300. livres de dommages in„ térêts vers les Sieurs de Varenne freres, „ & en tous les dépens du Procès, qui se„ ront payés par préférence sur les deniers „ comptans qui sont entre les mains du „ Commissaire de la Salle, & autres biens „ & effets dudit de Mauroy: permis aux „ créanciers de faire emprisonner ledit de „ Mauroy, après ledit tems de neuf années

„ de

„ de galères expiré, jusqu'à l'actuel payement de leur dû ; & en conséquence ordonne que l'une de ces quatre bagues trouvées dans la valise, apportée par le Grand-Prévôt de Bourgogne, que ledit de Mauroy a reconnue lui avoir été vendue & livrée par lesdits de Varenne, deux autres qu'il a aussi reconnues lui avoir été vendues & livrées par ledit le Vacher, & la quatrième qu'il a déclaré lui avoir été vendue par ledit le Riche, seront restituées auxdits Marchands qui les ont vendues & livrées, & que les pierreries représentées par le Sieur Meunier, lui demeureront pour la prisée qui en sera faite par Experts, dont les Parties conviendront par devant le Conseiller Rapporteur, si non par lui nommés d'office, sur & en déduction de la somme de 5100. livres pour sûreté de laquelle elles ont été données en nantissement audit Meunier par ledit de Mauroy ; en affirmant chacun à leur égard, si fait n'a été par devant ledit Conseiller Rapporteur, sçavoir par lesdits de Varenne que le gros diamant, ledit le Vacher que les deux brillans, & ledit le Riche que la quatrième bague trouvée dans ladite valise, sont celles qu'ils ont vendues audit de Mauroy, & que le prix leur en est dû ; aussi par ledit Meunier que les pierreries par lui représentées, lui ont été données par ledit de Mauroy en nantissement de ladite somme de 5100. livres, & *sans avoir pris* d'intérêts usuraires ; &

„ sauf auxdits de Varenne, le Vacher, & „ Meunier à se pourvoir sur les autres biens „ & effets dudit de Mauroy pour le surplus „ de leur dû. Déclare le transport fait par „ ledit de Mauroy au profit de Duchesne * „ le prémier Décembre 1691, nul. Ordonne que les deniers comptans appartenans „ audit de Mauroy, si aucuns restent, & „ ceux qui proviendront tant de la vente „ des effets mobiliers trouvés sous les scellés, & déposés au Greffe de d'Officialité, „ que de la promesse de 3600. livres dûes „ par Maître Jean Chenvot, seront distribués entre tous les créanciers dudit de „ Mauroy par devant ledit Conseiller Rapporteur, & que Bray & Langlois seront „ aussi payés par préférence sur les deniers „ comptans & autres effets appartenans audit de Mauroy, de la somme de 200. livres pour la dépense faite en exécution du „ marché fait entre eux & ledit de Varenne, le 9 Février 1692. Et le surplus des „ demandes des Parties, fors † celle de „ Lourdet ‡, & sur l'appel *à minimâ*, concernant lesdites Anne & Catherine de „ Mauroy, Caumont de la Force, de Besnac, Paillié de la Vigne, Quenauvillier, „ Mignot & le Tellier, met les Parties „ hors de Cour & de Procès. Ordonne que „ ladite Sentence sortira effet à leur égard: „ ce faisant, que la pendule en question demeurera à ladite de Besnac, en affirmant „ aussi par elle par devant le Conseiller Rapporteur qu'elle lui appartient, & non audit „ de Mauroy. Tous dépens compensés entre

* Médecin du Roi aux Invalides.

† Fors veut dire excepté.

‡ Concierge de l'Officialité, dont la créance étoit causée pour aliment qu'il avoit fourni à l'Abbé de Mauroy dans sa prison.

„ Va-

„ Varenne Freres, Poulet, Meunier, le Va-
„ cher, Duchesne, le Bray, Langlois & le
„ Riche, dont ils seront rembourſés par le-
„ dit de Mauroy, & même leſdits de Va-
„ renne de ceux faits contre leſdites Anne,
„ & Catherine de Mauroy, Caumont de la
„ Force, de Besnac, Paillié, Quenauvil-
„ lier, Mignot, & le Tellier, ſur les mêmes
„ deniers & effets dudit de Mauroy auſſi par
„ préférence, à la délivrance deſquels de-
„ niers, effets, pierreries & autres choſes
„ ci-deſſus adjugées, seront le Commiſſaire
„ de la Salle & autres dépoſitaires con-
„ traints par toutes voyes dûes & raiſon-
„ nables, & même par corps, quoi faiſant
„ déchargés. Et ſur l'appel interjetté par
„ ledit Lourdet de ladite Sentence au chef
„ qui le concerne, ordonne que le Decret,
„ décerné contre ledit Came, ſera exécuté
„ à la Cour à la requête du Procureur-Gé-
„ néral du Roi, pourſuite & diligence deſ-
„ dits de Varenne; ce faiſant, qu'il ſera
„ tenu de ſubir l'interrogatoire par devant
„ le Conſeiller Rapporteur, pour ce fait
„ être communiqué au Procureur Géné-
„ ral, & ordonné ce que de raiſon. Fait
„ en Parlement le 27 Janvier 1698.".

Je ne puis me refuſer à une Obſervation que préſente l'Arrêt : c'eſt qu'il donne le privilége du nantiſſement à la créance du Sieur Meunier. Cependant il ne paroît pas que ce créancier ait eu aucun écrit qui fît foi de ce nantiſſement. S'il y avoit eu un écrit, on l'auroit allégué dans le Vû de l'Ar- Obſervations ſur l'Arrêt.

rêt ; il n'en eſt point parlé. D'ailleurs on détere le ſerment au Sieur Meunier, ce qui prouve qu'il n'eſt muni d'aucun Acte. La diſpoſition de cet Arrêt eſt donc formellement contraire à l'Ordonnance du Commerce de 1673, rendue 10. ans avant l'Arrêt. Voici comment eſt exprimé ſur cette matière l'article VIII. du titre VI. de l'Ordonnance.

„ Aucun prêt ne ſera fait ſous gages ; „ qu'il n'y en ait un Acte par devant Notaire ; dont ſera retenue minute, qui contiendra la ſomme prêtée & les gages qui „ auront été délivrés, à peine de reſtitution „ des gages, à laquelle le Prêteur ſera contraint par corps, ſans qu'il puiſſe prétendre de privilége ſur les gages : ſauf à „ exercer ſes autres actions."

Voilà l'Abbé de Mauroy au comble de l'infamie. Il ne ſubit pas la deſtinée cruelle de ſon Arrêt : l'Abbé de Beaufort, qui avoit une forte inclination pour lui, employa auprès du Roi le crédit de puiſſans amis qu'il avoit. Ce Monarque, par la plénitude de ſa puiſſance, commua la peine de l'Abbé de Mauroy pour le reſte de ſes jours dans la pénitence qu'il avoit déja embraſſée à Sept-fons. C'eſt-là où il ſe rendit, & y mena une vie auſſi édifiante qu'elle avoit été auparavant ſcandaleuſe. Voici comme parle l'Auteur de l'Hiſtoire de la Réformation de l'Abbaye de Sept-fons.

On commue la peine de l'Abbé de Mauroy dans la pénitence de Sept-fons, il y mene une vie edifiante.

„ Il ſeroit à ſouhaiter que le public pût „ être témoin de la pénitence de Dom „ Alo-

„ Alexis *, comme il l'a été de ses desordres:
„ le souvenir du scandale, s'il en reste encore
„ dans les esprits, s'évanouïroit bientôt à la
„ vûë de cet illustre Pénitent, en faveur
„ duquel on peut dire que la Grace se trou-
„ ve maintenant avec surabondance, où le
„ peché se trouvoit autrefois abondamment.

„ Le Pere Abbé l'a fait Dépensier ou Cé-
„ lerier du dedans : cet emploi, qui avant lui
„ étoit partagé entre trois ou quatre Reli-
„ gieux, il le réunit en lui seul, & par con-
„ séquent les peines & les fatigues qui les
„ accompagnent; aussi l'ont-elles si fort
„ changé, qu'elles l'ont rendu méconnoissa-
„ ble. Car enfin, qu'on ne s'imagine pas que
„ ces soins, cette vigilance, cette applica-
„ tion continuelle le dispensent des exerci-
„ ces réguliers de la Maison ; il prie, il jeû-
„ ne, il veille comme les autres Religieux :
„ mais tandis que ceux-ci prennent quelque
„ relâche dans une lecture spirituelle, ou
„ dans une conférence de pieté, il se délasse
„ dans de nouveaux travaux. Ses soins s'é-
„ tendent à tous les besoins des Freres, &
„ il a la direction de la cuisine, du réfectoi-
„ re, du vestiaire de l'infirmerie, du jardi-
„ nage, de la boulangerie, de la sommelerie.
„ Il a l'inspection sur tous les ouvrages,
„ &

* Il avoit mis sur sa Cellule *Saint Jean Calibit*, parce que M. Baillet, dans sa Vie des Saints, dit que l'Histoire de Saint Alexis est apocryphe. Ce sçavant Critique la met sur le compte de Saint Jean Calibit. M. Baillet étoit animé d'un même esprit que M. de Launoy, qu'on appelloit le Dénicheur de Saints, parce qu'il retranchoit *plusieurs* Saints de la Legende.

„ & ſur tous les ouvriers, ſoit étrangers, „ ſoit domeſtiques. Il leur preſcrit leur tâ- „ che, il leur diſtribue leurs occupations, „ il les y applique chacun ſelon leur gé- „ nie, leur talent : vous le voyez ſur tout „ exercer une ſévère économie ſur tou- „ te la dépenſe de la Maiſon, & en ména- „ ger le revenu avec une exactitude ſur- „ prenante dans un homme, dont le pen- „ chant naturel l'avoit toûjours entraîné „ vers la profuſion & la prodigalité ".

Dans ce tems-là il parut un Ouvrage, intitulé *Le Dégoût du Monde ;* on l'attribua à l'Abbé de Mauroy : on reconnut enfin qu'il étoit de la plume d'un Auteur qui avoit mis dans ſon Livre plus de pieté qu'il n'en avoit ; c'étoit M. le Noble, qui, par une heureuſe ſupercherie, donna ſon Livre à l'Abbé de Mauroy pour procurer du ſuccès à ſon Ouvrage, qui eut en effet un grand cours, qu'il ne méritoit point.

L'Abbé de Mauroy a fini depuis peu d'années ſa carrière, & il eſt mort de la mort des Saints. Son nom, qui excitoit l'idée d'un libertin, préſente celle d'un modèle d'une pénitence très auſtère.

ée de la efoime e Sept- ns.

Pour donner une idée de la Réforme qu'il à embraſſée, on dira qu'elle conſiſte dans l'obſervance littérale de la Règle de Saint Benoît, dont voici les points principaux.

La ſtabilité dans le Monaſtère.

Le travail des mains.

Le ſilence perpétuel.

L'abſtinence de chair, de poiſſon, & d'œufs.

L'abs

L'hospitalité.

Le bannissement des études.

La privation de tout divertissement, de toute récréation.

L'obéissance à un seul Chef qui est l'Abbé, dont les Supérieurs subalternes reçoivent le pouvoir de conduire les Freres, chacun selon la portion d'autorité qui lui est confiée par l'Abbé.

Tous ces articles ne sont en effet qu'un rétablissement de l'ancienne Discipline qui s'observoit dans l'Ordre de Cîtaux, les prémières années de son Institution, & par les prémiers Peres qui l'ont fondé.

Voici ce que nous rapporte l'Historien que nous avons cité.

„ L'Abbaye de Sept fons, avec quatre mil-
„ le livres de rente, sans aucun secours ni
„ de la sacristie, ni de la quête, nourrit &
„ entretient actuellement (1702.) 140. per-
„ sonnes environ, sçavoir 75. Religieux,
„ dont 22. sont Prêtres, 45. Convers, 10.
„ Freres donnés, & plusieurs domestiques
„ & journaliers. Elle tient toute l'année l'hô-
„ tellerie ouverte pour y recevoir les hôtes,
„ & distribue du pain & du potage à tous les
„ pauvres passans qui se présentent. Cepen-
„ dant, comme l'esprit de foi & de charité
„ anime le Chef & les membres de cette
„ sainte Maison, la porte en est toûjours
„ ouverte à ceux qui viennent sincérement
„ chercher Dieu, de quelque âge, & de
„ quelque condition qu'ils soient, jeunes
„ ou vieux, pauvres ou riches, sains ou
„ malades, doctes ou ignorans. Quoique

„ le

„ le nombre des Religieux croiffe d
„ jour, & que l'on ne voye pas qu
„ revenus augmentent, cependant l'
„ trouve le néceffaire joint à la con
„ dité, & la propreté".

Principes fur les Faillites & Banqueroutes.

Comme mon Ouvrage eft principale un Ouvrage du Barreau, où j'ai eu e de fatisfaire les Magiftrats & les Avo je me fuis propofé, à l'occafion de la queroute de l'Abbé de Mauroy, de r ler en peu de mots les principes de donnance du Commerce fur les Faill Banqueroutes, & de la Jurifprudenc minelle fur cette matière.

Privilèges de la Confervation de Lyon.

Ce qui m'a initié aux myftères de rifprudence du Commerce, c'eft qu exercé ma profeffion pendant plu années à Lyon ma patrie, où la Jurifc de la Confervation eft établie, la pre Jurifdiction du Royaume pour les a du Commerce. Elle eft décorée de privilèges. On interpofe des décrets autorité, elle connoît des affaires cri les, non feulement des Banqueroute duleufes, mais du faux incident, & d le criminel qui furvient dans le cou Procès qu'elle inftruit, & à l'occaf l'exécution de fes Jugemens, d'où il s qu'il y a dans cette Jurifdiction un reur du Roi qui conclud dans le civi criminel à l'Audience, & dans fon dans les Procès par écrit qui intéreffe miniftère. La Police de la Ville de l qui eft la feconde Ville du Royaum prémière pour le Commerce, eft attri

: Jurisdiction, qui nomme un Lieute-
- Général de Police, & un Procureur
oi, Substitut de celui de la Conserva-

ous ceux qui font des billets aux paye-
de 4. Foires, de quelque qualité qu'ils
t dans tout le Royaume, sont soumis
Conservation de Lyon, ses Sentences
exécutées dans tous les ressorts des
mens sans *visa* ni *pareatis*. La peine
contrainte par corps à laquelle elle
amne, ne peut point être éludée par
Débiteur dans sa propre maison, elle
i sert point d'asyle, on a droit de l'y
er en vertu d'un Jugement émané de
Jurisdiction.
n créancier introduira une discussion
rale sur les immeubles de son débiteur,
il domicilié dans le ressort, par exem-
du Parlement de Toulouse, par appel
ire sera portée au Parlement de Paris.
t par-là que ce Parlement étend son au-
é dans tout le Royaume. Nos Rois sont
ux, comme ils l'ont fait voir par plu-
s Arrêts du Conseil, de conserver l'au-
é de cette Jurisdiction, qui est admini-
par d'habiles Magistrats, & des Mar-
ds profonds dans les matières du Com-
e: ceux-ci, après avoir été plusieurs an-
Juges-conservateurs, parviennent à l'E-
inage qui les annoblit, & où ils conti-
t leur fonction, car le Prévôt des Mar-
ds & les Echevins sont à la tête de la
servation de Lyon. Les quatre paye-
s des Foires de cette Ville sont celui des
Rois,

Rois, de Pâques, d'Août, & des Saints. Le prémier, est au prémier Mars; le second, au prémier Juin; le troisiéme, au prémier Septembre; le quatriéme, au prémier Décembre.

Virement de Parties. C'est dans ces payemens-là que se font sous la Loge du Change *les virements de Parties*, c'est-à-dire qu'un Marchand donne en payement à un autre un Billet ou une Lettre de change: on appelle cette opération *Virement*, parce que l'on change de débiteur & de créancier. Quand les Marchands ont écrit respectivement sur leur Bilan les *parties virées*, chacune demeure au risque de l'acceptant. Il faut observer que dès qu'on a fait Faillite, ou Banqueroute, on ne peut plus monter à la Loge du Change de Lyon, & y porter son Bilan.

J'ose me flatter que cette Digression en faveur de la Conservation de Lyon ne déplaira point, & ne sera pas regardée comme un de ces écarts qui donnent lieu de murmurer contre les Auteurs qui s'y laissent aller. Venons aux Faillites, & Banqueroutes.

La Faillite est distinguée de la Banqueroute; la prémière est forcée, & la seconde est volontaire.

Un Failli est celui qui ne paye point à l'échéance les Lettres de Change qu'il a acceptées; qui ne rend pas l'argent à ceux à qui il a fourni des Lettres de Change qui sont revenues à protêt, & qui lui ont été dénoncées; enfin qui n'acquitte point ses engagemens, à cause de l'impuissance où

t réduit les révolutions imprévûes du
nmerce : on lui aura donné des billets
ne feront pas exigibles, ou qui ne fe-
pas échûs dans le tems que les fiens
à terme.

'n Banqueroutier eft celui qui met à
vert fes effets pour en fruftrer fes créan-
s & pour fe les approprier, en extor-
nt d'eux un traité où il obtient des re-
s d'nne grande partie de ce qu'il doit.
ci comme je l'ai dépeint ailleurs. Un
chand prend fes mefures de loin, il jet-
ans fon contrat de mariage des fonde-
s de fa Banqueroute, il reconnoît dans
\cte une dot confidérable à une Femme
ne lui a apporté que le tréfor de fes
mes. S'il a le vent en poupe, & que
crédit foit en bonne odeur, il prend
ent de tout le monde. Quand fa re-
eft faite, il met fes effets à couvert : il
roît enfuite, fes créanciers s'allarment,
end tranquillement que leur frayeur foit
enue au fouverain dégré. Il leur de-
de alors un Sauf-conduit, c'eft-à-dire,
leur demande le droit de les voler im-
ment. Muni du paffeport, il paroît,
ontre un Bilan dreffé avec beaucoup
ifice : fes pertes y font exagérées, la
ır de fes effets y eft diminuée, la dot
Femme les abforbe. Voyez les fom-
torales, vous plaindrez encore votre
ır. Il compofe avec fes créanciers au
de ce qu'il leur doit, il prend un long
e pour payer ; la veille de l'échéance
itique les mêmes artifices, il compofe

à

à un huitième ; enfin par les mêmes voyes ce huitième est réduit à un seizième : le Banqueroutier témoigne qu'il fait un grand effort pour s'acquiter ; il a sa quittance générale. Alors, il leve la tête, il paroît en public dans un carosse brillant, où il éclabousse fièrement ses créanciers.

Il y a des Banqueroutiers qui font des époques de leur Banqueroute, de sorte que lorsqu'on leur cite quelque événement, ils disent : Ouï, je m'en souviens, c'est dans l'année de mon prémier malheur, ou dans l'année du second. C'est ainsi qu'ils appellent leurs Banqueroutes. On croiroit que la fortune a été bien acharnée à persécuter certains Marchands, qui ont été accueillis de cinq ou six malheurs de cette nature.

On demandera en présence d'un Marchand, pourquoi on a eu une confiance aveugle dans un homme qui vient de faire Banqueroute, pourquoi on a eu l'emprudence de lui prêter une grosse somme, & pourquoi depuis la prémière Banqueroute on lui a prêté encore de nouveau ? Le Marchand répond, que c'est-là le grand usage du Commerce. Je lui dirois, je vous entens, je vois votre plan ; vous méditez une Banqueroute, cette conduite servira de règle à celle qu'on observera avec vous ; on vous fraye un grand chemin par ou vous pouvez passer.

Une riche Marchand, qui établissoit son fils dans le Commerce, lui disoit : Gardez-vous bien de faire Banqueroute ; mais, si vous la faites, faites-là bonne.

Les

Les Marchands autorisent tellement parmi eux les Banqueroutes, comme un parti qu'ils se réservent de prendre, que cette maxime donna lieu à un incident que je vais raconter.

Un Turc, Forçat sur les Galères de Marseille, entendant souvent parler de Banqueroute, en demanda l'explication. On lui apprit que c'étoit une espece de commerce par lequel un homme mettoit à couvert des effets qu'on lui avoit confiés & se cachoit ensuite; ce qui obligeoit ses créanciers de traiter avec lui, en lui laissant la moitié de leurs effets, à condition qu'il leur rendroit l'autre. Sur ce plan, ce Turc vola la Vaisselle de M. l'Intendant de Marseille, chez qui il alloit familièrement. Il alla ensuite se cacher avec sa proye, & fit dire à M. l'Intendant qu'il faisoit Banqueroute, qu'il falloit peser la Vaisselle, qu'il rendroit la moitié, pourvû qu'on lui laissât l'autre. Son ingénuité lui sauva la peine de son crime.

Cette petite Histoire est très propre à montrer qu'on laisse impuni le brigandage qu'on commet dans la Banqueroute. Cependant, ainsi qu'on l'a déja observé, suivant l'Ordonnance du Commerce, les Banqueroutiers frauduleux doivent subir une peine capitale.

A l'égard des Faillis, l'Ordonnance de Louis XIII. en 1692, article 144, les met à l'abri de l'infamie. Malgré cette disposition, ils sont couverts d'une espece de flétrissure qui les dégrade parmi les Marchands.

Il y a plusieurs questions au suj Faillite, sçavoir de quel jour elle putée ouverte. L'Ordonnance, a ticle prémier du titre xi. dit, *que jour que le débiteur se sera retiré, o Scellé aura été apposé sur ses biens.*

Quoique l'Ordonnance apporte caractères de l'ouverture de la Faill ne prétend pas qu'ils soient les clusivement. Plusieurs personnes que la Faillite est ouverte, dès qu'i chand cesse de payer ses billets, le de change qu'il doit, & qu'elles s testées faute de payement: dès-lo impuissance éclate, & il est vérita failli.

Il est important de sçavoir précisé poque de l'ouverture de la Faillite, raisons. La prémière est, que, suiva claration de Louis XIV. du mois vembre 1702. *toutes les cessions* & *t sur les biens des Marchands qui sont sont nuls, s'ils ne sont faits dix jou la Faillite publiquement connue.* La raison est, que, suivant la même I tion, *les actes & les obligations que lis auront passés par devant Notaires ble les sentences qui auront été rendu querront aucune hypothèque ni privil veur des créanciers chirographaires, tes & les obligations ne sont passés & tences ne sont rendues pareillement dix moins avant la Faillite publiquemen* Il faut donc sçavoir nécessairemen doivent commencer ces dix jours. L

ports & les cessions qui auront été faits avant les dix jours, aussi bien que les payemens des billets, peuvent être réputés frauduleux suivant les circonstances. Si le Banqueroutier, par exemple, s'est servi de noms interposés pour ceder ses dettes actives, s'il s'est hâté de payer avant l'échéance.

Il faut observer que le Failli ne pouvant donner aucune hypothèque ni privilége sur ses biens dans les dix jours qui précédent immédiatement la Banqueroute, il est regardé comme un interdit qui ne peut ni aliéner ni hypothèquer ses immeubles; semblable à un homme dont les biens sont saisis réellement: quoique, pour parvenir à l'adjudication de ses biens, il faille remplir la formalité avec lui.

La Déclaration du Roi n'employe pas le terme d'*interdire*; mais c'est une conséquence nécessaire qu'on tire de sa disposition, puisqu'elle défend au Banqueroutier d'aliéner & engager ses biens dans les dix jours.

Ce qui ne laisse pas le moindre doute là-dessus, est l'autorité que le Roi donne aux créanciers sur la tête de qui réside la pluralité des créances, c'est-à-dire les trois quarts, de disposer des biens du Failli; & veut que leurs délibérations qui ont cet objet, soient exécutées malgré ceux qui ont l'autre quart, & qu'elles soient homologuées en Justice comme s'ils avoient tous signé. Ce sont les dispositions des articles V. VI. VII. du titre XI. de l'Ordonnance du Commerce, ce

Il y a plusieurs questions au sujet de la Faillite, sçavoir de quel jour elle est réputée ouverte. L'Ordonnance, dans l'article prémier du titre XI. dit, *que c'est du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le Scellé aura été apposé sur ses biens.*

Quoique l'Ordonnance apporte ces deux caractères de l'ouverture de la Faillite, elle ne prétend pas qu'ils soient les seuls exclusivement. Plusieurs personnes estiment que la Faillite est ouverte, dès qu'un Marchand cesse de payer ses billets, les lettres de change qu'il doit, & qu'elles sont protestées faute de payement: dès-lors, son impuissance éclate, & il est véritablement failli.

Il est important de sçavoir précisément l'époque de l'ouverture de la Faillite, par deux raisons. La prémière est, que, suivant la Déclaration de Louis XIV. du mois de Novembre 1702. *toutes les cessions & transports sur les biens des Marchands qui font Faillite, sont nuls, s'ils ne sont faits dix jours avant la Faillite publiquement connue.* La seconde raison est, que, suivant la même Déclaration, *les actes & les obligations que les Faillis auront passés par devant Notaires, ensemble les sentences qui auront été rendues, n'acquerront aucune hypothèque ni privilége en faveur des créanciers chirographaires, si les actes & les obligations ne sont passés & les sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la Faillite publiquement connue.* Il faut donc sçavoir nécessairement quand doivent commencer ces dix jours. Les transports

ports & les cessions qui auront été faits avant les dix jours, aussi-bien que les payemens des billets, peuvent être réputés frauduleux suivant les circonstances. Si le Banqueroutier, par exemple, s'est servi de noms interposés pour ceder ses dettes actives, s'il s'est hâté de payer avant l'échéance.

Il faut observer que le Failli ne pouvant donner aucune hypothèque ni privilége sur ses biens dans les dix jours qui précédent immédiatement la Banqueroute, il est regardé comme un interdit qui ne peut ni aliéner ni hypothéquer ses immeubles; semblable à un homme dont les biens sont saisis réellement : quoique, pour parvenir à l'adjudication de ses biens, il faille remplir la formalité avec lui.

La Déclaration du Roi n'employe pas le terme d'*interdire*; mais c'est une conséquence nécessaire qu'on tire de sa disposition, puisqu'elle défend au Banqueroutier d'aliéner & engager ses biens dans les dix jours.

Ce qui ne laisse pas le moindre doute là-dessus, est l'autorité que le Roi donne aux créanciers sur la tête de qui réside la pluralité des créances, c'est-à-dire les trois quarts, de disposer des biens du Failli; & veut que leurs délibérations qui ont cet objet, soient exécutées malgré ceux qui ont l'autre quart, & qu'elles soient homologuées en Justice comme s'ils avoient tous signé. Ce sont les dispositions des articles V. VI. VII. du titre XI. de l'Ordonnance du Commerce, ce

qui s'entend, ſuivant l'article VIII. ſans déroger aux créances des créanciers privilégiés hypothécaires, qui ne ſeront tenus d'entrer dans aucune compoſition.

Un créancier privilégié, par exemple, ſera celui qui aura vendu & livré ſa marchandiſe au Failli, & qui la trouvera encore en nature & dans ſon intégrité dans le magazin.

Cette autorité abſolue qu'ont les créanciers qui ont la pluralité des créances, de diſpoſer des effets du Failli, ne démontre-t-elle pas bien ſon interdiction? Ses créanciers l'en rélevent, lorſqu'ils traitent enſuite avec lui, & le font rentrer dans l'adminiſtration de ſes biens. Sur cette autorité accordée à ceux qui ont la pluralité des créances, j'ai ſoutenu une grande queſtion dans la Faillite de Galpin, au Tribunal des Commiſſaires nommés pour juger les conteſtations concernant cette Faillite. Ce Tribunal, où préſidoit M. Herault Lieutenant de Police, ſubſiſte encore; il eſt compoſé des Conſeillers du Châtelet.

Terraſſon, endoſſeur des billets de Galpin qui montoient à plus de dix huit cens mille livres, & dans cette qualité coobligé ſolidairement avec Galpin envers tous les créanciers de ce dernier, ſoutenoit qu'il étoit libéré de ſon engagement, parce que les créanciers avoient diſpoſé des effets de Galpin, les avoient vendus, lui avoient donné une ſurſéance, avoient fait les arrangemens qu'ils avoient jugé à propos; qu'ils n'étoient plus en état de lui céder dans ſon

in-

intégrité l'action qu'ils avoient contre Galpin, qu'elle étoit entièrement dénaturée; qu'en s'adressant uniquement à Galpin. ils avoient fait de ses effets, dont ils avoient disposé, leur affaire propre, & avoient renoncé tacitement aux recours qu'ils avoient contre lui Terrasson.

Il apportoit une Consultation d'habiles Consultants qui avoient décidé en sa faveur, & qui se fondoient sur les dispositions de la Loi civile, qui regardoient les cautions les fidéjusseurs comme libérés, lorsque le créancier a fait un accord par rapport à la chose même dont le cautionnement est l'objet, *si reus pactus sit in rem, omnimodo competit exceptio fidejussori. l. 7. ff. de exceptionibus.* C'est aussi la disposition de la Loi 2. c. *de pactis.*

Je fis voir dans la Cause des créanciers, que, dès qu'ils avoient par la Loi du Prince l'autorité nécessaire pour faire le recouvrement des biens du Failli, régir, administrer, traiter, transiger avec lui, accepter l'abandonnement de ses biens confiés à la pluralité, on ne pouvoit point se prévaloir de la conduite de ces créanciers auxquels on n'imputoit ni dol ni fraude, pour les dépouiller d'une garantie légitime qu'ils s'étoient toûjours réservée.

Que cette autorité, confiée à la pluralité des créanciers, étoit un sage & judicieux tempérament que le Législateur avoit pris pour conserver le gage commun, l'intérêt des créanciers, & celui même du Failli. Que la pluralité des créanciers étoit plus en

tous les ressorts, ils n'agissent point dépendamment l'un de l'autre.

Dans les grands crimes, quand la Partie civile garde le silence, la Partie publique ne l'imite point, & poursuit toûjours la vengeance du crime à laquelle la sûreté publique est attachée.

Mais en matière de Faillite, cette Jurisprudence n'a pas la même application. Le Roi par sa Déclaration du 19. Septembre 1730., qui renouvelle de précédentes dispositions, dit: „Nous ordonnons qu'aucune „ plainte ne puisse être rendue, ni requête „ donnée à fin criminelle contre ceux qui „ auront fait Faillite, & defendons très expressément à nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice de les recevoir si elles ne sont accompagnées des délibérations & du consentement des créanciers „ dont les créances excéderont la moitié de „ la totalité des dettes; & quant aux procédures criminelles commencées avant la „ date des présentes & depuis le prémier Janvier 1721., voulons qu'elles soient continuées, & que néanmoins nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice soient tenus de surseoir la poursuite & le Jugement „ sur la simple réquisition des créanciers „ dont la créance excédera pareillement la „ moitié du total de ce qui est dû par ceux „ qui ont fait Faillite, & en conséquence des „ délibérations par eux prises & annexées à „ leur requête. Sa Majesté déclare ensuite „ expressément, qu'elle n'entend pas que les „ Faillis puissent tirer aucun avantage de l'at-

défaut d'exécuter cette Loi, cette même Déclaration dit, *qu'ils pourront être réputés Banqueroutiers frauduleux*.

Voilà donc des caractères Banqueroutiers, outre ceux qui sont contenus dans ces termes dans l'article x. du titre de l'Ordonnance.

Déclarons Banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables créanciers.

Ce qui est encore important, c'est la singularité de la Jurisprudence criminelle en matière de Faillite. Voici comme j'ai parlé dans un Mémoire que je consacrai à la défense d'un Failli.

Les Arrêts du Conseil ont introduit dans la matière de Faillites une Jurisprudence différente de celle qui concerne les autres crimes.

Dans la poursuite des crimes, il y a ordinairement deux Parties, la Partie publique, & la Partie civile; elles ont chacune un intérêt différent qui les anime.

La Partie publique est définie par M. Budée, Maître des Requêtes, dans ses Actions Forenses, *Magistratus in quem omnes suas actiones Populus & Princeps universi transtulere ipsorum*. C'est à lui que le Roi & le Peuple ont confié la défense de leurs intérêts. La Partie civile n'a pour objet que son intérêt particulier, la réparation du dommage que ses biens, son honneur, ont souffert. Ces deux Poursuivans sont les acteurs & les instigateurs, les mobiles de la procédure criminelle : ils en sont l'âme, & en font mouvoir

entièrement : ou la témérité du Failli, qui, quoiqu'intelligent, il a fait des entreprises au-dessus de ses forces, & a été contraint de succomber : ou la mauvaise foi du Failli, qui veut s'enrichir aux dépens de ses créanciers par sa Banqueroute ; ou enfin le par malheur du Failli, à qui il est survenu des pertes imprévûes qui l'ont entraîné dans l'abîme. De toutes ces causes de Faillites, nulle ne peut être l'objet de la punition de la Justice, que celle qui a pour principe la mauvaise foi : car l'ignorance & la témérité ne sont pas des crimes punissables ; & la bonne foi de celui, à qui on ne peut imputer que son infortune, mérite d'être déplorée & protégée.

Il est donc très important de ne point confondre les Faillis, & de discerner ceux qui sont guidés par la mauvaise foi, d'avec ceux qui n'ont pas agi par ce principe. Si l'on s'en rapporte à la passion d'un créancier, ou à la douleur qu'il a de perdre sa créance, il taxera de mauvaise foi son débiteur qui ne sera qu'infortuné ; il se ruinera en consommant la ruine de son débiteur, qui auroit pu se rétablir s'il n'eût pas été poursuivi rigoureusement.

D'ailleurs, si l'on poursuit également le Failli de bonne foi comme celui de mauvaise foi, qui voudra entreprendre un commerce ? Qui peut se flatter de n'être pas entraîné dans une Faillite par une révolution imprévûe, L'intérêt du commerce, qui est, comme on l'a observé, l'âme du Royaume, exige qu'on ne poursuive pas indistinctement

„ tribution des causes des Faillites aux Ju-
„ ges-Consuls, & veut qu'ils puissent être
„ poursuivis par les Juges ordinaires ; s'ils
„ ont fait paroître des créances feintes, ou
„ simulées, ou qu'ils en ayent fait revivre
„ d'acquittées, ou qu'ils ayent supposé des
„ transports, donations, & ventes, &
„ donations de leurs effets en fraude de
„ leurs créanciers : dans ces cas ils peuvent
„ être poursuivis extraordinairement, pour-
„ vû que les créances de ceux qui les
„ poursuivent, excédent la moitié du
„ total des dettes „.

Il est donc évident par cette disposition, que les créanciers, dont les créances excédent la moitié du total des dettes, sont les uniques mobiles de la procédure criminelle : eux seuls la peuvent suspendre, & leur désistement la fait évanouir.

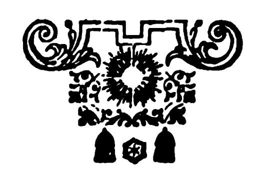
Quelque autorité qu'ait par elle-même une Ordonnance émanée d'un Monarque, elle est encore plus respectable, on l'ose dire, lorsqu'elle est soutenue par l'autorité de la raison, & par des motifs de l'intérêt public.

Quels sont les motifs qui ont engagé le Roi à établir une Jurisprudence criminelle dans les Faillites, si différente de celle qui regarde les autres crimes ? c'est l'intérêt du Commerce, qui est l'intérêt du Royaume dont il est l'âme.

Les Faillites ont l'une de ces quatre sources : ou l'ignorance du Failli, qui a entrepris un commerce qu'il ne connoissoit pas, qui a fait des fautes qui l'ont dérangé

Voilà les principales maximes de la Juri-
prudence du Commerce concernant le
Faillites & les Banqueroutes. Il seroit
souhaiter qu'on eût ordonné que le Failli
en ouvrant sa Faillite, commençât par
mettre en prison, avant que de pouv
être écouté, ainsi que cela se pratique
Florence, afin qu'on pût examiner
conduite, & qu'on ne fût pas forcé à
traiter avec lui.

Rien ne prouve mieux que les fréquent
Banqueroutes, combien sont vaines l
précautions que les hommes prennent po
arrêter le cours des crimes.



ʟUESTION
'ETAT.
LLE RECLAMÉE
AR DEUX MERES.

RAcine demanda au Public un peu d'indulgence pour la Thébaïde, qui est la prémière de ses Piéces de Théatre: j'ai droit de demander la même grace pour ce Factum, qui est le prémier que j'ai fait au Barreau. Mais je ne crois pas que Racine ait mis par cette demande un frein à la critique: je ne me flatterois pas aussi de l'arrêter. Franchement, si je n'avois pas cru que ce Mémoire pût soutenir les regards du Public, je ne lui en aurois pas fait présent.

Il eut un succès prodigieux, non seulement à Lyon où il parut, mais à Paris où il fut réimprimé. La singularité de la Cause excita la curiosité, mais j'ose dire qu'elle auroit été éteinte, si je n'avois pas traité mon sujet avec quelque art.

Comme ce Mémoire a donné lieu à mon entrée dans le Barreau, j'ai cru que je devois faire part au Public d'une Histoire que j'en fis dans une Lettre à un de mes amis: on y trouvera répandu un certain badinage qui pourra bien préserver de l'ennui.

„ Vous voulez que je vous dise la cause „ de mon entrée dans le Barreau: il faut „ vous satisfaire; mais il faut reprendre un „ peu plus haut le fil de ma narration. Las „ de ne gagner à la guerre que des lauriers „ stériles, je pris congé brusquement du „ Dieu Mars, & je résolus de faire con„ noissance avec un Dieu fort doux & fort „ humain: c'est le Dieu de l'Hymen, qui „ tend les bras à tout le monde. Je passai

„ par

„ par le Temple de l'Amour, avant
„ passer dans son Temple ; c'est u
„ que l'on ne prend plus maintenan
„ lie fut le présent que le Dieu d'
„ me fit ; Clélie que j'ai tant célèbr
„ mes ouvrages ; Clélie qui avoit to
„ qualités pour faire d'un époux l'a
„ plus fidele ; aussi l'époux dans mo
„ jours obéï à l'amant, & n'en a ja
„ coué l'aimable joug. Mais l'am
„ monde le plus parfait ne fournit
„ besoins de la vie. Que de be
„ multiplièrent pour se joindre aux
„ ceux de Clélie, & ceux des fruits
„ Hymen. Mon patrimoine étoit fo
„ né : le trésor des agrémens de
„ étoit inestimable, mais le tréso
„ richesses étoit fort petit. Commen
„ M'embarquer dans le Commerce
„ mes titres de noblesse. D'ailleurs,
„ dit-on, avoir l'art de tromper,
„ posséder le génie de l'arithmétiqu
„ savoir bien allier l'un avec l'autre
„ cher un Astre du bout du doigt,
„ roit plus aisé pour moi, que de fai
„ alliance. Entrons dans la Fi
„ mais que les voyes en sont scab
„ D'ailleurs, sans Patron, commen
„ voir voyager dans ce Païs ? Dès le p
„ gîte, on vous en exile ; & de p
„ faut avoir un cœur honnêtement
„ l'ai naturellement tendre. Erigeon
„ en Avocat, je ne vois plus que c
„ là à prendre : la noblesse de cett
„ fession sympathisera bien avec c

„ ma naiſſance. Comme Auteur Poëte, „ ou Verſificateur ſi l'on veut, j'ai une „ proviſion d'amour propre: les Avocats, „ dit-on, ont bien la leur; eh bien, ce „ ſera double proviſion pour une.

„ Mais il faut avoir une Bibliothèque „ dans la tête, & j'ai de l'ignorance à fond. „ Il faut ſavoir Droit Ecrit, Droit Coûtu„ mier, les Ordonnances, le Latin, le „ Grec, voire même un tantinet d'Hé„ breu, afin de connoître la Loi divine. „ C'eſt-ce qu'il faut poſſeder par-deſſus le „ marché. Il y a un certain grimoire où il „ faut être Grec, c'eſt la formalité; celui „ qui la ſçait, donneroit de la tablature „ au Diable: cette formalité eſt la brode„ rie de la ſcience de l'Avocat, ſans quoi „ elle n'a aucun relief. Voilà la Magie „ noire & blanche qu'il faut ſavoir.

„ Vous allez croire que d'abord je fus „ découragé, vous vous trompez; voici „ comme je raiſonnai. Pour faire un ſa„ vant, dis-je, il faut des yeux & de la „ mémoire, ma vûe & ma mémoire ſont „ faites exprès pour cela. Je ſçai bien „ qu'il faut encore une portion délicate du „ jugement que l'on appelle le diſcerne„ ment; mais ſi la mienne eſt petite, en „ tout cas j'irai à l'emprunt.

„ Voici comment je préludai. Heureuſe„ ment dans le Barreau de ma Province, où „ j'entrai d'abord ſans aucun dégré, on agi„ toit une queſtion ſingulière; un Enfant „ étoit réclamé par deux Mères: les Avo„ cats qui avoient écrit pour & contre,

„ avoient cité force Latin qui effa
„ François dans leurs ouvrages ; (
„ cette matière, si susceptible de
„ ils s'y étoient refusés, ou ces tra
„ toient refusés à eux, je ne décidera
„ lequel des deux. Je trouvai dar
„ chemin l'une des Parties, c'ét(
„ Femme mariée qui disputoit l'E
„ une Fille; comme elle n'entendoi
„ Latin, elle ne voyoit pas comm
„ prouvoit que l'Enfant lui appart
„ elle craignoit que cette Langue
„ gère ne pût jamais la faire passer po
„ re. Elle me dit sa pensée, elle me
„ défendre sa maternité en bon Fr
„ Je travaillai pour elle, mon o
„ lui plut, elle ne douta plus alor
„ maternité. Cette opinion fut con
„ se à tous les lecteurs, le Procur
„ Roi se déclara pour elle, mor
„ d'essai fut si heureux, que le Pu
„ demanda avec empressement.
„ Avocat forcé par la fortune, je
„ blai en cela au Médecin malgré l
„ vois comme lui beaucoup d'igno
„ j'éprouvai son sort : on fut endiab
„ croire habile Homme, on m'appo
„ Procès de tous côtés. Voici qu
„ mence à devenir sérieux, me dis je
„ même : je suis sur un grand théâ
„ n'ai pas encore appris mon rôle,
„ pourtant que je joue ; ce parterr
„ m'a applaudi par avance, est asse
„ pour rire de ma culbute ; j'ente
„ résonner ses sifflets épouvantable

„ c'eſt dans les grands dangers que le cou-
„ rage éclate. Parmi le nombre des queſti-
„ ons qu'on m'offroit, je me rabattis ſur
„ celles qui demandoient plus d'éloquence
„ que de ſavoir ; & , quoique la mienne ne
„ ſoit pas ſublime, telle qu'elle eſt, elle
„ plut au Public prévenu. C'eſt ainſi que je
„ fis face d'abord. Pendant ce tems-là, j'é-
„ tudiois le Droit Civil & le Droit François,
„ comme un Homme qui eſt bien preſſé ;
„ me voilà dans le Code, dans le Digeſte ;
„ dans les Ordonnances juſqu'au cou ; je
„ maniois & remaniois le texte, je conſul-
„ tois des Barbons ; enfin me voilà Avocat.
„ La fortune aveugle ou clairvoyante,
„ comme il vous plaira l'appeller, me fit
„ gagner des Procès, les Juges ſe trompè-
„ rent peut-être ; quoi qu'il en ſoit, ces
„ ſuccès enflèrent mon courage, & augmen-
„ tèrent la confiance qu'on avoit en moi ;
„ on croyoit que j'avois éclairé les Juges,
„ & que ſans mon flambeau ils auroient
„ donné du nés en terre. Je ne ſavois pas
„ trop ſouvent comment j'avois pu leur fai-
„ re voir clair, pendant que je voyois bien
„ trouble ; tout coup vaille. Je voguois en
„ grande eau, & j'étois ſi crédule, que,
„ quoique demi-ſavant, je me croyois pro-
„ fond. Quand on vouloit pourtant un peu
„ ſonder ma profondeur, crainte qu'on ne
„ trouvât le tuf, alte-là, diſois je à celui
„ qui étoit trop curieux, je le remettois à
„ une autre fois. Je n'avois pourtant point
„ encore de Dégrés. L'épée que je portois,
„ ſembloit dire que j'étois prêt à défendre

„ mon Client par les armes ; ainsi que par
„ la plume.

„ Enfin, il a fallu prendre des Dégrés.
„ Dès que je fus gradué, il ne fut plus
„ permis de douter de mon savoir : que
„ pouvoit opposer un incrédule à un par-
„ chemin autentique, scellé du sceau de
„ l'Université, qui faisoit foi que j'avois
„ été métamorphosé tout d'un coup en ha-
„ bile homme ?

„ Ce que je sçai, c'est que mes lumiè-
„ res croissent, & que, si j'en sçais assez
„ pour éblouir, j'espere en savoir bien-
„ tôt assez pour éclaircir. Adieu, mon
„ cher ami, tout à toi ".

Comme le Procès qui est l'objet du Mémoire suivant, étoit intenté par devant la Sénéchaussée & le Présidial de Lyon ma patrie, & que mon Pere a été Conseiller en cette Jurisdiction, le moyen de résister à la tentation de la faire connoître !

Le Roi l'a érigée en Cour souveraine, en l'unissant à une Cour des Monnoyes qui a presque la moitié du Royaume dans son ressort ; le Présidial juge souverainement jusqu'à cinq cens francs, au premier chef de l'Edit.

Il y a toûjours eu des Magistrats d'un mérite distingué ; afin de ne point blesser la modestie des vivans, je choisirai deux morts illustres, dont la réputation s'est répandue dans tout le Royaume.

Le prémier étoit M. de Seve de Flecheres Lieutenant-Général, dont les fonctions sont semblables à celles de Lieutenant-Civil

de

de Paris. Il étoit Prémier Préſident de la Cour des Monnoyes, & Préſident Prémier du Préſidial. Le ſecond étoit M. Vaginay Procureur-Général de la Cour des Monnoyes, & Procureur du Roi à la Sénéchausſée & Siége Préſidial. J'ai eu occaſion de faire l'éloge de ces deux Magiſtrats dans le diſcours que je prononçai pour le jour de S. Thomas 1701. à la réception de nouveaux Echevins.

C'eſt un diſcours d'appareil qu'on prononce tous les ans en préſence de tous les Corps de la Ville; on choiſit un ſujet tel qu'on veut, à la fin on fait l'éloge du Roi, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, dont les Tableaux ſont ſous un Dais. On fait enſuite l'éloge de l'Archevêque de Lyon préſent, du Gouverneur même dans ſon abſence, du Lieutenant Général pour le Roi, de M. l'Intendant, des Comtes & Chanoines de l'Egliſe de Lyon, de Meſſieurs de la Sénéchauſſée, Siége Préſidial & Cour des Monnoyes, de Meſſieurs du Bureau des Tréſoriers, de Meſſieurs les Elus, enfin de Meſſieurs le Prévôt des Marchands & Echevins.

On comprend que tous ces éloges ſont les écueils des Orateurs; car, comme dit Boileau, quand on loüe,

On a l'art d'ennuyer en termes magnifiques.

Voici l'éloge que je fis de M. de Flecheres.

A Monsieur de Seve de Flecheres & Messieurs du Présidial & Cour des Monnoyes.

„ Je viens à vous, Monsieur. J'aurois
„ besoin pour vous louer dignement, de
„ cette éloquence qui est l'âme de vos
„ discours publics. Dans un de ces jours
„ solemnels, où s'ouvre le Palais de la Ju-
„ stice, vous nous traçâtes le caractère
„ du Magistrat : nous vous regardâmes
„ alors unanimement, & nous trouvâmes
„ cette belle idée exécutée : vous vous ren-
„ dîtes maître de nos esprits & de cœurs.
„ Cela est-il surprenant ? Vous copiyez la
„ Nature, & vous copiyez ce qu'il y avoit
„ de plus beau dans la Nature ; les grands
„ Orateurs & les grands Peintres n'ont
„ point d'autres secrets. Je n'oserois après
„ cela toucher à cette peinture, mon
„ amour-propre me le défend, & qui me
„ le conseilleroit ?

„ N'attendez pas de moi, Messieurs, que
„ je fasse votre éloge, votre illustre Chef
„ ne m'a rien laissé à faire, il a saisi, il a
„ enlevé ce qu'il y avoit de plus beau dans
„ le parfait Magistrat, il s'est loué sans y
„ penser, il vous a loués avec dessein ; en
„ finissant votre portrait, il a mis les der-
„ niers traits au sien, en démêlant les prin-
„ cipes qui vous font agir, il a découvert
„ les vûes qui l'animoient ; & les rapports
„ que vous avez avec lui sont si grands &
„ justes, qu'à chaque coup de pinceau jet-

„ tant les yeux & sur vous & sur lui, nous
„ justifiyons sur le champ la vérité de cha-
„ que trait. Tantôt nous admirions le su-
„ jet, & tantôt l'art avec lequel il étoit
„ traité. Que nous étions charmés de voir
„ nos propres sentimens rendus avec tant
„ de force & de délicatesse par un tel in-
„ terprête !

„ Si la raison elle-même fût montée
„ alors sur le Tribunal, après avoir recueil-
„ li les voix des auditeurs devenus vos Ju-
„ ges, Monsieur, elle auroit prononcé un
„ jugement bien avantageux à votre gloi-
„ re, avec une facilité, sans doute, sem-
„ blable à celle qui ne vous abandonne
„ jamais dans vos prononciations * ".

A l'égard de M. Vaginay, j'aime mieux en rapporter l'éloge que Clelie en a fait, que celui que j'en fis dans le Discours de la S. Thomas; le Public y gagnera.

Eloge de M. Vaginay, Prévôt des Marchands à Lyon.

„ On ne peut pas douter que la vieillesse „ ne rende le véritable mérite encore plus „ vénérable. C'est ce que tout Lyon a „ éprouvé par M. Vaginay, qui mourut dans „ cette Ville, âgé de 95. ans. Il y étoit „ Procureur-Général de la Cour des Mon- „ noyes,

Eloge de M. Vaginay.

* Peut-être jamais Président n'a prononcé avec plus de facilité. Il faisoit les plus longues prononciations avec une rapidité étonnante, sans jamais hésiter.

„ noyes, & Procureur du Roi à la Séné„ chaussée & au Siége Présidial. Il rassem„ bloit toutes les qualités d'un parfait Ma„ gistrat. Il avoit exercé d'abord avec beau„ coup de reputation pendant plusieurs an„ nées la profession d'Avocat. Dans les af„ faires les plus épineuses, il trouvoit des „ moyens heureux pour accorder les Par„ ties; on l'appelloit l'Avocat des tempé„ ramens. Dès qu'il fut Procureur du Roi, „ il remplit avec beaucoup de dignité les „ fonctions de sa Charge. Il a toûjours „ joui de l'estime des Gouverneurs, des „ cœurs de sa Compagnie, & de l'amour „ du Peuple. Il a possedé ces biens pré„ cieux dans leur intégrité, sans qu'ils „ ayent jamais souffert la moindre altéra„ tion. On regardoit ses Conclusions com„ me des chef-d'œuvres de bon-sens & „ d'équité, parce qu'elles étoient soutenues „ par des raisons pressantes & décisives, & „ qu'il creusoit une affaire avec tant de „ succès, qu'il déterroit la vérité & la „ faisoit ensuite paroître avec beaucoup „ d'éclat. Quoique l'Ordonnance ne veuil„ le point que les Procureurs du Roi ap„ portent les raisons sur lesquelles ils fon„ dent leurs Conclusions, le Parlement crut „ que cette règle n'étoit point faite pour „ lui, & il lui permit de ne s'y pas confor„ mer. Cette Cour jugea qu'on ne devoit „ pas interdire la liberté d'expliquer les Loix „ de Thémis à celui à qui elle réveloit tous „ les motifs de ses décisions, & que cette „ Ordonnance ne regardoit que ces faux

„ Oracles, qui prennent leurs foibles lueurs
„ pour les lumières de la Juſtice.

„ Le Parlement, par une déférence inouïe
„ dans les Cours Supérieures, liſoit les Con-
„ cluſions de ce Magiſtrat; lire & admirer
„ ces Concluſions, c'étoit la même choſe.
„ Il ſeroit à ſouhaiter qu'on fît part au Pu-
„ blic de ces extraits où l'on voit briller
„ du plus beau feu de la raiſon, les règles
„ & les principes. Il fut nommé Prévôt
„ des Marchands en 1700. Cette Charge
„ eſt d'une grande étendue; outre les foncti-
„ ons de la Magiſtrature qui y ſont atta-
„ chées, on y a uni la dignité de Com-
„ mandant en l'abſence des Gouverneurs.
„ Le génie vaſte de M. Vaginay s'étendoit
„ à tout, & il diſpenſoit ſon tems ſi utile-
„ ment & ſi heureuſement, qu'il rempliſ-
„ ſoit toutes ſes Charges ſans en omettre
„ le moindre devoir. Dans un âge ſi avan-
„ cé, il ſoutenoit gayement le poids de
„ tant d'affaires, ſans en être accablé. Le
„ Duc de Bourgogne & le Duc de Berry
„ paſſèrent à Lyon dans le tems qu'il étoit
„ Prévôt des Marchands, chargé de témoi-
„ gner à ces Princes, & le zèle de la Ville,
„ & la joye qu'elle avoit de les poſſeder;
„ il ſatisfit également & les Princes & la
„ Ville. Quoique l'eſpace de deux ans fût
„ le terme ordinaire de l'adminiſtration de
„ ſes Prédéceſſeurs, il fut continué, & l'on
„ crut que l'on devoit profiter des nouvelles
„ années que la Nature ſembloit lui accor-
„ der pour répondre aux vœux du Public. Le
„ Roi ayant créé à Lyon une Cour ſouve-

„ raine des Monnoyes, & l'ayant unie au
„ Préfidial de cette Ville, M. Vaginay fut
„ le Procureur-Général. On le voyoit avec
„ plaifir pouffer fa carrière, on fe flattoit
„ même agréablement qu'il pafferoit les
„ bornes d'un fiécle, & tout Lyon étoit dans
„ une douce habitude & une longue poffes-
„ fion d'admirer en lui un mérite toûjours
„ nouveau, toûjours floriffant, qui fembloit
„ rajeunir aux yeux de tout le monde. Par
„ un privilége fingulier, il a confervé jus-
„ qu'au dernier foupir ce fens exquis dont
„ il étoit doué. Il a langui trois femaines:
„ pendant que fa chaleur naturelle s'affoi-
„ bliffoit par dégrés, il gardoit toute la for-
„ ce de fon efprit, que la maladie fembloit
„ refpecter. Il a voulu exercer fa Charge
„ jufqu'au dernier foupir. La veille de fa
„ mort il donna fes Conclufions dans une
„ affaire criminelle; il demanda que deux
„ Coupables, qui étoient accufés du crime
„ de Fauffe Monnoye, fuffent condamnés
„ aux Galères perpétuelles. Il dit agréable-
„ ment qu'il auroit bien conclu à une peine
„ capitale, mais qu'ayant peu de tems à vi-
„ vre, il les auroit pû rençontrer en che-
„ min; qu'il auroit été la victime, parce
„ qu'ils auroient été deux contre un. Il fen-
„ toit jufqu'où pouvoit aller en lui la Natu-
„ re défaillante; il refufa les fecours de la
„ Faculté de Médecine, qui vint en Corps
„ lui offrir fes fervices. Meffieurs, leur dit-
„ il, vous ignorez le fecret de rajeunir un
„ vieillard, ainfi vos lumières me feroient
„ fort inutiles. Il fe fit porter à l'Eglife de

„ la

„ sa Paroisse, où il communia en Viatique
„ sur son tombeau quelques heures avant
„ sa mort. Il fit mettre avec une grande
„ présence d'esprit le Scellé chez lui, afin
„ d'empêcher que ses effets ne fussent di-
„ vertis dès qu'il seroit expiré. Son carac-
„ tère étoit une grande égalité d'humeur &
„ un fond d'une gayeté judicieuse, qui a
„ brillé dans plusieurs traits excellens qui
„ méritent d'être recueillis. Il insinuoit, à la
„ faveur d'une plaisanterie, le parti que de-
„ voient prendre des Cliens qui entrepre-
„ noient des Procès téméraires. Il a paru
„ dans le cours de sa vie, & particulière-
„ ment dans les derniers instans, plein de re-
„ ligion. Parlons le langage de l'Ecriture.
„ Il est mort plein de jours. Car on ne trou-
„ ve aucun vuide dans cette longue vie, qui,
„ ayant été consacrée au Public dans tous
„ les tems, a été couronnée d'une mort
„ édifiante. Un Magistrat *, qui est l'organe
„ de l'éloquence même, a renfermé en peu
„ de mots l'éloge de M. Vaginay, en di-
„ sant que la plénitude de ses années répon-
„ doit à la plénitude de son mérite ".

* M. Dagueſſeau Chancelier, alors Procureur Général.

La pieté filiale ne me permet pas, en parlant des Magistrats du Présidial de Lyon, d'oublier mon Père. Voici ce que j'en ai dit ailleurs,

„ Combien de Juges, ou distraits, ou vain-
„ cus par le sommeil, jugent ensuite avec
„ précipitation ? Je ne suis pas un Auteur
„ assez grave pour faire des leçons aux Ma-
„ gistrats : je me contenterai de leur propo-
„ ser le Sieur Gayot de la Rejasse pour mo-

„ dè-

„ dèle. Ce Juge célèbre ſuivoit dans ſes
„ jugemens les règles les plus pures de l'é-
„ quité. Aſſis ſur le Tribunal, il étoit toû-
„ jours ſur ſes gardes, pour ne pas ſe laiſſer
„ ſurprendre à la paſſion des Parties. Ty-
„ rannisé par le ſommeil, il s'y livra dans
„ une Audience, & ce fut l'unique fois de
„ ſa vie qu'il accorda au Palais un pareil
„ avantage à Morphée. Pour réparer cette
„ faute, quand il fut aux opinions, il n'oublia
„ rien pour s'inſtruire de la Cauſe. Le Pré-
„ ſident lui en dit le précis, le Sieur Gayot
„ donna enſuite ſa voix, les opinions fûrent
„ fort balancées. Celui qui gagna, eut l'a-
„ vantage d'une voix ſeulement. Le Sieur
„ Gayot, après le Jugement, ſoupçonna qu'il
„ pouvoit avoir mal jugé. Il ſe fit apporter
„ chez lui les ſacs des Parties, & après avoir
„ examiné le Procès avec une grande atten-
„ tion, il vit que ſon ſoupçon étoit bien
„ fondé, & il jugea que ſa voix avoit fait
„ pancher la balance du côté de celui qui
„ ne devoit pas gagner dans les règles.
„ Combien de Juges ſe feroient étourdis là-
„ deſſus, ayant un prétexte auſſi ſpécieux
„ que celui qui ſe preſente dans une Cauſe
„ douteuſe, où il ſemble qu'on peut uſer,
„ ſans intéreſſer ſa conſcience, de la liberté
„ de prendre le parti qui plaît davantage?
„ Un Juge, qui a fait un Recueil de pluſieurs
„ Queſtions de Droit, a mis à la marge, à
„ côté de celles qui ſont douteuſes: *Queſtion
„ pour l'ami*; voulant dire que dans ces oc-
„ caſions-là, on pouvoit pancher pour un
„ ami. Le Sieur Gayot ne ſe laiſſa point

„ éblouïr par un pareil raisonnement ; il
„ manda la Partie qui avoit perdu son Pro-
„ cès, & la remboursa du principal & des
„ dépens considérables auxquels elle étoit
„ condamnée ”.

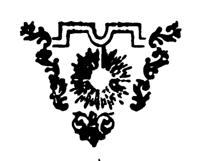
Dufreny raconte qu'une belle Dame sollicita un Juge pour un Colonel qui plaidoit contre un Marchand, & quoique le Juge eût assuré au Marchand que sa Cause étoit juste, il balança pourtant après la sollicitation, jusqu'à pancher pour le Colonel. Pour concilier avec son devoir les sentimens que lui inspira la belle Dame, il paya cent pistoles au Marchand, à quoi pouvoient monter ses prétentions. La Dame, vertueuse jusqu'au scrupule, craignant que le Juge n'exigeât d'elle de la reconnoissance, lui rendit les cent pistoles, & le Colonel galand les paya à la Dame. Le Juge appréhenda d'être injuste, la Dame d'avoir de l'obligation au Juge, le Colonel paya, & le Marchand fut payé.

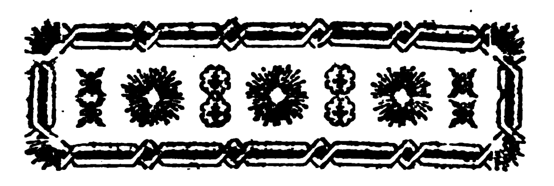
Un autre Juge, qui avoit bien plus de force d'esprit, fit perdre le procès à une Dame dont il étoit amoureux ; il la crut mal fondée dans sa prétention : il lui dit ensuite pour s'excuser : Madame, quand je fais l'amour, je fais l'amour ; quand je juge, je juge. Il étoit plus sûr pour lui de n'avoir point de passion, la tentation étoit trop dangéreuse.

Mais pour revenir au Sieur Gayot, j'ajoûterai à son éloge qu'il étoit un vérita- Chrétien, nourri à l'école de l'Evangile. Mais l'Epitaphe que je lui ai consacrée, est très-propre à le faire connoître.

Ci gît le Roi des gens de bien!
Que de vertus dans ſa courſe il aſſemble!
Le ſage Séculier & le ſage Chrétien,
Par un accord divin, étoient unis enſemble;
Le Ciel verſa ſur lui la plus pure équité,
Il ſoutint l'innocence, & réprima le vice.
Ce rayon échappé du Soleil de Juſtice,
Retourne au ſein de la Divinité.
Juges, voilà votre modèle,
Conſultez-le ſur ſon Tombeau,
Et ſi ſes jugemens vous ſervent de flambeau,
Vous ſerez du grand Juge une image fidèle.

Le Public me pardonnera d'avoir profité de l'occaſion de lui donner le portrait de mon Père, puiſque j'oſe dire que ce portrait eſt digne de lui.





QUESTION D'ETAT.

FILLE RECLAME'E PAR DEUX MERES.

LA Providence, qui permit que deux Femmes se disputassent un même Enfant pour exercer la sagesse de Salomon, ayant mis celle des Magistrats de la Cour à la même épreuve, nous donne lieu de les mettre en parallèle avec le plus sage de tous les Hommes. L'Histoire de ce Procès, qui est soumis à leur Jugement, est singulière, & si propre à les aider dans la recherche de la vérité, qu'on a cru devoir rappeller jusqu'à la moindre circonstance.

Gaspard Décousu, Blanchisseuse de profession, n'a pas desabusé le Public de la mauvaise opinion qu'il semble avoir pris de la vertu de celles qui exercent ce métier, on diroit que cette Profession est fatale à l'honneur d'une fille; car on y trouve de fréquens exemples de la fragilité du sexe. Gasparde Décousu suivit le torrent. Le Sieur Orienne, jeune Homme d'une famille riche de Dijon, arriva en peu de tems jusqu'au cœur de cette fille, soit parce que le chemin qui y conduisoit étoit déja fort battu; ou soit parce qu'il étoit guidé par un amour violent qui

le-

leve les plus grands obstacles. Il triompha; dirai-je? de la vertu de cette Blanchisseuse, ou des apparences de sa vertu : elle devint grosse. Etoit-ce l'ouvrage du Sieur Orienne, ou d'un autre Amant? La sagesse de Salomon auroit échoué, s'il avoit voulu décider de pareilles questions. Elle fut abandonnée de ce jeune Homme : pressée des douleurs de l'accouchement, elle alla dans la rue Mulet chez le Sieur Chambry, où elle se soulagea du fardeau dont l'amour l'avoit chargée.

La Sage-Femme, qui fut appellée & qui l'aida, fut la Dupré. C'est une de ces confidentes des foiblesses du sexe, qui sont aussi corrompues que les coupables, qu'elles viennent délivrer du fruit de leur incontinence.

La Décousu, ayant accouché, témoigna qu'elle ne vouloit pas qu'on exposât son Enfant. Elle résolut, on ne peut en douter, de s'en servir comme d'un gage de l'amour pour rappeller le Sieur Orienne. La Sage-Femme, qui étoit fort intéressée, compta qu'elle pourroit exiger de la Mère & du Père prétendu une pension considérable, en supposant qu'elle élevoit & nourrissoit cet Enfant. Pour calmer l'inquiétude de la Décousu, elle n'hésita pas à lui faire un Billet, où elle s'engagea à lui représenter son Enfant toutes les fois qu'elle le voudroit. Ce Billet est daté du 13 Novembre 1707, jour de l'accouchement de cette Fille: c'est une époque qu'il faut observer. Le lendemain la Dupré fut appellée pour accoucher Jeanne Pesche, Femme de Jean Chalant, Tisseran: elle l'avoit déja aidée

dans

dans un autre accouchement. Elle la délivra d'une Fille, qui fut bâtisée le jour suivant sous le nom de Gabrielle, & sous la qualité d'Enfant de Jean Chalant & de sa Femme, dans l'Eglise de Saint George qui étoit leur Paroisse.

Le jugement le plus favorable que l'on puisse concevoir pour la Dupré, c'est qu'elle a exposé & abandonné l'Enfant de la Blanchisseuse; car on a lieu de supçonner qu'elle s'est noircie du crime de lui avoir abrégé ses jours.

Cette Matrone, voulant recueillir le fruit de son crime, exigea de la Décousu une pension de cinquante-trois livres pour le prix de trois mois de la nourriture qu'elle supposa avoir procurée à l'Enfant. Quand la passion de l'intérêt régne dans ces âmes vénales & corrompues, de quels excès n'est elle pas capable?

La Blanchisseuse, quelque tems après, voulut avoir son Enfant, afin sans doute de persuader à quelqu'un de ses Amans qu'il en étoit le Père, & de faire jouer dans son cœur, au gré de son intérêt, tous les ressorts d'une tendresse paternelle, réelle, ou imaginaire.

Elle pressa vivement la Dupré. la menaça de lui intenter un Procès, si elle ne lui rendoit pas son Enfant.

Cette Matrone fut effrayée par l'idée du supplice que son crime méritoit: crime énorme dans une Sage-femme qui abuse de la confiance que l'on a dans son ministère. Elle crut pourtant se dérober à la punition

de la Justice, en supposant qu'elle avoit remis à la Femme de Chalant l'Enfant dont la Découlù étoit accouchée. Elle se flattoit de réüssir dans cette supposition, parce qu'elle croyoit séduire, par l'attrait de l'intérêt, le Père & la Mère qui ne sont pas dans une heureuse situation. L'indigence est une tentation qui a triomphé plus d'une fois de la tendresse paternelle.

Tout sembloit favoriser la supposition: la proximité de l'accouchement de la Fille & de la Femme; il n'y avoit qu'un jour d'intervalle: le même sexe des deux Enfans, & quelques traits de ressemblance que la Nature capricieuse a mis entre l'Enfant & la fausse Mère.

Les Histoires les mieux circonstanciées ne coûtent rien à l'imposture. La Dupré supposa que la Chalant l'avoit sollicitée vivement à lui remettre un de ces Enfans à qui l'amour ne sçait pas conserver la vie qu'il leur a donné. On n'ignore pas que le ministère des Matrones, dans une grande Ville, leur fait souvent remettre de ces dépôts-là. Afin de détruire la preuve de l'Extrait Baptistaire de l'Enfant, elle ajoûta que de concert avec la Chalant, elle feignit de l'accoucher de l'Enfant qu'elle lui avoit fait délivrer; & que le lendemain elle assista au Batême. Elle s'aveugla tellement, qu'elle ne vit pas qu'elle s'accusoit d'un crime énorme, & qu'une Histoire aussi extraordinaire que celle-là ne pouvoit pas se soutenir, parce que, si la vérité se cachoit pendant quelque tems, elle

elle se feroit bientôt jour, & dissiperoit tous les nuages qu'on lui opposoit.

La Blanchisseuse, guidée par la Sage-femme, vint chez la Chalant lui demander cette Fille qu'elle prétendoit être la sienne. Comme cette demande ne servit qu'à irriter la colère d'une véritable Mère, la Décousu s'avisa de donner sa plainte en Justice, & de demander que l'Enfant fût séquestré. Elle étoit sollicitée par son intérêt: elle apprit alors la mort du Sieur Orienne, qui avoit légué une Pension alimentaire à l'Enfant, dont il croyoit être le Père. Comment décider ces questions obscures de Paternité, que la coquetterie des femmes fait naître si souvent? Dans combien de mariages, ces contestations auroient été portées au Tribunal de la Justice, si les Loix judicieuses n'avoient pris le meilleur parti, en tranchant tout d'un coup le nœud Gordien, au lieu de s'amuser à le dénoüer?

12. Août 1709.

Pater est quem nuptiæ demonstrant l. 5. ff. de in jus voc.

Sur la plainte de la Décousu, la Sage-femme fut décrétée d'ajournement personnel, & la petite Fille fut mise en dépôt entre les mains de la Concierge des Prisons.

La Sage-femme, s'étant munie de toute la hardiesse, dont elle avoit besoin pour dérober son crime à la pénétration de Monsieur le Prémier Président, répondit devant ce Magistrat, & soutint l'Histoire qu'elle avoit faite à la Blanchisseuse: soupçonnée d'un crime énorme, elle crut qu'il falloit s'accuser d'un moindre crime pour donner le change. Mais, malgré ses artifices, on peut

dire de ses réponses personnelles, que c'est un tissu de mensonges & de suppositions, si mal ourdi, que la vérité perce de tout côté. Le mensonge imite la vérité, comme le Singe imite l'Homme; il conserve toûjours sa laideur, qui ne permet pas qu'on se méprenne.

19. Août 1709. Sur les Remontrances de la Découfu, on lui permit d'informer des faits contenus en sa plainte. Elle fit procéder à son Information. La Sage-femme, qui agissoit d'intelligence avec elle, avoit suborné François Bonnet, pauvre Ouvrier en soye, le cinquiéme Témoin, qui lui devoit mille livres: la corruption de ce Témoin est prouvée au Procès. Elle lui donna sa déposition par écrit, qu'il apprit par cœur. Il exécuta en tremblant devant ce Juge, ce jeu de mémoire. Malgré cette precaution, ce Témoin suborné n'est pas d'accord avec la Sage-femme; on n'en doit pas être surpris, puisque la Sage-femme n'est pas d'accord avec elle-même. On doit admirer la Providence, qui, pour soulager la pénetration des Juges, permet, lorsque la vérité semble leur échapper, que le mensonge & l'imposture se trahissent eux-mêmes.

Comme la corruption de François Bonnet n'avoit pas encore éclaté, la Blanchisseuse, triomphant sur cette déposition, demanda que la petite Fille lui fût remise, & que la Chalant, & la Servante de la Mere, fussent décrétées d'ajournement personnel. Elle obtint cette dernière demande; à l'égard de la prémière, on lui remit par provision l'Enfant,

18. Août 1709.

fant, à la charge de le repréſenter quand la Cour l'ordonneroit.

La Servant & la Chalant furent interrogées. La vérité qui parla par leur bouche, s'expliqua avec cette naïveté qui l'accompagne. Chalant & ſa Femme avoient articulé auparavant dans des Remontrances, 22. Août
qu'elle avoit été enceinte au mois d'Avril 1709.
1707, & qu'elle étoit accouchée le 14. Novembre de la même année.

La Servant & la Chalant ſoutinrent ces vérités dans leurs réponſes perſonnelles, elles détaillèrent diverſes Hiſtoires pleines de faits précis & concluans. Elles parlèrent toûjours un langage ſi ſoutenu & ſi uniforme, que, malgré les préjugés contraires de l'information, les Juges ſe déterminèrent à civiliſer la Procédure.

Chalant & ſa Femme ſoutinrent que la 15. Nov.
formalité de leur Partie étoit nulle, qu'on 1709.
n'avoit point d'autre voye que l'inſcription de faux pour ſe pourvoir contre l'Extrait-Baptiſtaire de leur Enfant; que, ſuivant la diſpoſition du Droit & des Ordonnances, il n'étoit pas permis de prouver l'état d'un Enfant par Témoins. Qu'une Fille, qui diſputoit à une Femme mariée un Enfant révendiqué par le Mari, ne méritoit pas d'être écoûtée. Cependant ils voulurent bien, en faveur de la vérité, s'affranchir des régles, en demandant ſubſidiairement d'être reçus à la preuve des faits qu'il avoient articulés.

L'Affaire fut portée à l'Audience. Le Public y accourut pour être Témoin de ce ſpectacle extraordinaire. Une Fille qui diſ-

pute la fécondité à une Femme, deux Mères qui reclament un même Enfant, l'une la demande comme sa Fille légitime, l'autre comme sa Bâtarde. Est-elle le fruit d'un amour permis, ou d'un amour défendu? Cette Fille, qui a oublié son honneur par foiblesse, vient-elle l'oublier à présent par raison? Comment les yeux les plus clairvoyans peuvent-ils percer de pareils mystères? La Cour marcha avec beaucoup de circonspection. Elle ordonna que Chalant & sa Femme seroient admis à la preuve des Faits qu'ils avoient avancés. On permit à la Découfu de faire sa Contre-enquête. On décreta de prise de corps la Sage-femme afin d'instruire son Procès par la voye extraordinaire.

Juin 9.

La Decoufu crut alors que l'amour la dédommageroit, dans une nouvelle intrigue, de toutes les inquiétudes qu'il lui avoit procurées. Elle s'embarqua dans un commerce avec le Sieur Guillaume Devaux, Marchand; mais l'étoile de cette Fille ne vouloit pas qu'elle fût heureuse en amour; la mort, après une intrigue de plus de deux années, lui enleva ce nouvel Amant. Comme on fit l'Inventaire de ses Effets, elle s'avisa de former une opposition au scellé pour quelques hardes qu'elle reclama. Elle fut déboutée de son opposition, & on lui soutint, à la face de la Justice, qu'elle avoit été la Concubine du Défunt, & qu'elle en avoit eu plusieurs Enfans: le Plaidoyé, qui contient cet éloge, est inseré dans la Sentence.

Janv. 2.

Ainsi

Ainsi, elle acheva de perdre l'ombre de l'honneur qui lui restoit encore. Moins habile que beaucoup de coquettes, qui, malgré plusieurs intrigues, ont le secret de substituer toûjours un fantôme d'honneur à l'honneur réel qui les a abandonnées, & qui imposent par-là au Public.

La Décousu se ménagea si mal, qu'elle ne tiroit plus aucun revenu de ses appas. Elle ne pouvoit pas d'ailleurs être payée de la pension alimentaire qui lui avoit été léguée par le Sieur Orienne, parce que l'Enfant, qui étoit le motif de ce legs, ne subsistoit plus. On eût dit qu'elle étoit née pour avoir toutes les disgraces de l'amour. La jalousie, dans le cœur d'un de ses Amans, se convertit en fureur; après des reproches violens, elle vit fondre sur elle un orage de coups. Elle les rendit si vivement, que l'Amant, qu'on ne veut pas nommer, mourut de ses blessures; l'Héroïne malade se fit porter à l'Hôtel-Dieu. Elle confia au Sieur Bourdin, Tapissier, la Fille qui fait le sujet du Procès.

Le Père & la Mère, que leur tendresse rendoit continuellement attentifs, craignant que leur Enfant ne leur fût enlevé, demandèrent que l'on fît défenses au Dépositaire de se dessaisir du dépôt; ils obtinrent leur demande.

Comme la fausse Mère négligeoit de payer la pension de l'Enfant, le Père & la Mère demandèrent qu'on la leur remît à leur caution juratoire. Ils eûrent des Conclusions favorables de Monsieur le Procu-

reur Général. On confia pourtant l'Enfant aux Religieuſes Urſulines de S. Juſt.

ı. Juillet '13. On arrêta la Sage-femme, elle ſubit un ſecond Interrogatoire : quoiqu'elle ait eu près de quatre années à préparer ſes Réponſes, elle n'a pu donner au menſonge les couleurs de la vérité. Elle ſe coupe de nouveau, & ſe contredit ſouvent elle-même. On peut comparer le tableau que trace la vérité, à celui d'un Peintre du premier ordre que les habiles Copiſtes ne peuvent jamais bien imiter. L'air naturel de l'Original ne peut jamais être tranſporté ſur la Copie.

ı. Juillet 712. Le Père & la Mère firent procéder à leur Enquête, compoſée de douze Témoins. Cette Enquête n'eſt pas une ſimple preuve, mais une vraye démonſtration des Faits qu'ils avoient articulés. La fauſſe Mère fit auſſi ſa Contre-enquête ; mais elle ſembla n'avoir travaillé qu'à détruire ſon Information, & à fournir de nouvelles preuves à ſes Parties.

Les Religieuſes Urſulines, agiſſant de concert avec la fauſſe Mère, donnèrent les mains à l'enlévement qu'elle fit de l'Enfant. Le Père & la Mère furent accablés de ce nouveau malheur, auquel leur tendreſſe ne s'attendoit pas : ils donnèrent leur Plainte. Le Juge ſe tranſporta au Couvent des Religieuſes, & procédant à une Information, il interrogea la Supérieure & pluſieurs Religieuſes, qui convinrent de cet enlévement.

ı. Octobre 1713. Dans cet état le Procès a été appointé en droit. Il s'agit de décider à laquelle

des

es deux, à la Femme où à la Fille, on doit adjuger l'Enfant qu'elles reclament.

En supposant que l'on puisse douter laquelle des deux est la véritable Mère, on doit adjuger l'Enfant à la Femme plutôt qu'à la Fille.

Cette proposition est fondée sur cette maxime : Que dans le doute, il faut assurer l'état de l'Enfant, & l'on doit le déclarer légitime.

Le Jurisconsulte Pomponius, *lib. 7. ad Sabinum l. 24 ff. de manumissionibus*, décide que dans une Cause où il s'agit de la liberté, si les Juges sont partagés dans leurs opinions, le Président doit faire tomber la balance du côté qui favorise la liberté. *Quoties dubia interpretatio libertatis, secundùm libertatem respondendum erit.* Le Jurisconsulte Martian ajoûte à cela, que la Cause de la liberté mérite les mêmes égards que toutes celles où le Public prend quelque intérêt. *Causa libertatis non privata, sed publica est. L. 53. ff. de fideicommissariis libertatibus.* L'application de cette Loi à l'espece présente est d'autant plus juste, que la Cause de la légitimité est plus favorable que celle de la liberté.

La condition de l'esclavage, quelque odieuse qu'elle fût, pouvoit se changer par l'affranchissement ; mais le vice d'une naissance illégitime ne peut jamais être effacé. Si la bâtardise étoit odieuse parmi les Ro-

mains, quoiqu'ils consacrassent l'impureté; en adorant des Dieux souillés de ce crime; avec quelle horreur ne devons-nous pas envisager cette tache d'une naissance impure, nous qui faisons profession d'adorer le Dieu de la pureté, & qui sommes obligés de retracer cette vertu dans nos actions?

Qu'est-ce qu'un Bâtard? C'est un Homme, qui porte sur son front le caractère de l'incontinence de ceux qui lui ont donné le jour, qui crie ce péché originel à tous ceux qui le considérent, qui lit dans tous les yeux le mépris qu'on a pour lui. C'est un Homme qui a contracté une souillure honteuse, dont il ne peut jamais se laver. L'autorité du Prince, en lui assurant un état, laisse toûjours subsister la tache de sa naissance. Un Bâtard n'a point de famille, il n'a nulle parenté. *Vulgò quæsitos nullos agnatos habere manifestum est.* §. 4. *Inst. de success. cogn.* Il n'hérite pas même de sa Mère; les Bâtards ne sont point compris sous le nom d'Enfans; leurs Pères & leurs Mères ne sont point au nombre de ceux qui leur peuvent succeder; & le Roi hérite d'un Bâtard, comme occupant un bien qui ne peut passer à aucun successeur. Si le Bâtard a un mérite personnel qui le pourroit élever aux honneurs & aux dignités, sa naissance le repousse sans cesse; c'est un obstacle perpétuel qu'il ne peut pas vaincre: le mépris, qu'on a pour lui, le détourne de la pratique de la vertu. Pour rendre l'Homme capable de résister au penchant qu'il a pour le vice, il lui faut élever le cœur; & comment

ment l'élever à un homme qui est dans une humiliation perpétuelle ?

Après cela, dans le doute où la Justice seroit sur l'etat de la Fille qui fait le sujet de ce Procès, useroit-elle d'une si grande cruauté, que de la reléguer dans un rang aussi vil & aussi honteux que celui d'une Bâtarde ? En feroit-elle un monstre de la Societé, tandis qu'elle en pourroit faire une Citoyenne capable de tous les effets civils ? Ne peut-on pas dire que le Public s'intéresse dans la Cause de cette Fille ? *Causa non privata, sed publica est.* Si on lui faisoit un si grand préjudice, chaque moment de sa vie ne seroit-il pas marqué par des reproches légitimes qu'elle feroit aux Juges qui l'auroient avilie injustement ? Dans le doute, le Juge supposera-t il qu'elle a reçu de la Nature une tache qu'elle peut ne lui avoir pas imprimée ? La souillera-t-il d'un péché originel, dont elle n'est peut-être pas infectée ? N'oublieroit-il pas entiérement l'humanité, s'il usoit de cette rigueur ? Il ne doit jamais imposer aucune peine à un Accusé, qu'il ne soit entraîné par des raisons évidentes, qui lui font voir le crime dans le coupable. Dans le doute, non seulement il doit tenir son glaive en suspens, mais il doit renvoyer le Criminel. Si l'on observe cette régle à l'égard d'un crime volontaire, on la doit suivre à plus forte raison à l'égard d'un vice qui n'a point sa source dans la volonté de celui qui en est taché. La Bâtardise est un vice de cette nature : on ne doit donc pas couvrir un Enfant d'op-

probre en le déclarant illégitime, d
doute que l'on a sur son état. Il faut ob
qu'en donnant à la Décousu cet Enfa
la charge encore d'un autre péché ori
parce que cette fausse Mère a eu de pr
parens qui ont subi des Jugemens inf
On tire là-dessus promptement le ri
pour ne pas arrêter davantage les
sur la turpitude de cette Famille.

L'on voit donc que ce n'est pas seul
la Cause de la véritable Mère que l'on
ici, mais la Cause de l'Enfant. C'
avantage que l'on a sur l'Avocat de
cousu ; c'est l'Enfant qui implore la J
qui lui demande de ne la pas flétrir in
ment, en la déclarant Bâtarde ; de ne
imprimer plusieurs caractères d'igno
qui la rendroient l'objet du mépris de
monde, & la réduiroient dans un état
feroit préferer la mort à la vie, dès
raison l'auroit rendue sensible aux i
sions de l'honneur. On ne doit pas
que si la raison l'éclairoit, elle ne se ti
pieds de ses Juges pour les conjurer
assurer un état, & de ne lui pas ravir u
que la Nature lui a donné ; ou si elle
refusé, de la faire profiter de sa bon
tune qui a caché ce préjudice. Ell

Justice hésitera-t-elle de l'accorder à ce Père & à cette Mère, qui établissent leur qualité non-seulement par toutes les présomptions qu'on appelle *juris & de jure*, mais par de véritables démonstrations?

Présomptions pour Jean Chalant & Jeanne Pesche sa Femme.

La Découfu convient elle-même dans son Avertissement en droit, que la circonstance du mariage de ses Parties leur est très favorable, que c'est une présomption de droit qui combat en leur faveur. En effet, qui ne présumera qu'un Enfant appartient à des gens mariés qui l'élevent & le reconnoissent dans cette qualité?

On n'a jamais vû d'exemple d'un Mari & d'une Femme qui disputent un Enfant contre sa véritable Mère: mais quand un Mari & une Femme pourroient être capables d'une pareille imposture, seroient-ils capables de la soutenir pendant plusieurs années dans le Public, & à la face de la Justice? Si la Découfu joue depuis si longtems le rôle d'une fausse Mère, c'est qu'elle a été séduite par la Sage-femme, & qu'elle est conduite par son propre intérêt.

Mais une présomption encore plus violente, & qui ouvre d'abord le chemin à la vérité, c'est qu'on ne jugera jamais qu'un Artisan & sa Femme, qui gagnent leur pain en gémissant sous le poids du travail, aillent réclamer l'Enfant d'autrui, pour l'élever & le nourrir. Croira-t-on qu'un faux Père & une

fauf-

fausse Mère ayent nourri un Enfant dans cette année où le ciel étoit d'airain & la terre de fer, pour user des expressions du texte sacré, où la Nature sembloit avoir conjuré la perte des Hommes, où la terre oubliant qu'elle étoit notre mère, sembloit être devenue une cruelle marâtre qui nous refusoit les alimens? Auroit-on vû dans ce tems où la faim régnoit, un Homme & une Femme s'ôter le pain de la bouche, pour le donner à l'Enfant d'autrui? C'est dans cette année fatale, qui vaut elle seule un siécle de fer, que Chalant & sa Femme ont nourri la Fille qui fait le sujet du Procès. Combien de Pères dans ce tems-là ont été durs envers leurs Enfans! & Chalant & sa Femme auroient eu des entrailles de Père & de Mère pour l'Enfant d'autrui? Pour pouvoir persuader cela, il faut commencer par étouffer les lumières communes que Dieu a départies à tous les hommes. L'on doit conclure que la Fille, que Chalant & sa Femme ont nourrie dans ce tems de famine, étoit leur véritable Enfant.

La Décousu n'a point combattu ces présomptions, qui subsistent dans toute leur force. Elle s'est avisée d'attribuer à la Chalant quelques motifs qui ayent pu la faire agir. Tantôt elle dit que cette Femme a voulu avoir un Enfant, afin de persuader à son Mari qu'il en étoit le Père, & que cette opinion lui inspirât plus d'égard pour elle. Tantôt elle dit que la Chalant a voulu donner la même idée à un Homme de considération avec qui elle avoit des habitudes cri-

s, & qu'elle vouloit par cette voye
re sous contribution.
halant proteste de se pourvoir en ré-
n d'honneur contre la Décousu. Tou-
calomnies n'ont aucune apparence.
ièrement, tous ces differens motifs
rent pas s'accorder. Secondement,
aChalant auroit eu de pareilles idées,
-elle approprié l'enfant d'autrui ??
nme de vingt-deux ans, qui avoit eu
fans, pouvoit-elle perdre l'esperan-
avoir? N'a-t-elle pas été grosse
Et le jour de S. Denys de Bron elle
a au milieu de la foule dans cet état
nt du Rhône, pendant cette heure
ù l'on vit tant de victimes qui cou-
i inconsidérement & si précipitam-
la mort *. La Chalant pensa avoir
destinée; elle accoucha d'un En-
i avoit perdu la vie.
toire que la Décousu fait d'un hom-
nsidération, dont elle suppose que
nt vouloit exiger un secours, est
solidement: car il est prouvé au
que cette Femme avoit à peine de
rrir son Enfant. L'auroit-elle gar-
oyant que cet homme de considéra-
ournissoit pas même à la subsistance
Enfant, si elle eût eu les vûës
i prête si malignement?
roit pu se dispenser de détruire des
ns, qui, étant dénuées de preuves,
d'elles-mêmes. Mais on a cru que
affaire de cette importance on de-
voit

* Voyez à la fin de ce Mémoire l'Histoire de cet accident.

voit effacer jusqu'au moindre vestige de l'imposture.

Les présomptions, que le Père & la Mère viennent d'employer, assureront leur qualité dans tous les esprits. Mais qu'est il besoin de faire valoir des présomptions, lorsqu'on a de véritables démonstrations?

Preuves qui démontrent que Jean Chalant & Jeanne Pesche sont le véritable Père & la véritable Mère.

Cette vérité est mise dans tout son jour par les différentes époques de la naissance de l'Enfant de la Décousu, & de l'Enfant de la Chalant.

L'Enfant de la Décousu est né le 13. Novembre 1707. Cela est prouvé par le billet de la Sage-femme, où elle s'engage de représenter à cette fille son Enfant. Ce billet, fait le jour de l'accouchement, est du 13. Novembre 1707. Le second Témoin de l'Information, Perrette Ovaye, Femme du Sieur Chambry, chez laquelle la Décousu accoucha, dépose précisément que ce jour-là fut le jour de la naissance de l'Enfant de cette Fille. La Sage-femme dans ses Réponses personnelles du 17. Août 1709, & du 13. Juillet 1713, est convenue de cette date; & la Décousu dans sa plainte, comme dans son Avertissement en droit, assure encore cette époque; c'est donc un fait constant au Procès.

Or, il est certain que la Chalant est accouchée le 14. Novembre 1707, c'est-à-dire le len-

lendemain. Cette vérité eſt prouvée par l'Extrait-Baptiſtaire, qui fait foi que l'Enfant a été bâtiſé le 15 Novembre 1707, & né le jour d'auparavant. On ne s'aviſera pas de dire que l'Enfant ayant été remis le 13 Novembre à la Chalant, elle l'a gardé ce jour-là & le lendemain, ſans le faire bâtiſer.

Prémièrement, on n'a point tenu ce langage dans tout le cours du Procès, qui dure depuis près de ſept ans. Ainſi, on ne peut plus faire cette allégation.

Secondement, bien loin de pouvoir avancer ce fait-là, on a dit précifément le contraire. La Sage-Femme a dépoſé que le jour que la Blanchiſſeuſe accoucha, ſon Enfant fut remis à la Chalant, que ce jour-là même ſur les cinq heures du ſoir elle feignit d'accoucher cette Femme, & que le lendemain elle aſſiſta au Batême.

C'eſt ſur ce fondement que la Découſu dans ſa Plainte dit que l'Enfant a été bâtiſé le 14. Novembre: la Dupré dans ſes prémières Réponſes perſonnelles donne la même date au Batême.

D'ailleurs Anne Peyſſonneau ſecond Témoin, Nicole quatriéme Témoin, la Delau huitiéme Témoin de l'Enquête de la Chalant, dépoſent unanimement que le lendemain que cette Femme accoucha, l'Enfant fut bâtiſé. Quand on ſuppoſeroit, aux dépens de la vérité, que cet accouchement auroit été feint, il eſt toûjours certain, ſuivant la Dupré & trois Témoins, que l'Enfant a été bâtiſé le lendemain de cet ac-

couchement. Or, la Dupré ayant affirmé que le 13. Novembre fut le jour du feint accouchement, il s'ensuivroit, selon elle, que l'Enfant auroit été bâtisé le 14 : cependant il a été bâtisé le 15, comme on le voit par l'Extrait Baptistaire. Comment la Décousu se tirera-t-elle de cette contrariété ? Voilà un abîme où l'imposture se précipite sans ressource. On voit donc avec des rayons aussi clairs que ceux du Soleil dans son midi, que la Décousu étant accouchée le 13 Novembre 1707, la Chalant a accouché le lendemain.

Or, c'est une vérité certaine que, si la Chalant est accouchée ce jour-là, l'Enfant qui fait le sujet du Procès, lui appartient, parce que l'Enfant, dont elle a accouché le 14, a été bâtisé le 15, & que l'Enfant qui a été bâtisé le 15, est celui-là même qui est l'objet de la contestation.

Voici encore une circonstance convaincante, qui prouve qu'il y a deux Enfans différens, l'un de la Décousu, l'autre de la Chalant.

Charles Meunier, premier Témoin de l'Information, dépose précisément que la Sage femme coupa le cordon * de l'Enfant après

* Cordon, en termes d'Anatomie, se dit de l'ombilic ou nombril de l'Enfant, lorsqu'il est encore dans la matrice : ce cordon est de la longueur d'une aune ou environ, il va du lit de l'enfant jusqu'à son ventre, & renferme quatre vaisseaux qui sont une veine, deux arteres, & l'ouraque, qui est une espece de canal. Ce cordon sert à fortifier ces vaisseaux, & à empêcher que l'Enfant ne les rompe par les mouvemens

près avoir accouché la Décousu. Perret-e Ovaye, second Témoin, chez qui se t cet accouchement, dit aussi qu'elle vit Enfant qui tenoit par le cordon, & que ı Dupré acheva l'ouvrage: donc elle cou-a le cordon. La Dupré elle-même dans :s prémières Réponses personnelles, dit u'elle coupa le nombril de l'Enfant. Voi-à donc le cordon coupé à l'Enfant de la Décousu.

Nicole Bouchard, quatrième Témoin de 'Enquête de la Chalant, dépose précisé-nent qu'elle vit chez cette Femme le cor-on attaché à l'Enfant: elle en désigne la ongueur. La Delvau, huitième Témoin, lit que la Dupré lia le cordon. Nicole Bouchard dit aussi que la Sage-femme de-nanda du fil pour lier le cordon. Anne Peyssonneau, second Témoin, dit qu'elle pporta pour cet usage un fuseau garni le fil. Il s'ensuit clairement que le cordon le l'Enfant de la Décousu ayant été coupé chez le Sieur Chambry, l'Enfant qu'on a vû chez la Chalant, n'est pas le même, puisqu'il avoit un cordon. Voilà comment ı vérité se fait jour de tout côté: mais e dissipe-t-elle pas tous les nuages dans Enquête de la Chalant?

Les

eas qu'il fait; il fait encore que l'Enfant & son lit issent sortir l'un après l'autre. Aussitôt que l'En-int est né, on fait une ligature à ce cordon à deux avers de doigt proche le ventre de l'Enfant, & on coupe au-dessus de la ligature. Ensuite la nature rme de ce qui reste, ce que nous appellons le nom-il, tel qu'il est dans l'Homme parfait.

Les deux points essentiels, sont la g
sesse & l'accouchement de cette Fem
Prémièrement, à l'égard de la grosse
écoutons les Témoins : Etiennette
ret, premier Témoin, dit que dans l
née 1707, elle a vû la Chalant dans la
son des Vendanges prête à accoucher.

Anne Peyssonneau, second Témoin,
pose aussi que dans ce tems-là elle a v
Chalant enceinte, & que cette Femme é
fort incommodée, elle lui tâta le ve
qu'elle sentit fort tendu & fort enflé.
ajoûte qu'elle sentit l'Enfant remuer.

Nicole Bouchard, quatriéme Tém
dépose qu'elle a vû la Chalant dan
tems-là, pressée des douleurs de l'ac
chement.

Louise Safange, sixième Témoin,
conte que dans l'année dont il s'agit,
a vû la Chalant enceinte, qu'elle l'a
dée quinze jours, & que pendant ce te
là elle remarqua que cette Femme avo
ventre fort enflé, & qu'elle paroissoit
te à accoucher; & que même au bou
quinze jours, la trouvant pressée des
leurs de l'accouchement, elle l'oblige
se retirer chez elle.

La Rue, septiéme Témoin, Mari d
Safange, fait une Déposition entièren
conforme à celle de sa Femme.

La Delvau, huitiéme Témoin, dé
aussi que dans cette même année, un
avant l'accouchement de la Chalant, elle
cha avec elle, & que la trouvant indi
sée, elle lui mit la main sur le ventre, qu

arut fort gros & fort enflé. Elle ajoûte
i'elle sentit remuer l'Enfant.

Le Roi, Parrain de l'Enfant, cinquiéme
émoin de la Contre-enquête de la Décou-
, dépose que la Chalant lui parut fort
osse, & qu'elle l'avoit prié d'être Par-
in plus de trois mois avant le Batême.

Voilà six Témoins qui déposent de la
ossesse de la Chalant: il y a deux Fem-
es qui disent avoir mis la main sur son
ntre & avoir senti remuer l'Enfant. Tous
s Témoins racontent ce fait avec des cir-
nstances si naturelles & si convaincan-
s, que l'esprit ne peut pas se refuser à
tte vérité qui le frappe si évidemment.

La seconde vérité, qui est l'accouche-
ent de la Chalant, soutient la prémière;
e est parfaitement éclaircie.

Anne Peyssonneau, second Témoin, dit
'elle étoit dans la Chambre de la Cha-
it lorsqu'elle accoucha, & qu'elle appor-
un fuseau garni de fil pour lier le cor-
n de l'Enfant.

Nicole Bouchard, quatriéme Témoin,
conte les accidens & les circonstances
jour de l'accouchement: & sa Déposi-
n s'accorde parfaitement avec les Ré-
nses personnelles de la Chalant, qui fait
cisément le récit de ces mêmes circon-
nces.

Elle dépose que la Chalant, revenant de la
le, se trouvant pressée des douleurs de
couchement, se tint à une grosse chaîne
étoit dans la rue. Elle dit que sa Fille
nduisit cette Femme chez elle. Elle ajoû-

te qu'elle entra dans la Chambre a|
l'accouchement. C'eſt ce même Tén
qui a dépoſé, comme on l'a obſe
qu'elle vit à l'Enfant un cordon fort l
La Delvau, huitième Témoin, ne
ſe pas le moindre ſoupçon ſur cet ac
chement. Elle dit que la Servant l'ap
pour ſecourir la Chalant qui étoit p
à accoucher, qu'elle alla à ſon ſecours
que la Dupré arriva. Elle aſſûre qu'a
deux ou trois douleurs, elle vit accou
la Chalant.
On voit la ſincérité de ce Témoin. I
qu'elle raconte que la Dupré lia le
don, elle dit qu'elle ne lui vit point
cette fonction. D'où l'on doit con
qu'étant dans la chambre, ſi elle n'
pas vû accoucher la Chalant, elle a
dit ſimplement que cette Femme avoi
couché, mais qu'elle ne l'avoit pas v
coucher. Elle cite trois perſonnes
moins de l'accouchement.
Toutes ces Dépoſitions, qui ſe forti
& ſe ſoutiennent, font ſur cette ma
une des des plus parfaites démonſtra
que l'on puiſſe offrir aux regards des J
L'eſprit le plus indocile ne pourroit p
ſiſter à des vérités ſi évidentes. Il faut
ter que la Chalant a allaité l'Enfant. C
bien de Témoins s'expliquent là-deſſ
Etiennette Perret, premier Témoin
qu'elle a vû pluſieurs fois la Chal
dans l'année dont il s'agit, donner à
à une Fille qu'elle tenoit entre ſes br
Anne Peyſſonneau, ſecond Témoin

[illegible]

loit chez lui dans l'année en question, interrompoit souvent son ouvrage pour donner à teter à son Enfant.

Fleurie Tabard, douziéme Témoin, Femme du Témoin précédent, dit la même chose.

Il est donc certain que la Chalant a allaité l'Enfant qui fait le sujet du Procès. Cette vérité est environnée des rayons les plus vifs & les plus perçans. Si la source d'eau, que Moïse fit sortir autrefois d'un rocher, imposa silence à l'incrédulité des Juifs, les deux sources de lait qui sortent des mamelles de la véritable Mère, ne doivent-elles pas faire taire l'imposture?

La Chalant à donc été grosse en 1707: elle a accouché le 14. Novembre de cette même année, d'une Fille qui a été bâtisée le lendemain: elle l'a allaitée plusieurs semaines: elle l'a ensuite mise en nourrice, parce qu'elle ne pouvoit pas, en lui donnant du lait, travailler pour se nourrir elle-même. Que l'Enfant ait été mis en nourrice, cela est constant au Procès.

Quel desordre ne causeroit-on pas dans les Familles, si on écoutoit l'incrédulité, lorsqu'elle voudroit combattre des preuves aussi claires que celles que l'on vient d'apporter? On donneroit lieu d'attaquer l'Enfant dont l'état seroit le plus certain. Pourroit il mettre en œuvre des preuves d'une autre nature, pour établir par Témoins la grossesse & l'accouchement de la Mère? Pourroit-il même se flatter d'être si heureux que de trouver un aussi grand nombre de Témoins irréprochables,

bles, qui déposassent en sa faveur, aussi clairement & aussi précisément, que ceux de l'Enquête de la Chalant ?

Il s'ensuit, qu'en supposant que la Décousu ait établi par son Information & sa Contre-enquête l'Histoire que la Dupré avoit imaginée pour se dérober au supplice qu'elle méritoit, l'Enquête de la Chalant prévaudra toûjours sur l'Information & sur la Contre-enquête: parce qu'étant en Possession de l'Enfant lorsqu'on la lui a disputée, la preuve littérale & la preuve testimoniale concourent en sa faveur. Mais la Chalant a encore surabondamment cet avantage, que l'Information ne forme aucune preuve pour la Décousu, & que sa Contre-enquête fournit des armes contre elle.

L'Information de la Décousu n'établit point les Faits contenus dans sa Plainte, & sa Contre-enquête les détruit.

La Cour a déja préjugé que l'Information ne faisoit pas une preuve complette & régulière, puisqu'elle a admis Chalant & sa Femme à la preuve des Faits qu'ils avoient articulés.

L'Histoire, éclose du cerveau de la Matrone, fait le fondement de la Plainte de la Décousu. Elle n'est soutenue que par les Réponses personnelles de cette Sage-femme, & par la Déposition de Pierre Bonnet, cinquiéme Témoin.

Nullus idoneus Testis in re suâ intelligitur. Leg. 10. ff. de Testibus.

Omnibus in re propriâ dicendi testimonii facultatem jura submoverunt. Leg. 10. C. de Testibus.

La Dépofition de la Sage-Femme e tièrement décréditée, parce que non-ment c'eft un Témoin qui dépofe d propre affaire, mais c'eft encore u moin qui s'accufe d'un crime énorme confeffion feule du crime, dans la b de l'Accufé, ne fait point de preuve tre lui. C'eft une Femme familiarifée le crime, qui porte fon reproche av le : c'eft une Femme foupçonnée d'u me fort noir, qui veut diffiper ce fo en s'accufant d'un crime moins én Elle avoit fait périr l'Enfant qu'on l mandoit : toutes les préfomptions voient contre elle. Comment s'effo elle de les combattre ? Elle tâche de ftituer un autre corps de délit. Hé t-elle à violer la Religion du fermei elle efpere par fon parjure d'atténue crime, & de fe dérober au fupplice q mérite ? Ne s'étoit elle pas oubliée ju expofer l'Enfant de fa Belle-fille ? une Procédure qui fait foi de ce crin elle n'a pas écouté la voix de fon fan croira facilement qu'elle a été fourd voix du fang d'un Etranger. On ne donc faire aucun fonds fur la Dépo d'une Femme fouillée d'un délit éno dans qui la crainte d'une peine ca conduit l'efprit, le cœur & la langu

D'ailleurs, c'eft une Accufée cont quelle on a procédé extraordinairem qui n'a point été recollée ni confro Ainfi fa Dépofition, fuivant toutes l gles, ne mérite pas qu'on y faffe atten

Mais pas ſurabondance de Droit, on va examiner ce témoignage viſiblement nul.

Que de préſomptions le détruiſent! La Sage-Femme prétend avoir été ſollicitée par la Chalant à lui remettre un Enfant. Elle s'accuſe d'avoir feint de l'accoucher de l'Enfant de la Découſu, & d'avoir aſſiſté au Batême, où la qualité qu'on donne à cette petite Fille, cache le crime aux yeux les plus perçans.

Elle s'accuſe d'une ſuppoſition de part: crime énorme dans une Sage-Femme. Elle l'a donc commis gratuitement, car elle ne dit point que la Chalant l'ait gagnée par un métal ſéducteur. Quand elle l'auroit dit, elle n'auroit pas été crue; l'indigence de la Chalant ne lui auroit pas permis d'uſer de cette tentation contre la Sage-Femme. On ne croira jamais qu'un Coupable ait commis un grand crime ſans intérêt. Perſonne n'eſt méchant gratuitement: la vertu ſeule ſe pratique ſans l'attrait de l'intérêt; mais le crime, & un grand crime, un crime qui mérite une peine capitale, ne peut être commis que par une perſonne entraînée par un intérêt très preſſant & très conſidérable. Pour ſuppoſer que la Dupré ait agi autrement, il lui faut donner un cœur d'une trempe différente de celui de tous les Criminels. La préſomption, qui veut qu'un grand intérêt ſoit le mobile de ces grands forfaits, eſt d'autant plus convaincante, qu'elle eſt priſe dans la nature même, & qu'elle eſt fondée ſur la diſpoſition du cœur de tous les coupables: diſpoſition de cœur auſſi invaria-

ble, on l'ose dire, que la place même du cœur.

Présumera-t-on encore que la Dupré ait remis l'Enfant à la Chalant, sans avoir exigé une sûreté, elle qui étoit obligée par son Billet de le représenter à la Décousu?

Mais, suivons cette Sage-femme dans ses Réponses : on démêlera sans peine l'imposture à travers les voiles qui la déguisent. Elle dit dans son premier Interrogatoire, qu'elle fit entendre à la Décousu qu'elle alloit remettre son Enfant à une Femme de condition qui l'élèveroit par charité. Cette Histoire ne s'accorde pas avec la Déposition de Pierre Meunier, premier Témoin de l'Information, qui rapporte que la Dupré dit à la Décousu, pour calmer son inquiétude, qu'elle alloit remettre son Enfant à une Femme de qualité, qu'elle feindroit de l'accoucher, afin de rétablir entre elle & son Mari l'union qui en étoit bannie. Voilà deux discours différens. On voit dans le dernier un feint accouchement & un motif, qui sont oubliés dans le premier.

La Dupré, dans ses prémières Réponses, soutient qu'elle n'a connu la Chalant que trois semaines avant le 13 Novembre 1707. Dans le second Interrogatoire, elle varie sur cet article. Elle dit d'abord qu'elle ne se souvient pas bien depuis quel tems elle connoissoit la Chalant avant le 13 Novembre 1707. mais qu'elle peut bien assûrer qu'il n'y a pas quatre années. Un pareil langage ne veut-il pas dire qu'il pouvoit y avoir en-

viron deux ou trois ans qu'elle connoiſſoit la Chalant avant le 13 Novembre 1707.? Après avoir dit ſi poſitivement qu'il n'y avoit que trois ſemaines, auroit-elle pu faire une variation ſi conſidérable, ſi elle ne s'étoit pas dévouée à l'eſprit de menſonge & d'impoſture? Elle reconnoît même préciſément qu'il y avoit plus de trois ſemaines qu'elle connoiſſoit la Chalant avant le 13 Novembre 1707, car elle dit dans ſon ſecond Interrogatoire, qu'un mois ou ſix ſemaines avant ce tems-là, cette Femme l'avoit ſollicitée à lui remettre un Enfant.

Mais, reprenons le fil du Roman de la Sage-femme. Si elle a cru ſeulement que l'Enfant devoit être remis à une Femme de qualité pour l'élever, pourquoi a-t-elle délivré le lit que la nature forme à l'Enfant dans le ventre de ſa Mère? La queſtion étoit embarraſſante pour elle: voici comment elle s'eſt efforcée de ſe tirer de ce mauvais pas. Elle dit que lorſqu'elle délivra l'Enfant à la Servant, cette Femme lui fit entendre qu'il lui falloit remettre le lit de l'Enfant, parce que la Chalant feindroit d'accoucher: que ce lit favoriſeroit la feinte: qu'on le montreroit enſuite à la Femme de qualité qui vouloit élever l'Enfant, afin qu'elle crût que la Chalant en étoit la Mère, & que cette raiſon l'engageât à aſſiſter la Chalant. N'eſt-ce pas-là une Hiſtoire ſi forcée, qu'il ſemble qu'elle ait été concertée en dépit de la vérité? Car pourquoi la Chalant, en ſollicitant auparavant la Dupré à lui remettre un Enfant, ne lui auroit-elle pas dit qu'il etoit

à propos qu'elle feignît d'accoucher, à cause du motif qu'on vient de lui attribuer? Puisqu'elle avoit tant fait que de solliciter la Dupré à commettre un grand crime, elle pouvoit bien lui découvrir d'abord tout son dessein: cette feinte, à laquelle on donnoit un motif innocent, n'auroit pas étonné une Sage-femme que la proposition d'un grand crime n'effrayoit point.

Ce qui paroît de plus romanesque dans cette Histoire, c'est la facilité avec laquelle la Dupré remet le lit de l'Enfant à la prémière sollicitation que lui fait la Servant. Cette Femme avoit-elle l'art de persuader, dès qu'elle ouvroit la bouche?

Ce caractère fabuleux est encore fort sensible dans la suite de l'Histoire. Après que la Sage-femme a remis l'Enfant à la Servant, elle se rend sur les cinq heures du soir chez la Chalant, pour développer, dit-elle, le mystère. Elle s'apperçoit qu'on l'a trompée, & que la Chalant veut garder l'Enfant, bien loin de le remettre à une Femme de qualité; elle se plaint doucement de cette infidélité, elle favorise sur le champ le crime de la Chalant, elle feint de l'accoucher; à la vérité près, elle n'oublie aucune circonstance de l'accouchement, & pour soutenir la feinte jusqu'au bout, le lendemain elle assiste au Batême.

Une Sage-femme trompée dans une affaire de la dernière importance, qui se plaint doucement, qui favorise sur le champ la tromperie, qui conduit, poursuit le crime jusqu'au bout avec une grande tranquillité,

comme si elle eût concerté cette entreprise de longue main ; tout cela sans intérêt, sans prendre aucune précaution contre la Femme qui l'exposoit à un si grand danger : jamais on n'a tendu à la crédulité des piéges plus grossiers que ceux qui lui sont préparés dans cette Histoire. Pour trouver des dupes qui s'y laissent surprendre, il les faut chercher dans l'enfance, où dans la décrépitude.

Cette Matrone dit dans ses Réponses, que la Chalant n'avoit point de lait ; elle ajoûte que cette Femme nourrissoit l'Enfant avec du lait & du sucre qu'on alloit acheter. Etiennette Perret, Anne Peyssonneau, Nicole Bouchard, Catherine Brun, la Safange, & la Rue son mari, la Delvau, Joseph Guillaume & sa femme, voilà neuf Témoins de l'Enquête de la Chalant, qui donnent un démenti formel sur ce dernier fait à la Sage-femme. Elle est donc convaincue d'avoir inventé une fausseté lorsqu'elle a déposé. Cela seul suffiroit, suivant toutes les règles des Criminalistes, pour faire rejetter son témoignage.

Elle a encore affecté de dire, que, lorsque la Chalant feignit d'accoucher, sa porte étoit fermée. La Delvau, huitième Témoin de l'Enquête, dit positivement que dans le tems de l'accouchement de la Chalant, la porte fut toûjours ouverte.

Elle dit que la Chalant a employé plusieurs personnes pour la gagner ; elle offre même d'établir ce fait. D'où vient qu'on n'a pas fait entendre ces personnes qui ont fait ces

follicitations, puifque la Dupré offroit de produire ces Témoins en Juftice?

Tombe-t-il fous le fens que la Chalant eût confié un tel fecret à plufieurs perfonnes? N'auroit-elle pas couru aveuglément à fa pérte? Si la Dupré eût dit que la Chalant avoit mis à cet ufage une perfonne affidée, le menfonge pourroit être vraifemblable; mais quand elle fuppofe que la Chalant a fait agir plufieurs perfonnes, n'eft-ce pas l'impofture qui fe décrie elle même?

Qu'on parcoure les fecondes Réponfes perfonnelles de cette Sage-femme, on y trouvera plufieurs traces que le menfonge y a laiffées.

On ne fçauroit concilier les prémières Réponfes avec les fecondes. Dans les prémières, elle dit que la Servant, qu'elle avoit envoyé querir par Bonnet, arriva avec lui chez le Sieur Chambry. Dans les fecondes, elle dit qu'étant retournée dans fa maifon, Bonnet lui vint rendre compte de fa commiffion, & que la Servant y arriva. Elle avoit fait arriver la Servant & Bonnet chez le Sieur Chambry; à préfent elle les fait arriver chez elle.

Bonnet ne s'accorde pas avec la Dupré; car il dit que pendant qu'il dînoit, la Dupré le pria d'aller chez la Chalant incontinent après fon dîner. La Dupré alla donc chez Bonnet pour lui faire cette prière, elle ne l'envoya donc pas querir, comme elle l'a dit, & il ne fe rendit pas chez le Sieur Chambry pour recevoir fa commiffion. Ou Bonnet, qui avoit fa Dépofition par écrit, ne l'a

pas

pas bien retenue; ou la Dupré a oublié de concerter entiérement sa Déposition avec celle qu'elle avoit suggerée à ce Témoin. Il seroit bien difficile de décider auquel des deux on doit imputer la méprise. Des fourbes, malgré leurs précautions, se décelent souvent à la face de la Justice.

Dans le premier Interrogatoire, la Dupré déclare qu'elle dit à Bonnet qu'il allât querir la Servant: dans le second Interrogatoire elle dépose qu'elle chargea Bonnet de dire à la Chalant que l'Enfant qu'elle avoit demandé, étoit prêt. Dans le premier Interrogatoire la commission s'adresse à la Servant; & dans le second elle s'adresse à la Chalant. Dans le premier, Bonnet ne porte aucune parole; & dans le second, il doit expliquer le secret de sa commission.

Bonnet dépose qu'il avoit ordre de dire à la Chalant, que l'affaire qu'elle savoit étoit prête: ce langage est obscur, mystérieux; mais *l'Enfant que vous avez demandé est prêt*, voilà un langage clair & net: ce sont donc deux discours différens.

La Sage-femme déclare dans le premier Interrogatoire, que la Chalant lui demanda le lit de l'Enfant dans le domicile du Sieur Chambry, au pied du dégré. Dans le second Interrogatoire elle dit que cette proposition lui fut faite dans la rue.

Bonnet dit que la Dupré remit l'Enfant emmaillotté & quelques linges à la Servant; & la Dupré dit que ce fut Bonnet qui remit l'Enfant. Voilà deux fourbes qui se sont unis pour combattre la vérité, & que le men-

mensonge divise ; ils défont eux-mêmes la trame qu'ils avoient ourdie, ils dénouent le lien qu'ils avoient noué, & leurs Dépositions si bien concertées se contredisent.

Comment reconnoître la Dupré dans le portrait qu'elle fait d'elle-même dans ses Réponses ? Cette femme habile est crédule jusqu'à la simplicité ; cette femme, que tout le monde a connu si attachée à son intérêt, est désintéressée jusqu'à commettre un grand crime sans recompense ; cette femme, qui dit qu'elle a résisté si longtems aux sollicitations que la Chalant lui a faites de lui remettre un Enfant, se rend d'abord sur la proposition qu'elle lui fait de supposer un Enfant, & de feindre de s'en accoucher. Voilà une Femme bien ferme, & bien foible tout ensemble. Ne croiroit on pas qu'il y a dans cette Femme deux âmes qui agissent tour à-tour ?

Mais d'où vient que cette Femme habile ayant eu tout le tems de préparer, de concerter sa Déposition, trouvant même les conjonctures les plus favorables pour soutenir ce qu'elle a médité de déposer, ayant eu la facilité d'instruire Bonnet, s'étant servie de tout le pouvoir qu'elle avoit sur cette âme vénale comme sa créancière ; d'où vient que, malgré tous ces avantages, cette Femme se coupe & se contredit à tout moment elle-même ; tandis que la Servant & la Chalant, qui ne sont pas à beaucoup près si habiles, se soutiennent dans leurs Réponses, sans jamais varier, s'engagent dans des histoires de longue haleine, qui ne se démentent point ? On voit que les Témoins de

leurs

leurs Enquêtes établiſſent & fortifient les Dépoſitions de ces deux Femmes, & achevent de répandre le jour qui peut éclaircir ces témoignages. D'où peut naître cette différence? La réponſe ſe préſente d'abord. La Dupré parle le langage de l'impoſture; la Servant & la Chalunt parlent le langage de la vérité. Le menſonge, quoique concerté, chancelle & ſe trouble; en vain l'effronterie lui forme-t-elle un front d'airain, le cœur le trahit & le dépouille de tous ſes artifices. La vérité ſimple, ingénue & ſans fard, ne peut jamais être ſurpriſe. Elle n'a pas beſoin de préparation: ſans autre ſecours que celui de la candeur, elle ſe ſoutient à la face de la Juſtice; qui voit le front, voit le cœur; ils s'accordent ſi parfaitement, qu'ils n'ont qu'une même expreſſion.

Ce qui décréditeroit encore entiérement la Dépoſition de la Dupré indépendamment des moyens eſſentiels que l'on a mis en œuvre, c'eſt qu'elle a corrompu & ſuborné Bonnet, le cinquiéme Témoin de l'Information. La ſubornation d'un Témoin eſt l'artifice le plus noir de l'impoſture. Il eſt certain qu'un Témoin, qui en ſuborne un autre, afin que leurs témoignages s'accordent & ſe ſoutiennent, eſt viſiblement un faux Témoin. Ainſi, quand les Juges oublieroient les moyens invincibles qui détruiſent l'Hiſtoire imaginée par la Dupré, pour ne s'attacher qu'à ce dernier moyen, ils n'héſiteroient pas à rejetter la Dépoſition de cette Matrone.

Il faut d'abord obſerver que la vérité s'éléve *contre Bonnet*. Il dépoſe qu'il a vû la

Dupré remettre l'Enfant à la Servant. Lorsqu'on commet un grand crime, va-t-on sans nécessité prendre un confident? Si la Dupré eût commis le délit dont elle s'accuse, Bonnet ayant fait sa commission, ne l'auroit-elle pas renvoyé, afin que les yeux d'un Témoin qui ne lui pouvoit plus rendre aucun service, n'éclairassent pas un si grand crime? La Dupré dit même que dans le tems qu'elle remit l'Enfant, la Servant lui demanda le lit de l'Enfant. Auroit-elle fait une pareille proposition en présence de Bonnet? On veut qu'un Criminel, qui cherche les ténèbres, qui voudroit pouvoir dérober son crime à Dieu & à lui-même, aille choisir un Témoin qui ne lui est d'aucun usage, & encore un Témoin foible & indiscret. Voilà où l'imposture est reduite; ses Histoires ne se peuvent soutenir, sans démentir les plus communes lumières du bon sens, & les sentimens les plus naturels du cœur.

D'ailleurs, la subornation de Bonnet est prouvée au Procès par la Déposition d'Isabeau Tisseur, huitiéme Témoin de la Contre-enquête de la Décousu. Qui n'admirera la force de la vérité, qui oblige cette Femme à parler contre son Mari?

Elle déclare qu'il a toûjours été troublé & inquiet depuis sa Déposition, que ses inquiétudes redoubloient toutes les fois qu'il s'alloit confesser, & qu'il fut extrêmement tourmenté pendant la dernière Mission, où les Jésuites signalèrent leur zèle. Voilà un Témoin en proye aux synderèses de sa conscience, parce qu'il a déposé; & où l'on doit

nclure qu'il n'eſt livré à ces reproches,
e parce qu'il a fait une fauſſe Dépoſition.
ais, qu'on ſuive le récit de cette Femme,
ne doutera pas de cette vérité. Cet Hom-
: déchiré ſans ceſſe par ſes remords, qui,
mme autant de Vautours cruels, lui ron-
nt le cœur, eſt aſſigné. Alors toute l'hor-
ır de ſon crime ſe préſente à lui, il ne
ut pas la ſoutenir, il tombe en ſyncope.
t-il revenu de cette défaillance, il va cher-
er le Père Hôte Jéſuite, qui étoit ſon Con-
ſeur; ſa Femme l'accompagne juſqu'au
ınd Collège où demeuroit ce Religieux.
le attend ſon mari, elle le voit revenir
touré de pluſieurs Jéſuites qu'il conſultoit
ur trouver un remède qui calmât le deſor-
: de ſa conſcience. Il quitte ces Religieux
joint ſa Femme, à qui il dit, tout péné-
de repentir de ſon crime, qu'il a fait une
ıſſe Dépoſition, lorſqu'il a dit qu'il avoit
la Dupré remettre un paquet à la Servant;
outient qu'il n'a rien vû, & qu'il n'eſt
int venu chez le Sieur Chambry avec cet-
Femme. Et il dit que pour avoir fait
te Dépoſition, il a toûjours été inquiet &
ublé. Il avoue qu'il a été ſuborné par la
pré & une autre perſonne, qui eſt la Da-
Rouſſi; que ces Femmes, dont la pré-
ère eſt ſa créancière de mille livres, l'ont
gagé par crainte & par menaces à faire
te fauſſe Dépoſition; que ſon Confeſſeur
a ordonné de la retracter, quand il de-
it s'expoſer à une peine capitale, parce
: le ſalut de ſon âme lui devoit être plus
r que ſa vie. La Femme de Bonnet ajoû-
 te,

te, qu'étant interrogée par la Dupré pourquoi son Mari ne venoit pas dépoſer, elle répondit qu'il étoit abſent, mais que s'il paroiſſoit, il ne ſoutiendroit pas la fauſſeté qu'il avoit témoignée. Elle avoue encore que la Dupré l'a voulu ſuborner.

Bonnet a déclaré depuis à Monſieur le premier Préſident & à Monſieur le Préſident Cholier qu'il avoit rendu un faux témoignage; ces Magiſtrats inſtruiront ſans doute la religion de la Cour de cette retractation.

Ce Témoin, qui, étant unique, ne faiſoit pas une preuve régulière, voilà ſa Dépoſition anéantie; voilà la vérité qui triomphe pleinement. Le Mari l'avoit outragée, ſon Epouſe la venge; il la venge lui-même par ſes inquiétudes, ſes remords, & ſa retractation. La vérité eſt aſſez puiſſante pour prévaloir ſur l'amour conjugal, ſur l'amour même de la vie; pendant que le menſonge eſt ſi foible qu'il ſe trouble, ſe confond, & céde à la moindre lueur de la vérité.

Les autres Témoins de l'information & de la Contre-enquête de la Découſu ne favoriſent point l'impoſture.

Perrette Ovaye, Témoin de l'Information, parle des emportemens & des invectives de la Chalant à qui on vouloit ravir ſon Enfant; on voit juſqu'où peut aller la colère d'une véritable Mère dans une pareille conjoncture.

Ce Témoin ajoûte qu'elle a ouï dire à la Champain, Marraine de l'Enfant, qu'elle ne regardoit pas la Chalant comme la véritable Mère. Antoinette Gerbou, quatriéme Té-

moin

moin de l'Information, dépose aussi qu'elle a ouï dire à la Chalant que la Champain ne la regardoit pas comme la véritable Mère. C'est une maxime reçue parmi les Criminalistes, que les ouï-dire ne font point de foi en Justice, parce que l'on sçait que les Histoires qui passent par plusieurs bouches, s'embellissent & se chargent de tant de circonstances, que l'on perd de vûe la vérité : semblables à ces étoffes riches, dont la broderie cache entiérement le fond.

D'ailleurs, que signifient ces ouï dire? sinon que la Champain pouvoit avoir conçu une opinion frivole : car on ne voit point le fondement de cette opinion. Une preuve que cette opinion, si la Champain l'a conçue, est très légère, c'est qu'elle n'y fait elle-même aucun fond, puisqu'elle n'en parle pas dans sa Déposition, quoiqu'elle fasse l'Histoire du Batême de l'Enfant.

La Dame Gaillard, Epouse du Sieur Roussi, troisiéme Témoin de l'Information, ne mérite aucune créance, puisque, suivant la Déposition d'Isabeau Tisseur, huitiéme Témoin de la Contre-enquête de la Décousu, elle a suborné Bonnet.

La Dame Gaillard rapporte toute l'Histoire inventée par la Dupré, non pas comme Témoin, mais comme l'ayant ouï dire à cette Sage femme.

Elle dépose qu'elle étoit présente lorsque la Dupré demanda l'Enfant à la Chalant, & que celle-ci lui répondit : *Si vous ne soutenez pas que vous m'avez accouchée d'une Fille, je vous ferai casser la tête ; à mon égard, quand je*

 ver-

verrois vingt potences dressées, je le soutiendrois toûjours. Quand la Chalant auroit tenu un pareil discours, qui n'est rapporté que par un seul Témoin, ce seroit le langage d'une véritable Mère, qui, craignant que l'imposture ne prévale, encourage la Sage-femme à soutenir la vérité avec fermeté, en lui proposant son exemple.

La réponse que ce Témoin met dans la bouche de la Dupré, est visiblement dictée par l'esprit de mensonge. Elle lui fait dire qu'elle soutiendra en Justice qu'elle n'a jamais accouché la Chalant d'aucun enfant, ou, afin de me servir des propres termes qu'elle lui prête, *qu'elle ne lui a jamais mis la main dessus.* Il est constant néanmoins que la Sage femme a non seulement accouché la Chalant de l'Enfant qui est le sujet du Procès, mais elle l'a encore délivrée une année auparavant d'un Enfant mort. C'est ce même esprit de mensonge qui a fait dire à la Dupré dans ses Réponses, que la Chalant n'avoit jamais mis d'Enfant au monde. Par quel miracle neuf Témoins ont ils donc vû la Chalant allaiter son Enfant? Leurs yeux ont-ils été fascinés? Ou soutiendra-t-on que le lait peut venir avec abondance à une femme qui n'aura pas été Mère? On voit que, pour soutenir l'imposture & la calomnie, il faut renverser toutes les loix de la Nature.

Anne Gerbou, quatriéme Témoin de l'Information, dépose qu'elle a ouï dire à la Chalant que son Mari, de retour d'un voyage, avoit témoigné beaucoup d'étonnement en voyant un Enfant chez lui; qu'il avoit

dit

dit que *lorsqu'il partit, elle n'avoit pas dû être enceinte*, & qu'il avoit ajoûté, *Oh, les Enfans se font donc bien promptement!*

Cette Dépofition n'a aucune vraisemblance. Présumera-t-on que la Chalant se fût deshonorée elle-même dans une conversation qu'elle aura tenue avec un Témoin qui dit n'avoir aucune liaison avec elle, & qui la connoît à peine? D'ailleurs ce discours ne seroit que le langage d'un Père chagrin, qui a mis au monde un Enfant qu'il ne peut pas nourrir; & c'est en vain que l'imposture empoisonne ces paroles, quand on voit l'ardeur avec laquelle ce Père réclame son Enfant.

On ne s'arrêtera point à l'ouï-dire de Dongin, qu'Anne Gerbou rapporte; car Dongin lui-même ne lui avoit parlé que par ouï-dire. Rien au monde ne peut être plus frivole qu'un ouï-dire, fondé sur un autre ouï-dire.

Quant à la reconnoissance que fait ce Témoin de la Décousu pour la véritable Mère, à cause de la ressemblance qu'elle trouve entre l'Enfant & cette Fille, l'on fera voir qu'une pareille opinion n'a aucun fondement. L'étonnement qui saisit la Dupré, lorsque la Décousu lui dit qu'elle croyoit que son Enfant étoit chez la Chalant, & la rougeur qui vint au front de cette Sage-femme, ne servent qu'à prouver le reproche que sa conscience lui fit alors d'avoir fait périr l'Enfant de la Décousu. A peine revient elle de son trouble, qu'elle se sert de l'idée de cette Fille pour celer son crime.

Perrette Bouilloud, second Témoin de la Contre-enquête, parle d'une négociation que la Dupré tramoit, afin que la Chalant lui remît son Enfant pour 20 écus. Cette Déposition établit que la Dupré se flattoit de corrompre la Chalant; c'est dans cette idée qu'elle crut pouvoir réussir dans l'Histoire qu'elle imagina pour se mettre à couvert du supplice qui la menaçoit.

Ce Témoin dit que la Chalant ne vouloit consentir à remettre son Enfant, qu'à condition que l'on conviendroit qu'elle remettoit son Enfant, & non pas l'Enfant d'autrui. Cette circonstance sert plus à la Chalant qu'elle ne lui nuit.

Cette négociation, qui n'est soutenue que par un seul Témoin, prouveroit, puisqu'elle a échoué, que si l'indigence peut dans le prémier mouvement faire oublier la tendresse maternelle, la réflexion la rappelle bientôt pour la faire triompher.

Antoinette Jourdan, troisiéme Témoin de la Contre-enquête, dépose qu'elle a entendu dire à la Servant, qui n'avoit pas dans la mauvaise année de quoi nourrir l'Enfant, qu'il auroit mieux valu le laisser à qui il étoit. Supposons que la Servant ait tenu ce discours rapporté par un seul Témoin. Quelle conséquence peut-on tirer d'un langage que le dépit suggère à une Femme qui est dans une extrême nécessité? Quand on est abattu par le chagrin, que cause une triste situation, on croit se soulager en disant tout ce qui se présente à l'esprit, vrai ou faux:

la

la raison abandonne notre langue, & la laisse guider par le caprice.

D'ailleurs Etiennette Jourdan pourroit avoir confondu le discours de la Servant. Nicole Magnin, quatriéme Témoin de la Contre-enquête, servira à éclaircir cette pensée. Elle dépose qu'ayant vû l'Enfant qui revenoit de nourrice, la Servant dit qu'il auroit mieux valu laisser cette petite Fille où elle étoit, c'est-à-dire en nourrice. Etiennette Jourdan aura entendu ce même discours; elle l'aura confondu avec celui qu'elle rapporte en prenant un mot pour un autre, ce qui paroît fort facile.

Voilà où se réduisent l'Information & la Contre-enquête de la Décousu. Une Sage-femme qui concerte sa Déposition avec un Témoin qu'elle a suborné: des discours vagues & généraux de quelques Témoins: des conjectures vaines & frivoles: ce foible & léger amas d'indices, prévaudra t-il sur les preuves testimoniales & littérales de la Chalant? Faire une pareille question, c'est demander si de foibles lueurs, si des crépuscules d'une lumière chancelante & incertaine, doivent effacer le Soleil dans son midi.

Réponse aux Objections de la Décousu.

La Décousu se fait un bouclier de l'honneur qu'elle devroit avoir. Quelle apparence, dit-on, qu'une Fille voulût se deshonorer pour se dire la Mère de l'Enfant d'autrui? Son défenseur, donnant l'essor à son Prém. Objéct.

élo-

éloquence, dit que la tendresse maternelle a fait taire l'honneur en cette occasion.

On a observé, que la Sage-femme l'a trompée, & que son intérêt la sollicité à poursuivre ce Procès.

Après cette observation, l'on répondra qu'il n'est pas surprenant de voir taire un honneur qui a perdu la parole longtems auparavant.

Mais, passons l'éponge sur toutes les couleurs de l'éloquence. C'est une Fille, qui, étant deshonorée réellement, leve tous les voiles de l'hypocrisie pour paroître telle qu'elle est. Si elle sacrifie quelque chose, ce n'est pas l'honneur, mais un fantôme d'honneur; & encore ce foible sacrifice elle le fait à son intérêt. On ne s'écarte point ici de la vérité; car, si l'honneur d'une Fille est proprement son unique & son véritable bien, on peut regarder la Découfu comme une Fille prodigue qui a dissipé son patrimoine, *Dissipavit suam substantiam vivendo luxuriosè*. Mais, doit-on la mettre au rang des Filles, elle qui publie qu'elle est Femme, grace à son incontinence?

[...]uc. C. [...]vers.

[...]conde [...]ction. On fait dans le monde une autre Objection. La Sage-femme, dit on, a persévéré jusqu'à la mort dans l'Histoire qu'elle a déposée en Justice. L'heure de la mort est le triomphe de la vérité; alors le bandeau, que nous avons devant les yeux, se leve; nos passions sont amorties; notre conscience, dont nous avions si souvent étouffé la voix, rend hautement témoignage à la vérité; & nous voyons les objets tels qu'ils sont, &

on plus à travers les couleurs de notre
iour propre. Voilà l'Objection dans tou-
sa force.

On répond, qu'on ne prouve point que la
ge-femme ait confessé à l'heure de la
ort ce qu'elle avoit déposé. On n'établit
la par aucun Acte juridique. Ainsi on doit
isser dans le doute la persévérance dans le
ime, ou sa rétractation. Mais, supposons
l'elle ait persisté dans sa Déclaration, il
ensuivroit qu'elle a grossi le nombre des
riminels sur lesquels Dieu exerce ses ven-
ances, en leur endurcissant le cœur & leur
rmant la bouche, afin qu'ils ne confessent
is leur crime. La mort nous surprend toû-
urs; c'est une vérité qui nous est prédite
ir l'Oracle même de la vérité. Un Crimi- *Veniam*
el mourant ne croit point être au bout de *sicut fur.*
carrière. Il se flatte de revenir en santé,
il tient captive une vérité dont l'aveu le
roit périr. Ainsi, quoique l'on dise que la
irité régne à l'heure de la mort, il est bien
es exemples de ces impénitences finales, où
pécheur entre dans le tombeau, accompa-
ié du mensonge & de l'imposture. On a
ême appris que la Sage-femme est morte
ns confession. A Dieu ne plaise pourtant
ie l'on veuille ici la réprouver; l'on n'i-
iore pas que son salut a pu être l'ouvrage
un moment de grace; que Dieu frappe
iand il veut ces grands coups de son bras.
lais, s'il a fait ce prodige, c'est un mystère
l'il n'a révèlé à personne; & n'ayant pas
issé le tems à cette Criminelle de faire hau-
ment sa retractation, il semble qu'il ait

voulu laisser cette conversion dans le doute:

…iéme …ection L'Objection, que l'on fait valoir davantage, est tirée de l'intervalle de tems qui s'est écoulé depuis le commencement du Procès jusqu'à l'Enquête de la Chalant. Le Procès a commencé par la plainte de la Décousu le 12 Août 1709, dans le mois suivant la Chalant & la Servant ont été interrogées, & elles n'ont fait procéder à leur Enquête que le 13 Juillet 1713. Voila près de quatre ans d'intervalle. L'on conclut de-là, que si la Chalant eût été la véritable Mère, elle n'eût pas hésité si longtems à faire sa preuve; & l'on veut insinuer qu'elle a eu besoin de tout ce tems-là pour gagner ses Témoins.

Il ne faut compter cet intervalle de tems que depuis la Sentence du 18 Juin 1710. qui permit à Chalant & à sa Femme de faire leur preuve. Voilà donc près d'une année qu'il faut rayer du compte que l'on oppose. S'ils ont tant différé, c'est parce que leur indigence ne leur permettoit pas d'avancer les fraix de l'Enquête: l'absence de plusieurs Témoins leur a encore fait remettre cette procédure, quand ils ont été en état de la faire.

Au fond, les Témoins qu'ils ont fait entendre étant irréprochables, ont parlé le langage de la vérité. Qu'elle parle tôt, ou qu'elle parle tard, elle ne doit rien perdre de sa force.

Il est inutile de répondre à ces reproches vagues & généraux que l'on fait contre les Témoins. Ce sont de ces Objections de style, qu'il semble que l'on soit convenu de faire dans le Palais pour allonger des Ecritures.

Ceux

Ceux qui [illegible] qu'elles ne [illegible] rant de [illegible] roit [illegible] des [illegible] dans le [illegible]

Il suffira [illegible] de l'E[illegible] ne pe[illegible] & que [illegible] toute [illegible]

L'on [illegible] ressem[illegible] fant & la [illegible]

Il faut [illegible] blance [illegible] certaines [illegible] gens n'ont [illegible] Père, que [illegible] le Fils, & [illegible] y a des [illegible] es-claves ; [illegible] un air de famille. [illegible]

S'il y a quelque ressemblance à laquelle on ne doit point s'arrêter, c'est sans doute celle que l'on trouve entre un Enfant & une autre personne. Rien n'est si sujet à changer que les traits d'un Enfant : à mesure qu'il croît, son air de visage change souvent. Ainsi l'on voit s'évanouir la ressemblance qu'il avoit avec quelques personnes.

La ressemblance n'est pas précisément la conformité des traits : mais je ne sçai quel air qui résulte de l'assemblage des traits, que l'on trouve être le même entre des personnes qui se *ressemblent*. Or,

Or, quelle est la cause de cet air de visage? N'est elle pas purement fortuite? Ou si l'on veut raisonner physiquement, nous sommes sujets dans le ventre de notre Mère à diverses impressions qui peuvent changer la figure de nos traits, qui sont tendres & flexibles. Si nous avons eu une impression qui nous a donné un certain air de visage, nous pouvions avoir une autre impression qui nous auroit donné un air différent. Ainsi nous aurions pu n'avoir aucun rapport à cette personne à qui nous ressemblons.

Quand on voudroit avoir recours à l'imagination de la Mere, & à la communication du cerveau de la Mère avec le cerveau de l'Enfant, suivant le principe du Disciple de Descartes * qui lui fait le plus d'honneur, il s'ensuivroit que nous aurions un certain air de visage, parce qu'il s'est excité dans le cerveau de la Mère une trace, plutôt qu'une autre qui pouvoit se former, & qui nous auroit donné tout un autre air. Il faut que la fausse Mère soit bien dénuée de moyens, pour s'en faire un de cette ressemblance prétendue, moyen si léger & si frivole, qu'on le peut comparer à ces feuilles d'or extrêmement minces, dont le moindre vent se joue. Ainsi le moindre raisonnement de Physique fait évanouïr un pareil moyen, qui est d'ailleurs démenti par l'expérience. Combien l'Histoire nous représente t elle d'Imposteurs, qui, sur le fondement d'une parfaite ressemblance, ont usurpé le nom de gens avec qui ils n'avoient aucun lien de parenté? L'Histoire du faux

* Le Père Malebranche.

Cail-

Caille si semblable au véritable *, qui a embarrassé la prudence de deux Parlemens, n'est-elle pas encore toute récente ?

Des Naturalistes curieux n'ont-ils pas observé que les Enfans des Femmes galantes ressembloient à leurs Maris, qu'elles n'avoient point associés à l'ouvrage ? On prétend trouver la cause de cet effet dans l'imagination d'une Femme, qui, dans le tems de son infidélité, est agitée de la crainte d'être surprise par son Mari : ce seroit une question à examiner, si elle a alors l'imagination plus frappée d'un Mari absent que d'un Amant présent. Quoi qu'il en soit, on voit clairement qu'une cause, aussi arbitraire qu'une imagination susceptible de toutes sortes de traces, ne donne aucun lieu à toutes les vaines conjectures de la fausse Mère. Si l'on s'est un peu arrêté à combattre un vain raisonnement, c'est qu'il est séduisant pour le peuple, tout faux qu'il est, & pour bien des gens qui ne sont pas peuple, mais aussi qui ne sont pas Philosophes.

Si l'on vouloit donner dans leur sens, on leur feroit observer que la petite Fille est brune comme la Chalant la véritable Mère, & que la fausse Mère est blonde : mais, ce seroit nuire à la vérité, que d'employer une raison si équivoque.

Il ne reste plus qu'à détruire le préjugé du Public, qui s'est d'abord déclaré en faveur de la Décousu. Le Public a un penchant extraordinaire à donner dans le merveilleux : il reçoit avidement toutes les Histoires qui le surprennent ; quand il est forcé de s'en désa-

* Je p[...] lois alo[...] suivant [...] torrent [...] l'opinio[...] publiqu[...] Mais o[...] voit au [...] Procès [...] faux Ca[...] le qu'il [...] ressembl[...] point au [...] véritabl[...]

buser, il se plaint, en disant que c'est dommage qu'elles ne soient pas vrayes. Rien n'est plus étonnant que de voir une Fille disputer un Enfant à une Femme. L'exemple est si singulier, qu'il ne s'étoit point encore présenté. C'est bien le cas de s'écrier, que c'est grand dommage que cette Fille ne soit pas la véritable Mère; la vérité vient bien mal à propos gâter la beauté de l'Histoire.

Qu'est-ce que le Public? c'est une multitude de gens esclaves de leurs préjugés, qui se laissent éblouïr par des dehors spécieux, qui jugent ordinairement par les premières impressions des sens. Mais qu'est-ce qu'un Magistrat? C'est un Homme éclairé, qui dépouille toute prévention, qui, s'ouvrant le chemin à la vérité, prend pour guide une raison épurée; en un mot, qui prend pour modèles les Jugemens de Dieu même. On ne doit donc pas craindre que la Cour juge comme le Public.

D'ailleurs, on conviendra que la conjoncture a d'abord favorisé la prévention. Une Sage-femme qui dépose en faveur de la fausse Mère, un Temoin qui fortifie cette Dépolition par la sienne. L'imposture de la Sage-femme se sauvoit sous un nuage favorable; le jour que l'Enquête de la Chalant a répandu sur la vérité, ne s'étoit pas encore levé: il n'en falloit pas tant pour séduire le Public; & quand le préjugé a gagné une fois son imagination, il résiste opiniâtrement à la vérité, & ne lui céde presque jamais la victoire.

Dom-

Dommages & Intérêts de Jean Chalant & de Jeanne Pesche.

Ils ont demandé que la Découfu fût condamnée à leur payer 6000. livres par forme de dommages & intérêts, & ils se sont réservé le droit de faire supporter aux héritiers de la Dupré ces dommages & intérêts, solidairement avec la fausse Mère.

Cette prétention est conforme aux régles de l'équité. L'imposture & la calomnie de la Sage-femme ont donné lieu aux dommages du Père & de la Mère. Si la fausse Mère a d'abord été séduite, la vérité qui s'est éclaircie, lui a dessillé les yeux; ainsi sa persévérance dans son erreur, la rend aussi criminelle que la Sage-femme. Suivant la régle des dommages & intérêts, on les adjuge dans toute leur étendue quand ils ont leur source dans le dol, la fraude & la mauvaise foi de ceux qui les causent: ici leur origine, c'est la calomnie, l'imposture, qui méritent toute l'horreur de la Cour.

On doit considérer combien l'honneur du Père & de la Mère ont reçu de playes sensibles, que la malignité a pris soin depuis près de sept ans d'aigrir sans cesse: la Justice n'a point de balance où elle puisse peser juste les dommages qui sont dûs à l'honneur injustement outragé.

Comment représenter ici toutes les allarmes & les inquiétudes mortelles que la tendresse a fait éprouver au Père & à la Mère dans le cours de ce long Procès? On invite

les Juges à prendre des entrailles de
afin de connoître toutes les atteintes
ressenties Chalant & sa femme. Qui
roit exprimer l'émotion & le frémiss
qui saisit cette Mère, lorsqu'on lui a
son Enfant qu'elle tenoit entre ses b
qu'elle n'auroit jamais relâché, si ell
craint de le blesser par sa résistance
bien alors qu'elle auroit pu s'écrier.

Hélas! en m'imposant une Loi si sév
Grands Dieux! me deviez-vous lai
cœur de Mère?

Racine, Iphigenie.

Mais, ce n'étoit-là que le com
ment de toutes leurs inquiétudes: c
de fois ont-elles été renouvellées
près de sept ans?

Cet Enfant est à cette Mère par l
tîtres, car elle ne l'a pas seulement
par les peines de la grossesse, les doul
l'enfantement, & la tendresse avec
le elle l'a allaité; mais par mille to
qui ont déchiré son cœur. Elle peu
dire avec plus de raison que Rachel
cet Enfant est l'Enfant de sa douleu
noni *. Que ne peut elle ouvrir son
pour y faire voir à ses Juges les car
de Mére que la nature y a imprimé

* *Filius doloris mei*, Genes. C. xxxv. vers. 18.

La vérité & la Justice ont été les
ressources de ce Père & de cette M
plorés, qui ont été souvent obligés d
rer leurs larmes, n'osant pas prendre c
soulagement à la vûe du Public qui i
à leur douleur. Ils n'ont pas goûté lo

la consolation de voir leur Enfant ôté à la fausse Mère & mis en dépôt chez les Religieuses Ursulines. Ces dépositaires infidèles ont souffert que cette fausse Mère enlevât cet Enfant : elles ne sont que trop coupables de cet enlevement, puisqu'on voit par l'Information, qu'elles remirent en même tems les nipes de l'Enfant.

Ainsi, lorsque la Cour aura reconnu la qualité de ce Père & de cette Mère infortunés, il seront obligés de rechercher ce gage précieux de leur tendresse, que peut-être ils ne recouvreront jamais. Ils sont d'autant plus malheureux, que cette seule pensée les tourmente sans cesse, & empoisonne toute la douceur que l'esperance leur donne. *Rachel plorans filios suos, & noluit consolari, quia non sunt.* Jerem. c. xxxiv. 15

Il est vrai qu'ils jouïssent de la satisfaction de voir la lumière qui éclate dans leur Enquête, & dissipe les faux jours que la calomnie avoit répandus dans l'Information & la Contre-enquête de la fausse Mère. Ils opposent une nuée brillante de Témoins irréprochables, aux ténèbres du mensonge. Une Sage-femme, dont le cœur est aussi noir que le crime même, intéressée à déposer & convaincue de plusieurs faussetés dans sa Déposition ; un Témoin qu'elle a infecté de son venin, qui se retracte enfin : voilà les dignes Acteurs que l'imposture a mis en œuvre pour soutenir une fausse Mère. *Nubes Testium.*

Le véritable Père & la véritable Mère esperent donc que la Cour reconnoîtra leur titre : que l'imposture, confondue du tems

de Salomon, aura le même succès dev
des Magistrats qui se conforment aux pu
lumières d'un Législateur supérieur à Sa
mon. *Ecce plusquàm Salomon hic.* Ils ne
méprendront point entre l'Art & la Natu
la fausse & la véritable tendresse, les lar
d'un amour artificiel & celles d'un am
naturel; les allarmes qu'excite une ima
nation séduite, & les frayeurs que le s
inspire; les murmures de la fausse Mè
& la voix qui sort du sein qui a allaité l'I
fant, & des entrailles qui l'ont porté.

Ils demandent dans leurs conclusions q
sans avoir égard à la prétention de la I
mandéresse, Gabrielle Chalant soit décla
leur Fille; qu'en conséquence, les Dar
Supérieure & Religieuses Ursulines ser
tenues de la leur restituer à la prémière sig
fication du Jugement, à ce faire contra
tes comme Dépositaires de Justice, pa
saisie de leur temporel: Et encore, que
Demanderesse soit condamnée à la som
de six mille liv. envers les Défendeurs
forme de dommages & intérêts, & aux
pens du Procès; au payement desquelles s
mes elle sera contrainte par toutes les vo
de droit & même pas corps, sans préjud
de la solidité pour ces mêmes dommages
intérêts & dépens contre les héritiers de
Dupré, pour raison desquels ils se réserv
tous droits & actions; & qu'il leur soit p
mis de faire afficher votre Jugement p
tout où besoin sera, & qu'il soit passé ou
à leur caution juratoire, nonobstant l'app

M. de Saint-Leger Procureur du *Roi* d

Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon, donna ses Conclusions pour faire adjuger l'Enfant à la Chalant; mais, la Décousu ayant enlevé cette petite Fille, la Chalant ne poursuivit pas: par conséquent il n'y eut point de Jugement.

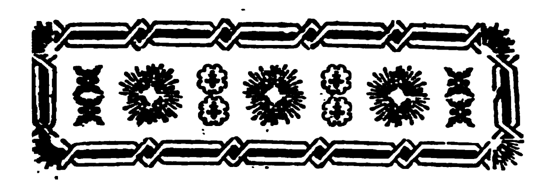
On a renvoyé ici l'Histoire suivante.

Une affluence du peuple & du beau monde de Lyon va tous les ans le jour de S. Denys se promener à un petit Village qui est à une lieue de la Ville, du côté du Fauxbourg de la Guillotiere. On appelle ce Village S. Denys le Bron; ce jour-là est un jour de Foire qui dure huit jours. En 1711, il s'y fit le concours ordinaire. Belair, Sergent d'une Compagnie qui garde les portes, projetta, avec des soldats de cette même Compagnie, de faire un grand coup; voici comme il s'y prit. Il falloit, pour rentrer dans la Ville, qu'on passât le Rhône sur un Pont qui est fort long & fort étroit. Au milieu du Pont est une porte de la Ville, qu'on ferme régulièrement tous les soirs à une certaine heure après qu'on a sonné la retraite. Belair s'avisa ce jour-là de la sonner une heure plutôt qu'on n'avoit accoûtumé; on accourut en foule, dans la crainte de coucher hors de la Ville; cette précipitation avec laquelle on courut fut cause que dans un moment, sur ce Pont étroit, on fut si pressé qu'on s'étouffoit les uns les autres. Belair ferma la porte de la Ville, ce qui augmenta encore la presse, car il survenoit toûjours de nouveau monde qui successivement resserroit aussi les premiers. Dans ce tems-là, Belair & ses camarades voloient ceux qui tomboient sous

leur coupe, & faisoient entrer quelques personnes en les faisant contribuer. Il y eut 200. personnes qui périrent dans cet accident; un aussi grand nombre qui furent blessés, dont plusieurs moururent quelques jours après; il y en eut qui se jettèrent dans le Rhône. Il auroit fallu qu'il y eût eu dans cette foule un Homme de tête, qui, prenant son parti sur le champ, auroit, avec cet air d'autorité qu'on contracte dans le service, commandé à la queue de ne point avancer sous peine de la vie; & auroit ensuite donné ordre aux personnes qui étoient dans le centre de reculer sous la même peine, en représentant qu'inutilement on avançoit, puisque la porte étoit fermée, & qu'il s'agissoit de sauver la vie aux premiers. Mais, dans ces occasions, il est rare de trouver des gens qui ayent assez de présence d'esprit & de courage, pour prendre une sûre & ferme résolution pour arrêter le desordre. Cet accident de ce jour là forme une époque fatale dans l'Histoire de Lyon. On n'oubliera jamais cet évenement si singulier & si tragique.

On arrêta le lendemain Belair, ses camarades prirent la fuite: il fut jugé Présidialement, & fut condamné à être roué, chargé des imprécations du peuple, qui trouvoit le supplice encore trop doux.

HISTO.



HISTOIRE
DE LA
MARQUISE DE GANGE.

ON a dit qu'il n'y avoit point d'Homme qui n'eût dans son cœur le levain de tous les crimes; c'est-à-dire qu'une âme bien née, qui aura eu une excellente éducation, si elle se trouve dans de certaines conjonctures où elle sera tyrannisée par ses passions, est capable des crimes les plus horribles, de ceux même qui font frémir la Nature.

Ainsi on peut concevoir comment l'Abbé & le Chevalier de Gange, en supposant qu'ils eussent même un bon naturel, conduits par des passions violentes, ont pu immoler par une extrême barbarie la Marquise de Gange. Telle est la sève maligne d'Adam, voilà les excès funestes qu'elle inspire. J'ai tant d'horreur à raconter, que je crains que ma plume ne se refuse à ma main, & que les expressions ne se dérobent à mon génie. Un Poëte diroit que le Soleil, qui éclairoit de si grands crimes, recula d'effroi. Mais comme

Il n'eſt point de ſerpent ni de monſtre odieux,
Qui par l'art imité ne puiſſe plaire aux yeux;
D'un pinceau délicat l'artifice agréable,
Du plus affreux objet fait un objet aimable:

malgré le frémiſſement qui me ſaiſit, je me flatte qu'en écrivant naturellement cette barbare Avanture, quoique mon pinceau ne ſoit pas délicat, je pourrai préſenter une image qui plaira à l'eſprit en déchirant le cœur.

La Marquiſe de Gange étoit douée d'une rare beauté, & quoique ſa naiſſance ne fût pas diſtinguée, l'opulence de ſon ayeul maternel, dont elle devoit recueillir la ſucceſſion qui alloit à près de 500000. livres, la mettoit de niveau avec des partis de qualité. Elle étoit fille unique du Sieur de Roſſan d'Avignon: ſon ayeul maternel s'appelloit Joannis Sieur de Nocheres. Il ſembloit que la Nature eût voulu que ſa beauté ſurpaſsât les richeſſes qu'elle devoit avoir en partage, & que l'éclat de ſa fortune cédât à celui de ſes agrémens. On l'appelloit dans ſa jeuneſſe Mademoiſelle de Châteaublanc, c'étoit le nom de l'une des terres de ſon Grand-Père.

Son Père étant mort, elle fut miſe ſous la conduite de cet ayeul. L'amour & la cupidité, qui ſont les paſſions qui gouvernent le monde entier, la rendirent l'objet des deſirs de tous les grands partis de la Province. Poſſeder une épouſe d'une beauté exquiſe, à laquelle une fortune opulente donne

ne un grand relief, n'eſt-ce pas, ſuivant l'idée des Hommes du ſiécle, le ſouverain bonheur auquel tous les mouvemens du cœur nous portent à aſpirer? Une grande douceur dans le caractère, un eſprit paiſible & tranquille, animoient ſes agrémens.

Elle épouſa à l'âge de 13. ans le Marquis de Caſtellane, petit-fils du Duc de Villars. Il ſortoit d'une grande Maiſon; il étoit d'une riche taille, & d'un heureux naturel. Il avoit été élevé à la Cour auprès de la Marquiſe d'Ampus ſa Mère, il ſe diſtinguoit dans tous ſes exercices. Leur mariage ſe fit en l'année 1649. Il la mena à la Cour, où elle brilla ſur ce grand théatre qui ſemble être fait exprès pour les belles perſonnes, afin qu'elles y reçoivent les ſuffrages des goûts les plus fins & les plus délicats, & les hommages de ceux-mêmes qui ſont les objets du reſpect de tout le monde.

Louis XIV. qui étoit dans ſa prémière jeuneſſe, parut frappé de ſa beauté, il lui donna de grands éloges. La louange d'un jeune Monarque, donnée à une belle perſonne, eſt le tribut le plus flatteur qu'elle puiſſe recevoir. Il voulut danſer avec elle dans un de ces Ballets où la galanterie & la magnificence étoient raſſemblées, elle danſa avec tant de grace & avec une parure ſi bien aſſortie à ſa beauté, que toute la Cour ſe déclara pour elle: on l'appelloit la belle Provençale, plutôt que la Marquiſe de Caſtellane.

Le Roi lui fit encore le même honneur dans un autre Ballet, où elle parut encore

avec de nouvelles graces ; elles naissoient sous ses pas. Cette phrase, qui n'est pas nouvelle, sembloit être faite exprès pour elle.

La Reine de Suéde admira sa beauté, & dit que dans tous les Royaumes qu'elle avoit parcourus, elle n'avoit rien vû qui l'égalât ; & que, si elle étoit d'un autre sexe, elle lui avoueroit son cœur & sa tendresse.

Ce fut au milieu des applaudissemens qu'on donnoit à ses charmes, qu'elle sentit le vuide de son bonheur : elle dit, en ouvrant son cœur à une de ses amies, que tout cela n'étoit que vanité des vanités. Je sçai bien que, malgré cette morale, on lui a attribué des avantures dans les archives de la galanterie de ce tems-là : mais je sçai que les gens sensés se défient de la foi de ces Histoires, sur-tout lorsqu'elles n'ont point éclaté.

Comme rien n'est plus admirable que la varieté que la Nature a mise parmi les belles femmes répandues dans le monde, on ne satisfait guéres la curiosité, quand en parlant de l'Héroïne d'une Histoire, on dit simplement qu'elle est belle : pour contenter l'imagination, il faut dire quelle est la forme de ses traits ; parce que c'est particuliérement dans le visage que réside la beauté, le reste n'en est que l'accompagnement ; c'est là qu'est le caractère qui distingue une belle d'une autre ; tout ce qu'elle a de beau d'ailleurs ne l'est, comme dit Monsieur de Fontenelle, que parce qu'il appartient à un beau visage.

Voici comme étoit Madame la Marquise

de Castellane : Mignard en a fait un fidèle portrait, qu'on a regardé comme un chef-d'œuvre de l'art. Son teint étoit d'une blancheur éblouïssante, animé du plus beau rouge que la Nature ait jamais mis en œuvre : sans être vif, il s'unissoit, se confondoit doucement avec le fond de son teint ; ses cheveux extrêmement noirs & bouclés naturellement en relevoient tellement l'éclat, qu'on ne pouvoit pas la regarder sans admirer cette nuance. Ses yeux grands & bien fendus étoient de la couleur de ses cheveux ; le feu doux & perçant dont ils brilloient, étoit ce qui contribuoit le plus à faire baisser les yeux de ceux qui la regardoient. Un seul de ses regards sembloit vous pénétrer de sa lumière. La petitesse, l'éclat, & le tour de sa bouche, & la beauté de ses dents, formoient avec ses yeux cette prémière impression, qu'on peut dire qu'on a eue en vûe, quand on a dit que la beauté étoit le plus beau spectacle de la Nature. La disposition régulière du nés lui donnoit un air grand ; le tour rond de son visage, son embonpoint qui étoit la fleur de sa santé, l'air de tête qui résultoit de tout cela, étoit si gracieux, si charmant, qu'il inspiroit à ceux-mêmes qui n'avoient aucune idée de la Poésie, de la regarder comme une Divinité. Parlons chrétiennement, comme la plus agréable image de la Divinité.

Sa taille repondoit à la beauté de son visage : on voyoit dans ses bras, dans ses mains, dans ce qu'elle présentoit, que la

Na-

Nature attentive avoit voulu faire un chef-d'œuvre.

Qu'on ne croye pas que ce soit ici un portrait que je fais d'imagination, j'en ai trouvé le Dessin dans un Livre qui fut imprimé dans ce tems-là *.

Pourquoi une pareille beauté n'éleve-t-elle pas au Créateur? Pourquoi un aussi parfait ouvrage occupe-t-il tellement nos sens, & distrait-il tellement notre esprit, qu'il ne lui laisse pas la liberté de prendre l'essor vers l'Auteur de cette belle personne? Il faut bien que notre âme soit dans une grande dépendance de notre corps, puisqu'elle se laisse entraîner si facilement à ce qui l'intéresse. Au-lieu de proposer une beauté pour flatter & attacher les regards sensuels des gens du monde, je la proposerois plutôt pour confondre un Athée, & je dirois:

Vous, à qui notre Loi paroît une imposture;
Qui doutez des secrets que son voile a couverts;
Qui ne connoissez point de Maître à l'Univers;
Et croyez qu'ici-bas tout roule à l'avanture.

Pouvez-vous voir du Ciel la brillante facture,
Le

* Les véritables & principales circonstances de la mort déplorable de Madame la Marquise de Gange, à Rouen en 1666.

e constant mouvement de tant d'Astres divers,
e retour des Etés, & celui des Hivers,
ans convenir qu'un Dieu préside à la Nature.

)ue si pour vous tirer de votre aveuglement,
'es fortes vérités sont un foible argument,
: veux bien vous guérir de votre erreur
mortelle:



icrédules esprits, accourez en ce lieu,
uand vous verrez Philis si charmante & si belle;
ous avoûrez qu'elle est le chef-d'œuvre d'un
Dieu.

ppréhenderois pourtant que l'Athée gros-
ne devint amoureux de l'ouvrage, &
i tint-là.

a Marquise de Castellane joignoit à sa
uté un esprit bon, compatissant au mal-
ir d'autrui, un esprit aisé, sociable, plus
sé que vif, plus solide que brillant. En-
jamais diamant ne fut enchassé dans un
s beau chaton, jamais un esprit n'ani-
un plus beau corps.

lle jouïssoit de cet état heureux & floris-
où sa beauté lui attiroit malgré elle des
rateurs de tous ceux qui la voyoient,
u'elle apprit le naufrage de nos Galères
s la mer de Sicile, où le Marquis de
Cas-

Castellane son mari fut enséveli dans les flots.

Sa douleur fut très vive. Comme elle n'avoit point d'Enfans, & qu'elle étoit dans la fleur de sa jeunesse, il sembloit qu'elle rentroit dans l'état d'une fille. Les Dames sont flattées agréablement, quand on leur dit qu'elles en ont l'air.

Elle resta quelque tems à la Cour, où son deuil sembloit donner du lustre à sa beauté : elle demeuroit chez Madame d'Ampus. Ses affaires la rappellèrent bientôt à Avignon.

Elle ne voulut point paroître dans le monde, où elle auroit été exposée à une foule de Courtisans qui l'auroient recherchée avec empressement pour le mariage, étant dans cet âge favorable à la beauté, où elle a son plus grand éclat, & est dans ce dégré dont elle ne sort qu'en déclinant. Elle se retira dans un Couvent, où elle ne se communiqua qu'à ses amies, & à ceux avec qui elle avoit des liaisons d'affaires.

Mais, comme elle n'étoit pas faite pour la retraite, dans cette foule de soupirans de distinction qui demandoient d'unir leur destinée à la sienne, elle écouta la proposition qu'on lui fit d'épouser le Sieur de Lanide Marquis de Gange, jeune homme de 20. ans d'une Maison distinguée, Baron du Languedoc, Gouverneur de Saint-André, & assez bien assorti des biens de la fortune. Il étoit en Homme ce que la Marquise étoit en femme pour la figure & les graces; en les voyant tous deux, on jugeoit qu'ils étoient faits l'un

pour

pour l'autre. L'amour qui les unit dès leur prémière entrevûe, inſpira à tout le monde cette opinion.

Leur caractère étoit pourtant différent, car c'étoit aſſortir la fierté à la bonté; une humeur hautaine ſujette à des travers, à une humeur toûjours égale; la défiance à la confiance, mais confiance éclairée: c'eſt-à-dire que les vices étoient le partage du mari, & les vertus celui de la femme, qu'elle union!

La diſſimulation, qui jetta un voiie ſur les défauts du mari, répandit de la douceur ſur les premiers jours de cet hymenée. Tout le monde applaudiſſoit à une union qui paroiſſoit ſi belle. Ce fut en 1658. que ſe fit ce Mariage; la Marquiſe de Gange avoit alors 22. ans. La Bruyere dit qu'il a vû ſouhaiter dans une compagnie de devenir fille & belle fille depuis 18. ans juſqu'à 22. & après cela de redevenir Homme. En effet depuis 22. ans commence l'époque du tems critique de la beauté, les attraits inſenſiblement perdent leur force. Malgré ces obſervations générales, bien des femmes après 22. ans conſervent encore pluſieurs années tout l'éclat de leur jeuneſſe.

La Marquiſe de Gange fut de ce nombre; cependant à ces beaux jours, où deux époux ſe ſuffiſent l'un à l'autre, & ne ſe voyent jamais aſſez, ſuccédèrent des jours où l'ennui ſe fait ſentir, qui amene le dégoût ſi l'on ne le prévient. C'eſt ce qui obligea le Marquis à ceſſer d'être ſi aſſidu

auprès de sa femme : il se répandit dans le monde.

Voilà ce que fit le Marquis. La Marquise suivit cet exemple : mais comme elle avoit un fonds de vertu, elle ne cherchoit qu'à se dissiper, sans avoir aucunes vûes intéressantes sur les Hommes qui l'amusoient ; &, dès qu'elle s'appercevoit qu'ils s'intéressoient eux-mêmes trop, elle les évitoit pour en chercher de plus indifférens. Cependant cette conduite toute innocente fut empoisonnée par des amis du mari, qui lui inspirèrent de la jalousie.

Cette passion s'empara de son esprit avec sa suite funeste, c'est-à-dire avec les inquiétudes, les pensées noires & profondes, le trouble, le déchirement du cœur.

Comme la jalousie donne un ridicule dans le monde, & que personne ne veut être ridicule, le Marquis se déguisa & avala des couleuvres en secret. D'ailleurs la Marquise ne donnant point matière à de légitimes soupçons, le Marquis n'osoit pas éclater devant le monde : mais ses noirs chagrins engendroient sa mauvaise humeur, il ne se présentoit à la Marquise que sous une figure triste. Ainsi, tous les plaisirs de cette Dame étoient détrempés d'amertume. C'est ainsi qu'elle passa plusieurs années sans avoir un seul jour serein. Tels fûrent les préludes de son desastre, lorsque l'Abbé & le Chevalier, qui devoient en être les artisans, vinrent demeurer avec le Marquis. Comme ils jouent le rôle barbare de l'Histoi-

toire tragique, il faut les faire connoître. L'Abbé avoit de l'esprit comme un démon, c'est-à-dire qu'il l'avoit malin au souverain dégré; il étoit débauché, libertin, impie, scélérat, à prendre ces épithètes dans toute la force de leur signification. Il n'étoit point lié aux Ordres: il avoit choisi cet état neutre, comme le plus favorable au libertinage. C'estoit un Homme violent, emporté dans ses passions, impérieux, il vouloit que tout le monde lui cédât. Il est inutile de dire qu'il étoit capable des plus grands excès, puisqu'on en sera bien convaincu dans la suite. En un mot, on ne doit point dire que c'étoit un Homme, mais un démon rusé, artificieux, prenant toutes sortes de formes, même celle de l'honnête-homme, de l'Homme aimable, doux, officieux, complaisant, avec un cœur pétri de tous les vices.

Le Chevalier étoit un esprit médiocre, fait pour être gouverné; ce sont de ces génies qui plient le cou facilement sous le joug. L'Abbé de Gange disposoit du Chevalier comme il vouloit, il ne daignoit pas même lui rendre raison des loix qu'il lui imposoit; il avoit l'art de lui adoucir l'ascendant qu'il prenoit sur lui, de sorte qu'il le gouvernoit sans qu'il s'en apperçût.

Après tout, on a vû de grands génies avoir la foiblesse d'être gouvernés; il ne s'agissoit que de saisir leur foible, on les prenoit par-là, on les menoit où l'on vouloit, pourvû qu'on eût de l'adresse. L'Abbé de

Gange gouverna auſſi le Marquis; il lui inſinua qu'il lui étoit dévoué, & qu'il étoit propre à ſoutenir par ſes conſeils l'éclat de ſa Maiſon; il lui donna une grande idée de l'art qu'il avoit de régir ſes biens, d'en employer utilement les revenus; en un mot, il laiſſa le nom de Maître au Marquis, & en attira à ſoi toute l'autorité.

Dès qu'il vit la Marquiſe, il ſentit les prémières impreſſions de l'amour, il s'y livra comme un Homme qui ne veut point gêner ſes paſſions. Il compta que l'autorité dont il s'étoit emparé, le conduiroit à ſon but; il ſongea ſérieuſement à plaire à la Marquiſe, il prévint le Marquis en faveur de ſon épouſe, il lui parla ſi avantageuſement de ſa vertu qu'il calma ſa jalouſie, & lui donna un eſprit & un cœur prévenu d'eſtime & de tendreſſe pour elle.

La Marquiſe vit tout d'un coup changer ſa ſituation, & renaître les beaux jours de ſon mariage. Elle répondit aux avances du Marquis avec un cœur guéri de ſa froideur qui alloit dégénérer en averſion, ils fûrent pendant quelque tems heureux.

L'Abbé ne voulut pas que la Marquiſe ignorât à qui elle avoit obligation de ce changement; il prit toutes les formes qui pouvoient plaire. Un Homme amoureux, ſur-tout quand il eſt Homme d'eſprit, & qu'il veut perſuader ſa paſſion, eſt bien aimable. Afin de ſe rendre néceſſaire, il apprit à la Marquiſe en confidence que c'étoit lui qui avoit tourné l'eſprit du Marquis

en sa faveur; & il lui fit sentir qu'il le gouvernoit absolument, & qu'il étoit la source du bonheur dont elle jouïssoit.

La Marquise conçut une antipathie naturelle pour l'Abbé, dès qu'elle le vit. Elle fut fâchée de lui avoir une si grande obligation, dont elle appréhendoit qu'il n'abusât; elle lui témoigna avec beaucoup de froideur, qu'elle étoit sensible au plaisir qu'il lui avoit fait, de sorte que son air sembloit démentir ce qu'elle lui disoit. Il fut piqué de voir que la reconnoissance n'avoit point germé dans un cœur, où il avoit cru qu'elle seroit le fruit d'un tel bienfait: comme il avoit de la vanité, il se flatta qu'elle y naîtroit par ses soins. Mais, comme il vit la Marquise toûjours indifférente à son égard, & ne lui gardant que des dehors de politesse, il voulut s'expliquer avec elle à fond.

Il sçut qu'elle étoit allée dans une maison de campagne d'une Dame de ses amies, il s'y rendit. Comme il étoit très agréable dans la conversation, qu'il étoit l'âme d'une compagnie, il fut d'abord bien reçu de tout le monde; il brilla à son ordinaire, par les ressources qu'il avoit dans l'esprit.

Dans tous les divers entretiens qu'il eut, sa passion l'excitoit & lui faisoit tirer de son fonds tout ce qu'il pouvoit produire. On fit le lendemain une partie de chasse où les Dames voulurent aller à cheval; il s'offrit d'être l'Ecuyer de la Marquise, & eut l'occasion de lui parler à son aise sans être

interrompu. Il lui ouvrit ſon cœur, ſans avoir cet air timide que donne l'amour; il débuta par déclarer ſa paſſion à la Marquiſe, & à ſe repréſenter avec les expreſſions les plus vives, comme l'Homme du monde le plus amoureux. La Marquiſe changea de viſage, & parut extrêmement ſurpriſe. Elle ne put pas témoigner qu'elle étoit incrédule, parce qu'il étoit trop transporté. Sans paroître irritée, elle prit un air froid & piquant, comme ſi elle ne l'eût pas jugé digne de ſa colère.

Monſieur l'Abbé, lui dit-elle, vous penſez comme une Femme, telle que moi, doit recevoir un pareil compliment; dites-vous à vous-même ce que je vous dois dire, & épargnez-moi la peine de vous le dire. Ces paroles ne reſpirent pas par elles-mêmes le dernier mépris; mais l'air, dont elles étoient accompagnées, reſpiroit tout cela. Auſſi entrèrent-elles bien avant dans le cœur de l'Abbé, qui, piqué juſqu'au vif, changeant de ton, lui dit avec beaucoup de hardieſſe: Savez-vous bien, Madame, que votre bonheur eſt entre mes mains, & que, quand je le voudrai, vous ſerez la plus malheureuſe femme de la terre? J'aurai bien l'art de défaire ce que j'ai fait, ſans que je craigne que vous me préveniez, parce que, quelque choſe que vous diſiez, quelque moyen que vous mettiez en œuvre, on ne vous croira pas. Ainſi, Madame, ne nous traverſons point, pour le repos l'un de l'autre; repondez à ma ten-

dresse, & vous aurez des jours sereins & rians.

La Marquise, sans élever la voix, lui dit avec la même froideur : Apprenez à m'estimer, si vous avez appris à m'aimer ; & sachez que la crainte de subir la destinée du monde la plus malheureuse, ne me fera rien faire aux dépens de ma vertu. Elle ajoûta pour satisfaire son antipathie, & punir la vanité de l'Abbé : Si j'étois capable d'une foiblesse, vous seriez le dernier Homme pour qui j'aurois des sentimens. L'Abbé ne put pas soutenir ce discours, il rougit de colère, & abandonna la Marquise, qui rejoignit la compagnie. Il fut le reste du jour de la plus mauvaise humeur du monde, & il ne fut pas le maître de la déguiser. Son orgueil confondu le réprésentoit à lui-même comme le dernier de tous les Hommes. Il étoit si petit à ses yeux, qu'on ne vit jamais rien de si humble. Il retourna brusquement sur le soir à Avignon, & laissa penser à tout le monde qu'il avoit un grand chagrin.

Quand il fut seul, il ranima son courage & ses esperances, & se flatta encore de vaincre la vertu de la Marquise. Ainsi, il ne se rebuta point, il continua d'entretenir le Marquis de l'idée d'avoir une femme dont la vertu égaloit la beauté. Elle continua d'être heureuse, sans que l'antipathie qu'elle ressentoit pour celui qui causoit son bonheur, diminuât, elle évitoit avec soin de se trouver avec lui en particulier. Cependant, le Chevalier étoit aussi sensible

que l'Abbé, aux charmes de la Marquise; loin d'avoir pour lui la même antipathie que pour l'Abbé, elle aimoit son entretien, elle lui faisoit des ouvertures de cœur; non qu'elle eût pour lui aucune impression d'amour, mais elle lui trouvoit les mœurs douces: la comparaison qu'elle faisoit de lui avec l'Abbé, lui rendoit le Chevalier agréable.

Toutes ces bontés de la Marquise lui donnèrent de l'esperance. L'Abbé l'eut bientôt trouvé dans son chemin, & voyant qu'elle souffroit volontiers le Chevalier, tandis qu'elle l'évitoit, il crut que celui-ci étoit aimé. Il résolut de les épier, mais il n'apperçut rien qui pût lui faire soupçonner la vertu de la Marquise.

Ce Rival l'irrita extrêmement. Après qu'il eut délibéré avec lui-même, voici à quoi il se détermina. Il vit bien que s'il vouloit user de l'empire qu'il avoit sur le Chevalier, il échoueroit contre l'amour. Il s'expliqua ainsi avec le Chevalier. Nous aimons tous deux la Marquise; je veux bien ne pas vous traverser, voyez si vous pourrez lui faire recevoir votre passion. Si vous ne le pouvez pas, retirez-vous, je verrai si je serai plus heureux; nous sommes trop unis pour nous brouiller à cause d'elle. Il ne prit ce parti, que, parce que n'ayant pu réussir lui-même, il vouloit éprouver si la Marquise seroit sensible, & si sa vertu n'étoit pas un obstacle insurmontable. Le Chevalier fut sensible à cette générosité, il témoigna à l'Abbé qu'il lui sacrifieroit sa pas-

sion.

sion. Non, dit l'Abbé, je ferai ravi de vous voir heureux. Je suis le maître de mes sentimens, je préfère à tout notre amitié. Ils s'embrasserent.

Le Chevalier, débarassé d'un pareil Rival, rendit des soins à la Marquise, qui les reçut tant qu'elle crut que l'amour n'étoit pas de la partie : mais dès qu'elle s'apperçut que la passion y avoit quelque part, elle traita le Chevalier avec beaucoup d'indifférence. Il n'osa jamais lui exprimer ses sentimens, il se contenta par ses soins, ses assiduités, de lui faire voir l'Homme du monde le plus amoureux. Elle afecta de n'y point prendre garde, & au bout d'un tems fort long, il fut aussi avancé que le premier jour. Pour ne pas lui laisser le moindre rayon d'esperance, elle lui donna des marques de mépris, quoiqu'elle sortît en cela de son caractère ; & comme il échappoit au Chevalier de dire des choses qui n'étoient pas fort spirituelles, elle le railloit, quoiqu'elle n'eût pas de penchant à la raillerie, & qu'elle couvrît volontiers les fautes que l'on commettoit dans la conversation.

Le Chevalier, n'esperant point que son amour pût toucher le cœur de la Marquise, résolut de vaincre sa passion, & en parla à l'Abbé qui l'entretint dans cette résolution ; il passa à des sentimens d'aversion pour la Marquise, & fut très disposé à figurer parmi ses ennemis. L'Abbé alors revint sur les rangs, & comme il n'avoit pu se faire aimer en cimentant le bonheur de

la Marquise, il crut qu'il falloit changer de conduite, & empoisonner l'esprit du Marquis, qui, ne voyant que par les yeux de l'Abbé, n'avoit point remarqué le Chevalier dans ses soins & ses assiduités auprès de la Marquise, & qui attribuoit ceux de l'Abbé au dessein qu'il avoit d'éclairer ses démarches. Tant il est vrai qu'un habile Homme prête ses vûes, ses idées, à celui sur qui il a de l'ascendant, & il fait cela si naturellement, que cette conduite-là coule de source. On s'accoûtume tellement à son joug, qu'on ne peut pas s'en passer.

L'Abbé parvint donc à jetter dans l'esprit du Marquis de l'ombrage sur la sagesse de sa Femme. Il lui dit qu'il s'étoit jusqu'ici reposé sur sa vertu; mais qu'une nouvelle découverte qu'il avoit faite, lui avoit ouvert les yeux. Il lui fit une Histoire à laquelle donnoit lieu la Marquise, qui prenoit plaisir à se laisser amuser par un jeune Homme dans une compagnie où elle alloit. Il distilla tout son poison sur ce plaisir innocent qu'elle prenoit; il renversa tellement l'esprit du mari, que l'Homme raisonnable fit place à l'Homme emporté; il vint jusqu'à la quereller, l'outrager, sans la vouloir écouter. L'Abbé l'entretint dans cette mauvaise humeur, qui empira tous les jours. Il s'oublia jusqu'à maltraiter la Marquise. Ainsi l'Abbé s'applaudissoit en inspirant à son gré les sentimens qu'il vouloit au Marquis, & se vengeant par la jalousie qu'il lui suggeroit des mépris, dont la Marquise l'accabloit. Elle ne tenta point de

dessiller les yeux au Marquis pour les lui ouvrir sur le manége de l'Abbé, parce qu'elle n'auroit pas été écoutée.

L'Abbé, après avoir excité cette tempête, voulut éprouver s'il ne pouvoit point esperer de réduire la Marquise. Quelque soin qu'elle prît de l'éviter, il la joignit dans son jardin où elle se promenoit. Hé bien, Madame, lui dit-il en l'abordant, serons-nous toûjours brouillés? m'obligerez-vous toûjours à vous faire la guerre? ne concevrez-vous point qu'il vous importe que nous soyons amis? & pendant qu'il vous est si aisé de me gagner & de régner sur votre mari, vous obstinerez-vous à me persécuter? Elle l'écouta tranquillement, & lui tourna le dos, en le payant du mépris le plus piquant.

Ce fut à-peu-près dans ce tems-là qu'arriva la Mort du Sieur de Nocheres, dont elle hérita. Les grands biens qu'il laissa, fûrent cause que le Marquis ne put pas aller aussi souvent à Gange qu'il y alloit. Gange étoit éloigné de sept lieues de Montpellier, & de 19. lieues d'Avignon; il y emmenoit avec lui la Marquise, qui craignoit mortellement ce séjour.

Ce fut alors qu'elle mangea d'une Crême où l'on avoit mis de l'Arsenic, mais dans une si petite quantité, que dans un aliment qui lui sert d'antidote, elle n'en fut pas tourmentée extrêmement. Tous ceux qui en mangèrent, s'en ressentirent de la même manière. Elle se ressouvint alors de son

ho-

horoſcope qu'on lui avoit tirée à Paris ; où un Aſtrologue, qui avoit la réputation d'un habile Homme, ſi un Homme qui poſſede une ſcience ſi vaine peut être habile, lui fit la prédiction qu'elle mourroit d'une mort violente.

L'Avanture de la Crême empoiſonnée fit beaucoup de bruit à Avignon ; & puis, ſuivant le ſort de ces ſortes d'Hiſtoires, celle-là s'aſſoupit, on n'en parla plus. La Marquiſe, que cette avanture regardoit de ſi près, fut une de celles qui en parla avec le plus de froideur & d'indifférence : elle auroit dû cependant prendre la choſe pour un avis du Ciel, & ſe tenir ſur ſes gardes. La ſucceſſion du Sieur de Nocheres lui donna du relief, le Marquis la conſidéra, l'Abbé eut des égards pour elle, & conſeilla au Marquis d'en avoir ; à l'égard du Chevalier, c'étoit un perſonnage né pour imiter les autres, il étoit l'écho de l'Abbé.

Toutes ces conſidérations ne donnèrent point le change à la Marquiſe, elle vit que le cœur de ſes ennemis étoit toûjours le même, & qu'elle n'avoit obligation de leur changement qu'à ſa fortune : elle ne changea point de conduite à leur égard.

On propoſa d'aller à Gange paſſer l'Automne : la Marquiſe, qui, par un preſſentiment ſecret dont elle ne ſavoit pas la cauſe, craignoit le ſéjour de ce Château, forma la réſolution de faire ſon Teſtament avant ſon départ. Elle exécuta ſon deſſein, elle inſti-

stitua sa mère son héritière, à la charge d'appeller à la succession à son choix, ou le Fils de la Testatrice âgé de six ans, ou la Fille âgée de cinq. C'est ce que nous appellons héritière fiduciaire.

Quoique ce Testament fût secret, elle fit une déclaration authentique en présence des Magistrats d'Avignon, & de plusieurs personnes de qualité, où elle disoit qu'au cas qu'elle vint à mourir, & qu'elle fît un Testament postérieur à celui qu'elle avoit fait, elle le desavouoit formellement, elle vouloit qu'on s'en tint à celui-là; ce qu'elle exprima dans les termes de la stipulation les plus forts & les plus énergiques.

Il est facile de juger par-là qu'elle étoit très aigrie contre son mari, & que les sentimens qu'elle avoit particulièrement contre l'Abbé, l'avoient déterminée.

Elle distribua encore avant son départ à divers Religieux, la plus grande partie aux Recollets, une vingtaine de pistoles, afin qu'ils dissent des Messes pour qu'elle ne mourût pas sans les Sacremens de l'Eglise: quand elle les chargea de prier Dieu pour elle, elle le fit avec tant d'instance, qu'on eût dit qu'elle approchoit de la fin de sa vie.

Lorsqu'elle dit adieu à ses amis & à ses amies, elle leur parla avec tant de tendresse, jusqu'à verser les larmes, qu'on auroit jugé que c'étoit un adieu éternel. Tout le monde étoit attendri, & ceux, qui tenoient à elle par les liens du sang, ou de l'amitié, en-

envisageoient cette séparation comme ayant un air funeste.

L'Histoire n'est remplie que des signes avant coureurs des grands malheurs : on diroit que ceux qui les doivent éprouver, les ayant pressentis, n'ont pas la force de se soustraire à leur destinée, & tendent eux-mêmes le cou au glaive qui les menace.

La Marquise, étant arrivée à Gange, fut reçue de Madame de Gange sa Belle-Mère avec de grandes démonstrations d'amitié. Madame de Gange demeuroit ordinairement à Montpellier, elle étoit venue voir son Fils ; c'étoit une Dame d'un mérite rare. Le Marquis de Gange, l'Abbé, & le Chevalier contribuèrent tous à l'envi à lui faire une agréable réception. Il sembloit qu'ils s'étoient étudiés à effacer les idées de chagrin qu'avoit éprouvé la Marquise : les termes de l'amitié les plus insinuans, les déhors de l'honnêteté les plus prévenans, ils les mettoient en œuvre dès qu'ils lui parloient : ce n'étoient plus les mêmes personnes, ils s'étoient transformés dans l'amitié, dans la politesse même. L'Abbé & le Chevalier ne se présentoient plus sous la forme de gens amoureux, ils ne savoient que trop combien cette figure déplaisoit à la Marquise : mais ils paroissoient avec l'air que la civilité & la considération leur prêtoient ; ce rôle, qu'ils jouoient tous, étoit un rôle feint qui imposa pourtant à la Marquise, dont la bouche parloit toûjours le langage du cœur. Elle se laissa

leur-

leurrer par ces belles apparences, & crut qu'elle alloit jouir d'une destinée tranquille, & même riante. Madame sa Belle-Mère s'en retourna à Montpellier. Le Marquis partit pour Avignon où ses affaires l'appelloient : il y a lieu de croire qu'avant son départ il tint un conseil avec ses Frères, où l'on forma de terribles résolutions qui furent suivies de la plus tragique catastrophe. Voilà la Marquise seule avec ses Beaux-Frères, c'est-à-dire entre les mains de ses plus grands ennemis, possédés d'une haine violente, parce qu'elle avoit méprisé leur passion. L'Abbé enchérissoit sur le Chevalier.

Ils continuèrent de se composer avec beaucoup d'art, & quand ils auroient étudié à l'école de l'Italien le plus rafiné, de Machiavel même, ils ne se seroient pas mieux déguisés.

La Marquise, quelque défiance qu'elle dût avoir de ces deux personnages, à force de les voir jouer la Comédie, crut que leur rôle étoit naturel; elle se laissa gagner par toutes ces avances d'honnêteté, & crut enfin que la sincérité en étoit le fonds. Quand ils virent que leurs manières insinuantes avoient réussi, l'Abbé alors fit adroitement venir la conversation sur le Testament qu'avoit fait la Marquise, & il lui fit entendre que tant qu'il subsisteroit, l'union, qui étoit entre elle & son mari, ne seroit jamais bien cimentée; qu'il croiroit qu'elle a sur le cœur un levain contre lui; que dans le dessein où il

étoit

pire ainsi. La douce persuasion co
ses levres avec tant d'efficace, que la
quise de Gange, dont le caractere do
étoit la bonté, révoqua son Testament
fit un en faveur de son mari. L'Abb
sans doute qu'il n'étoit point nécessai
la validité de ce dernier Testament,
retractât la Déclaration qu'elle avoi
devant les Magistrats, puisqu'il n'
point cela d'elle; il crut que la for
étoit remplie, & qu'il avoit consomm
vrage qui étoit le but de sa dissimu
Il prépara le dénouement de l'affreu
gédie qu'il alloit jouer; il parla au C
lier de ce ton qu'il falloit pour lui i
toute sa barbarie, & pour sacrifie
ctime, malgré les sentimens de la n
La Marquise témoigna qu'elle vou

& le Chevalier avoient empoiſonné cette Médecine. Ils ne ſçurent point d'abord que la Marquiſe en avoit pris une autre, ils envoyèrent demander cette matinée deux ou trois fois de ſes nouvelles; ils attendoient avec impatience les funeſtes effets du remède : ils furent fort étonnés lorſqu'ils apprirent qu'ils avoient été ſalutaires.

Ils furent enfin guéris de leur erreur, & formèrent la barbare réſolution de conſommer leur crime à quelque prix que ce fût.

La Marquiſe, qui reſta au lit, invita des Dames du lieu de lui venir tenir compagnie après le dîner; elles ſe rendirent auprès d'elle. Elle ne fut jamais de meilleure humeur, tandis que l'Abbé & le Chevalier, qui paroiſſoient diſtraits & occupés de quelque grand projet, ne fourniſſoient point à la converſation. La Marquiſe leur faiſoit agréablement la guerre ſur leur diſtraction : le Chevalier, qui ſe tenoit au pied du lit, ſortoit de ſa rêverie pour faire de petites malices à la Marquiſe, & l'Abbé ne laiſſoit pas de dire des choſes amuſantes quand ſon eſprit revenoit de ſes voyages.

Leur air contraint n'échappa point à la compagnie, qui remarqua qu'ils avoient quelque choſe d'extraordinaire. On ſervit pour les Dames une collation, dont la Marquiſe fit parfaitement les honneurs, car elle mangea beaucoup. L'Abbé & le Chevalier n'y touchèrent point. Enfin les Dames ſe retirèrent, l'Abbé les alla accompagner juſqu'à la porte; le Chevalier reſta ſeul avec la Marquiſe, plongé dans une profonde rê-

verie, dont elle ne pouvoit point deviner le sujet. Elle travailloit à s'éclaircir, mais l'énigme se dévoila bientôt à ses yeux.

Elle vit rentrer l'Abbé dans sa chambre, tenant d'une main un pistolet, & de l'autre un verre plein d'une liqueur noire, trouble & épaisse, la fureur dans les yeux, la physionomie entiérement changée, tous ses traits alterés par la passion qui l'agitoit: elle crut lui voir les cheveux hérissés; elle a dit que jamais elle n'a rien vû de si affreux; que l'idée que l'on peut se faire de la fureur du Démon, ne pourroit pas rendre celle qui se présente à ses yeux dans cet Abbé possedé d'une rage qu'il est impossible de se figurer. Il ferma la porte après lui, & quand il fut proche du lit de la Marquise, il s'arrêta quelque tems en lançant sur elle des regards terribles, comme s'il eût voulu par cette scène muette lui annoncer toutes les horreurs qu'il lui préparoit, & la glacer d'effroi, avant qu'il lui expliquât son dessein funeste.

Le Chevalier, dont l'expression de fureur répandue sur son visage, quoique différente, étoit également effroyable, mit en même tems l'épée à la main. La Marquise vit dans ces deux furieux l'image de l'Enfer. Elle crut d'abord pourtant que le Chevalier ne mettoit l'épée à la main que pour la secourir : mais ses regards foudroyans, qu'elle ne put pas soutenir, l'eurent bientôt desabusée. Ces deux Hommes respiroient le feu par les yeux.

Enfin, l'Abbé ouvrit la bouche & pronon-

ça ces terribles paroles, sans beaucoup élever la voix, mais d'un ton ferme & assûré: *Madame*, dit-il en s'adressant à la Marquise, *il faut mourir; choisissez, le feu, le fer, ou le poison. Moi mourir*, s'écria la Marquise! *De quel grand crime suis-je donc coupable? C'est vous qui ordonnez ma mort, & c'est vous qui l'éxécutez! Ai-je mérité une haine aussi violente que celle que vous poussez à une si grande cruauté?* Comme elle vit que tout accès à la pitié lui étoit fermé dans le cœur de l'Abbe, elle crut que les sources de la compassion ne seroient pas taries dans l'âme du Chevalier, & qu'elle ne recontreroit pas dans lui un second tygre: elle tourna vers lui ses beaux yeux, & lui dit d'un ton à pénétrer un cœur de rocher: „ Ne pourrai-je point, „ mon cher Frère, vous fléchir, & trouve- „ rai-je dans vous un Homme inexorable? „ Avez-vous le cœur de vouloir être vous- „ même mon bourreau? Oubliez-vous tou- „ tes les marques d'amitié que je vous ai „ données? Dans la colère où vous êtes „ contre moi, n'y a t-il que mon sang qui „ puisse vous appaiser "? Elle lui avoit souvent prêté de l'argent, qu'elle s'étoit épargné. Elle lui avoit même donné depuis peu une Lettre de Change de 500. livres.

Loin d'amollir le Chevalier, elle n'apperçut rien que de funeste dans son visage. Elle y vit dans ce miroir de son âme, que sa perte étoit jurée; pour ne lui pas laisser la moindre esperance, le Chevalier lui dit du même ton qu'avoit pris l'Abbé: *C'en est fait, Madame; prenez vôtre parti: si vous ne le pre-*

nez pas, nous le prenons sur le champ pour vous.

Rien n'eſt plus étrange que cet excès de cruauté, qui réſiſte au ſpectacle le plus touchant. Comment des cœurs, dont la beauté de la Marquiſe de Gange avoit ſi bien ſçu le chemin, ont ils pu s'endurcir juſqu'à perſéverer dans une réſolution ſi barbare? N'a-t-il pas fallu qu'ils ayent été métamorphoſés en deux Démons?

Alors la Marquiſe en conſervant toute ſa raiſon, les regardant avec une indignation qui auroit dû les faire rentrer dans eux-mêmes, s'ils ne fuſſent pas parvenus à cet excès de dureté, & levant les yeux comme pour prendre le Ciel à témoin de cette horrible perfidie, elle tendit la main au verre de Poiſon que lui remit l'Abbé, tandis qu'il lui tenoit le piſtolet ſur la gorge, & que le Chevalier lui préſentoit la pointe de l'épée contre l'eſtomac. Elle avala le Poiſon, le front détrempé de ſueur, & elle en verſa par les extrêmités du verre dans ſon ſein quelques gouttes, dont les impreſſions violentes lui noircirent la peau par leur corroſion; elle eut les mêmes tâches ſur les levres.

Le Chevalier s'appercevant qu'elle laiſſoit au fond du verre le plus épais de ce breuvage, compoſé d'Arſenic & de Sublimé détrempé dans de l'Eau forte, raſſembla ce reſte avec un petit poinçon d'argent, & l'ayant mis au bord du verre, il le redonna à la Marquiſe. *Allons, Madame*, lui dit-il, *il faut gober le goupillon.* Il lui échapa un de ces termes licentieux, qui ne ſont jamais plus vilains que

lors-

lorsqu'on les employe dans la colère. La Marquise prit ce reste; mais sans l'avaler, elle le retint dans sa bouche; elle se laissa aller sur son chevet, & poussant un cri comme si elle eût vû venir la mort, elle rendit ce morceau dans ses draps & dit à ces barbares: „ Au nom de Dieu, puisque „ que vous voilà satisfaits en me ravissant „ la vie, ne poussez pas votre barbarie jus- „ qu'à vouloir perdre mon âme; envoyez- „ moi un Confesseur, afin que je meure „ en Chrétienne, & non en désesperée."

Ils se retirèrent alors, & ayant fermé la porte sur eux, ils allèrent avertir le Vicaire du lieu, qui étoit domestique de la Maison depuis 25. ans, d'aller auprès de la Marquise, & de la voir mourir.

Ce qui est d'admirable dans cette révolution terrible qui se fit dans son âme, c'est-qu'elle garda toute la liberté de son esprit. A peine fut-elle seule, qu'elle tenta de s'évader. Elle s'affubla seulement, étant en chemise, d'une juppe de taffetas, & gagnant la fenêtre qui regardoit sur la basse-cour du Château, elle se jetta par-là de la hauteur de 22. pieds.

Le Prêtre arriva alors. Elle prenoit fort mal ses mesures, & elle feroit tombée la tête la prémière & se la feroit écrasée entiérement, lorsque le Prêtre, la retenant par le bout de sa juppe, lui fit si bien dresser son corps qu'elle tomba droite sur ses pieds nuds dans un terrein dur, scabreux, semé de pierres, où elle ne se fit d'autre mal que de s'égratigner les pieds. Le poids de son

corps qui avoit pris sa secousse, déchira la juppe dont le Prêtre tenoit le bout, & lui en laissa un lambeau entre les mains.

Le Prêtre, dévoué à l'Abbé & au Chevalier, fit alors tomber une grosse Cruche remplie d'eau qui étoit sur l'autre fenêtre joignant celle par où la Marquise avoit passé : il l'assommoit, si la Cruche lui eût tombé sur la tête, mais elle tomba à deux doigts auprès d'elle.

Dès qu'elle se vit à terre, elle mit promptement le bout de la tresse de ses cheveux fort avant dans le gozier ; elle se provoqua par-là à vomir ; elle y réussit sans peine, parce qu'elle avoit beaucoup mangé.

Un Sanglier familier fit un essai qui lui coûta la vie, en avalant ce qu'elle avoit rejetté.

Après qu'elle se fut ainsi soulagée, elle voulut essayer de s'évader. Elle trouva la basse cour fermée de tout côté ; elle s'en alla au quartier des écuries, dont elle se flatta qu'elle pourroit sortir ; mais elle les trouva aussi fermées. Ainsi, tout l'avantage qu'elle avoit, étoit d'être enfermée dans une prison plus large que sa chambre. Heureusement, elle apperçut un Palefrenier : *Mon ami*, lui dit elle, *sauve-moi la vie, je suis empoisonnée ; ouvre-moi tes écuries, afin que j'aille chercher du secours.* Ce Palefrenier attendri la prit entre ses bras, la fit passer par ses écuries, & la mit entre les mains de quelques Femmes qu'il recontra dans le chemin.

Cependant, le Prêtre étoit allé avertir l'Abbé & le Chevalier de sa fuite ; ils ne vou-

rent pas la [illegible]
tandis qu'e [illegible]
ner un abri [illegible]
voient en [illegible]
e étoit [illegible]
La populace [illegible]
eveux [illegible]
en chemise [illegible]
e avoit [illegible]
fin, le Chevalier [illegible]
aison du Sieur [illegible]
eau [illegible]
force [illegible]
é [illegible]
un premier [illegible]
it le premier [illegible]
ne vouloit pas [illegible]
lie [illegible]
de. Son [illegible]
er [illegible]
u [illegible]
Sieur [illegible]
ne, qui [illegible]
de plusieurs [illegible]
Brune [illegible]
adroitement [illegible]

entre les dents de la Marquise, & dit à ces Demoiselles qu'elles lui feroient grand plaisir de n'être point les témoins des folies de la Marquise, ni de favoriser ses idées; qu'il étoit là pour prendre soin d'elle, qu'il ne la quitteroit point qu'elle ne fût en meilleur état, & qu'elles pouvoient se retirer & se reposer sur lui.

La Marquise conçut alors le dessein de fléchir le Chevalier; & elle pria ces Demoiselles de la laisser en liberté avec lui, afin qu'elle pût agir plus efficacement. Les Demoiselles passerent dans la chambre voisine.

Alors la Marquise toute éplorée se jetta aux genoux du Chevalier. ,, Mon cher Frè-
,, re, lui dit-elle, ne revoquerez vous point
,, l'arrêt de ma mort, & ne pourrai je point
,, exciter dans vous aucun sentiment de pi-
,, tié? Regardez-moi comme une étrangère
,, qui vient implorer votre secours dans l'é-
,, tat où je suis réduite, & ne me refusez pas
,, les sentimens d'humanité que vous auriez
,, pour elle: je vous jure par ce qu'il y a de
,, plus sacré, que j'oublierai le traitement
,, que vous m'avez fait, & qu'il ne tiendra
,, pas à moi que je ne l'interprète dans le
,, monde comme vous le voudrez. Si je
,, vous avois fait la moindre injure, je me
,, soumettrois à subir de votre part la pei-
,, ne la plus cruelle. Au nom de Dieu,
,, mon cher Frère, pour toute grace je vous
,, demande de me laisser aux portes de la
,, mort, sans achever de m'ôter la vie".

Cette priere, soutenue de ce que la douleur a de plus touchant, & de ce que la

beauté a de plus perſuaſif, trouva dans le Chevalier un Homme inflexible, & ne fit qu'irriter ſa cruauté. Il prit ſon épée qui étoit fort courte, il s'en ſervit comme d'un poignard. Il en donna deux coups dans le ſein de la Marquiſe. Elle cria alors au ſecours en fuyant & gagnant la porte; il lui donna encore par derrière cinq coups de ſon épée, & l'ayant rompue, il lui en laiſſa le tronçon dans l'épaule.

Voilà quel eſt l'Homme, conduit au comble d'une paſſion furieuſe! le flambeau de ſa raiſon eſt éteint, il eſt dépouillé de l'humanité, il n'a plus l'uſage ordinaire de ſes ſens. Peut-on conſidérer l'Homme ſous une face plus humiliante? Ou plutôt, n'eſt-ce pas un Homme entiérement anéanti par la paſſion?

Le Chevalier, après tous ces excès, va trouver l'Abbé qui gardoit encore la porte, & lui dit, *Retirons nous, Abbé: l'affaire eſt faite.* Toutes les Démoiſelles rentrèrent en foule dans la chambre. Elles fûrent conſternées en voyant la Marquiſe étendue ſur le carreau, nageant dans ſon ſang. Elle avoit une reſpiration preſſée, qui leur fit juger qu'elle étoit agoniſante, elles étoient deſeſperées de n'avoir pas prévenu ce malheur.

Cependant, elles s'apperçurent qu'elle pouvoit encore être ſecourue; elles demandèrent par la fenétre qu'on appellât un Chirurgien.

A ce bruit l'Abbé, jugeant que la Marquiſe pouvoit encore revenir, vint pour lui porter le dernier coup. Il approcha d'elle dans

de violens transports de fureur, il lui appuya son pistolet sur la poitrine : le coup non-seulement fit un faux feu, mais la Demoiselle Brunel le détourna en saisissant le bras de l'Abbé, qui, se voyant traversé dans son dessein, donna un grand coup de poing à cette Demoiselle à la tête, & jouant de son pistolet comme d'une massue, il alloit assommer la Marquise ; mais toutes ces Demoiselles fondirent sur lui comme des lionnes, en l'accablant de coups, & le conduisirent de la sorte jusqu'à la rue.

Elles vinrent ensuite secourir la Marquise : une d'entre elles, qui étoit experte dans la Chirurgie, étancha le sang des playes, après avoir ôté le tronçon de l'épée, encouragée par la Marquise, qui lui dit, pour avoir plus de force, d'appuyer son genou contre l'épaule blessée. On mit le premier appareil à ses playes, qu'on ne jugea pas mortelles. Dans le trouble où étoit le Chevalier, il n'adressa pas ses coups dans les endroits les plus dangéreux. L'Abbé & le Chevalier profitèrent des ténèbres de la nuit pour s'évader, il étoit plus de 9. heures du soir : ils arrivèrent à Aubèras, une Terre du Marquis, qui est à une lieue de Gange.

Ils se reposèrent quelque tems; Ils se firent de grands reproches de n'avoir pas consommé leur crime, jusques-là qu'ils faillirent à s'égorger. Ils balancèrent s'ils reviendroient achever le sacrifice de la victime ; mais ils firent réflexion qu'ils courroient à leur perte, s'ils exécutoient ce dessein, & qu'ils seroient infailliblement arrêtés. Ils

ne penserent plus qu'à se dérober au supplice qu'ils méritoient.

Les Consuls de Gange vinrent avec mainforte offrir leurs services à la Marquise, elle les accepta; ils poserent une garde autour de la maison du Sieur des Prats. Dans les grands malheurs, je ne sçai par qu'elle fatalité les secours viennent souvent lorsqu'on n'en a plus besoin.

Bientôt cet horrible Assassinat se répandit par-tout, la Noblesse des environs vint témoigner à la Marquise la douleur qu'elle ressentoit de son infortune; les Barons de Semenés & de Sinestous fûrent les premiers qui se présentèrent à elle, le cœur pénétré de ces tristes sentimens.

Le Baron du Tressan, Grand-Prévôt, se mit aux trousses des Assassins; mais, ils s'étoient embarqués sur mer proche d'Agde, vers cette plage qu'on nomme le Gras de Pataval. Nous verrons dans la suite ce qu'ils devinrent. Comment concilier l'impunité de tels Scélérats avec la Justice Divine, si on n'admettoit pas un autre Monde où elle exercera son empire? On envoya querir des Médecins & des Chirurgiens à Montpellier, la Marquise eut tous les secours nécessaires.

Le Marquis de Gange étoit à Avignon, lorsqu'on lui dit l'Assassinat de sa Femme. Il ne s'étoit point attendu à l'exécution de cette sanglante catastrophe dans toutes ses circonstances: quoiqu'on ait lieu de juger qu'il eût tramé avec ses Frères la perte de la Marquise, il avoit sans doute compté qu'on pren-

droit

droit la voye ſourde du poiſon. Il témoigna une extrême horreur de l'action, & éclata contre ſes Frères en imprécations. Il jura qu'ils n'auroient point d'autre bourreau que lui. Il joua le rôle qu'il devoit jouer.

On remarqua qu'il différa ſon départ pour Gange juſqu'au lendemain après le dîner, quoiqu'il ſemblât qu'il ne pouvoit partir trop tôt pour voler au ſecours de la Marquiſe, s'il eût été innocent. Il vit quelques-uns de ſes amis à Avignon, il ne leur parla point de ce funeſte accident; ce qui eſt très ſingulier. Eſt-on affligé de quelque grand malheur, on ne peut pas contenir ſon affliction, on la raconte à tous ceux qui veulent l'entendre. Le Marquis ſe défioit peut être de lui même, & appréhendoit de ſe trahir en racontant cet Aſſaſſinat.

Il arriva à Gange, il demanda à voir ſa femme; un Religieux l'annonça à cette Dame. Il fut reçu avec toutes les démonſtrations de tendreſſe que pouvoit attendre le meilleur de tous les maris; elle lui fit ſeulement quelques reproches ſur ce qu'il ſembloit qu'il l'avoit abandonnée.

Un pareil accueil, en le ſuppoſant coupable ſuivant tous les indices qui ont frappé le Parlement de Toulouſe, eſt un des plus grands ſupplices qu'il pouvoit ſouffrir.

Après un attentat ſi noir, ne trouver que de la bonté & de la tendreſſe dans le cœur de la perſonne à qui on a attenté, c'eſt préſenter un miroir à l'Auteur de l'attentat, où il ſe voit comme le plus ſcélérat de tous les hommes. La ſcène qui ſe paſſa dans le cœur

du Marquis, ne fut vûe que de Dieu ſeul, tant il ſçut bien ſe compoſer le viſage : ſemblable à ce Lacédémonien à qui un renard mordoit le ventre ſans le pouvoir obliger à crier, le Marquis étoit déchiré cruellement par des remords, ſans qu'il les manifeſtât.

La délicateſſe de la Marquiſe fut ſi grande, que faiſant réflexion qu'elle n'avoit pas meſuré les paroles avec leſquelles elle lui avoit reproché de l'avoir laiſſée à la merci de ſa triſte deſtinée, elle lui demanda pardon de ces reproches, & lui tendit la main de la manière la plus tendre, & lui dit qu'il devoit plûtôt imputer ces paroles à l'excès du mal qu'elle ſouffroit, qu'au défaut de l'eſtime qu'elle eût pour lui. Tout le monde admira la bonté du cœur de la Marquiſe, on voyoit même que la Religion n'en avoit pas tout l'honneur. Voilà encore un nouveau ſupplice pour lui, & un nouveau ſujet à exercer ſa diſſimulation.

Il oſa ſe prévaloir de cet excès de tendreſſe de la Marquiſe, pour lui demander qu'elle révoquât la déclaration qui confirmoit ſon Teſtament d'Avignon, parce que le Vice-Légat avoit refuſé d'enrégiſter à la requête du Marquis le Teſtament qu'elle avoit fait à Gange.

Mais, elle répondit avec fermeté qu'elle ne vouloit point toucher à ſon Teſtament d'Avignon. Il y avoit bien de l'imprudence au Marquis, pour ne rien dire de pis, de rouvrir à la Marquiſe une playe auſſi douloureuſe que celle que lui avoit cauſée ſon Teſtament de Gange, extorqué par ſes Aſ-

fassins; cela réveilloit des soupçons qui n'étoient déja que trop véhémens contre lui: & on croit que la Marquise ouvrit alors les yeux, quoiqu'elle ne lui en témoignât rien, parce qu'elle ne voulut pas par pieté se démentir.

Le Marquis ne fit point venir dans la suite la conversation sur ce sujet, & continua de rendre ses soins à la Marquise dans la maison du Sieur des-Prats où elle étoit. La Marquise demanda avec instance d'être transportée à Montpellier, où elle seroit à portée de tous les remedes; mais son Médecin lui dit que ce transport ne se pouvoit point faire dans l'état où elle étoit, sans un danger éminent pour sa vie.

Madame de Rossan, Mère de la Marquise, accompagnée de quelques personnes de qualité d'Avignon, se rendit auprès de sa fille le lendemain du jour de l'arrivée du Marquis. Elle fut dans la derniere surprise de le trouver auprès de sa fille, & de les voir en bonne intelligence. Comme elle étoit persuadée qu'il étoit le Chef du déteſtable complot, elle ne pouvoit pas le souffrir auprès de la Marquise; elle en frémissoit d'indignation: elle ne resta que trois jours, & sa fille ne put jamais l'obliger à faire un plus long séjour, ne pouvant pas résister aux violens combats qu'elle éprouvoit dans son cœur.

Rien ne fut plus édifiant que les sentimens que la Marquise témoigna pour ses Assassins: elle déclara qu'elle leur pardonnoit de tout

beaucoup de répugnance à Gange, que plusieurs sujets de crainte se présentoient à elle, qu'elle souhaitoit d'être transportée ailleurs. Quand elle n'auroit eu que les tristes images des cruautés horribles qu'elle avoit souffertes dans ce lieu-là, cela seul auroit suffi pour frapper continuellement son imagination. M. de Catelan lui dit qu'on la satisferoit là-dessus, si sa santé le permettoit.

Son mal se redoubla, elle passa la nuit dans de cruelles douleurs. Le lendemain 5. Juin, sur les quatre heures du soir elle expira, environnée de plusieurs personnes qui fondoient en larmes; plusieurs de ceux qui ont assisté à un spectacle si touchant, l'ont regrettée depuis aussi vivement que la prémière fois.

Ainsi mourut la Marquise de Gange, que sa vertu & sa beauté rendoient une de ces merveilles de son sexe, qui paroissent de tems en tems sur la face de la Terre, comme des spectacles qui saisissent, frappent, & touchent en même tems. Auroit-elle dû, avec des qualités si propres à gagner tous les cœurs, être la funeste victime de deux Assassins? Ce sont de ces événemens que les Païens attribuent à une Divinité qui sommeille; mais où les Chrétiens, pénétrant dans l'avenir, voyent un autre Monde, où ce desordre sera réparé. Le Scélérat, qui a immolé la vertu, sera l'objet des vengeances de la Divinité; & le Vertueux, qui a été la victime, sera l'objet de la récompense.

Incontinent après cette mort, M. de Catelan ayant décrété le Marquis de Gange de

charité chrétienne, lui inſpire alors des paroles vives & animées, qui ne s'effacent jamais de l'âme d'un Enfant, & qui ſe retracent ſans ceſſe avec l'idée d'une Mère mourante.

Elle combattit de toutes ſes forces les ſentimens de vengeance qui s'élevoient dans le cœur de ſon Fils, & lui enſeigna là-deſſus la morale épurée de l'Evangile.

Le Parlement de Toulouſe nomma M. de Catelan, Conſeiller de ce Parlement, Commiſſaire *, pour ſe transporter à Gange, & interroger la Marquiſe. Dès qu'il fut arrivé, on lui dit qu'elle étoit aſſoupie, il ne put pas la voir ce jour-là : le lendemain il la vit, & fit retirer tout le monde pour conférer avec elle plus librement. Il n'oublia rien pour éclaircir parfaitement ſa religion ſur le crime horrible, dont la Juſtice demandoit la vengeance. Elle lui temoigna qu'elle étoit avec beau-

* C'eſt M. de Catelan, Seigneur de Maſqueres, qui nous a donné un Recueil d'Arrêts de ſon Parlement en deux tomes *in 4.* Voici comme en parle Mre. Bretonier dans la Preface de ſon Recueil des principales Queſtions de Droit.

L'on ne ſçauroit jamais aſſez louer un Magiſtrat qui prend la peine de recueillir les Arrêts rendus à ſon rapport, ou au jugement deſquels il a aſſiſté. Il eſt parfaitement inſtruit de l'eſpece, des circonſtances, & des motifs. Quoique M. de Catelan n'ait pas aſſiſté généralement à tous les Arrêts qu'il rapporte, il ne laiſſoit pas d'être bien inſtruit du fait & des circonſtances. Il avoit, pour ainſi parler, un petit Sénat domeſtique, ſon Père étoit Doyen du Parlement, ſon Frere étoit Préſident en la prémiere, un Neveu Conſeiller en la ſeconde, & un autre en la troiſiéme des Enquêtes. D'ailleurs il a rempli dignement l'Office de Conſeiller depuis l'Année 1644. juſqu'en 1700. Il eſt mort, âgé de 82. ans.

beaucoup de répugnance à Gange, que plusieurs sujets de crainte se présentoient à elle, qu'elle souhaitoit d'être transportée ailleurs. Quand elle n'auroit eu que les tristes images des cruautés horribles qu'elle avoit souffertes dans ce lieu-là, cela seul auroit suffi pour frapper continuellement son imagination. M. de Catelan lui dit qu'on la satisferoit là-dessus, si sa santé le permettoit.

Son mal se redoubla, elle passa la nuit dans de cruelles douleurs. Le lendemain 5. Juin, sur les quatre heures du soir elle expira, environnée de plusieurs personnes qui fondoient en larmes; plusieurs de ceux qui ont assisté à un spectacle si touchant, l'ont regrettée depuis aussi vivement que la prémière fois.

Ainsi mourut la Marquise de Gange, que sa vertu & sa beauté rendoient une de ces merveilles de son sexe, qui paroissent de tems en tems sur la face de la Terre, comme des spectacles qui saisissent, frappent, & touchent en même tems. Auroit-elle dû, avec des qualités si propres à gagner tous les cœurs, être la funeste victime de deux Assassins? Ce sont de ces événemens que les Païens attribuent à une Divinité qui sommeille; mais où les Chrétiens, pénétrant dans l'avenir, voyent un autre Monde, où ce desordre sera réparé. Le Scélérat, qui a immolé la vertu, sera l'objet des vengeances de la Divinité; & le Vertueux, qui a été la victime, sera l'objet de la récompense.

Incontinent après cette mort, M. de Catelan ayant décrété le Marquis de Gange de

prise de corps, on l'arrêta dans son Château. Il dit qu'il étoit prêt d'obéir, que son dessein étoit d'aller poursuivre au Parlement les Meurtriers de sa femme. On mit le scellé chez lui, on le conduisit dans la prison de Montpellier, où il arriva la nuit. Toute la Ville étoit aux fenêtres qui étoient fort éclairées, il fut exposé à toutes les huées de la populace, qui, le regardant avec horreur, l'accabla d'imprécations.

Toutes les Dames de Montpellier & d'Avignon sembloient envisager le desastre de la Marquise de Gange comme le leur, c'étoit un deuil public, & une désolation universelle; on auroit dit que tout le monde tenoit à cette Dame infortunée, non seulement par les liens de l'humanité, mais par ceux de la parenté la plus étroite; & l'on parloit de venger sa mort comme un malheur particulier à chaque famille.

On fit l'ouverture de son corps, on trouva qu'elle n'étoit point morte de ses blessures, mais des impressions du poison qui lui avoit brulé les entrailles, & noirci le cerveau. Il falloit qu'elle fût d'une constitution bien forte, pour avoir pu résister 19. jours à un violent poison. La Nature, en lui donnant la beauté, lui avoit donné en même tems un corps capable de la conserver longtems, comme si elle eût voulu conserver ce spectacle sur la Terre pour bien des années. On espera, pendant un certain tems, qu'elle guériroit; cette esperance flattoit agréablement tout le monde. On ne l'avoit jamais vue si belle, ni ses yeux plus brillans, ni plus

d'éclat dans son teint, ni la parole plus ferme; c'étoit une lumière, qui, prête à s'éteindre, ramassoit toute sa force.

La Dame de Rossan se mit en possession de tous les biens de sa fille. Elle déclara qu'elle alloit poursuivre le Marquis avec la dernière vivacité, jusqu'à ce que la mort de sa fille fût vengée: toutes ses paroles ne respiroient que son ressentiment.

M. de Catelan interrogea deux fois le Marquis: la seconde fois il le tint onze heures de suite: on le conduisit dans la prison du Parlement de Toulouse, le Procès s'instruisit avec beaucoup d'attention, & d'exactitude.

La Dame de Rossan publia un Mémoire contre le Marquis de Gange, dont voici le précis.

La postérité pourra-t-elle croire qu'un homme de condition, mari d'une Dame d'une rare beauté, & d'une vertu aussi rare, ait engagé ses Frères à tremper leurs mains dans le sang de sa Femme? Croira-t-on que la cupidité ait été le mobile d'une telle action, & que tandis que ce mari étoit dans une situation aisée, qu'il jouïssoit de la dot, il ait voulu, aux dépens de la vie de son épouse, après avoir extorqué d'elle un Testament, réunir la jouïssance à la proprieté? Quelque incroyable que paroisse le crime, la preuve en est si évidente, que nos neveux étonnés, ne pouvant refuser de le croire, admireront cet excès, & regarderont les Coupables avec l'horreur qu'on a pour des monstres.

Mémoi de la Da me de Ro san cont le Marqu de Gang

On n'exposera point devant les yeux du Public toutes les circonstances du crime. Comment représenter la Marquise de Gange, à qui ses Beaux-Frères, disons plûtôt ses bourreaux, donnent le choix de mourir par le feu, le fer, ou le poison, par une grace qui est un des plus grands raffinemens de cruauté? Comment la représenter, qui tâche en vain de fléchir ses Assassins, & qui, par toute l'éloquence de sa beauté, ne fait que les irriter & allumer leur fureur? Comment représenter cette rage avec laquelle l'un d'eux, impatient de la voir vivre, vient l'assassiner une seconde fois; & l'autre désesperé, parce que ce second Assassinat n'a pas encore abrégé ses jours, vient de nouveau lui porter le coup de la mort?

Tous les tableaux qu'on pourroit faire ici, ne seroient jamais si vifs que ceux qui sont gravés dans l'âme: ainsi, il est superflu de rapporter des faits dont tout le monde est parfaitement instruit. Le dessein de la Dame de Rossan, dans la vengeance qu'elle poursuit contre le Marquis de Gange, est de montrer qu'il est l'âme de cet Assassinat, & que c'est lui qui a guidé les bras de ses Frères, & a conduit les coups qu'ils ont portés à la Marquise.

Ainsi, sans aucun autre préambule, elle va rassembler ses preuves.

Vainement le Marquis de Gange prétend se prévaloir de son absence du Château de Gange. Vainement dit-il, nulle preuve littérale & testimoniale ne s'élève contre moi. Vainement croit-il être à l'abri, parce que

la résolution qu'il a prise dans un conseil secret, n'est point manifestée, & que les Assassins s'étant évadés, on ne peut pas par la force des tourmens leur arracher la vérité.

Si on ne pouvoit convaincre les Criminels que par la preuve vocale, ou la preuve littérale, que de crimes demeureroient impunis ! que de Criminels seroient à l'abri, parce qu'ils auroient pris la précaution d'écarter des Témoins, & de ne point confier au papier leur dessein criminel ? Les seuls Coupables imprudens succomberoient. Ceux qui gardent leur secret si religieusement, que, si leur chemise le savoit, ils la bruleroient, afin de se servir de l'expression d'un Roi de Castille, échapperoient à la Justice.

Afin de pouvoir découvrir le crime, au défaut des preuves littérales & testimoniales, la Loi admet des présomptions, dont il y en a de si fortes, qu'elles vont à la certitude, & qu'elles tiennent même dans les crimes lieu de preuves; elle les appelle des *indices certains que le Droit admet, & qui n'ont pas moins de foi que les Actes authentiques* *.

Le Législateur dit ailleurs, *qu'il met dans un même rang les Témoins irréprochables, les actes évidens, & les indices indubitables* †.

Telle

* *Indicia certa quæ jure non respuuntur, non minorem probationis quam instrumenta continent fidem.* Leg. 19. C. de rei vindic.

† *Sciant cuncti Accusatores eam se rem deferre in publicam notionem debere, quæ munita sit idoneis Testibus, vel instructa apertissimis documentis, vel indiciis ad probationem indubitatis, & luce clarioribus expedita.* Leg. ult. C. de probat.

Telle est la présomption qu'on va employer. Prémièrement, il est certain que l'Abbé & le Chevalier de Gange n'ont attenté à la vie de la Marquise, que pour assurer au Marquis la succession où il avoit été appellé par le dernier Testament qu'elle avoit fait. Avant que de partir pour Gange, elle avoit fait un Testament où elle avoit institué sa mère héritière, à la charge de rendre, quand il lui plairoit, la succession de la Marquise à l'un ou l'autre de ses Enfans. L'Abbé & le Chevalier, qui avoient formé le dessein de lui faire révoquer ce Testament, n'oubliérent rien pour s'insinuer dans son esprit par les dehors de la politesse & de l'honnêteté les plus engageans; l'Abbé employa le talent qu'il avoit de persuader. Dès que le Testament fut révoqué, & que la Marquise en eut fait un autre tel qu'on le souhaitoit, l'Abbé & le Chevalier exécutèrent le dessein qu'ils avoient formé de l'assassiner: il est donc constant que cet Assassinat ne fut tramé qu'afin de ne pas donner le tems à la Marquise de changer de volonté. Or, qui est-ce qui devoit recueillir le fruit du dernier Testament, n'étoit-ce pas le Marquis? Qui est celui qui est regardé comme l'Auteur du crime, si ce n'est celui qui en retire le profit? *Is fecit scelus, cui prodest.* D'ailleurs, n'est-il pas évident que l'Abbé & le Chevalier n'ont commis le crime que par l'ordre du Marquis? Auroient-ils assassiné la Marquise, si le Marquis ne les avoit pas chargés de cet Assassinat? Se seroient ils exposés à être les objets de l'horreur & de la vengeance du

Mar-

Marquis gratuitement ? Que leur en revenoit-il ? Ne couroient-ils pas le risque d'être les victimes de la Justice, sans pouvoir s'y dérober que très difficilement, étant poursuivis par un Vengeur implacable ? Si par un grand bonheur ils échappoient à la Justice, ne falloit-il pas qu'ils traînassent leurs jours dans la misère & dans tous les maux qui l'accompagnent ? On ne commet les grands crimes que poussé par des passions excessives : les seules passions qui pouvoient animer ici l'Abbé & le Chevalier, ne pouvoient être que la vengeance & la cupidité. A l'égard de la vengeance, qu'elle injure leur avoit fait la Marquise ? Elle avoit méprisé leurs passions, ce mépris ne pouvoit que leur inspirer de l'estime pour sa vertu ; elle avoit fait plusieurs plaisirs essentiels au Chevalier. D'ailleurs, on a vû qu'ils n'avoient assassiné la Marquise, qu'après qu'ils avoient extorqué un Testament, tel qu'ils le souhaitoient en faveur du Marquis : donc, la vengeance n'a pas été le principe qui les a fait agir. Comment auroient-ils été poussés par la cupidité ? Dès qu'ils commettoient ce crime sans l'ordre du Marquis, dans quel abîme de misère ne se plongeoient-ils pas ? Ne falloit-il pas que pour se souiller d'une action si noire, ils foulassent aux pieds les Loix divines & les Loix humaines, qu'ils violassent les Loix de l'Humanité, de la Nature, les plus fortes & les plus pressantes ; qu'ils effaçassent ces caractères qu'elle grave dans tous les cœurs si profondément ; en un mot, qu'ils se transformassent en des tygres ? En supposant qu'ils

n'auroient point agi par ordre du Marquis, cet excès prodigieux de cruauté, non seulement se seroit commis sans cause, mais auroit précipité gratuitement ces Assassins dans un gouffre de malheurs. Au-lieu que dans le systême véritable de cette action ordonnée par le Marquis, tout paroît possible: on voit des Assassins, qui, animés par la récompense qu'il leur a promise, s'exposent volontiers à la peine que mérite leur crime, parce qu'ils sont sûrs qu'ils ne seront pas poursuivis, ou qu'ils auront le tems de s'évader. On ne peut pas douter que la récompense n'ait été proportionnée au crime. Ils étoient sûrs d'ailleurs que dans quelque pays qu'ils allassent, sous quelque ciel étranger qu'ils vécussent, le Marquis leur feroit tenir tous les secours nécessaires pour vivre commodément. Il est donc bien démontré que cet Assassinat a été projetté, médité, & concerté avec le Marquis; qu'il l'a ordonné à l'Abbé & au Chevalier. Autrement, il faudroit supposer que, par un prodige contre l'ordre de la nature, l'Abbé & le Chevalier ont commis le plus horrible de tous les crimes de gayeté de cœur, pour se perdre, sans être animés par aucune passion, en un mot gratuitement. C'est supposer que la nature est entiérement renversée. Ainsi, l'on peut dire, quelque secret qu'ait été leur conseil où ils ont projetté ce crime horrible, qu'il est aussi certain que s'il avoit été public.

Seconde présomption. Avant que la Marquise eût fait le Testament où elle nommoit sa Mère héritière, on tenta de l'empoisonner

une

avec de l'Arsenic dans une Crème qu'on servit dans une collation ; si elle fût morte, le Marquis auroit eu la jouïssance du bien de la Marquise, non seulement pendant la minorité de ses Enfans, mais jusqu'à leur émancipation. Tous ceux, qui mangèrent avec elle de la Crème, en fûrent malades. On ne fit aucune perquisition du crime, & on laissa au tems le soin d'assoupir cette affaire. Si le Marquis n'eût pas été coupable, n'auroit-il pas cherché les auteurs du délit, afin de les punir? N'auroit-il pas craint pour lui-même d'être exposé aux mêmes dangers? Sa froideur, son insensibilité sur un pareil accident, si capable d'émouvoir une personne intéressée, nous démontre évidemment, qu'il étoit le coupable. S'il a commis le prémier crime, il a commis le second.

Troisiéme présomption. Un crime si horrible ne trouva dans son cœur aucun obstacle à sa cupidité. Il avoit pour la Marquise les sentimens d'une haine féroce. Ne l'avoit-il pas, dans une querelle qu'il lui fit de gayeté de cœur, battue avec un Baudrier, & renfermée ensuite dans une Tour pendant plusieurs jours, où elle tomba dans une espece d'apoplexie? C'étoit par ces essais de cruauté qu'il se preparoit à la sanglante catastrophe qu'il devoit faire jouer par ses frères.

Quatriéme présomption. Les liens d'amitié, qui l'unissoient avec ses frères, prouvent encore qu'ils ont agi de concert : l'Abbé étoit en possession de gouverner le Marquis absolument, & le Marquis ne faisoit aucune démarche sans le consulter. Perrette la

dre, une Cruche de terre qui l'auroi
mée, si elle lui fût tombée sur la tête
rendre son évasion inutile, il averti
& le Chevalier, qui courûrent ap

Sixiéme présomption. C'est à Ga
cet Assassinat a été commis, parce
toit dans cet endroit que le Marq
un pouvoir absolu, & qu'il étoit le
par lui ou par ses émissaires, de co
les plus grands crimes, sans qu'o
empêchât.

Septiéme présomption; qui e
une vraye démonstration. Dès qu
me fut commis, qui fut le 17 M
le Valet de l'Abbé de Gange se
Avignon. On estime qu'il doit
preuve au Procès, qu'il apprit au
l'Assassinat; il usa d'une grande di

ais examinons la conduite du Marquis, qu'il eut appris cette funeste nouvelle ; verrons que la vérité a trahi sa dissimun. Il ne partit point le même jour qu'il nformé de cet Assassinat, & il fut trois à se rendre à Gange ; voyage qu'il poufaire dans un jour, s'il eût voulu user de ence. Un mari, qui n'auroit pas été d'ingence avec les Assassins, n'auroit-il pas au secours de sa femme ? Toutes ses ses n'auroient-elles pas respiré la vence ? Auroit-il donné le tems aux Meurs de s'évader ? Conduit par sa tendresse r sa douleur, ses passions n'auroient-elas été peintes dans toutes ses démar? Le même jour qu'il apprend le matin horrible action, le soir il va voir ses , il ne leur ouvre point son cœur, il ne parle point de cet accident funeste. S'il pas été l'auteur du crime, auroit-il pu nir son affliction ? N'auroit-il pas répann cœur, gros de douleur, pour le soula. N'auroit-il pas demandé conseil à ses ? N'est-ce pas dans les grandes afflictions 'on consulte ceux avec qui on est uni s liens de l'amitié ? Qui ne voit qu'il le silence avec ses amis, parce qu'il embarrassé du personnage qu'il devoit ? L'honneur du monde & la bienséanbligeoient à montrer en public le visage homme pénétré de douleur, & l'engant à en tenir les discours. Ce rôle, falloit feindre, lui auroit couté ; pour se le cet embarras, il aima mieux ne rien Arrivé à Gange, il joua la Comédie au-

près

près de sa femme, il représenta le m
affligé, defesperé; sa femme le reçut avec
marques de tendresse, elle parut sensi
Quelle confusion ne dut-il pas épro
intérieurement, en voyant que sa bar
avoit produit un pareil retour? Ne dev
pas avoir le cœur bien déchiré? Il oub
rôle qu'il jouoit, & s'avise de deman
sa femme la révocation d'un Acte q
avoit fait à Avignon, où elle avoit décl
présence des Magistrats, qu'elle ente
que le seul Testament, où elle avoit in
sa Mère héritière, subsistât. Ne falloit
que son crime & sa cupidité l'eussent b
veuglé? Quoi! la Marquise est assassinée
qu'on lui a extorqué un Testament qui
quoit celui d'Avignon, afin qu'elle n'e
le tems de se retracter; on a oublié
faire révoquer la déclaration où elle
moit le Testament fait à Avignon,
Marquis a l'imprudence, disons pl
noirceur, de lui rappeller le motif de
sinat: dans le déplorable état où elle
il rouvre ses playes les plus douloure
il a le front par cette action de s'a
comme l'auteur du crime, l'approb
tout ce qu'ont fait l'Abbé & le Ch
Il faut s'aveugler, pour ne pas voir
cette action le Marquis est conva
qu'il ne faut pas chercher ailleur
du crime. Enfin, le Marquis a bu
pendant quatre jours avec Perre
& il a dit dans son interrogato
Prêtre étoit notoirement compli
sassinat. N'est-ce pas une preuv

qu'il est l'auteur du crime, puisqu'après qu'il a été commis, il a bû & mangé avec le complice? Y a-t-il des preuves littérales & testimoniales qui puissent entrer en concurrence avec cette foule de présomptions convaincantes, qui, étant réunies, forment la plus parfaite de toutes les preuves? D'ailleurs, il y a ici un corps de délit; & suivant le principe, l'Accusé, contre lequel s'élevent plusieurs présomptions, est reconnu coupable quand il y a un corps de délit. Que reste-t-il à faire à la Dame de Rossan, après qu'elle a démontré que le Marquis est l'auteur du crime, que de demander vengeance à la Justice? Quelque ardeur que lui inspire sa tendresse pour sa Fille, elle sait que le devoir de la Cour lui inspire des sentimens aussi vifs que les siens: ainsi, après cette démonstration, & qu'elle s'est écriée, voilà le Coupable! elle n'a plus rien à dire.

A l'égard de l'Abbé & du Chevalier de Gange, ils ont été convaincus avant que d'avoir été accusés: le Ciel, qui a éclairé leur crime lorsqu'ils le commettoient, s'il ne les a pas foudroyés, c'est qu'il a voulu réserver leur punition à la Justice.

Le Marquis de Gange répondit par une Requête si succinte, que les écritures du Palais n'ennuyeroient jamais, si elles n'avoient pas plus d'étendue.

Il dit qu'ayant le malheur d'avoir deux Frères qui ont attenté à la vie de sa Femme, & d'une Femme qu'il aimoit tendrement, ils l'ont fait périr d'une mort violente; & que, pour comble de malheur, on l'accuse d'être Répon du Marquis de Gange.

l'auteur de ce crime qui fait frémir la nature. Son innocence accablée, & confondue n'a pas la force de se défendre : tout ce qu'il peut dire, c'est qu'on ne lui oppose que des indices & des calomnies. Voilà les armes dont on se sert contre lui.

Les indices ne sont envisagés par les personnes qui font usage de leur raison, que comme des possibilités, cela peut être, ou ne pas être. Condamna-t-on jamais un Accusé sur des possibilités ? Ne doit-on pas sur une possibilité plûtôt présumer l'innocence, que le crime ? Quelle innocence seroit à l'abri, si on lui faisoit son Procès sur des conjectures ? Le grand nombre des conjectures ne s'entreprêtent aucune force & aucune lumière ; plusieurs faits obscurs & incertains ne peuvent jamais éclairer. A l'égard des calomnies, telle est l'Histoire de l'empoisonnement de la Crême, & du mauvais traitement qu'on suppose qu'il a fait à la Marquise. On n'apporte de ces faits aucune preuve, & on n'en peut point apporter, parce qu'ils sont très contraires à la vérité. On n'en dira pas davantage : l'innocence du Marquis laisse sa défense à Dieu, à la Vérité, à la Justice, & aux Lumières des Juges.

Le Cri public s'élèvoit hautement contre le Marquis : cependant son Factum, quelque court qu'il fût, fournit une grande matière de réflexions aux Juges.

Mais, comme ils étoient persuadés intérieurement qu'il étoit coupable, & qu'ils ne croyoient pas voir dans les preuves le dégré

néceſſaire pour le convaincre entiérement, n'oſant pas le condamner à une peine capitale, ils prononcèrent le 21 Août 1667. *que l'Abbé & le Chevalier de Gange, pour les Cas réſultans du Procès, étoient condamnés à être rompus vifs; le Marquis de Gange leur Frère à un banniſſement perpetuel, degradé de Nobleſſe, ſes biens confiſqués au Roi, le Prêtre Perrette, après avoir été dégradé par la Puiſſance Eccléſiaſtique, condamné aux Galères perpétuelles:* il fut attaché à la chaîne, & mourut en chemin. Toutes de Dames murmurèrent hautement contre les Juges, parce qu'ils avoient condamné le Marquis à un ſupplice qui leur paroiſſoit trop doux. Ce murmure fut peut-être cauſe que le Marquis de la Douze, qui fut accuſé quelque tems après d'avoir empoiſonné ſa femme, fut condamné à une peine capitale: il y avoit contre lui des indices violens, ainſi que contre le Marquis de Gange.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui condamne les Auteurs du Meurtre de la Marquiſe de Gange.

Le Marquis & le Chevalier ſe rendirent à Veniſe: ils demandèrent à la République de ſervir contre le Turc dans Candie, Capitale d'une Ile dans l'Archipel, à laquelle elle donne le nom; elle étoit aſſiégée par les Turcs depuis 22. ans *. On accepta leur ſervice, & on les fit paſſer dans cette Ile, où ils ſe ſignalèrent. Le Chevalier fut tué peu de tems après d'un éclat de Bombe; & le Marquis ne lui ſurvécut pas beaucoup, puiſqu'il fut enterré peu de jours enſuite dans une Mine, qu'on fit jouer ſous lui dans un déhors de la Place: mort trop glorieuſe pour deux Hommes ſouillés de l'infamie d'un grand

Deſtinée des Auteurs du Meurtre.

* Elle étoit autrefois appellée l'Ile de Candie, elle fut priſe en 1669. Ce n'étoit plus qu'un tas de ruines.

grand crime. A en juger par les idées du Maréchal de Villars, une telle mort est très heureuse: ayant appris dans sa dernière maladie, que le Maréchal de Berwick avoit eu la tête emportée d'un boulet de Canon au Siége de Philisbourg où il commandoit, il s'écria: *M. de Berwick a toujours été très heureux!*

Bon mot du Maréchal de Villars.

A l'égard de l'Abbé de Gange, il se réfugia en Hollande auprès du Comte de la Lippe, Souverain de Viane, qui est une Terre à deux lieues d'Utrecht: il y connut un Gentilhomme ami du Comte, qui le présenta à ce Seigneur comme un François d'un mérite distingué: il changea de nom, & embrassa la Religion Protestante.

Le Comte, dans la conversation, lui trouvant l'esprit très orné, & enrichi de belles connoissances, & très versé dans les Belles-Lettres, lui confia l'éducation de son Fils aîné, qui avoit neuf ou dix ans. Par les sentimens qu'il inspira à son éléve, & par les soins qu'il prit de le cultiver, il en fit un Prince accompli. Il gagna l'estime du Comte & de la Comtesse, & de toute la Maison de ce Prince; il cachoit avec grand soin sa naissance, & se déroboit là-dessus à la curiosité, à laquelle il ne daignoit pas donner le change; de sorte qu'il laissoit à penser que sa naissance étoit obscure & inconnue. Il avoit un fond de chagrin, qui le rongeoit intérieurement. Des François réfugiés, voulant s'établir à Viane, & y bâtir des maisons, en demandèrent permission au Sieur de la Fare, Chef de Justice du lieu,

qu'on

qu'on appelle le Droſſard : il leur dit qu'il falloit s'adreſſer au Comte, & que le crédit du Sieur de la Martellière, c'étoit le nom qu'avoit pris l'Abbé de Gange, ne leur nuiroit point auprès de ce Seigneur. Mais, ce nouveau Proteſtant, craignant que, ſi des François s'établiſſoient à Viane, il ne vint à être reconnu, détourna le Comte d'accepter la propoſition de ces François réfugiés. Son crédit s'augmenta tellement auprès du Comte & de la Comteſſe, qu'ils ne faiſoient aucune démarche ſans le conſulter. Il devint amoureux d'une jeune Demoiſelle très aimable, alliée à la Comteſſe. Il lui inſpira ſa paſſion, & il aſpira à l'épouſer. La Comteſſe, quelque eſtime qu'elle eût pour le Sieur de la Martellière, ne put pas approuver ce mariage ; elle dit à la Demoiſelle qu'elle ne le ſouffriroit jamais. Le Sieur de la Martellière, lui dit-elle, eſt très honnête homme, il a du mérite ; mais c'eſt une eſpece de Melchiſedech : depuis qu'il eſt auprès de nous, nous n'avons pu découvrir ce qu'il eſt, & nous ne pouvons le ſoupçonner que d'une baſſe naiſſance, puiſqu'étant d'une Nation à qui les hyperboles ne coutent guères, il n'a pas oſé encore ſe dire Gentilhomme : ſes manières ſont nobles, ſes ſentimens ſont beaux, tout celá ne doit pas vous engager à vous meſallier ; quand il nous quittera, on lui donnera une récompenſe proportionnée à ſes ſervices, mais on n'intéreſſera point en ſa faveur la gloire de la Maiſon. La Demoiſelle n'oſa rien repliquer, mais elle ne changea pas la

résolution qu'elle avoit prise d'épouser le Sieur de la Martellière. Elle lui rapporta cette conversation ; après y avoir bien pensé, il prit, pour un homme d'esprit, un très mauvais parti : il semble que les lumières ne servent souvent à ceux qui en sont doués, que pour les égarer. Il crut qu'en découvrant sa naissance, le mariage seroit agréé, & il se flatta que l'estime qu'il avoit acquise surmonteroit l'horreur que son secret connu inspireroit. Dans cette confiance, il demanda une audience à la Comtesse ; dès qu'il fut seul dans son cabinet avec elle, il se jetta à ses pieds : Madame, lui dit-il, je m'étois flatté jusqu'ici que Votre Altesse m'honoreroit de sa bienveillance, cependant c'est elle qui s'oppose aujourd'hui à mon bonheur. Mademoiselle de *** me fait l'honneur de me vouloir du bien : que vous ai je fait, Madame, & que peut-on me reprocher depuis plusieurs années que j'ai l'honneur d'être à votre service ? Elle lui répondit : Mon époux & moi sommes très contens de vous ; mais rendez vous justice, bornez-vous à des demandes qui vous conviennent, vous aurez lieu de vous louer de notre reconnoissance, & ne vous oubliez pas jusqu'à prétendre une alliance à laquelle nous ne consentirons point. Avons-nous pu jusqu'ici savoir votre naissance, & ne nous avez-vous pas donné lieu, par le mystère que vous faites, de croire qu'elle est très obscure ? Madame, dit alors le Sieur de la Martellière, si je pouvois me faire connoître à Votre Altesse, sans encourir votre indignation, elle verroit bien que
ce

ce n'est pas par ma naissance que je suis indigne de l'honneur où j'aspire : oui, Madame, vous en serez convaincue, quand vous saurez que je suis ce malheureux Abbé de Gange dont le crime est trop connu, pour que son nom ne le soit pas : j'ai fait une penitence très austère; & depuis l'honneur que j'ai d'être à votre service, j'ai marqué par ma conduite des sentimens bien opposés à cette horrible action, dont je frémis toutes les fois que j'y pense. Quoi! s'écria la Comtesse, vous êtes cet abominable Abbé de Gange pour lequel j'ai eu tant d'horreur ? Ciel! quel monstre ai-je eu chez moi ? à qui avons-nous confié l'éducation de notre Fils? Je suis toute saisie d'épouvante, quand je pense qu'il a été dans des mains aussi barbares. Le Comte de la Lippe eut de pareils sentimens, quand il eut découvert le mystère, peu s'en fallut qu'il ne le fît arrêter; & ce ne fut qu'aux prières de son Fils qu'il suspendit son indignation. Il fallut que le Sieur de la Martellière quittât Viane au plus vîte. On lui intima bien la défense de se jamais présenter devant le Comte & la Comtesse : elle trembloit toutes les fois qu'elle pensoit au risque qu'elle croyoit avoir couru; cependant le jeune Comte n'avoit appris de son Gouverneur qu'une morale très épurée, qu'il voyoit confirmée par l'exemple de celui qui la lui inspiroit. Le Sieur de la Martellière se retira à Amsterdam, où il fut Maître de Langues: son Amante l'y alla trouver, il l'épousa en secret. Le jeune Comte eut la générosité de lui faire tenir des secours qui l'aidèrent à sub-

fister ; il jouit dans la suite des biens que lui apporta sa nouvelle épouse. Sa bonne conduite le fit admettre dans le Consistoire des Protestans ; il mourut quelque tems après parmi eux en bonne odeur. Un de ses amis à qui il s'étoit découvert, a dit qu'il lui avoit confié que la Marquise de Gange se présentoit souvent à lui, telle qu'elle étoit lorsqu'il lui présenta à choisir le feu, le fer, ou le poison ; il croyoit la voir réellement, & alors il se sentoit déchiré par de cruels remords : il disoit qu'on ne pouvoit pas éprouver une synderèse plus terrible & que ses entrailles en frémissoient d'horreur.

raits historiques concernant Fils & Fille du Marquis Gange.

La Fille du Marquis de Gange épousa en prémières nôces le Marquis de Perraud qui étoit plus que septuagenaire, & qui avoit été autrefois Amant de sa grand'mère qu'il avoit failli à épouser. Madame de Perraud fut un modèle de vertu ; elle épousa en secondes nôces le Comte du *** jeune homme très aimable, & quoique ce mariage fût très assorti, elle eut une intrigue amoureuse, selon Madame Dunoyer, que la malignité a choisi elle-même pour Historienne.

Il est, comme à la vie, un terme à la vertu.

Les Espagnols, quand ils racontent quelque trait de bravoure d'un guerrier, disent : Il fut brave ce jour-là ; pour nous apprendre que la bravoure est journalière ; on peut à plus forte raison porter ce jugement de la vertu de certaines Dames, puisque souvent

el-

elles ne la doivent qu'à l'antipathie ou à l'indifférence qu'elles ont pour les cavaliers qui leur rendent des ſoins ; s'en préſente-t-il un qui ait l'art de plaire, l'auſtérité de leur vertu s'évanouït.

Le jeune Marquis de Gange ſe fit eſtimer dans le ſervice où il fut Capitaine de Dragons, & fit voir par ſes ſentimens qu'il étoit bien éloigné de reſſembler à ſon Père ; on auroit dit, qu'à cauſe de cette diſſemblance on affectoit de l'en eſtimer davantage. Rien n'eſt plus injuſte que l'opinion qui fait rejaillir l'infamie d'un Père ſur un fils ; elle doit être attachée au crime & non à la perſonne, & un cœur vertueux du fils d'un Père infâme a droit à l'eſtime des honnêtes gens. On raconte que le jeune Capitaine de Dragons ayant reçu ordre de dragonner les Huguenots à Metz dans le tems que l'exercice de leur Religion étoit aboli dans le Royaume, on mit Garniſon chez un Orfévre qui avoit une belle femme dont le Capitaine étoit amoureux : elle ſe vit expoſée à toute la fureur de ces Miſſionaires bottés qui vouloient l'obliger d'aller à la Meſſe ; elle ſoutint ce choc, réſolue de ne point changer de Religion : à la fin elle imagina un expédient pour ſe mettre à l'abri des Dragons en demeurant Huguenotte. Elle demanda à parler au Marquis de Gange, les Dragons n'oſerent refuſer de l'aller chercher, il vint : dès qu'elle le vit, Marquis, lui dit-elle, vous avez dit que vous m'aimiez, voulez-vous me le prouver ? donnez-moi les moyens de ſortir du Royaume, &

pour récompenſe de ce ſervice, que votre amour en imagine le prix. Non, Madame, dit le Marquis, je ne me prévaudrai point de votre ſituation; je ſerois au comble de mes vœux ſi vous accordiez à ma tendreſſe ce que je pourrois obtenir de vous dans l'extrémité où vous êtes; mais je me reprocherois toute ma vie d'abuſer de votre état: je vais vous en délivrer; je ne vous demande pour récompenſe, que la grace de penſer quelquefois à moi. Après cela, il trouva des expédiens pour la faire ſortir de nuit de ſa maiſon & de la Ville, il la fit conduire en ſûreté ſur les frontières, malgré le riſque qu'il couroit en lui rendant un ſervice de cette nature. Ne doit-on pas admirer la conſcience de cette femme, qui ſe plie à un adultère, plûtôt que de changer de Religion? Voilà la façon de penſer des femmes entêtées dans un parti qu'elles ont pris. Dans la néceſſité où la femme de l'Orfevre croyoit être de ſe damner, elle voulut du moins choiſir la manière qui lui parut la plus agréable. Admirons la généroſité du Marquis, dont la morale étoit bien différente de celle des gens du monde; convenons qu'il avoit bien purifié dans ſes veines le ſang de ſon Père.

Morale corrompue qu'on refute.

Cette Hiſtoire me rappelle le trait d'une Coquette, mais de ces Coquettes dont tout le mérite eſt dans la plus belle écorce du monde; de beaux yeux, un beau teint, des traits piquans, une belle peau, une taille bien priſe, voilà quelle étoit l'enveloppe de cette âme corrompue. Cette Coquette, dis-

dis-je, écrivit à un grand Seigneur qu'elle le prioit de lui prêter 400. pistoles; qu'elle laissoit à son imagination le soin de lui prescrire la reconnoissance qu'elle devoit avoir. Le grand Seigneur, qui étoit fort jeune, lui envoya les 400. pistoles, & lui manda qu'il la quittoit de la reconnoissance. Un Petit-Maître, plein d'une curiosité vive, auroit volé au rendez-vous; mais un honnête homme fait halte à sa passion. On me permettra de dire ici ce que j'ai dit ailleurs sur la maxime du monde corrompu, qui vient à propos de ce sujet: un jeune homme, qui résistera à l'occasion de triompher de la pudeur d'une jolie femme, passera pour un sot. La Fontaine jetta dans un Conte un ridicule sur ceux à qui cette victoire échappe. Je ne dis pas qu'il est surprenant que dans une Religion comme la nôtre, une pareille opinion tyrannise les esprits. Mais, examinons ce sentiment-là indépendamment de la Religion; partageons toutes les femmes en deux Classes, en Sages & en Coquettes: excluons les Débauchées, dont il ne s'agit point dans cette thèse. A l'égard des Sages chez qui la vertu & l'innocence sont sur le point de déserter, parce que le charme d'une passion violente, secondée par des desirs vifs & inquiets, prend le dessus: peut-on faire cas d'un homme qui dépouille une femme de sa sagesse? La hardiesse de cet homme, disons-le, son effronterie, son impudence, doivent-elles mériter des éloges? La foiblesse qu'il a de se laisser vaincre par sa passion, est consa-

crée par de beaux noms, tandis que le courage & la fermeté d'un homme, qui s'éléve au-dessus des mouvemens de la natere, seront méprisés. La victoire de la chair sur l'esprit sera préférée à celle de l'esprit sur la chair. Quelle erreur, quelle extravagance! Une belle femme veut se livrer au desir d'un homme, qui, en se surmontant, lui ranime sa pudeur mourante, & lui rappelle l'honneur de son sexe; & cet homme sera deshonoré? Le flambeau de la Religion est donc éteint; que dis-je? j'ai promis de ne pas toucher cette raison là; le flambeau qui doit éclairer l'honnête-homme, ne jette donc plus aucune lumière? A l'égard des Coquettes, elles méritent le mépris d'un honnête-homme, les cœurs même corrompus en conviennent. Un homme, qui résiste aux occasions qu'elles leur offrent, fait exactement la charge d'un honnête-homme. Selon le monde, vaincre de pareilles femmes, c'est une victoire honteuse. Il n'y a pas une grande différence entre les avantages qu'on a sur elles, & ceux qu'on remporte sur les femmes débauchées. Le fond du cœur de ces deux especes de femmes est également gâté. Dans les prémières, le venin n'a pas encore tout-à-fait gagné les déhors, au-lieu que tout est infecté dans les dernières; elles ont les mêmes principes de libertinage. Quelle gloire de vaincre une femme qui ne considére dans vous que vos richesses, ou si elle est esclave de son plaisir, qui ne re-

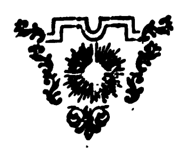
garde dans vous que l'homme, & ferme les yeux sur toutes vos autres qualités les plus brillantes ? Si l'on appelle conquête, l'avantage que l'on a de soumettre ces sortes de femmes, on peut-être Conquérant à bon marché. Il est certain que les petits-maîtres, je veux dire ceux même qui n'ont aucun principe de morale, méprisent les Coquettes, estiment celles qui leur résistent, se condamnent eux-mêmes lorsqu'ils se laissent éblouir par leurs charmes. Il n'est donc plus question dans cette thèse que des femmes sages : revenons à elles Les hommes ne s'accorderont-ils jamais avec eux-mêmes ? Tandis qu'ils attacheront l'honneur des femmes à conserver leur vertu, leur innocence, ils voudront attacher l'honneur des hommes à perdre ces trésors-là ? Y aura-t-il une autre morale pour la femme que pour l'homme ? Non sans doute, elle sera toûjours la même. Le libertinage prévaut dans l'homme ; le sexe, plus ferme, conserve ses principes, il condamne ses foiblesses ; l'homme veut autoriser les siennes : mais il n'apperçoit pas les contre-coups des éloges qu'il donne à la vertu des femmes. Que cette femme a été estimable jusqu'au moment qu'elle s'est laissée séduire ! N'est-ce pas dire au même tems, que l'homme qui l'a corrompue, est méprisable ? Iroit-on jusqu'à soutenir que la vertu dans la femme consistera à vaincre les mouvemens de la chair, tandis que la vertu de l'homme consistera à leur obéir ? si cela est, je rends les armes.

Voici ce que j'ai dit ailleurs sur le même sujet, en rélevant l'idée de Madame de Villedieu qui a imaginé dans la Fable d'Actéon que ce Chasseur avoit été changé dans un animal cornu, pour le punir de n'avoir pas profité de l'occasion que lui offroit Diane qu'il avoit surprise dans le bain.

Les principes de la morale d'un honnête homme veulent qu'on mesure l'estime qu'on doit avoir d'une femme à sa sagesse, & l'on veut en même tems qu'un homme soit deshonoré lorsqu'il laisse échapper cette occasion de lui enlever ce trésor; quelle contradiction! Vous ne pouvez pas estimer une femme vertueuse, que vous n'estimiez celui qui ne veut pas lui enlever le bien que vous prisez. Comment pouvez-vous estimer un homme qui a rendu une femme l'objet de votre mépris? Comment a-t-il pu travailler à la rendre méprisable, sans le devenir lui-même? Comment aimez-vous la vertu dans une femme, & le vice dans un homme? Comment rassemblez-vous tout à la fois l'estime pour la vertu, & pour le vice qui lui est opposé? Quelle énigme que votre cœur, qui le pourroit expliquer? Madame de Villedieu, si célèbre par ses Ouvrages galans, n'a-t-elle pas outré la galanterie dans sa Fable d'Actéon, & n'a-t-elle pas oublié les bienséances de son sexe? Son esprit sans doute est allé plus loin que son cœur.

Le jeune Marquis de Gange m'a conduit à

un écart, où je me suis laissé aller d'au-
ant plus volontiers, qu'il s'agissoit de
'instruction de mon Lecteur; & que j'ai
té ravi de soulager l'indignation que j'ai
oûjours sentie au fond du cœur contre
ne maxime si fausse, si corrompue, adop-
ée par les gens du beau monde.

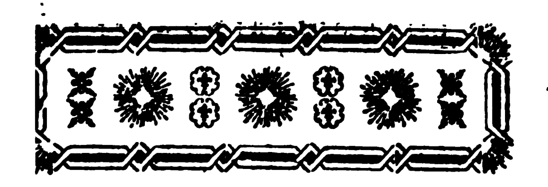


FIN.

FILLE

QUI PERD SES DENTS dans le grand Remede, & qui prend à partie ſon Chirurgien.

Ce Factum de ma façon eût un grand succès, qu'une pareille Bagatelle ne méritoit pas. L'Avocat de Marie Auton, qui étoit un habile Jurisconsulte, me laissa le champ libre. Il n'étoit point exercé dans le badinage dont cette matière est susceptible. Mon amour-propre aime mieux croire que c'est par cette raison qu'il garda le silence, que de penser qu'il ne m'a pas jugé un Adversaire digne de lui.



MEMOIRE

POUR le Sieur Guillaume de a Roquette, Chirurgien Juré à Paris,

CONTRE Marie-Anne Autou.

ETre payé d'ingratitude pour la guérison parfaite d'une maladie dangéreuse; pour écompense des soins qu'on s'est donnés, ecueillir un Procès & des Injures : tel st le sort du Sieur de la Roquette. Quelque sensible qu'il soit à un procédé si dieux, il souffre encore davantage d'être bligé, par la nécessité d'une défense légiime, de dire ce que le devoir de sa Profesion l'obligeoit de taire. Après tout, seoit-il plus réligieux sur le secret que Maie-Autou lui a confié, qu'elle ne l'est elle-même? Et puisqu'elle le publie à la fae de la Justice, ne le dispense-t-elle pas le le garder? Cependant, le Sieur de la Roquette, quoiqu'autorisé par toutes ces aisons, a balancé long-tems s'il révéleroit

une

une Histoire scandaleuse, qu'il vouloit ensévelir dans un profond silence.

Que Marie-Autou, deshonorée par ce récit, ne s'en prenne qu'à elle même. Elle accuse le Sieur de la Roquette de lui avoir persuadé, aux dépens de la vérité, qu'elle avoit une maladie honteuse. Elle lui demande des dommages intérêts, à cause des ravages qu'un Remède violent a faits dans sa bouche. N'est-il pas contraint, pour se justifier, de mettre au grand jour de la Justice la vérité qui le blanchit, & qui noircit en même tems son Adversaire? S'il avoit une autre voye pour se défendre, il auroit été ravi de l'embrasser.

Marie-Autou, qui a arboré ce dernier nom, après en avoir porté successivement plusieurs autres, sentant au dedans d'elle-même le progrès d'un venin pernicieux, douta, on est forcé de le dire, si ce poison n'étoit pas le plus triste de tous les présens de Venus; ou, afin de parler plus chrétiennement, si elle n'éprouvoit pas un mal qui est la juste peine du crime; mal, qu'on craint de nommer. Elle avoit bien des raisons pour convertir son doute en certitude, mais comme elle aimoit à se flatter, elle ne vouloit point aller au-delà du soupçon. Tout céde enfin à la nécessité de guérir un mal funeste: elle alla au conseil, elle fut aussi hardie à réveler au Sieur de la Roquette les suites du crime, qu'elle avoit été hardie à le commettre. Il eut bientôt dissipé son doute affecté, quand il eut vû les deux ulcères qu'elle avoit à la gorge, causés par une humeur âcre qui ré-

fiftoit à tous les Remedes, & qu'il eut obfervé d'autres fymptômes qui trahiffoient le mal caché, après qu'elle eut paffé inutilement en deux diverfes fois par les bains, il fut obligé de lui annoncer la pénitence falutaire qu'elle étoit forcée de fubir, en fouffrant l'épreuve d'un Remede violent, dont l'activité pourfuit le mal comme fon ennemi dans tous les coins & recoins, & lui fait la guerre jufqu'à ce qu'il l'ait entiérement extirpé. Elle s'expofa au Remede avec le même courage avec lequel elle avoit affronté le mal Si on pouvoit lire dans le cœur du Sieur de la Roquette, on verroit combien ce récit lui coûte à faire. ¡ Pourquoi faut-il que fa défenfe foit attachée à la néceffité de faire de pareilles peintures?

Le Mercure, puifqu'il faut l'appeller par fon nom, trouva un ennemi fi opiniâtre dans un venin envieilli, habitué, & nourri par les defordres de la Malade, qu'il fut obligé de faire des ravages pour lui faire quitter la place. La bouche de Marie-Autou a été démeublée. Elle dit dans fa plainte, que fa bouche en eft bridée. Elle fait une image fi vive du dégât, qu'elle nous perfuade qu'elle eft bien plus fenfible à la perte de fes charmes, qu'à la honte de la maladie. A ces triftes accidens près, que l'Art du Chirurgien n'a pu fauver à la Malade, elle eft parfaitement guérie, & elle l'a fi bien reconnu, qu'elle dit dans fa plainte qu'elle a donné en payement au Sieur de la Roquette 220. livres.

Quoiqu'elle foit délivrée d'un mal qui me-

 na-

… pour ce qu'elle … pousse-t-elle le violement des … de la bienséance & sa sensibilité à la perte de ses charmes, puisqu'elle compte pour rien de sacrifier les restes d'une réputation délabrée, & d'apprendre au Public qu'elle a le cœur le plus mauvais & le plus injuste? Veut-elle qu'on croye que ses charmes étoient ce qu'elle avoit de plus cher, & qu'elle n'a plus rien à perdre après les avoir perdus? Elle oblige le Sieur de la Roquette à vaincre la répugnance extrême qu'il avoit à la couvrir publiquement de confusion. Elle allegue que ce Chirurgien lui a persuadé qu'elle avoit cette maladie honteuse dont on aime mieux laisser deviner le nom que de le dire …

moralement impoſſible qu'elle n'en fût pas infectée? Veut-on une autre figure? Un homme à la guerre qui vient d'eſſuyer un grand feu, peut bien douter s'il eſt bleſſé. Tel, & mieux fondé encore, étoit le doute de Marie-Autou.

Pourquoi, dès que le Sieur de la Roquette lui annonça la maladie, trouva-t-il beaucoup de créance dans ſon eſprit? C'eſt que les deux ulcères à la gorge, qu'elle n'avoit pu guérir, lui confirmoient cette triſte vérité; d'autres ſymptômes de ſon mal lui en rendoient le même témoignage. A la voix du Chirurgien, qui ſe joignoit à celle de ces Témoins muets dont le ſilence étoit ſi parlant, elle rentra alors dans elle-même, & ne put s'empêcher d'admirer la Juſtice de Dieu.

Réuniſſons toutes les préſomptions. Les preuves du déréglement de Marie-Autou ſe tirent de ſa dépenſe malgré ſon indigence, aſſortie à la baſſeſſe de ſa naiſſance *: qui ne voit que deshéritée par la fortune, elle a retrouvé ſon patrimoine dans l'art de faire valoir ſes appas? La preuve réſulte encore de ſes fréquens changemens de nom & de quartier, comme ſi elle pouvoit par-là faire croire qu'elle a changé de vie & de mœurs; de la conſultation qu'elle a demandée au Chirurgien, conſultation qui n'a jamais été demandée par une Veſtale.

* Elle eſt Fille d'un Savetier.

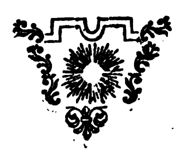
Dès qu'elle eſt caractériſée par ſes déréglemens, ne porte-t-elle pas ſon reproche avec elle, parce qu'on juge que les perſonnes de cette claſſe n'ont pas plus de reſpect *pour la* vérité que pour la pudeur?

Voici ce que j'ai dit ailleurs sur le même sujet, en rélevant l'idée de Madame de Villedieu qui a imaginé dans la Fable d'Actéon que ce Chasseur avoit été changé dans un animal cornu, pour le punir de n'avoir pas profité de l'occasion que lui offroit Diane qu'il avoit surprise dans le bain.

Les principes de la morale d'un honnête homme veulent qu'on mesure l'estime qu'on doit avoir d'une femme à sa sagesse, & l'on veut en même tems qu'un homme soit deshonoré lorsqu'il laisse échapper cette occasion de lui enlever ce trésor; quelle contradiction! Vous ne pouvez pas estimer une femme vertueuse, que vous n'estimiez celui qui ne veut pas lui enlever le bien que vous prisez. Comment pouvez-vous estimer un homme qui a rendu une femme l'objet de votre mépris? Comment a-t-il pu travailler à la rendre méprisable, sans le devenir lui-même? Comment aimez-vous la vertu dans une femme, & le vice dans un homme? Comment rassemblez-vous tout à la fois l'estime pour la vertu, & pour le vice qui lui est opposé? Quelle énigme que votre cœur, qui le pourroit expliquer? Madame de Villedieu, si célèbre par ses Ouvrages galans, n'a-t-elle pas outré la galanterie dans sa Fable d'Actéon, & n'a-t-elle pas oublié les bienséances de son sexe? Son esprit sans doute est allé plus loin que son cœur.

Le jeune Marquis de Gange m'a conduit

un écart, où je me suis laissé aller d'autant plus volontiers, qu'il s'agissoit de l'instruction de mon Lecteur, & que j'ai été ravi de soulager l'indignation que j'ai toûjours sentie au fond du cœur contre une maxime si fausse, si corrompue, adoptée par les gens du beau monde.



FIN.

ſçu mettre la bride à ſa paſſion, qui lui a cauſé un mal funeſte, dont la guériſon a été ſi cuiſante, & dont le remede ſpécifique a laiſſé de triſtes veſtiges.

Le fruit qu'elle doit en retirer, eſt de changer de mœurs & de vie, plûtôt que de nom & de quartier; & de faire succeder au tître de jolie & d'aimable, celui de ſage & de vertueuſe.

Le Sieur de la Roquette demande le payement d'un Billet, dont la vraye cauſe eſt la nourriture qu'il lui a fournie pendant près de quatre mois; ce Billet ne peut pas être conteſté. Elle a été très-ſoignée pendant tout ce tems-là, & on a été auſſi attentif à ménager ſa ſanté, devenue très-délicate après un remede violent, mais néceſſaire, qu'elle avoit été auparavant imprudente & inconſiderée à la prodiguer: plus le mal a été difficile à guérir, plus le Chirurgien a redoublé ſes ſoins.

La Cauſe que ſoutient le Sieur de la Roquette, eſt non-ſeulement la ſienne, mais celle de tous les Chirurgiens. Si Marie-Auton pouvoit obtenir un Jugement favorable, ce Jugement ſeroit un tître d'injuſtice & d'ingratitude qu'on donneroit à tous ceux qui, ayant été guéris d'une maladie honteuſe, ſoutiendroient que le Chirurgien les a trompés, & le fruſtreroient par-là d'une récompenſe légitime; & ſi le remede chaſſant le mal avoit cauſé quelques ravages, ils s'en feroient un ſecond tître pour demander des dommages-intérêts. Quel eſt le Chirurgien après cela qui oſeroit entreprendre la guériſon d'aucun

Ce Factum de ma façon eût un grand succès, qu'une pareille Bagatelle ne méritoit pas. L'Avocat de Marie Auton, qui étoit un habile Jurisconsulte, me laissa le champ libre. Il n'étoit point exercé dans le badinage dont cette matière est susceptible. Mon amour-propre aime mieux croire que c'est par cette raison qu'il garda le silence, que de penser qu'il ne m'a pas jugé un Adversaire digne de lui.

CRITIQUE

ET

CONTRE-CRITIQUE

DE L'ORAISON FUNEBRE

DE

MADAME TIQUET.

Aiant donné dans ce Recueil l'Oraison funèbre de Madame Tiquet au Public, j'ai cru que je devois lui faire présent de la Critique & Contre-Critique de cette Pièce.

Le Pére Chaussemer, célèbre Prédicateur, Auteur de la Critique, prétend qu'on doit tourner au blâme de Madame Tiquet les mêmes endroits que l'Abbé Gastaud tourne à sa louange, & il ne veut pas qu'il y ait le moindre sujet d'un Eloge funèbre dans la mort de cette célèbre Criminelle, & il fait sur ce sujet un Sermon chrétien, terrible & menaçant. L'Abbé Gastaud, Auteur de la Contre-Critique, répond comme un homme piqué; même, à travers la modération qu'il affecte quelquefois, peu s'en faut qu'il ne traite ce fameux Prédicateur de Bon-homme: il se critique lui-même en plusieurs endroits, & on voit que c'est bien moins par un principe de sincérité, que pour faire voir que ses défauts ont échappé à son Censeur. Il y a pourtant beaucoup d'art dans son Ouvrage, & son style est assez aisé.

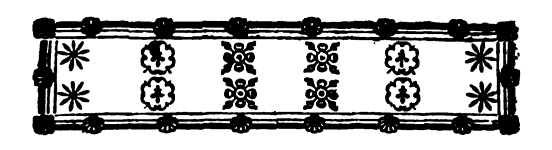
Le Père Chaussemer a donné au Public un Volume de Sermons sur les Mystères de la Religion; cet Ouvrage a eu du succès;

mais

mais on ne connoît point les Homélies que l'Abbé Gastaud nous apprend qu'il a fait imprimer à Paris.

On a admiré une pensée que le Père Chaussemer employa dans un Sermon qu'il prononça le Jeudi-Saint devant le Roi. C'étoit l'année d'après le célèbre passage du Rhin. Ces Eaux, *dit-il, en s'adressant à Sa Majesté*, que vous avez passées avec autant de rapidité, qu'elles sont rapides elles-mêmes, périront un jour; mais ces Eaux, que vos mains royales viennent de répandre sur les pieds des Pauvres, subsisteront éternellement devant Dieu.





LETTRE
DU
PERE CHAUSSEMER,

*Docteur en Théologie, à Mademoiselle ****, sur l'Oraison funèbre de Madame Tiquet.*

J'ai reçu l'Oraison funèbre que vous m'avez envoyée, Mademoiselle, & je vous avoue qu'après l'avoir lue, mon esprit en a été surpris, & mon cœur tout à la fois blessé des éloges que vous m'apprenez que l'on donne avec tant de profusion à ce méchant Discours. Le blâme & la louange de Madame Tiquet y sont répandus tour à tour d'une manière outrée. Tantôt elle a poussé ses infamies & ses desordres au-delà de toutes nos imaginations, & ramassé en elle seule toutes les ordures des siécles passés. Tantôt, pour quelques marques de pénitence qu'elle a données à la mort, & quelque fermeté qu'elle y a témoigné, c'est une femme forte, digne de l'admiration des siécles à venir. On y loue souvent la Criminelle d'une manière à faire réjaillir la louan-

ge

ge sur le crime ; il y a de la grandeur à le commettre, de la fermeté à en soutenir la vûe ; aller de débauche en débauche, & de passion en passion, dans le déréglement d'une conduite monstrueuse, c'est marquer par-là mieux que par toute autre chose la bonté de son cœur & l'élévation de son esprit ; au milieu des débauches les plus outrées, conserver du goût pour le mérite, & une tendre & violente passion pour un homme qui en a, c'est une marque assurée que les desordres ne viennent, ni de son esprit, ni de son cœur. Enfin, qui pourroit supporter cette proposition dans le partage du Discours, que la mort de cette Criminelle montre ce que le Chrétien doit attendre de la grace de Jésus-Christ ? & plusieurs autres propositions semblables, qui ne sont propres qu'à diminuer l'horreur qu'on doit avoir des grands crimes, & même à y porter, en faisant voir d'un côté qu'ils marquent de la grandeur & de l'élévation dans ceux qui les commettent, & de l'autre qu'ils sont aisément pardonnés de Dieu, & loués abondamment des hommes après qu'ils sont commis ? Comme Dieu a permis le triste & tragique événement du supplice de cette Criminelle, afin qu'il servît d'instruction à tant de Pécheurs, & sur-tout de Pécheresses, qui, sans crainte des Jugemens de Dieu, s'abandonnent à des vies molles & voluptueuses qui les portent souvent à d'autres crimes, & qui les conduisent, quoiqu'agréablement, à leur perte ; ce sujet mérite bien, à la vérité, non pas

une

e Oraiſon funèbre, mais un Diſcours
in de bonnes & ſages réflexions: c'eſt
ſi ce qui m'a inſpiré de mettre la main
a plume pour en compoſer un, perſua-
qu'il pourroit être utile, & remédier au
l que l'autre eſt capable de cauſer. Je
us l'envoye, ce Diſcours, Mademoiſel-
: les paroles y ſont moins fleuries, mais
penſées y ſeront aſſurément plus juſ-
, & les ſentimens plus chrétiens. Je ſuis
ec reſpect, votre très humble Servi-
r.





DISCOURS

MORAL ET CHRETIEN

Sur la Vie & la Mort de

MADAME TIQUET.

Noli altum ſapere, ſed time. Prenez gar[de] de ne vous point élever; mais tene[z]-vous dans la crainte. S. PAUL, aux Romains, *Chap.* II.

C'eſt au ſujet d'un des plus grands & des plus triſtes événemens qui ſe ſoient jamais vûs dans le monde, & où Dieu a fait paroître avec plus d'éclat la ſévérité & les châtimens de ſa Juſtice, d'un côté; & de l'autre la douceur & l'abondance de ſes miſéricordes, que S. Paul a dit ces paroles: * *Noli altum ſapere, ſed time.* C'eſt au ſujet de la chu[te] & de la perte du Peuple Juif, de la vocation & du ſalut du Peuple Gentil; & c'eſt parce que celui-ci, au lieu de pro[fiter] de l'exemple du châtiment de celui-là, en [se] tenant dans l'humilité & dans la crainte, [illegible] tiroit vanité [illegible] & s'en [illegible] gueil [illegible]

exemple de la févérité de Dieu, qui devoit lui faire craindre un pareil traitement. *Noli altum ſapere, ſed time.* Un événement bien moins conſidérable à la vérité, mais toûjours bien triſte & bien funeſte, a frappé nos yeux depuis peu, & a ſaiſi nos cœurs; la Providence divine l'a permis pour arrêter le cours des crimes où la vie molle & voluptueuſe plonge aujourd'hui tant de Pécheurs & de Pécheresſes dans le monde. C'eſt le ſupplice public de Madame Tiquet; cette Criminelle fameuſe, bien moins encore par ſa beauté, ſon eſprit, & ſon rang, que par les deſordres de ſa vie. Tirons donc de cet exemple tragique des inſtructions ſalutaires pour la conduite de notre vie; prenons garde de ne nous point élever, mais tenons-nous dans la crainte; que ſa mort nous faſſe craindre auſſi-bien que ſa vie: *Noli altum ſapere, ſed time.* C'eſt ce que j'ai deſſein de faire dans ce Diſcours, où je prétens faire voir que la vie déréglée de Madame Tiquet doit nous faire appréhender que les jugemens & les châtimens de Dieu n'éclatent ſur nous dès ce monde, & que ſa mort n'a rien qui nous empêche de craindre, & qui puiſſe nous raſſurer contre les jugemens & les ſupplices de l'autre. Seigneur, dont les Jugemens ſont tous à la fois, & ſi profonds & ſi terribles, pénétrez non ſeulement nos cœurs de votre crainte, mais percez en auſſi en même tems toutes nos chairs; c'eſt la demande que vous faiſoit autrefois le Roi Prophete, c'eſt celle que je vous fais pour tous ces Pécheurs &

ces Pécheresses, qui vous offensent tant aujourd'hui dans le monde, & qui vous craignent si peu. Exaucez-moi, Seigneur, & que cette crainte si salutaire soit le fruit dont vous bénirez ce Discours.

. Point. POUR EVITER le malheur dont le Prophete Isaïe menace ceux qui disent que le mal est le bien, qui donnent aux ténébres le nom de lumiére, & qui font passer pour doux ce qui est amer, & pour vous parler en Chrétien de notre Criminelle, je me donnerai bien de garde d'honorer ses vices du nom de vertus; d'appeller *dextérité* l'art qu'elle avoit de s'insinuer dans les cœurs pour les séduire & les corrompre; *fermeté*, la dureté de son cœur qui a nourri si longtems un crime affreux; *élévation d'âme*, sa bassesse, son infamie, & sa corruption; d'attribuer à son tempérament, & non à son esprit aveuglé & à son cœur corrompu, la multitude & l'atrocité de ses crimes; de la faire errer enfin, *avec grandeur dans les voyes de l'iniquité.*

Je veux bien reconnoître que Madame Tiquet est née avec de la beauté, de bonnes qualités dans le cœur, & de vives lumières dans l'esprit: mais, après avoir abusé de ces choses, qui ne méritent pas par elles-mêmes ce nom de *grandeur* qu'on leur donne, je soutiens qu'il n'y a plus rien en elle que de bas, d'humiliant, & de honteux; Dieu exerçant déja par-là son Jugement sur elle, & n'attendant point à sa mort pour la punir, mais punissant déja sa vie déréglée par les déréglemens mêmes de sa vie. Car parce qu'el-

le a été idolâtre de sa beauté, Dieu a puni cette idolâtrie par l'assujettissement aux plus honteuses passions; parce qu'elle a abusé des bonnes qualités de son cœur, Dieu a exercé son jugement sur elle, permettant à ce cœur de concevoir & de nourrir longtems un crime noir & affreux; enfin parce qu'elle a perverti les lumières de son esprit; Dieu a puni cette dépravation par les aveuglemens & les ténèbres qu'il a répandus sur elle & sur ses passions. Combien, helas! de Pécheurs & de Pécheresses dans le monde la suivent dans les voyes de son iniquité; combien par conséquent doivent appréhender que Dieu n'exerce sur eux la sévérité de ces mêmes Jugemens! Prenons donc bien garde de ne nous point élever, mais tenons-nous dans la crainte: *Noli altum sapere, sed time.*

Pour vous parler d'abord de l'abus, ou plûtôt de l'idolâtrie de sa beauté, il ne seroit ni utile, ni digne d'un Discours Chrétien, de vous la représenter dans *une jeûnesse brillante*; vous dire que *sous ses pas alors naissoient les plaisirs, que les cœurs voloient à sa suite*; encore moins de la trouver *heureuse dans cet état*: c'est-là le pur langage de la vanité, & celui du monde corrompu. *Beatum dixerunt populum cui hæc sunt, quorum os locutum est vanitatem*, dit le Prophete. Il faut la plaindre dans cet état, trembler pour elle, & trembler de ce qu'elle ne trembloit pas elle-même. Car, lorsque tant de cœurs voloient à sa suite, attirés par ses charmes & par l'éclat de sa beauté, le moyen qu'elle gardât bien le sien? Et c'étoit cependant

de la garde de ce cœur que dépendoit sa vie, non-seulement cette vie naturelle du corps qu'elle a perdue par le dernier supplice, mais sur-tout cette vie surnaturelle de la Grace, que son âme ne devoit jamais perdre. *Appliquez-vous à la garde de votre cœur*, dit le Sage dans les Proverbes, *parce qu'il est la source de la vie.* O beauté du corps, que tu es dangéreuse pour le cœur! O appas trompeur, que tu as souvent de malheureuses suites! C'est la prémière origine des malheurs de notre Criminelle; idolâtre d'elle-même & de sa beauté, avant que de l'être du monde, son âme rompant avec Dieu, se tourne toute entière vers son corps; il est son souverain plaisir, elle le chérit, elle le parfume, elle l'encense, elle l'adore, & elle lui sacrifie tout jusqu'à sa conscience, jusqu'à Dieu même. Mais, ce n'est point son corps qui est coupable du crime de cette idolâtrie, c'est son esprit, c'est son cœur: loin d'ici toutes ces maximes corrompues, qu'une infâme & nouvelle erreur a voulu introduire!

Le corps, de soi, dit S. Chrysostôme, n'est ni bon ni mauvais ;il est comme dans le milieu entre le bien & le mal, la vertu & le vice; l'âme peut le faire servir à l'un ou à l'autre; tantôt il sert d'âme à la justice, & tantôt à l'iniquité: c'est une épée, dit ce Pere, qui peut servir également, ou au courage d'un brave Soldat, ou au dessein cruel d'un Assassin. La source des desordres & de la corruption de Madame Tiquet étoit donc dans son âme, & non pas dans son corps. C'est aussi sur son âme que Dieu se ven-

nge de ses déréglemens, punissant son orneil par l'assujettissement aux plus basses & lus honteuses passions; je ne vous en ferai oint ici de portrait, les couleurs en seroient op noires, & il n'est pas bon de s'arrêter op longtems sur des choses que l'Apôtre S. ul nous défend même de nommer. *Je vous la représenterai point allant dans une nduite monstrueuse*, de passion en passion, de débauche en débauche; & sur-tout je e donnerai bien de garde de vous dire que est par-là *qu'elle a marqué, mieux que par ute autre chose, la bonté de son cœur & l'évation de son esprit*. Les Saints n'ont pas nu ce langage, & ont été bien éloignés voir de pareils sentimens; ils ont considéré ns cet état une âme comme une âme de ue qui n'aime que les sales plaisirs; ils l'ont mparée à ces vers qui sortent d'une terre ur rentrer aussitôt dans une autre; s'ils lui t donné de l'élévation, c'est celle d'une ille élevée par le vent & tournée de tous tés. Car c'est ainsi que l'âme criminelle, andonnée aux sales voluptés, & poussée par souffle du malin Esprit, est agitée çà & là r le mouvement de ses desirs déréglés. Mais n'est pas tout: après que cette âme a été proye des passions en ce monde, comme paille est mangée par les bêtes, elle sera l'autre la nourriture d'un feu éternel. Je- S. Matthieu s-Christ viendra le Van à la main, & il net- *Chap.* 3. yera parfaitement son Aire, il amassera son ed dans le grenier, mais il brûlera la paille ns un feu qui ne s'éteindra point. Demeuns ici au jugement que Dieu a exercé dans

 ce

ce monde sur les égaremens de cette C
pelle qui nous fait parler ; après avoi
l'idolâtrie qu'elle a faite de sa beau
l'assujettissement aux passions honteus
plaisirs, il a puni l'abus qu'elle a fait de
nes qualités de son cœur, par le dessein
d'un meurtre affreux qu'elle a nourri
tems dans ce cœur. Il est ordinaire à I
dit S. Augustin, de venger les iniqui
Pécheur par d'autres iniquités. *Peccata*
tis vindicat, dit ce Père, de punir le péc
laissant ajoûter au Pécheur péché sur p
appone iniquitatem super iniquitatem e
la parole du Roi Prophete y est expi

S. Augustin sur les Pseaumes.

Les grands crimes ne se commett
mais que par degrés ; personne ne pass
d'un coup de la vertu au comble du vi
y a je ne sçai quoi de bon dans l'âm
lui est comme naturel, & qu'elle ne
étouffer qne peu à peu, & que par u
enchaînement de déréglemens & de
dres : après cela, on entreprend sans pei
crimes les plus noirs, ils n'ont rien q
fraye, ni qui donne de l'horreur ; & al
soutenir la vûe plusieurs années, ce n'e
fermeté, ce beau nom ne peut conveni
la vertu ; c'est un vrai endurcissement
le mal, qui se forme peu à peu dans le c
chaque péché y frappant son coup &
truisant peu à peu toute la tendresse &
la sensibilité que ce cœur avoit pou
Dieu. Ecoutez ceci, personnes monda
& tremblez : instruisez-vous par l'ex
funeste de cette Criminelle : apprêhend
mêmes Jugemens de Dieu, puisqu

marchez dans les mêmes routes ; & souvenez-vous qu'une longue suite de péchés mene droit à l'endurcissement, aux plus grands crimes, comme sont l'adultère & l'homicide. Et je ne doute point, disoit S. Chrysostôme, qu'une femme qui a l'adultère dans son cœur, ne soit toute prête à ôter la vie à son mari, aussi-bien que l'honneur, & qu'elle ne soit assez hardie pour commettre, je ne dis pas seulement un ou deux, mais une infinité d'homicides; & on n'en voit que trop d'exemples.

Celui, que nous fournit la Criminelle dont nous parlons, en est un bien funeste; mais, pour achever de le rendre propre à nous donner une salutaire frayeur, il falloit que Dieu exerçât sur elle un troisiéme Jugement, & que, pour la punir encore d'avoir abusé des lumières de son esprit, il répandit dans cet état sur elle des ténébres & des aveuglemens. C'est aussi ce qu'il n'a pas manqué de faire à son égard, lui qui, comme dit Saint Augustin, a coûtume d'en répandre sur les convoitises : *spargens pœnales cæcitates super illicitas cupiditates*. Quels plus grands aveuglemens en effet que les siens! que sont devenues toutes les lumières de son esprit? Où est cette étendue de vûes dont on la flattoit, & dont elle s'est flattée elle-même dans ses desordres? Ah! qu'il est bien vrai que la crainte du Seigneur est le commencement de la sagesse! mais il est bien vrai aussi que de ne le pas craindre est le commencement de la folie. Madame Tiquet ôte Dieu, ses Jugemens, de devant ses yeux; & ses voyes sont toutes souillées. *Non est Deus in conspectu ejus*, Pseaume 10.

inquinatæ sunt viæ illius in omni tempore. Disons en même tems que ces voyes souillées sont toutes ténébreuses. Quels aveuglemens, quelles ténébres, de prétendre cacher un crime par un autre, son adultère par un meurtre ! Le véritable & l'unique moyen de cacher le péché, c'est de l'expier par une sincére pénitence. Cependant, comme David dans son aveuglement voulut cacher son adultère avec Bersabée par le meurtre d'Urie; comme Herode, ou plûtôt Herodias, voulut cacher son adultère par le meurtre de S. Jean-Baptiste ; notre Criminelle aveugle veut cacher le sien par le meurtre de son époux ; elle veut aussi cacher le dessein de ce meurtre. Elle se rend là-dessus impénétrable à tout le monde, elle se le cache pour ainsi dire, & se le dissimule à elle-même ; mais Dieu, *qui*, comme dit l'Ecriture, *surprend les faux Sages dans leurs finesses & renverse les desseins des Méchans*, découvre les siens, dévelope les ténébres où elle les avoit enveloppées; & peut-être pour son salut éternel que sa miséricorde ménage, sa Justice la confond dans le tems, & manifeste tous ses crimes. Instruisez-vous ici Pécheurs & Pécheresses du monde, apprenez à craindre le Seigneur: ne vous y trompez pas, on ne se moque point de Dieu. L'homme ne recueillira que ce qu'il aura semé. Celui qui veut goûter les plaisirs de la chair, celui qui veut boire de ces eaux empoisonnées & délicieuses tout ensemble, celui qui veut se livrer & s'abandonner à ses convoitises, recevra les fruits qu'il mérite ; & quels sont ces fruits ? Le mépris,

l'infamie, la corruption, les ténébres, l'aveuglement, les tourmens, le supplice! Madame Tiquet vous l'a fait voir dans sa personne: ne vous élevez donc point, mais tenez-vous dans la crainte: *Noli altum sapere, sed time.* Mais, pour imprimer encore plus fortèment cette leçon importante de S. Paul dans vos esprits & dans vos cœurs; après vous avoir montré dans la prémière Partie de ce Discours, que la vie déréglée de Madame Tiquet vous doit faire appréhender que les Jugemens & les Châtimens de Dieu n'éclatent sur vous dès ce monde, je m'en vais vous faire voir dans la seconde Partie, que sa mort n'a rien qui doive vous empêcher de craindre, & qui puisse vous rassurer contre les Jugemens & les Supplices de l'autre.

LA MORT, qui découvre toûjours le fond de la vanité & du néant de l'homme, ne découvre pas toûjours le fond des pensées & des mouvemens de son cœur; cette découverte est réservée au Jugement de Dieu, à cet œil toûjours veillant, qui par sa lumière pénétre ce qu'il y a de plus secret & de plus caché dans les replis de l'âme: car l'homme, dit l'Ecriture, ne voit que ce qui paroît au dehors, mais le Seigneur regarde le fond du cœur. Ce fond du cœur est un abîme impénétrable: qui le pourra connoître? C'est moi, dit Dieu dans Jeremie, qui suis le Seigneur, qui sonde les reins & les cœurs, & qui rend à un chacun selon sa voye, & selon le fruit de ses pensées & de ses œuvres. Cela étant, je ne se- II. Point.

rai pas si téméraire que d'entreprendre de faire ici, ayant à vous parler de la mort de Madame Tiquet, le discernement des dispositions & des affections de son cœur, de répondre des opérations de la Grace à son égard, d'assurer qu'en six heures de tems elle l'a fait passer par tous les dégrés nécessaires à une véritable conversion, & de parler par conséquent de son salut comme d'une chose indubitable: l'amour-propre, qui s'accommode de ces assurances de salut, fait que nous les donnons facilement aux autres, comme nous les prenons facilement pour nous-mêmes; mais les pensées de Dieu ne sont pas nos pensées, & ses voyes ne sont pas nos voyes, & autant que les Cieux sont élevés au-dessus de la Terre, autant les pensées & les voyes de Dieu sont élevées au-dessus de nos pensées & de nos voyes. Ainsi le meilleur parti que nous puissions prendre ici, & pour cette Criminelle & pour nous, c'est de ne point nous élever par la présomption & par l'orgueil, mais de nous tenir toûjours dans l'humilité & dans la crainte. *Noli altum sapere, sed time.* Elle a regardé la mort que ses crimes lui avoient méritée, avec une fermeté que l'on nomme héroïque, avec un air doux & paisible, & toute l'apparence d'une grande intrépidité. A Dieu ne plaise que je veuille appeller cela orgueil, insolence, ostentation; comme il ne faut pas donner au mal le nom de bien, & comme je n'ai pas voulu honorer ses vices & les déréglemens de sa vie du nom de vertus, j'ap-

pré-

préhenderois de deshonorer ce qu'elle a fait paroître de vertus à la mort, en leur donnant le nom de vice. Elle a marqué se reconnoître, elle a témoigné du regret de sa vie passée, elle a donné des signes de pénitence; je n'ai garde d'appeller cela une pénitence de nature, qui vient uniquement de la crainte & du sentiment de la peine, & qui lui fait appréhender de passer d'un supplice qui va finir sa vie, à des supplices qui ne finissent point; mais je ne saurois, & ne dois pas fonder là-dessus des assurances de son salut. Cette fermeté est équivoque, cette pénitence est douteuse, & par conséquent ce salut est bien incertain. Je ne dirai point ici, qu'on pourroit douter si cette fermeté, avec laquelle elle a envisagé la mort, n'a point été causée & soutenue par l'espérance qu'elle a eue d'obtenir la vie de la grace du Prince, & si faisant paroître cette esperance au dehors, même après l'aveu de ses crimes, elle ne l'a point conservée dans son cœur jusqu'au moment de son supplice; j'ai des doutes bien plus raisonnables à former sur cette fermeté: je doute si la fermeté est bien convenable à une Criminelle qui va mourir chargée de tant de péchés devant Dieu & devant les hommes, je doute si elle est bien Chrétienne.

Dieu, qui veut qu'on l'écoute quand il parle, veut aussi qu'on le sente quand il frappe; alors c'est lui qui est le vengeur des crimes. Le Magistrat, le Prince même, S. Paul
dit S. Paul, n'est que le Ministre de Dieu Rom. c.
pour exécuter sa vengeance en punissant ce 13.

lui qui fait le mal. Or il faut céder à Dieu quand il eſt armé contre nous, il faut s'humilier, il faut s'abattre devant lui: frappé de ſes mains, prêt à paroître devant ſes yeux, peut-être pour paſſer des ſupplices du tems aux ſupplices de l'éternité, l'intrépidité n'eſt guères de ſaiſon. Quand on ſentiroit alors de la fermeté & du courage dans le cœur, & que la Grace, jointe à la Nature, y produiroit cette force Chrétienne qui fait enviſager la mort d'un air doux & paiſible; ſi l'humiliation fait partie du Jugement divin, comme parlent les Saints Peres, il vaudroit mieux, de peur d'en perdre le fruit, cacher cette force au dedans de ſon cœur, appréhender d'être ſurpris dans ces derniers momens par quelques mouvemens de vaine gloire, & craindre enfin que celui que la vûe de la mort n'abat point, ne ſe trouve abattu par l'orgueil. La fermeté dans les ſupplices ne convient bien qu'aux Innocens, ou aux Martyrs; ce ne ſont alors que les mains des hommes qui les frappent, & en même tems celle de Dieu les couronne de gloire: alors il leur ſied bien de faire paroître leur force contre les hommes, & de mépriſer leurs tourmens.

C'étoit cette femme véritablement héroïque, véritablement digne de l'admiration des ſiécles à venir, cette illuſtre Martyre dont parle S. Baſile, qui avoit bonne grace au milieu des tourmens qu'on lui faiſoit ſouffrir pour Jeſus-Chriſt, de faire paroître non ſeulement de la fermeté, mais d'y exhorter auſſi les autres femmes Chrétiennes

qui

qui devoient souffrir après elle, leur disant en mourant, que ce n'étoit pas la chair de l'homme qui avoit été prise pour former la femme, mais les os de l'homme; ainsi, qu'étant os des os de l'homme, elles devoient renoncer à ce que l'homme a de foiblesse, faire paroître tout ce qu'il a de force, & marquer par leur fermeté dans les tourmens, la force & la fermeté de leur foi. Mais il n'en est pas de même d'une femme criminelle, & qui souffre la mort pour ses crimes; elle a trop à craindre, pour qu'il lui soit bienséant de paroître intrépide; & dans ces tristes momens, elle doit uniquement penser à gagner & à fléchir le souverain Juge, qui ne se gagne & ne se fléchit que par l'humilité du cœur; elle doit s'appliquer à bien user de son supplice: or bien user de son supplice, selon S. Augustin, c'est de s'en servir pour abattre son orgueil. Que si la fermeté que cette Criminelle a fait paroître à sa mort est équivoque, sa pénitence de six heures pour une vie si déréglée ne doit-elle pas être douteuse? Il est vrai qu'en quelque tems, & à quelque heure que le Pécheur fasse pénitence de son péché, & qu'il cherche le Seigneur, le Seigneur a promis de se laisser trouver au Pécheur, & de lui pardonner: mais, il faut que la pénitence soit sincére, véritable, solide, il faut que le Pécheur cherche Dieu de tout le cœur. Il faut, dit S. Grégoire le Grand, commencer par la crainte à entrer dans les voyes de la Justice, y marcher par la douleur, s'y soutenir par l'esperance, y arriver par l'a-

mour : il n'y a que cet amour qui soit capable de justifier le Pécheur ; & le Pécheur n'est éloigné de son péché, que lorsque la considération de l'amour qu'il a pour Dieu, est ce qui l'empêche de le plus commettre. Car lorsqu'il ne fait le bien, ou ne cesse de faire le mal, que par le mouvement de la crainte, il n'est pas encore véritablement éloigné du mal, puisqu'il péche en effet, en ce qu'il voudroit bien pécher s'il le pouvoit impunément ; le péché alors, dit le même Père, n'est abandonné qu'extérieurement, n'y ayant que l'amour qui puisse le détruire véritablement dans le cœur. Cela se peut faire en six heures de tems, cela se peut faire en une, cela se peut faire encore en moins de tems, quand il plait à la Grace toute-puissante de Dieu : mais, la Grace dans son cours ordinaire n'a pas des mouvemens si promts ; quand elle les a, ce sont des miracles de grace, sur lesquels nous n'avons nul droit de compter. Je veux croire que ce miracle se soit fait en faveur de la Criminelle dont je parle, je le desire, mais je ne puis, ni ne dois l'assurer. Si je lis des choses consolantes dans l'Ecriture là-dessus, j'en lis une infinité d'autres qui m'effrayent : j'y vois quantité d'exemples de faux Pénitens, qui, malgré tous les signes de pénitence qu'ils ont donnés, larmes, regrets, prières, promesses, dons & sacrifices, n'ont point obtenu miséricorde du Seigneur, & en ont été rejettés. Si je consulte le sentiment des Saints, ils me disent mille choses effrayantes sur les pénitences faites à la

mort,

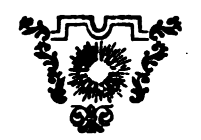
mort, qui me les font regarder toutes comme suspectes, équivoques, douteuses. Ceux qui parlent de la pénitence des Criminels, lorsqu'ils passent par les derniers supplices, m'effraient encore davantage. Nous intercédons pour les Criminels, disoit autrefois S. Augustin, écrivant à Macédonius qui commandoit dans l'Afrique, & nous autres Evêques avons accoutûmé de nous employer pour obtenir leur grace. En cela, nous sommes bien éloignés d'approuver le crime, nous le détestons: mais, nous avons pitié du Criminel; & plus nous avons d'horreur du mal, plus nous craignons que celui qui l'a commis, ne meure sans avoir eu le tems de s'amender. C'est une pénitence, dit S. Grégoire, qui porte en quelque façon le caractère de celle des réprouvés, que de ne reconnoître l'iniquité de ses actions, que lorsque l'on en est puni. Après cela, qui est le Pécheur qui ne tremblera, & pour le Criminel, & pour soi? Qui ne craindra pas celui qui a dit, *La vengeance m'est réservée, je la saurai bien faire en son tems?* Et ailleurs, *Le Seigneur jugera son Peuple. . . C'est une chose horrible de tomber entre les mains du Dieu vivant.* Et ailleurs encore, *Si Dieu doit commencer son Jugement par sa propre Maison, quelle sera la fin de ceux qui n'obéissent point à l'Evangile; & si le Juste même se sauve avec tant de peine, que deviendront les Impies & les Pécheurs?* Les Justes représentent souvent aux yeux de leurs âmes les terribles Jugemens de Dieu, ils tremblent dans l'incertitude de la con-

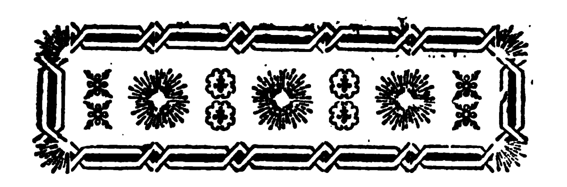
Hebr. Chap. 10.

S. Pierre Ep. I. Chap. 4.

dui-

Noli altum sapere, sed time. Soyo
rement effrayés par ces exemples
des châtimens visibles d'un Dieu
des iniquités. Appréhendons ses J
& pour ce monde & pour l'autre.
lui qui est debout tremble de
ne tombe: mais, que celui qui
appréhende de ne se point rele
chûte; & que dans cette crainte
de faire une bonne & sérieuse





LETTRE A MADAME DE P.

IL ne falloit rien moins que vos ordres, Madame, pour m'engager à répondre au Père Chauffemer. Sa réputation, toute grande qu'elle eſt, ne l'auroit pas fait; & quoique très jeune, je n'aurois pas ſuccombé à la tentation d'avoir l'honneur de rompre la lance avec un homme tel que lui. Naturellement je joue ſans paſſion; quand je m'aviſe de badiner, je le fais ſans entêtement: ainſi je laiſſe la liberté à quiconque le veut de condamner mes amuſemens. Le caprice a produit l'ouvrage que ce grand Docteur s'eſt aviſé de critiquer avec tant d'application, & qui a ſi fort allarmé ſon zèle; le hazard l'a rendu public: je ne m'intéreſſe, ni à mes caprices, ni aux effets du hazard.

Mais, votre approbation, Madame, eſt un bien dont je ſuis jaloux: un ouvrage, que vous avez trouvé bon, ne ſauroit être mauvais, vous avez trop de goût. Si j'étois d'humeur à parler de l'Oraiſon funèbre de Madame Tiquet comme certaines gens parlent tous les jours ſur certains ſujets, je me

contenterois de citer de grands noms; l'approbation de la Cour & la vôtre, vaut tout au moins l'autorité de quelques Docteurs qu'on cite souvent sans les entendre, quelquefois même sans les avoir lus; mais, il ne s'agit pas d'autorités, il s'agit de raisons: voyons qui en a le plus.

L'Oraison funèbre de Madame Tiquet est un Ouvrage *propre à diminuer l'honneur des grands crimes*. Y pense t on? C'est une femme qui souffre la Question, qui meurt sur un Echafaut: en vérité, il faut bien avoir envie de commettre un crime, pour le faire à pareil prix: & quelque avide qu'on soit de louanges, je doute qu'on veuille les acheter si cher. Je n'aime pas la vie plus qu'un autre, j'ai pour les louanges toute la vivacité du goût des honnêtes gens: avec tout cela, l'on m'offriroit M. Flechier & l'Abbé Anselme pour Panégyristes, ces hommes si propres à immortaliser tout ce qu'ils louent, que je n'en voudrois pas, s'il falloit qu'un Bourreau préparât la matière de mon Oraison funèbre.

Voilà, Madame, ce que c'est que de vouloir juger d'un Ouvrage qu'on ne comprend pas bien, ou de n'en juger que par les préventions de son habit & de son état. Le Père Chauffemer est Religieux & Docteur; comme Docteur, il sçait son S. Thomas; comme Religieux, il ignore le monde & le cœur, ou doit l'ignorer: tout au plus, il connoît le cœur de ses dévotes; & chez elles, le corps & le cœur sont toûjours d'accord. Ainsi, je ne suis pas surpris qu'il

qu'il n'ait jamais compris qu'on pouvoit se livrer au plaisir, & avoir le cœur bon.

Raillerie à part, Madame, il faut examiner les hommes, avant que de juger d'une piéce qui roule toute sur la connoissance du cœur. Qu'on dise qu'il y a des gens qui, avides du bien d'autrui, sont prodigues du leur ; la plûpart des Docteurs en Théologie le nieront ; quiconque connoîtra les Joueurs, en conviendra. Il y a dans les hommes certaines contrariétés que S. Thomas n'a point examinées dans sa Somme : je pardonne à un Jacobin de les ignorer ; il les sauroit, & n'en seroit pas plus près du bonnet de Docteur : or, à quoi sert tout ce qui ne mene pas au Doctorat ? En va-t-on moins à Matines ? Saluste.

La connoissance du cœur doit pourtant rouler sur les vrais principes. Je crois, Madame, que de ce côté-là l'Oraison funèbre de Madame Tiquet ne mérite pas d'être critiquée. On y veut montrer *que sa vie fait connoître ce que l'homme doit craindre de la corruption de son cœur, & que sa mort nous apprend ce que le Chrétien peut attendre de la grace de Jesus-Christ.* Qui ne prêche pas le désespoir, peut-il parler autrement ? On n'a pas dit, *doit attendre*, on n'avoit garde de le dire ; on sçait que la dernière grace n'est dûe à personne, qu'elle est toute gratuite, que personne n'est en droit d'y compter : mais, Dieu peut faire ce que l'homme ne mérite pas, & nous vivons dans un siécle où on a besoin que Dieu ne consulte pas le mérite.

l'on ne trouve que ſous le tranch
glaive meurtrier, eſt une converſio
fait envie à perſonne. Qu'ont fai
mes au Père Chauſſemer, pour l'o
croire qu'on ne ſauroit les rendre C
nes, ſi on ne les épouvante & les
Il a bien peu de reconnoiſſance de
diſſemens qu'elles ont hazardés en
ſes prémiers Sermons, par leſquels
mée cette grande réputation dont i

Pour ce qui eſt de ces crimes où
ve de la grandeur, le Critique
change. Je n'ai jamais dit qu'il
la grandeur à commettre de certains
j'ai dit qu'il falloit avoir de la
d'âme pour les commettre: s'il
pas la différence qu'il y a entre
choſes, ce n'eſt pas ma faute; je ſç

ne? Quoi de plushorrible que de vouloir mettre sa Patrie aux fers! Catilina en est-il moins loué par Salluste? Tout déchaîné que soit Ciceron contre lui, lui refuse-t-il la qualité de grand homme? Et pour citer au Père Chaussemer des autorités que lui & moi respectons également, que veut dire cette expression de l'Apocalypse: *qu'il vaut mieux être froid que tiède?* Les gens à grands crimes sont gens à grandes résolutions; & quiconque est capable d'une grande résolution, ne doit demander à Dieu que de tourner du bon côté, il ira loin.

Le Père Chaussemer n'a pas mieux pris ma pensée, lorsqu'il a critiqué cet endroit: *Le croirez-vous, rien ne marque mieux que ce déréglement de conduite, & la bonté du cœur & l'élévation de l'esprit de Madame Tiquet. Elle alloit d'objets en objets, &c.* S'il avoit été jusqu'au bout, il auroit vû que j'ajoûte: *parce que rien n'étoit capable de la fixer que son devoir; tout ce qui ne l'étoit pas, laissoit dans un cœur, tel que le sien, des vuides affreux.* Lui, qui sçait tant de choses, ne voit-il pas que ce n'est que la traduction du fameux passage de S. Augustin? *Fecisti nos ad te, & inquietum est cor nostrum, donec requiescat in te.* „Vous nous avez fait pour „vous, ô mon Dieu; & tout ce qui n'est „point vous, ne sauroit nous rendre heu„reux". Madame Tiquet étoit faite pour la vertu, voilà ce qui la rendit malheureuse, quand elle s'avisa de vouloir commettre le crime. Cette idée de plaisirs, après laquelle elle couroit toûjours, & qu'elle ne

trouvoit jamais, eſt ce qui la rendoit coupable, &, s'il faut le dire, débauchée à outrance. Comme ces principes ne ſont pas conformes à ceux de la Philoſophie que le Père Chauſſemer a étudiée, je lui conſeille d'en chercher l'explication dans la Recherche de la Vérité du Père Malebranche.

L'endroit où le Père Chauſſemer a raiſonné le plus juſte, c'eſt quand il dit que je blâme Madame Tiquet d'une manière outrée. Graces à Dieu, il lui rend une fois juſtice: mais, qu'il prenne garde que la justice qu'il rend à Madame Tiquet ne lui faſſe tort à lui. Si Madame Tiquet n'eſt pas auſſi coupable que je la fais, ſur les bruits de ville, dont je ne garantis pas la vérité; je crois même qu'ils ſont faux, & je ne les ai ſuivis que pour ne me pas oppoſer au torrent; que deviendront les épithètes deshonorantes dont le Père Chauſſemer la flétrit dans ſon Diſcours? Qu'il s'accorde avec lui-même, & qu'il concilie ſa Lettre avec ſon Sermon, c'eſt-là ſon affaire; la mienne, Madame, eſt de vous marquer les fautes qui ſont dans mon Ouvrage, & qui ont échappé à la pénétration de ce judicieux Critique.

Je n'aurai pas de peine à les trouver, il y en a dès l'Exorde; je le commence ainſi: *Pour faire le portrait d'une femme forte, digne de l'admiration des ſiécles à venir, après avoir dit l'uſage qu'elle a fait de la vie, il faut apprendre la manière dont elle a regardé la mort.* Le Sage a fait le portrait d'une femme forte; il ne dit pas un mot de la manière dont elle a regardé la mort, parce que l'on meurt,

meurt, ou en Philosophe, ou en Chrétien. La mort d'un Philosophe ne mérite point de louanges, les Philosophes sont la plûpart de faux braves. La mort Chrétienne est un pur effet de la Grace, & la Grace est toute gratuite. Puisque le Sage n'a pas fait entrer la mort dans le portrait de la femme forte, qui suis-je pour l'y faire entrer? C'est bien à un barbouilleur à vouloir finir les Tableaux de Raphaël & de Michel-Ange! Le prémier Point ne commence pas mieux que l'Exorde. Il s'agit dans ce Point de montrer que Madame Tiquet a abusé des meilleures dispositions, & je mets à la tête de ces dispositions la beauté. La beauté est un don de la Nature, ou comme dit un Bel Esprit; *La beauté est une Lettre de recommendation, que la Nature donne à ses favoris.* Mais, ses favoris ne sont pas toûjours gens de mérite, & quand on parle de dispositions heureuses, on parle de dispositions qui portent sur l'esprit, sur le cœur, en un mot qui forment les mœurs. Voitu[re]

Avancez trois lignes, vous y trouverez encore une faute: dans les heureuses dispositions, je mets la connoissance du monde, & l'exactitude à toutes les bienséances; & deux lignes après, je dis que Madame Tiquet a gardé les bienséances qui peuvent faire aimer, & qu'elle a manqué à toutes celles qui doivent faire estimer. Voilà une vraye contradiction: si l'Ouvrage où elle se trouve m'avoit coûté plus de cinq heures, peut être n'y seroit elle pas.

Ces fautes ne sont rien en comparaison de

celles-ci. Parlant des prémières galanteries de Madame Tiquet, j'ai dit, *Et plus d'une femme se feroit honneur de ceux qu'elle avoit d'abord choisis pour leur donner sa tendresse, tant ses prémiers choix faits par son esprit étoient dignes de son cœur.* Fausses pensées. Tout choix qui nous fait sortir des voyes de notre devoir, ne sauroit être fait par un esprit droit, & par conséquent il est indigne d'un bon cœur. Pour parler juste, il falloit dire: Tant ses prémiers choix étoient parés de ce mérite brillant, qui entraîne l'esprit & le cœur de ceux qui ne se conduisent que par les sens.

Je ne suis pas heureux en commencemens dans l'Éloge de Madame Tiquet; le second Point commence par un vers; & quoiqu'il y ait plus de dix ans que je n'aye rien vû ni lu d'approchant du caractère de l'ouvrage d'où ce vers est tiré, ma mémoire me le fournit mal à propos, l'ardeur de la composition m'empêcha de sentir le ridicule de pareille citation. Ce tour de ma mémoire fait que j'ai peine à lui savoir gré des bons services qu'elle m'a rendus en d'autres occasions.

Autre faute dans ce même Point: parlant des doutes sur la Religion où étoit Madame Tiquet, j'ai dit, *ses doutes ne sont pas des doutes de caprice, ce sont des doutes par principes, qu'il faut détruire par raisons.* On ne sauroit avoir de vrais principes en combattant la Religion. C'est l'esprit qui fournit les vrais principes; & les doutes sur la Religion ne viennent que du cœur. Ainsi, pour

var-

parler exactement, il falloit dire : Ses doutes ne sont pas des doutes de pur caprice ; ce sont des doutes qui paroissent avoir une suite & un enchaînement de principes.

Après cét examen de mon Ouvrage, je finirois, Madame, si vous ne vouliez absolument que j'examinasse l'Ouvrage du Père Chaussemer : je ne suis point Critique, la gloire des autres ne m'incommode pas, avec moi on peut impunément barbouiller du papier, je me contente de desapprouver en secret ce qui ne me plaît pas. Je ne me regarde pas comme chargé de relever tous les fades Ouvrages, & l'on pourroit donner au Public des Sermons très mauvais, sans que mon zèle s'en allarmât tant soit peu, quitte pour ne les pas lire. Mais, vous ne voulez pas, Madame, que je reste dans ma paresse naturelle ; il faut vous obéïr, & examiner le Discours du Père Chaussemer.

Il prétend que son Discours réparera le mal que le mien est capable de faire, & son Discours ne dit que ce que dit le mien ; ou il ne dit rien, ou s'il dit quelque chose, ce qu'il dit sappe les fondemens de la charité. A la preuve. Le Père Chaussemer prétend montrer dans sa prémière Partie, *que la vie déréglée de Madame Tiquet doit nous faire apprébender que les Jugemens & les Châtimens de Dieu n'éclatent sur nous dès ce monde.* Il veut donc intimider ses auditeurs ; & que veux-je autre chose quand je dis : *Madame Tiquet a abusé pendant sa vie des meilleures dispositions ; tremblez, mondains ?* Les honnêtes gens craignent bien plus les foiblesses de

leur cœur, que les Arrêts du Parlement.
Dans la seconde Partie ce Docteur prétend montrer, *que la mort de Madame Tiquet n'a rien qui doive nous empêcher de craindre, & qui puisse nous rassûrer contre les Jugemens & les Craintes de l'autre vie.* Veut-il dire que la Conversion de Madame Tiquet est douteuse? La donnai-je comme certaine? Que signifient ces paroles? *Juge immortel, détournez vos yeux de dessus son sang criminel?* Veut-il dire qu'elle est fausse? De quel droit prétend-il condamner une femme morte dans la communion de l'Eglise avec le Sacrement de la reconciliation & de la paix? J'ai les dehors pour moi, Madame Tiquet a paru pénitente; si l'on veut que je change d'opinion, qu'on me fasse voir une déposition de son bon Ange en bonne & dûe forme.

Le second défaut, généralement répandu dans l'Ouvrage du Père Chauffemer, est un défaut dans lequel donnent naturellement tous les Auteurs. Ce qu'ils sçavent faire, ils veulent toûjours le faire. Ce Pere sçait citer: il cite toûjours; & sans examiner si son érudition fatigue, il la place par-tout. Qu'importe que la comparaison soit basse, elle est d'un Ancien, il faut la mettre; la citation est la livrée du Sçavant, quelquefois un peu équivoque; à tout hazard, les dupes s'y laissent prendre, on cite. Voulez-vous, Madame, un exemple de cette érudition mal placée? Lisez l'Exorde du Père Chauffemer. Il s'agit d'une femme morte sur un Echafaut; ce Père vous apprend les démêlés qui ont fait écrire à S. Paul l'Epître aux Romains.

Est-

Eſt-ce ainſi qu'on entre en matière, & a-t-il oublié ce vers du plus exact Critique de nos jours,

Pour moi je ſuis Oreſte, & moi Agamemnon. Deſpreaux dans l'Poëtique

Si je ne paſſe pas au Père Chauſſemer ſa faſtueuſe érudition, je lui paſſe ſon air de Biroat à ſous-diviſion: ce n'eſt pas ſa faute s'il eſt venu au monde 40. ans plûtôt que nous. Mais, puiſque je lui paſſe ſes manières antiques, pourquoi me fait-il un crime de mes airs modernes; pourquoi ſe déchaîner ſi fort contre ces expreſſions? *Au ſortir de l'Enfance elle eut tous les agrémens qui font l'entêtement d'une jeuneſſe brillante: ſous ſes pas naiſſoient les plaiſirs, & les cœurs voloient à ſa ſuite.* C'eſt ainſi, s'il ne le ſçait pas, qu'on peint, parmi les gens polis, une jeune perſonne qui a de la beauté. Vouloit-il que je parlaſſe aux gens du monde un langage qui leur fût inconnu? Parle-t-on pour autre choſe que pour ſe faire entendre? Si le mot de jeuneſſe brillante le choque, je l'avertis en ami que cette délicateſſe pourroit le brouiller avec M. de Meaux, qui, dans l'Oraiſon funèbre de Madame la Princeſſe Palatine, parlant des veuves de nos jours, les appelle des veuves jeunes & brillantes.

Au moins le Père Chauſſemer devroit-il ne m'imputer que les fautes qui ſont à moi. J'ai dit que Madame Tiquet étoit heureuſe lorſqu'à l'âge de 14. ans, elle faiſoit les délices de Paris; j'ai dit qu'elle auroit été heureuſe, ſi elle avoit ſçu ne s'entêter pas d'un homme qui par la ſuite a été la cauſe qu'elle eſt morte ſur un Echafaut. Voyez le grand

tort

tort que j'ai de dire qu'une femme, qui est morte par la main d'un Bourreau, auroit été heureuse de mourir autrement! Le Père Chaussemer croit-il qu'il soit fort avantageux d'avoir la tête coupée? En tout cas, il sera seul de son avis.

L'endroit où ce Théologien & moi sommes d'un avis contraire, c'est sur la source des desordres de Madame Tiquet; il veut que ce soit l'idolâtrie qu'elle a fait de sa beauté, & moi je veux que ce soit l'amour déréglé qu'elle a eu pour son époux. Madame Tiquet a été mariée a 15. ans: à cet âge une jeune personne pense si peu à s'aimer, qu'elle ne sçait pas même si elle est aimable. Son mariage fut un mariage d'entêtement. Toute femme, qui, dans son mari cherche son Amant, s'en lasse dans la suite; parce qu'il est moins rare de trouver des femmes qui n'ayent point eu d'intrigues, qu'il ne l'est d'en trouver qui n'en ayent qu'une; & je soutiens que ma morale est plus utile que la sienne.

Ce Père se récrie sur les dangers où met la beauté, *ô beauté du corps, que tu es dangéreuse pour le cœur!* Le Poëte avoit dit la chose plus fortement, & plus finement que lui: *Rara est concordia formæ atque pudicitiæ.* „Belle & chaste ne vont guères ensemble". mais cette morale n'intéresse personne; les femmes les plus entêtées de leur beauté sont celles qui conviennent davantage qu'on doit moins l'être. Ainsi, on ne sçait à qui s'adresser. Mais, quand on apprend à régler les passions permises, on intéresse tout le monde; & montrer aux femmes à aimer leurs maris

en chrétiennes, c'eſt avoir aſſuré la paix des familles. Les beaux jours d'une paſſion mal réglée, quoique permiſe, reſſemblent aux beaux jours d'Hyver; le Soleil y paroît plus brillant qu'en Eté, mais ce brillant diſparoît bientôt.

La choſe, qui me ſurprend le plus, eſt ce mouvement du zèle du Père Chauſſemer. *Loin d'ici toutes ces maximes corrompues, qu'une infâme & nouvelle erreur a voulu introduire.* Apparemment il a en vue l'endroit où je dis que les deſordres de Madame Tiquet venoient de ſon tempérament, & non de ſon eſprit; & que qui en voudroit chercher la ſource, la trouveroit dans le peu d'accord qu'il y avoit entre ſon corps & ſon cœur. Eſt-ce que le cœur du Père Chauſſemer a toûjours été d'accord avec ſon corps? Quelle idée veut-il que nous ayons de ſon cœur? Car aſſurément ce Père n'eſt pas plus ſaint que S. Paul; & S. Paul, tout S. Paul qu'il étoit, n'étoit pas toûjours d'accord avec lui-même.

Je ne ſuis pas le ſeul qui ait cherché des excuſes dans le tempérament: c'eſt par-là que S. Jerôme, car je veux citer à mon tour, excuſe Fabiolle. Elle étoit jeune, dit ce Père; des nuits veuves lui faiſoient peur. Entraînée par l'ardeur de ſon tempérament vers le plaiſir, elle préféra une ombre de mariage à une débauche publique. Les fautes de tempérament, toutes condamnables qu'elles ſoient, le ſont moins que celles qui partent de la corruption du cœur. Dans les unes il y a de la foibleſſe, dans les autres on ne trouve que de la malice: on peut excuſer

Epiſt. 30. ad Oceanum.

la foiblesse, il n'y a personne qui ne doive condamner la malice.

Au reste, je déclare que je ne suis point Quiétiste : je n'ai point attendu que mon Prélat me demandât ma signature, pour m'expliquer là-dessus. Vous avez pu voir, Madame, dans le second Tome de mes Homélies sur l'Epître aux Romains, que Molinos n'aura jamais un Disciple en moi: j'ose même dire, que le Père Chauffemer se seroit exprimé autrement, s'il avoit mieux examiné le fond de la doctrine qu'il veut combattre. Les Quiétistes regardent tout ce qui se passe dans le corps, comme chose indifférente : ai-je parlé ainsi des fautes de tempérament de Madame Tiquet? J'ai dit qu'elle avoit le cœur meilleur que la conduite. Ce Théologien ne peut-il être content, si une femme n'est débauchée autant par le cœur que par le corps? Qu'à l'avenir le Père Chauffemer ne se fasse point des monstres pour les combattre : autrement, nous le renverrons au Héros de Cervantes, qui voit des Châteaux fortifiés, où il n'y a que des Moulins à vent.

Imprimées chez Nicolas le Clerc, à l'Image S. Lambert, près Saint Yves.

Don Quichotte.

Le Père Chauffemer n'est pas plus heureux à démêler les motifs de la conduite des hommes, qu'à connoître les nouvelles Héréfies. A l'entendre, toutes les femmes adultères doivent être homicides ; une femme qui ôte l'honneur à son mari, veut lui ôter la vie, Il est vrai qu'il cite S. Chrysostôme, mais S. Chrysostôme parloit à Constantinople. Si le Père Chauffemer étoit un peu

plus

plus instruit des [illegible] au-
roit que les [illegible]
quilles qu' [illegible]
Grecque avoit [illegible]
foi Punique. [illegible]
dans leurs [illegible]
lent se défaire d'eux, [illegible]
mais, en verité, [illegible]
tels que les fait [illegible]
çois *, cela n'est pas [illegible]
m'en rapporte même au Pere [illegible]
Il sçait mieux que [illegible]
peut mieux aimer son Amant. [illegible]
à rien moins qu'à vouloir assassiner son ma-
ri. S'il ne veut pas [illegible]
nous dise au moins [illegible] Ma-
dame Tiquet [illegible]
autre, son adultere par un [illegible]
qui raisonnent [illegible]
vouloit finir son [illegible] le
cacher. Lasse, que son Amant [illegible]
son Amant, elle [illegible]
& le premier, qu'elle [illegible]
stacle pour le second [illegible]
Passe que le Pere [illegible] le
cœur, au moins [illegible] de
l'Ecriture. Est-il [illegible] la
Faculté de Paris [illegible]
sant assassiner Urie, ne [illegible] *l'honneur de Bethsabée?* Quand [illegible] vou-
lut cacher son adultere, [illegible]
ment sauver l'honneur de Bethsabée, [illegible]
ses efforts pour [illegible]
femme: n'ayant pu y réussir, [illegible]
rer la vie de sa maîtresse par un meurtre. [illegible]

[illegible]

Loix Juives, aussi-bien que les Loix Romaines, ne permettoient qu'aux seuls maris l'action en adultère. Urie mort, tout Israël avoit beau sçavoir les desordres de Bersabée, personne n'étoit en droit de la faire punir: & voilà ce que cherchoit David. Il vouloit sauver la vie à qui il n'avoit pu sauver l'honneur. L'exemple d'Hérodiade n'est pas plus juste: Jean-Baptiste mort, Hérodiade passoit-elle pour plus honnête femme? Mais, le Père Chaussemer ne se pique pas de justesse: de son tems l'on se contentoit de citer, il cite.

Encore un mot sur ce prémier Point. Le Père Chaussemer prétend que l'art, que Madame Tiquet avoit de s'insinuer dans les cœurs, ne doit pas s'appeller *dextérité*. Qu'il lui donne un autre nom, pourvû qu'il soit François, je suis prêt de m'en servir.

Le commencement du second Point du Discours du Père Chaussemer est la critique du commencement du second Point de mon Oraison funèbre. *La mort*, ai-je dit, *démasque les hommes: & comme, lorsqu'ils n'ont qu'un moment à vivre il ne leur reste plus rien à dissimuler; prêts à mourir, les hommes se montrent tels qu'ils sont. La mort*, dit le Père Chaussemer, *qui découvre toûjours le fond de la vanité & le néant de l'homme ne découvre pas toûjours le fond des pensées de son esprit & des mouvemens de son cœur.* Je suis fâché, qu'en se brouillant avec moi, il se brouille avec S. Chrysostôme & le Père Bourdaloue. Ces deux hommes peuvent être cités ensemble, ils ne se défont point l'un l'autre.

Vous vous souvenez, Madame, vous qui n'ou-

n'oubliez rien, d'avoir lu dans le commencement de la troisiéme Partie de l'Oraison funèbre du grand Condé faite par le Père Bourdaloue, ces paroles: *C'est à la mort*, dit S. Chrysostome, *que le secret de la prédestination des hommes commence à se développer*, & c'est, si j'ose parler ainsi, *dans ce dénouement de la vie, où nous voyons tous les jours le discernement que Dieu fait du bon grain & de la paille, c'est-à-dire des lâches Chrétiens, & de ceux en qui la foi est victorieuse du monde, par la différence des caractères & des dispositions de ceux qui meurent.* Peut-être que si le Père Chauffemer étoit encore en état de faire valoir ses vieux Sermons tels qu'il les a prêchés, il n'en transporteroit pas les morceaux sur des sujets où ils ne conviennent pas.

Une chose qui me surprend infiniment, c'est que, dans un Sermon fait pour édifier, il apprenne à médire. Si on l'en croit, en louant la pénitence de Madame Tiquet, j'ai cherché à me rassurer moi-même, & à rassurer les autres. *L'amour-propre*, dit ce nouveau Prophete, *qui s'accommode de ces assurances de salut, fait que nous les donnons facilement aux autres, comme nous les prenons facilement pour nous-mêmes.* On pouvoit s'épargner la peine de deviner mes intentions; mais puisqu'on a eu la charité de faire mon examen, je vais faire ma confession publique. L'exemple de Madame Tiquet ne me rassure guères, je ne me sens propre, ni à commettre ses crimes, ni à imiter sa pénitence. Elle a voulu faire tuer

un mari qui l'incommodoit ; on aura beau m'incommoder, on aura toûjours avec moi la vie sauve. La mort la plus infâme ne l'a pas effrayée ; un Bourreau à mes côtés me feroit grande peur ; montant sur un Echafaut, je mourrois en sot. Et pour répondre à tout, je proteste, que, si j'ai jamais des Dévotes que je veuille [illegible]rêt, je me servirai de tout autre exemple, que de celui de Madame Tiquet.

Si le Pére Chauffemer n'avoit attaqué que moi, cela ne seroit pas si fort contre les bonnes mœurs : mais, attaquer les morts, cela est criant. *Elle a, dit-il, regardé la mort que ses crimes lui avoient méritée, avec une fermeté que l'on nomme héroïque, avec un air doux & paisible, & avec l'apparence d'une grande intrépidité : à Dieu ne plaise, que je veuille appeller cela orgueil, insolence, ostentation ! Elle a marqué se reconnoître*, ajoûte-t-il, *elle a témoigné du regret de sa vie passée, elle a donné des signes de pénitence ; je n'ai garde d'appeller cela une pénitence de nature, qui vient uniquement de la crainte.* Il n'a garde de le dire ; tout son Discours le fait penser. Que ne dit il naturellement ce qu'il croit ? En fait de médisance, les honnêtes gens du monde en usent ainsi. Peut être n'est-ce ici qu'une figure de Rhétorique. En vérité, elle coûte trop, dès qu'elle coûte la charité à l'Orateur qui l'a faite, & l'honneur à la Chrétienne qui en est le sujet. Je renonce pour toûjours à l'éloquence, si l'on ne peut être éloquent qu'à ce prix-là.

La fermeté, que Madame Tiquet à témoignée, n'est pas du goût du Père Chaussemer, non plus que sa pénitence. Il veut que l'on ne puisse être humble, si l'on n'est timide. C'est dommage que ces Pères, qui ont écrit contre Julien l'Apostat, n'ayent avancé pareille proposition; les reproches que ce Prince faisoit au Christianisme de ne former que des lâches, auroient été faciles à réfuter. Je ne veux pas me donner pour Maître à un si grand Docteur; mais, qu'il écoute le Père Bourdaloue, il apprendra de lui ce qu'on doit penser des morts tranquilles. Un tel Maître ne fera point de tort au Père Chaussemer. *Les Impies & les Enfans du Siécle*, dit le Père Bourdaloue, *malgré la pretendue force d'esprit qu'ils affectent pendant la vie, laissent voir aux approches de la mort toute leur foiblesse, ils sont desolés à la mort, parce qu'ils n'ont pas assez de force pour se résoudre à quitter la vie.* Troisiéme Partie de l'Oraison funèbre du Grand Condé.

Mais, peut-être que la fermeté, avec laquelle Madame Tiquet a envisagé la mort, *a été causée & soutenue par l'esperance qu'elle a eue d'obtenir la vie de la grace du Prince, peut-être qu'ayant fait paroître cette esperance au dehors, même après l'aveu de ses crimes, elle l'a conservée dans son cœur au moment de son supplice.*

Voici donc un Discours, qui roule tout sur des peut-être, & des peut-être qui vont à faire condamner de bonnes actions par de mauvaises intentions: au lieu que, dans les principes de la Religion, il faut chercher à excuser les mauvaises actions par les bonnes

intention. Est-ce ainsi que l'on corrige le mal que mon Discours peut faire? J'apprens à ne desespérer pas de la Miséricorde de Dieu ; on apprend à douter de la vertu de ses Frères : la correction est nouvelle. S'il est permis de juger ainsi de son prochain, qui m'empêchera de croire que c'est toute autre chose que le zèle, qui a fait écrire le Père Chaussemer? Un Ouvrage, dont il n'est pas l'Auteur, fait quelque bruit dans le monde ; ce bruit le choque, il écrit contre ; ce jugement paroît tout aussi naturel que celui qu'il porte de Madame Tiquet ; qu'il s'examine, lui paroît il chrétien?

Mais, dit-on, *un Penitent doit cacher sa fermeté dans ces occasions, parce que l'humiliation, faisant partie du jugement divin, comme parlent les Saints Pères, il vaut mieux, de peur d'en perdre le fruit, cacher cette force au dedans de son cœur ; apprêhender d'être surpris dans ces derniers momens, par quelques mouvemens de vaine gloire.* Mais, un pénitent doit-il obéir à son Confesseur? Qu'on demande compte à M. le Curé de S. Sulpice de la conduite que Madame Tiquet a tenue à la mort : elle n'a rien fait que par son ordre ; & comme naturellement elle ne pouvoit pas prévoir qu'elle dût mourir sur un Echafaut, elle n'avoit pas lu ce que les Pères avoient dit de la manière dont devoient se conduire ceux qui y mouroient : elle s'en rapportoit à ce que lui disoit là-dessus un sage & savant Docteur. Fidèle à lui obéir, elle s'embarrassoit peu de ce que l'on en pensoit : la grace l'avoit même

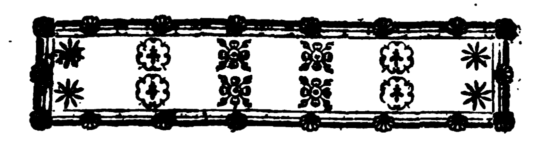
rendue si docile, que, si dans cette occasion le Père Chauffemer avoit été son Directeur, elle lui auroit obéi, & malgré toute sa fermeté, elle eut paru craindre la mort autant qu'il l'auroit souhaité. Le Père Chauffemer m'a accusé d'être Quiétiste: je voudrois bien qu'il me dît de quel parti il est dans cette Proposition: *Le Pécheur n'est éloigné de son péché, que lorsque la considération de l'amour qu'il a pour Dieu est ce qui l'empêche de le commettre: car, lorsqu'il ne fait le bien, ou ne cesse de faire le mal, que par le mouvement de la crainte, il n'est point encore éloigné du mal.* N'y a t-il point d'autre crainte que la crainte purement servile? Qu'est devenue l'Attrition? Le Concile de Trente s'est-il trompé? Nous trompe-t-on nous-mêmes dans notre enfance, lorsque dans les Catéchismes qu'on nous fait, on distingue l'Attrition de la Contrition, & l'on nous fait remarquer deux sortes de craintes? Si j'étois aussi décisif que ce Pere, je sçai bien quel nom je donnerois à cette doctrine.

Je n'ai plus qu'une réflexion à faire. *Six heures, c'est peu pour une conversion.* Si on n'avoit que cela à dire, on pouvoit se taire, je l'avois dit. J'ai esperé du salut d'une Chrétienne morte avec le Sacrement de paix: mais je n'en ai jamais parlé comme d'une chose certaine. Dans le doute, j'ai pris le parti le plus charitable: quoiqu'instruit de ce que les Pères ont dit des Criminels qui meurent sur l'Echafaut, j'ai cru qu'une femme, qui avoit toûjours paru vraie, agis-

suit de bonne foi à la mort; que le bien qu'elle faisoit, elle le faisoit sincérement, & qu'elle avoit éprouvé ce que dit S. Augustin écrivant à Vincent: qu'il y a des gens qui ne peuvent être convertis que par de grands malheurs, parce que si la prosperité les dissipe, l'adversité qui les fait rentrer en eux-mêmes, les rend capables d'écouter la vérité & de la suivre. Voyant accepter la mort à Madame Tiquet d'une manière si humble & si soumise, j'ai cru lire les opérations de la Grace en elle. Il se peut faire que cela ne soit pas: en bonne Morale, doit on le dire? En conscience, doit-on le penser? Quand les Pères ont parlé de la fausseté des conversions à la mort, ils ont parlé en général, & n'ont jamais fait d'application particulière. Aussi les Pères vouloient-ils instruire les Chrétiens, & ne pensoient à rien moins qu'à critiquer des Oraisons funèbres. Eussiez-vous cru, Madame, qu'on m'eût jamais fait un procès de juger trop favorablement de mon prochain? M'en croirez-vous à l'avenir, quand je vous dirai avec quel plaisir je juge favorablement de tout? N'en doutez non plus que du respect avec lequel je suis, Madame,

Votre très humble, & très obéissant serviteur.

CON:



CONTESTATION

ENTRE DEUX OCULISTES *

MEMOIRE

POUR JEAN PALMIER, Chirurgien Oculiste à Paris, seul & unique Neveu & Eleve de défunt Charles de Saint-Yves, ancien Chirurgien Oculiste, Défendeur.

CONTRE ETIENNE LEOFFROY, Chirurgien Oculiste, Demandeur.

LA Cause, dans laquelle on m'engage aujourd'hui, présente peut-être l'espece la plus singulière qu'on ait jamais vûe. Deux

* *Ce petit Factum, qui est d'une grande simplicité, recèle beaucoup de finesse. Ce n'est point toûjours par le mérite de la Matière, mais par le mérite de l'Ouvrage, que je me détermine à le faire entrer dans ce Recueil. Qu'on ne croye pas que celui-ci jure tant contre mon titre; tout ce qui est écrit de cette façon, est intéressant.*

Deux Domeſtiques, introduits chez Charles de Saint-Yves mon Oncle, ont trouvé le ſecret de devenir ſes Maîtres ; ils m'ont chaſſé de ſa maiſon, & m'ont enlevé toute ſa tendreſſe, & tout ſon bien, qui conſiſtoit en plus de 500. mille livres : ils ont fait plus, ils ont abuſé de la vieilleſſe de ce Vieillard, juſqu'au point de lui extorquer un conſentement par lequel il leur eſt permis de porter ſon nom. Qui croiroit, qu'après m'avoir dépouillé de la ſorte, il me reſtât encore quelque choſe de mon Oncle qui pût faire l'objet de leur jalouſie ?

Elevé par cet Oncle, introduit par lui-même dans les ſecrets de ſon Art, je regardois la gloire d'avoir eu un ſi grand Maître comme une conſolation que perſonne ne me pouvoit ôter : je comptois me faire honneur de la liaiſon que le ſang avoit formée entre lui & moi ; enfin, je m'imaginois qu'étant à la fois, & ſon Neveu, & ſon Eleve, perſonne ne pouvoit eſperer plus que moi de joüir des avantages de ſa réputation : c'étoit, pour ainſi dire, une portion de ſa ſucceſſion, qui ſembloit m'avoir été tranſmiſe d'avance, & dont je me flattois d'être le paiſible poſſeſſeur. C'eſt cependant l'uſage de ces droits naturels, que mes Adverſaires veulent aujourd'hui m'interdire : ils viennent ſolliciter avec chaleur l'autorité de la Juſtice pour me faire des défenſes expreſſes de m'annoncer au Public comme l'Eleve de mon Maître. Je n'aurois jamais penſé, qu'une prétention ſi bizarre pût faire naître la matière d'une conteſtation ſé-

ri-

rieuſe: mais, ſur quoi ne plaide-t-on pas?

Voyons ſi l'on m'empêchera d'être le Neveu & l'Eleve du Sieur Charles de Saint-Yves, c'eſt-à-dire, ſi l'on me fera ceſſer d'être ce que je ſuis. Voici en deux mots les faits de ma Cauſe.

Le Sieur Charles de Saint-Yves, mon Oncle, commença à exercer la Chirurgie à Saint Lazare; il s'attacha principalement à la partie de cet Art, qui a pour objet les Maladies des Yeux; ſes travaux fûrent ſuivis d'un ſuccès que le Public n'ignore pas. Comme j'étois ſon unique Neveu, il me deſtina à la même Profeſſion, & m'enſeigna les mêmes principes & les régles de ſon Art. Je travaillois ſous lui à S. Lazare, & je fis ſous ſa conduite différentes opérations: la preuve eſt écrite dans l'Enquête que j'ai fait faire.

La multitude des malades, dont la réputation de mon Oncle attira la confiance, le força de ſortir de S. Lazare, il alla demeurer rue Notre-Dame de Bonnes Nouvelles; je l'y ſuivis, il continua de me donner des leçons, & moi de pratiquer ſous ſes ordres; il me menoit chez tous les Malades, je les panſois ſouvent devant lui, il me les confioit, lorſqu'il ne pouvoit pas les voir. Il y a même certains Malades, que j'ai vûs avec lui pendant dix-huit mois conſécutifs, mon Enquête en fait foi. C'eſt ainſi que j'ai paſſé environ ſix années à recevoir les inſtructions de mon Oncle, & à exercer ſous ſes yeux la profeſſion d'Oculiſte; mais voici l'époque de ma diſgrace.

Mon Oncle prit chez lui une jeune domestique nommée Manon, sous le titre de Cuisinière. C'étoit une fille qui réunissoit beaucoup de talens; aussi mon Oncle fut-il extrêmement satisfait de son service & de son attachement; & comme il avoit l'ame extrêmement reconnoissante, il crut qu'il y avoit de la justice à la retirer de la servitude. Il changea donc son état, & la retint auprès de lui comme une Compagne, qui par ses attentions lui tenoit lieu de femme dans le menu détail du ménage.

L'empire de cette fille sur l'esprit de mon Oncle devint bientôt une sorte d'enchantement; il ne pensoit plus, il n'agissoit plus, que par les impressions de cette fille. Comme j'eus le malheur de déplaire à Manon, & que ma qualité d'Héritier présomptif lui paroissoit une assez bonne raison pour me haïr, je fus une des prémières victimes de son despotisme, & Leosfroy mon Adversaire y trouva dans la suite le principe de sa fortune.

Ce garçon, qui n'avoit alors pour tout mérite que les bonnes graces de Manon, fut substitué à ma place dans la maison de mon Oncle; mais, il y entra sous de plus heureux auspices que moi. Au reste, je ne dois point lui envier la fortune qui s'est offerte à lui, puisque j'aurois sans doute eu la délicatesse de n'en vouloir pas profiter. Il fut moins difficile, & peut-être plus sage: il épousa Manon, ou plûtôt il épousa, pour ainsi dire, mon Oncle lui même, qui,

par-

par la force du charme, étoit en quelque façon identifié avec cette fille.

Depuis cette utile union, mon Oncle eut une infinité d'égards pour le nouveau mari, qui y répondit de son côté par une extrême complaisance. Mais, comme les obligations, que mon Oncle avoit à ses généreux Commensaux, s'étoient apparemment multipliées de jour en jour, il craignit que la mort ne le surprît sans leur avoir donné des marques solides & singulières de sa reconnoissance. Son premier bienfait fut d'adopter Leoffroy, en consentant par un Acte précis, qu'il portât le nom de Saint Yves: le second fut d'instituer Manon & Leoffroy ses Légataires universels; &, comme pour mettre le comble à toutes ses libéralités, il mourut.

Depuis la mort de mon Oncle, Leoffroy & moi nous exerçons à Paris chacun de notre côté la Profession d'Oculiste; lui dans la rue Saint-Thomas du Louvre, & moi dans la rue Bardubec, du côté de la rue de la Verrerie près le Cimetière de Saint Jean.

Il prend le nom de Leoffroy de Saint-Yves, & moi la qualité de Neveu & d'Eleve de Saint-Yves: & c'est sur cette qualification, qu'il m'intente aujourd'hui un Procès. Il demande, qu'il me soit défendu de me dire, dans le Public, le Neveu & l'Eleve de Saint-Yves.

J'avoue, que je ne conçois pas quel expédient il fournira à mes Juges, pour les mettre en état de lui accorder ce qu'il de-

man-

mande : car, enfin, je ne penſe pas qu'il ſoit au pouvoir des hommes, ni, je l'oſe dire, de Dieu même, de faire que je ne ſois pas le Neveu de mon Oncle. Leoffroy convient avec moi, que Charles de Saint-Yves étoit mon Oncle : je ſaiſis cet aveu, & il me paroît, qu'avec un peu de Dialectique, on peut aiſément en inférer que je ſuis ſon Neveu. Or ſi je ſuis le Neveu de mon Oncle, pourquoi m'empêchera-t-on de dire que je le ſuis ? Voilà dabord une moitié de la Demande de Leoffroy, qui me paroît détruite par des raiſonnemens aſſez ſolides. Voyons l'autre partie.

J'ai prouvé par une Enquête, que mon Oncle m'a élevé dans ſon Art, & que j'ai travaillé pendant ſix ans ſous ſes yeux & ſous ſes ordres : n'eſt-ce pas-là être ſon Eleve ? Pourquoi ne prendrois-je pas ce tître, qui dans ma Profeſſion m'eſt auſſi honorable qu'avantageux ;

Mais, dit Leoffroy, je produis des Témoins, qui ont été fort liés avec votre Oncle, & qui cependant ne vous ont jamais vu travailler ſous lui ; & la plûpart dépoſent, que votre Oncle n'étoit pas content de votre conduite.

Je n'ai que deux mots à répondre. Je demande d'abord, ſi, lorſqu'il s'agit de conſtater la preuve d'un fait poſitif, comme dans l'eſpece où il eſt queſtion de ſavoir ſi j'ai travaillé ſous mon Oncle, la dépoſition des Témoins qui déclarent n'avoir aucune connois-

noissance de ce fait, doit l'emporter sur le témoignage de ceux qui attestent affirmativement la vérité ? je ne crois pas qu'il faille être grand Jurisconsulte, pour prendre son parti sur cette Question.

Je ne dis rien des discours desavantageux, qu'on prétend que mon Oncle a tenus sur mon compte. J'ai déja avancé, que je n'étois pas l'ami de Manon; & l'on date de son régne.

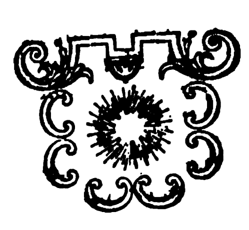
Voilà toute ma Cause, dont j'ai cru devoir donner ce petit détail au Public. J'espere que mes Juges ne me laisseront pas jouer plus longtems le Rôle de Sosie avec ce nouveau Mercure.

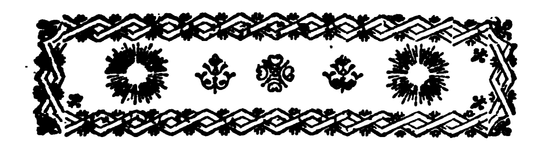
M. de Gennes Avocat au Parlement est l'Auteur de ce petit Mémoire. Voici la Sentence qui fut rendue.

„ *Nous avons l'Enquête faite à la Requête* „ *de la Partie de Duret déclarée nulle; en* „ *conséquence ayant égard à la preuve résultante de l'Enquête faite à la Requête de la* „ *Partie de De la Brosse, lui permettons de* „ *prendre le nom & la qualité de seul Neveu* „ *& Eleve de feu Charles de Saint-Yves* „ *ancien Chirurgien Oculiste, & de faire in-* „ *scrire ces deux qualités dans son Tableau* „ *& affiches; faisant défenses à ladite Partie* „ *de Duret de troubler celle de De la Brosse dans* „ *sesdites deux qualités. Au surplus notre* „ *précédente Sentence exécutée, & suivant* „ *icelle, faisons défenses à ladite Partie de*

„ *Du-*

„ Duret, de prendre le nom de Saint-Yves.
„ La Partie de Duret condamnée aux deux
„ tiers des dépens, l'autre tiers compensé; ce
„ qui sera exécuté sans préjudice de l'appel.
„ En témoin de ce, nous avons fait sceller
„ ces Présentes: Fait & donné par Mre. Re-
„ né Hérault, &c. tenant le Siége le Ven-
„ dredi septiéme Mai 1734."





PROCUREUR

Condamné aux Dépens en son propre Nom, à cause de ses mauvaises Procédures.

MAlgré la Satyre, on trouve dans le Corps des Procureurs, ainsi que dans les autres Corps, des gens d'une probité délicate : on en trouve de même partout, qui ne sont pas scrupuleux. Tel étoit celui qui est l'objet de cette Cause ; il est mort depuis quelques années. Je ne rapporterai point dans son étendue le Mémoire imprimé que je fis contre lui, j'en épargnerai à mon Lecteur les endroits qui pourroient l'ennuyer, je n'en rappellerai que les traits qui pourront lui faire plaisir.

Je parlois pour le Sieur C***, ancien Aide-Major de la Ville de Casal.

Un Plaideur injuste, qui succombe dans un Procès, cherche à soulager sa douleur par des traits personnels dont il croit accabler son Adversaire ; souvent son ressentiment rejaillit sur ses Juges, vengeance digne d'un Plaideur confondu : le tribut qu'on

lui

lui paye est le mépris. Il est étrange que le Procureur de la Partie adverse prostitue sa plume en épousant la passion de son Client, & qu'il soit aveuglé jusqu'à ne pas voir que jamais les injures ne remplacèrent les moyens, & qu'elles avilissent & dégradent celui qui s'y abandonne.

Le Sieur C*** ne suivra point le mauvais exemple qu'on lui donne, en embrassant une vengeance qui retomberoit sur lui-même; il se propose trois objets dans ce Mémoire. 1. Il se fera connoître à la Cour, & montrera qu'on a défiguré son portrait. 2. Il fera connoître le caractère du Procureur que la passion a métamorphosé dans son Client. Ce sera par des faits & non par des injures, ni par une plume trempée dans le fiel, qu'il le dépeindra. 3. Il justifiera le Sieur B*** Arbitre, que la malignité de ce Procureur n'a pas épargné, & mettra dans son jour l'équité de l'avis qu'il a donné.

Mre C*** Procureur de C***, ôte au Demandeur la qualité d'ancien Aide-Major de Casal, qu'il suppose n'avoir point trouvée sur les Regîtres de cette Ville. Il l'appelle Vermine du Palais, Solliciteur de procès, Acquereur de Droits litigieux. Il dit même, que le transport de l'Action qui est le sujet du Procès, est simulé.

Le Sieur C*** a servi le Roi depuis l'âge de 12. ans. Il a été au bombardement de Bruxelles où il a été blessé; il a été au combat de Calcinato & à plusieurs Siéges. Il a été fait deux fois Prisonnier de guerre: la

prémière fois au Blocus de Montmelian ; la seconde fois à la prise de Casal, où il faisoit les fonctions d'Aide-Major. Si Mre C*** avoit consulté les Regîtres des Sieurs de Montgelas & de Sauroi Trésoriers extraordinaires des Gueres ; & du Sieur de Gâtines Trésorier en Italie dans la dernière Guerre ; il y auroit vû les quittances que le Sieur C*** y a données de ses appointemens, comme Lieutenant des Grenadiers au Régiment de Piémont, & comme Aide-Major de Casal. Le Sieur C*** ne se flatte pas d'être aussi habile dans la guerre où il a servi, que Mre. C*** l'est dans la guerre ruineuse de l'écritoire, ainsi que l'appelloit Henri IV. Il convient que ses ruses de guerre, après 25. ans de service, cédent aux stratagêmes de Palais de son Adversaire. Il a pourtant cet avantage sur lui, qu'il n'a jamais fait la guerre qu'aux Ennemis de l'Etat, au-lieu que Mre C*** quoique jeune, est déja blanchi dans la guerre qu'il fait aux Sujets du Roi. C'est le Héros du Palais, qu'on ne placera jamais au Temple de la Gloire.

Le Sieur C*** n'a jamais poursuivi de Procès qu'en son nom ; la qualité de Solliciteur de Procès, qu'on lui donne, est une liberalité de la plume de Mre. C***, chagrin du désert qui régne dans son Etude, depuis qu'on a ouvert les yeux sur son mérite. Le Sieur C*** a dans ce Procès les droits cedés du Sieur Laya dont il étoit Créancier. Il a pris cette dette-là en payement de ce qui lui étoit dû. Une action entre dans le Commerce, comme une autre nature de

bien ; & un homme, qui ne se prévaut pas de la situation d'un vendeur, peut acquerir une action sans être blâmé, particuliérement quand il est Créancier du vendeur, & qu'il se paye par cette voye. Le transport qui a été fait au Sieur C*** n'est point simulé; si l'on y exprime qu'il recevra en présence de son cédant, c'est afin qu'en même tems il pût lui donner quittance. Ce qui prouve que le Sieur C*** dans ce transport n'a pas voulu faire un profit injuste, c'est qu'il est stipulé qu'il se payera à mesure qu'il recevra. Il n'est point dit, comme l'avance faussement Mre. C*** que le Sieur C*** ne recevra que sur les quittances de son cédant. C'est une de ces suppositions dont la plume de ce Procureur n'est pas avare, quand elle peut servir au besoin de sa Cause.

On s'est engagé de faire connoître le talent de ce Procureur, le récit qu'on fera le peindra au naturel. On prendra le fait dans ce Procès même.

Je raconte ensuite tous les incidens infinis de la chicane du Procureur, & je dis après cela: Un Procureur qui auroit été persuadé qu'il doit protéger son Client & le garantir d'un Procès ruineux, auroit engagé A*** à payer la somme ordonnée & à rendre compte; mais Mre. C*** qui est convaincu qu'une affaire mauvaise pour sa Partie est toûjours bonne pour lui, jette A*** dans des fraix immenses, il laisse poursuivre le Sieur C***.

Je parle des Créanciers simulés qu'il a suscités pour faire des oppositions, qui ob-

tinrent des Sentences par défaut sous les noms de différens Procureurs, ce qui prouvoit que Mre. C*** étoit l'ouvrier de cette Procédure, & que toutes les copies données par différens Procureurs, étoient écrites de sa main. Il avoit le secret de faire cinq Procès d'un seul, & de multiplier jusqu'à cinq fois ses salaires. Un Procureur, tel que Mre C***, qui voit une involution de Procédures produire des fraix extraordinaires, s'enyvre de joye, il s'applaudit à lui-même dans l'idée qu'il a de son mérite, il ne se changeroit pas contre le génie le plus éminent. Quel est le fruit de toutes les ruses de Palais? Celui qui les met en œuvre succombe à la fin: il périt plus tard, il est vrai, mais, par les fraix qu'il supporte; sa perte est sans ressource. Voilà ce qu'on recueille des leçons de ces fameux ouvriers de Procédures, qui possedent ce que la chicane a de plus exquis.

Je rapporte plusieurs avantages que le Sieur C*** remporta, & puis je dis: Qui ne croiroit que le Sieur C*** après avoir lutté si longtems contre le Démon de la chicane & l'avoir terrassé, ne recueilliroit enfin le fruit de sa victoire? Mais Mre. C*** ne se décourage jamais, quelque mauvais succès qu'il ait; il semble que sa défaite donne de nouvelles forces à son génie.

Mre. C*** qui possede l'art de perpétuer un Procès, le regarde comme la toile de Penelope que l'on défaisoit le soir après l'avoir faite le matin, de sorte que c'étoit toûjours à recommencer. Il a répandu outre cela un Libelle diffamatoire imprimé, où

il a noirci le Sieur C*** ; il a écrit comme il a agi, il s'est dépeint dans ses Procédures, & a donné à son portrait dans son ouvrage le dernier coup de pinceau. Il succomba dans ces nouveaux incidens où son génie s'étoit épuisé.

Sur ce fidèle récit, qui ne jugera que l'épithete de *Vermine du Palais* que Mre. C*** applique au Sieur C*** est une libéralité qu'il lui fait de son propre bien? Epithete si propre à Mre. C***, qu'on croiroit qu'Adam qui donna des noms expressifs à tous les Animaux de la Terre, lui a donné ce nom-là : *Appellavitque Adam nominibus suis cuncta Animantia.*

Le Sieur C *** n'avoit pas appris, en servant le Roi, la guerre du Palais; & ne devoit-on pas croire qu'un Officier, qui combattoit contre un Procureur si habile, succomberoit? Mais, voici comme cela s'est fait : Il a opposé son bon Ange au mauvais Ange de Mre. C***, il les a mis aux prises ; l'Ange céleste a vaincu l'Ange infernal, cela ne pouvoit arriver autrement.

Je parlai des nouveaux chefs-d'œuvres de chicane que fit Mre. C***. Je justifiai ensuite l'équité de l'avis du Sieur B***.

Ce Mémoire étant répandu dans le Public, le Procureur me vint trouver dans mon Banc, & me demanda si je m'appellois M. Gayot de Pitaval. Je lui répondis que oui. Regardez-moi, me dit-il, comme me voilà accommodé, ne suis-je pas un joli garçon? Il se fit connoître à moi pour celui que j'avois dépeint ; car, je ne le connoissois pas

la

de vûe. Je lui dis qu'il avoit mérité la censure par sa conduite, & que la Cour le traiteroit bien plus sévèrement que moi; que si j'avois pris le parti de la raillerie, j'avois suivi le précepte d'Horace:

Ridendo dicere verum quid vetat?

Prenant le ton de la plaisanterie,
J'ai les rieurs de mon côté:
J'imprime mieux la vérité,
Elle est goûtée avec la raillerie.

Il me dit qu'il me demanderoit réparation, je lui repliquai que l'Arrêt la lui feroit. Le voici:

Par Arrêt de la Grand'Chambre du 29. Avril 1727, au rapport de M. Paris, *On ordonne que l'Avis du Sieur B*** sera exécuté conformément à toutes ses dispositions; A*** contraint par corps à payer avec intérêt les sommes auxquelles il est condamné par cet Avis & à tous les dépens; & le Procureur condamné envers sa Partie à supporter tous les dépens de ses mauvaises Procédures.*

Comme le Procureur mourut quelque tems après, on appella mon Mémoire son Oraison funèbre.

Il a paru sur l'ancien Théatre Italien une Comédie où l'on a outré le caractère d'un mauvais Procureur. Il faut à la Comédie charger les Rôles, afin qu'ils puissent faire effet, parce qu'on ne les voit que dans une espece de perspective. On représente un vieux Procureur qui instruit un jeune Pra-

 ticien

ticien à qui il veut vendre sa Charge; il lui dit qu'il faut qu'il ait à sa disposition un Sergent, un Notaire, & un Greffier, qui ayent un heureux naturel, que le besoin rende sociables, & que l'on apprivoise avec de l'argent. Quand on veut faire sa Charge dans l'ordre, on a tout au plus sa maison défrayée, & 1000. écus au bout de l'an; mais, que le tour de bâton triple & quadruple cette somme-là. Qu'il ne faut jamais donner les mains à aucun Arbitrage, jamais consentir à un Arrêt définitif; que c'est la peste des Etudes; qu'il faut s'attacher aux Procès par écrit, & multiplier si adroitement les Incidens & la Procédure, qu'un Affaire blanchisse dans l'Etude avant que d'être jugée. Que le grand talent & le grand gain c'est de beaucoup écrire; que pour cela il faut dire des impertinences, des suppositions, des faussetés; que quand on est au bout, il faut avoir recours aux invectives & aux injures. Il dit ensuite: Tu vois, mon cher Enfant; que je te parle en Père, & que je te fais voir jusqu'aux entrailles de notre Profession. Mon Fils, attache-toi aux saisies réelles, aux préférences de deniers; remue ciel & terre pour être Procureur des bonnes Directions; ne t'endors jamais sur une Consignation: c'est le vrai patrimonie des Procureurs. Que je serai consolé, poursuit-il, en mourant, si je te vois suivre le bon chemin où je te mets! Voilà, mon cher Enfant les préceptes solides que mon honneur & ma conscience me suggè-

tent,

ment, & que tu dois suivre, si tu aimes tant soit peu ta fortune.

Le Praticien formé par ces grandes leçons, devenu Procureur, fait de grands coups : il raconte qu'il a des Pensionnaires qui sont d'honnêtes gens, qui lui lient les mains en lui donnant tous les ans quelque chose pour les laisser en repos ; les uns cent pistoles, les autres cinq cens livres, plus ou moins, selon la nature des Affaires. Voyez-vous, dit il, un gros sac, en le montrant à un de ses Cliens ? c'est contre un homme de la prémière qualité, que je laisse jouïr en paix de tout son bien à la barbe de ses Créanciers. Ce seroit une terrible chose, si nous faisions tout le mal que nous pouvons faire ; il faut être humain en certaines occasions, & ne pas pousser à bout des gens qui s'aident & qui viennent au-devant de vous.

Il veut persuader à une vieille Plaideuse qu'il a eu raison de lui faire perdre son Procès. Vous ne méritiez pas, dit-il, de tomber en des mains aussi affectionnées que les miennes, il y a mille Procureurs étourdis qui auroient gâté votre Affaire en vous la faisant gagner : mais moi, par prudence, je vous enrichis en vous la faisant perdre. Vous ne sçavez pas que je vous ai fait un coup d'ami, d'avoir tiré la principale piéce de votre Sac, pour en faire un moyen infaillible de Requête Civile contre l'Arrêt d'aujourd'hui ; vous pleurez présentement, mais que vous rirez à gorge déployée dans cinq ou six ans d'ici, quand la Requête Civile sera gagnée, & qu'il y aura de bons

gros dommages & intérêts à toucher, qui excéderont deux fois la somme qui vous est dûe.

La Vieille lui témoigne qu'elle veut s'accommoder: il lui répond que ce ne sera jamais de son avis; il se récrie: Que diroit-on de moi, si on alloit découvrir qu'à mon âge j'eusse donné les mains à quelque accommodement? C'est tout ce que pourroit faire un vieux Procureur à l'agonie.

Ce Caractère est outré, aux dépens de la vérité, en faveur de la plaisanterie; & les exemples de quelques particuliers qui abusent de la Profession, ne doivent point retomber sur le Corps.

Je connois des Procureurs d'un véritable mérite, je les estime mieux que de certaines personnes qui ont un rang distingué dans le monde. M. de Harlai Prémier Président disoit, qu'il connoissoit dans ce Corps-là beaucoup d'honnêtes gens. La Communauté des Procureurs étant venue lui demander sa protection lorsqu'il fut élevé à la dignité de Prémier Président; Ma protection, dit-il, les fripons ne l'auront pas, les gens de bien n'en ont pas besoin.

Les Tableaux qu'on fait sur le Théatre ne doivent servir que pour rendre odieux les fripons, & plus estimables les honnêtes gens.

Ma profession, à la faveur de laquelle je croyois être à l'abri, ne m'a pas garanti de l'avidité de deux Procureurs. Le prémier, à qui j'avois déféré le serment, me fit, en jurant contre la vérité, perdre mon Procès, je lui envoyai cette Epigramme:

Un

Un Procureur, qui possédoit
Tout l'elixir de la chicane,
Hors de-là, c'étoit un franc âne,
Cent francs à Damon demandoit;
Qui, l'ayant payé sans quittance,
Lui dit: Jurez que je vous dois.
J'ai gagné, reprit le matois,
Si mon titre est ma conscience.

Plusieurs petits Ouvrages en Vers.

Voici l'Histoire de l'autre Procureur. J'avois eu la facilité d'être gardien des meubles d'un de mes amis dans une saisie: il les enleva, & me laissa en proye à son Créancier. J'allai trouver le Procureur, qui se disoit de mes amis; j'avois accommodé avec le Créancier, j'offrois de payer en pure perte pour moi une grande partie de la dette. Le Procureur détourna sa Partie de cet accommodement, & malgré l'amitié qu'il me témoignoit, il m'obligea à représenter les meubles, ou en acheter d'autres pareils, qui furent exécutés & portés sur la place & vendus à grands fraix; il m'en coûta 30. pistoles, que j'aurois sauvées par l'accommodement. Je fis cette Fable:

Un Chien avec un Loup voulut faire alliance.

Se flattant qu'il pourroit un jour l'apprivoiser:
Il lui persuada par sa simple éloquence,
Qu'il devoit travailler à se faire priser.
En vous voyant, dit-il, on detourne les yeux,
On vous craint, on vous fuit, comme une
bête immonde:
Un Tyran redouté redoute tout le monde,
Et l'esprit de douceur nous rend égaux aux
Dieux.
Venez prendre un emploi, remplissez une
charge,
On vous fera la cour. Il se fit Procureur.
Sous ce nom, il poursuit son métier de voleur
Il met fort à l'étroit un Client fort au large,
Et son Etude étoit un bois des plus affreux.
Le Chien, en fréquentant ce lieu si dangereux,
Y laissa tous ses poils, sa queue, & ses oreilles.
Lopardin en ces Vers est dépeint à merveilles.
Un loup est toûjours loup, aux champs, dans
les forêts,
A la Cour, à la Ville: il ne change jamais.

La Procureur de la Comédie Italienne dit qu'il ne veut point de Clerc chez lui, qui ne fasse quatre vingt Rôles de Grosses par jour; il se récrie sur l'ouvrage d'un de ses Clercs qui a mis quatre mots dans une ligne. Voilà le moyen, dit-il, de faire une bonne maison: ma foi, que cela ne vous arrive plus, je ne veux pas qu'on mette plus de deux mots

mots & une virgule à chaque ligne. Tuchou! de ce train-là vous enverriez bientôt le Procureur à l'Hôpital : quatre mots à une ligne, c'est se moquer!

Un Procureur dans un Baillage n'avoit mis dans une ligne de sa Grosse que ces mots, *il y a;* le Juge dans la même ligne y écrivit sa condamnation, de sorte qu'on lisoit, *Il y a* 20 *Ecus d'Amende contre le Procureur.*

J'ai cru que je finirois agréablement ce Volume; en rapportant des Placets en Vers que j'ai faits pour mes Cliens. L'amour-propre me l'a conseillé : j'aurois dû peut-être me défier de lui, car il donne souvent de mauvais conseils.

AU ROI

Un Dieu, grand Roi, vous demande Justice,
Un Dieu dont vous pouvez un jour avoir
    besoin.
        Ce jour n'est peut-être pas loin.
Il faut qu'à ses Autels, Héros, Prince, fléchisse :
Vous le voyez pourtant embrasser vos genoux,
Et tout puissant qu'il est, il ne peut rien sans
    vous.
C'est le Dieu de l'Amour, l'âme de la Nature,
Il a blessé deux cœurs, mortelle est la blessure.
Si l'Hymen n'y met pas vîte son appareil.
Age,

Age, naissance, biens en eux tout est pareil,
Une Mère, qui suit les loix de l'avarice,
Ne veut pas que jamais ce couple s'assortisse.
Ah, Sire, de leurs jours conservez le flambeau,
Il s'usera pour vous jusques à leur tombeau!
Songez qu'en appointant d'un grand Dieu la requête,
Son plus riche butin, c'est pour vous qu'il l'apprête;
Que sans lui, fussiez-vous mis dans le rang des Dieux,
Votre cœur gémiroit dans ce sort glorieux.
Il tient votre bonheur, vous qui faites le nôtre.
Si vous mettez néant, au bas de son Placet,
Il est vindicatif, plus sensible qu'un autre,
Je lui vois décocher, ah grand Prince, quel trait!

Quoique l'amour & la raison ne soient pas souvent dans une bonne intelligence, ils sont ici réunis, & ils vous demandent de concert l'accomplissement de ce mariage. Ordonnez, Sire, que M. de Fortia, ou tel autre Magistrat que vous jugerez à propos, instruise VOTRE MAJESTÉ du fait, il ne sera pas difficile de vous convaincre que l'autorité d'une mère, qui s'oppose au bonheur de deux personnes qui sont faites l'une pour l'autre, n'a pour guide qu'un caprice très injuste. *François B***, & Charlotte D***.*

L'avis favorable du Commissaire fut suivi.

Un

Un homme qui avoit vingt Enfans, présenta ces Vers au Régent. Ils sont de la façon de l'Abbé de Chancé.

Prince, le Suppliant, de vingt enfans le Père,
Sans compter le terme courant,
Jeune encor se verroit réduit à la misère;
S'il déployoit tout son talent.
Cependant de mon Roi le plus riche appanage
Est un grand nombre des Sujets.
Je dois pour l'enrichir poursuivre mon ouvrage,
Ou je trahis ses intérêts.
O toi, qui pour l'Etat nous montres tant de zéle,
Daigne m'affranchir des impôts!
A mon Prince, à ma femme, à mon devoir fidèle,
Je continuerai mes travaux.

Sur un pareil sujet je fis ces Vers, qu'on adressa aussi au Régent.

Un Père trop fécond vous demande justice.
Le Ciel de seize enfans m'imposa le fardeau:

De taxes surchargé, je creuse mon tombeau;
Sous un second Titus, faut-il que je périsse?
Je n'éprouverai point un destin si cruel.
Loix, Edits, Equité, tout veut qu'on me soulage.
Père du Peuple, en moi vous voyez votre image,
Je retrace vos soins, votre amour paternel.
Souffrirez-vous, Seigneur, qu'un tel portrait s'efface?
De ce Miroir fidèle entretenez la glace.

Je fis ce Placet pour le Baron de S. Estève, qui comptoit parmi ses Ancêtres un proche parent de Jeanne d'Albret, Mère d'Henri IV.

AU REGENT.

Dans mes veines, Seigneur, j'ai du sang d'Henri Quatre.
Dès le berceau, mon Père a défendu son Roi;
Il usa ses beaux jours à servir, à combattre;
Il expira chargé d'un glorieux emploi.
Il m'a laissé son zèle au sein de l'Indigence;
Depuis trente ans, Seigneur, je marche sur ses pas:
Mais sans biens je languis, je tombe en défaillance.
Daigne nourrir le sang qui m'anime le bras.

Un

Un autre Officier étoit obligé de faire une recrue de ſix hommes, & de les conduire à ſon Régiment: c'étoit un opera très difficile pour lui, parce qu'il étoit ſans argent. Mon Apollon vint à ſon ſecours; dans l'embarras où il étoit, je lui fis ce Placet:

AU REGENT.

Quel coup fatal! Plutus a déteſté ma bourſe.
Dans ce cruel revers, ſans crédit, ſans reſſource,
Je dois au Régiment conduire ſix ſoldats.
Un Demi-Dieu me vint dégager d'un tel pas.
Dérobe-moi, grand Prince, au ſort qui me menace,
Hâte toi de me ſecourir.
L'Etat n'étoit-il pas, ſans toi, prêt à périr?
Tu le ſauves, il prend une nouvelle face.
En relevant, helas! un ſimple Lieutenant,
Daigne faire en petit, ce que tu fais en grand,

L'Officier ayant préſenté ce Placet au Régent, ce Prince ſourit, & lui dit: Allez voir demain M. le Blanc, il vous dira ma réponſe. Ce Miniſtre ayant été prévenu par le Régent, dit à l'Officier, dès qu'il ſe fit con-

nostre : Je sçai, Monsieur, votre affaire. Il se tourna vers un Commis, en lui disant : Qu'on compte à Monsieur 400. livres.

FIN.



[redacted]

TABLE DU CINQUIEME TOME.

Pré-

Fin de la Table du Cinquiéme Tome.









